Année 2023. – n° 1 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 3 janvier 2023

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Questions orales** 4

2. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 17

3. **Questions écrites (du n° 4499 au n° 4535 inclus)** 20

Index alphabétique des auteurs de questions 20

Index analytique des questions posées 22

Agriculture et souveraineté alimentaire 25

Collectivités territoriales et ruralité 26

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique 26

Éducation nationale et jeunesse 27

Enfance 27

Enseignement supérieur et recherche 28

Intérieur et outre-mer 29

Justice 31

Mer 31

Outre-mer 32

Personnes handicapées 32

Santé et prévention 32

Solidarités, autonomie et personnes handicapées 33

Transformation et fonction publiques 34

Transition écologique et cohésion des territoires 35

Transition énergétique 36

Transports 36

Travail, plein emploi et insertion 38

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 39

Liste des réponses aux questions écrites signalées 39

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 40

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 44

Agriculture et souveraineté alimentaire 50

Citoyenneté 63
Collectivités territoriales et ruralité 64
Comptes publics 65
Culture 73
Enfance 76
Europe et affaires étrangères 79
Personnes handicapées 100
Santé et prévention 104
Transition écologique et cohésion des territoires 109
Travail, plein emploi et insertion 120

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Télécommunications
Problèmes rencontrés par les utilisateurs de réseaux de fibre optique

69. – 3 janvier 2023. – **Mme Estelle Folest** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur les problèmes rencontrés par les utilisateurs de réseaux de fibre optique. Le raccordement à la fibre est un enjeu essentiel pour l'ensemble du territoire. En effet, le télétravail partiel est entré dans la vie de nombreux salariés, la télémédecine se déploie, l'apprentissage à distance se démocratise, l'accès à certains services publics est dématérialisé et la plupart des démarches administratives se font désormais en ligne. Cependant, en dépit du plan THD du Gouvernement et d'une très bonne couverture, notamment dans le Val d'Oise - premier département fibré de France -, de nombreux utilisateurs rencontrent des problèmes de connexion. Ceux-ci sont récurrents et durent parfois plusieurs jours, plusieurs semaines, voire parfois plusieurs mois. Les causes sont multiples et connues : des armoires sont dégradées, certaines installations sont sous-dimensionnées et parfois, des intervenants mandatés par un fournisseur débranchent un utilisateur pour pouvoir brancher un nouvel abonné. Tout cela donne lieu à des situations dans lesquelles les usagers entrent dans un dialogue sans solution avec leur fournisseur, qui renvoie la responsabilité tantôt à un autre opérateur, tantôt à un sous-traitant. Pour éviter cela, elle lui demande comment l'État peut imposer aux opérateurs de maintenir un service de qualité aux usagers, s'il faut revoir le régime de responsabilité et limiter le nombre de sous-traitants et si un nouvel arsenal juridique est nécessaire.

Santé
Santé dans la Nièvre

70. – 3 janvier 2023. – **Mme Perrine Goulet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la difficulté de l'accès aux soins dans le département de la Nièvre. L'offre de soins pour les Nivernaises et les Nivernais demeure critique et la colère de ceux-ci monte. Le groupement hospitalier de territoire de la Nièvre est en grande en difficulté au niveau de ses ressources, entraînant un mal-être important pour les agents, comme on a pu le voir il y a quelques mois à la maternité de Nevers, qui a perdu 45 % de ces effectifs de sages-femmes depuis 3 ans. Aussi, au-delà de la situation hospitalière, les habitants rencontrent de nombreuses difficultés pour avoir des rendez-vous médicaux, notamment chez les dentistes. En outre, la Nièvre compte 23 % de médecins généralistes en moins depuis 2010, 45 % de gynécologues-obstétriciens en moins, 20 % de cardiologues en moins ; le département ne compte plus qu'un seul dermatologue. Ce phénomène touche l'ensemble des professionnels de santé, salariés et libéraux. De plus, les aides accompagnant l'installation des professionnels ne permettent pas, pour autant, de les maintenir dans le département, la concurrence à l'œuvre entre les territoires devenant exacerbée. En outre, même si des projets structurants ont été portés et se mettent en place, comme la construction de l'hôpital de Cosne-sur-Loire ou la rénovation du centre hospitalier spécialisé Pierre Loo, il demeure nécessaire de trouver une solution pour attirer les professionnels de santé dans les territoires. Dès lors, on peut s'interroger sur l'opportunité de mettre en œuvre une tarification différenciée entre les territoires ou la mise en œuvre d'un prime d'urgence aux sages-femmes en salle de naissance. Elle lui demande quels moyens le Gouvernement s'apprête à mettre en œuvre, à court terme, pour lutter contre cette situation sanitaire précaire, pour garantir une offre des soins à toutes les Nivernaises et tous les Nivernais, ainsi que de permettre l'effectivité des outils pour l'attractivité du territoire et inciter les professionnels de santé et leur famille à s'installer et rester dans les territoires ruraux.

Produits dangereux
Situation préoccupante de l'usine Yara de Montoir-de-Bretagne

71. – 3 janvier 2023. – **Mme Sandrine Josso** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le pôle industriel de la société *Yara* situé à Montoir-de-Bretagne et dont l'état des réservoirs d'ammoniac est qualifié de

critique par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ce site polluant ne respecte pas les normes de rejet, ne répond pas aux injonctions de la justice et constitue une véritable source d'inquiétude pour les riverains, alors même que la direction de l'usine assure que les pollutions récurrentes sont normales dans leur secteur d'activité et aux abords de l'estuaire de la Loire. Un estuaire de la Loire où, par ailleurs, selon l'observatoire régional de la santé, la mortalité des moins de 65 ans est supérieure de plus de 28 % à la moyenne nationale. L'usine de l'industriel norvégien Yara, fabrique, en effet, 600 000 tonnes d'engrais de synthèse par an pour les agriculteurs de l'ouest et est fréquemment brocardé pour ses rejets d'ammoniaque, d'azote et de phosphore dans la Loire. Cette situation préoccupe les élus locaux et inquiète les associations de protection de l'environnement, les associations de citoyens et les citoyens eux-mêmes. L'État perd peu à peu de sa crédibilité eu égard aux arrêtés préfectoraux non respectés, aux amendes peu contraignantes souvent impayées et aux pollutions à répétition causées par l'usine. Aussi, elle aimerait lui demander les mesures à mettre œuvre pour assurer la conformité du site au regard des impératifs de préservation de l'environnement et de la santé publique.

Automobiles

Infractions commises avec des véhicules immatriculés à l'étranger

72. – 3 janvier 2023. – **Mme Sophie Taillé-Polian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la lutte contre les infractions au code de la route et délits commis avec des véhicules de location appartenant à des entreprises étrangères. L'article L121-1 du code de la route dispose que « le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule ». Or les conducteurs ayant recours à la location de véhicules puissants auprès d'entreprises situées à l'étranger ne sont pas poursuivis pour les infractions commises. En effet, les entreprises de location ne réclament pas le règlement des amendes aux conducteurs. Le vide juridique actuel encourage les conducteurs malveillants à commettre des infractions, qui mettent en danger les usagers de la route. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre ces infractions et résoudre ce phénomène propre aux véhicules de location immatriculés à l'étranger.

Enseignement secondaire

Situation des lycées

73. – 3 janvier 2023. – **Mme Elsa Faucillon** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation d'un certain nombre de lycées. À trois reprises, au lycée Maupassant de Colombes, dans la circonscription de Mme la députée, des évènements graves se sont déroulés dans l'enceinte de l'établissement. Ils ont provoqué des blessés et traumatisé l'ensemble de la communauté scolaire. Ils s'ajoutent aux différents dysfonctionnement dénoncés par l'ensemble de la communauté scolaire et à un manque de matériel et de personnels. À Aulnay-sous-Bois, dans le département voisin, l'état de délabrement du lycée Voilaume est visible de tous. Ces situations ne relèvent pas toutes de la compétence de la région mais sont symptomatiques de la manière dont l'éducation nationale malmène, depuis plusieurs années les élèves et les professionnels qui interviennent dans les établissements scolaires. Cette situation ne peut pas durer. Elle est indigne du pays. Aussi, il lui serait agréable qu'il puisse lui indiquer ce qu'il compte faire, rapidement, pour ne pas laisser ces situations se dégrader et permettre d'assurer l'accueil des élèves et le travail des professionnels dans des conditions décentes.

Voirie

Mise à 2x2 voies de la RN7 dans l'Allier

74. – 3 janvier 2023. – **M. Yannick Monnet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur l'autoroute A79, reliant Digoin (en Saône-et-Loire) et Montmarault (dans l'Allier) qui a été mise en service le jeudi 3 novembre 2022. Une page historique se tourne pour l'Allier, puisque désormais l'A79 remplace la tristement célèbre Route centre Europe Atlantique, surnommée « la route de la mort » au regard des très nombreux accidents mortels dont elle a été le théâtre ces dernières années. Cette mise en service intervient après deux ans d'un chantier titanesque réalisé par la société ALIAE (autoroute de liaison Atlantique Europe), pour un coût total de 600 millions d'euros. Cette autoroute est payante sur trois tronçons, à l'aide d'un système de péage en flux libre expérimenté pour la première fois en France et dont il faudra évaluer dans les mois qui viennent la pertinence, l'efficacité et la lisibilité pour les usagers. Là n'est pas la question de M. le député qui souhaite aujourd'hui rappeler que si les élus de l'Allier avaient accepté il y a quelques années le principe de cette mise en concession, c'était en posant trois conditions, dont

l'engagement de l'État de consacrer les crédits ainsi économisés à la mise à 2x2 voies de la RN7 traversant le département. L'État s'y était alors engagé. Et c'est cette mise à 2x2 voies de la RN7 qui n'avance pas. Le barreau de Trévol pour rejoindre l'échangeur RN7-RCEA et le contournement de Bessay-sur-Allier en sont toujours au stade des études, tout comme le prolongement de la déviation de Varennes-sur-Allier jusqu'à Saint-Loup. Le prédécesseur de M. le ministre avait encore affirmé l'année dernière que ces travaux « avaient vocation à être inscrits dans le cadre de la future contractualisation mobilité qui s'engagera à partir de 2023, sous réserve que les collectivités locales confirment la priorité qu'elles y accordent et s'engagent aux côtés de l'État ». C'est le cas. Après avoir sorti une épine du pied de l'État en acceptant la concession autoroutière, les élus locaux demandent aujourd'hui que les promesses soient tenues et ne veulent pas de la double peine : payer pour emprunter l'A79 et ne pas voir la RN7 prise en considération. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer que la mise à 2x2 voies de la RN7 sera bien intégrée cette année dans la contractualisation mobilité et que l'État y consacrera les efforts auxquels il s'est engagé.

Sécurité des biens et des personnes
Effectifs police et gendarmerie - Troisième circonscription du Haut-Rhin

75. – 3 janvier 2023. – **M. Didier Lemaire** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la compagnie de gendarmerie d'Altkirch de la troisième circonscription du Haut-Rhin (qui couvre 123 communes, 3 communautés de communes et près de 90 000 habitants). Elle compte encore 17 vacances sur un effectif de 99 personnes. De même, les effectifs du commissariat de police de Saint-Louis dans les trois frontières laissent apparaître un manque de 9 agents. Pour autant, ce secteur du sud Alsace concentre de nombreux sujets en matière de sécurité, tels que la gestion des flux migratoires, notamment issus des pays de l'Est, impliqué par le caractère frontalier de ce territoire, la question de l'accueil des gens du voyage. Sur de nombreux autres indicateurs tels que le nombre de cambriolages, les atteintes à l'automobile ou encore les atteintes à l'intégrité physique, les chiffres dans le Sundgau et le Pays des trois frontières sont au-dessus des moyennes départementales. La démographie continue de croître sur le territoire et le nombre d'agents des forces de l'ordre y est déjà insuffisant. Les huit brigades que compte la troisième circonscription du Haut-Rhin sont parfois contraintes de fermer l'accueil du public pour pouvoir aller sur le terrain, que ce soit en semaine ou en week-end, du fait d'un manque d'effectif. La LOPMI prévoit la création de 200 brigades de gendarmerie et de 8 500 postes de policiers et de gendarmes. Pour autant, il souhaiterait connaître quelle sera la prise en compte des spécificités territoriales lors de l'arbitrage du déploiement de ces nouvelles ressources.

Entreprises
Accompagnement de l'État face au projet de fermeture de l'usine SIDEL à Lisieux

76. – 3 janvier 2023. – **M. Jérémie Patrier-Leitus** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, sur la fermeture du site industriel Sidel à Lisieux, qui a été annoncée le 13 octobre 2022 de manière unilatérale et sans concertation préalable. Sidel, filiale du groupe Tetra Laval, est l'un des *leaders* mondiaux de fabrication de machines d'emballage. Alors même que le site de Lisieux, qui existe depuis plus de 50 ans, bénéficie d'un carnet de commandes rempli pour plus d'un an et a atteint ses objectifs annuels dès le mois de septembre 2022, les emplois de ses 109 employés ainsi que les savoir-faire d'excellence de ce champion industriel se voient menacés de manière imminente. Le choix de la délocalisation ayant été pris en dépit d'excellents indicateurs internes et sans justification financière, les salariés de Sidel Lisieux s'opposent résolument au projet de fermeture du site. M. le député interroge donc M. le ministre sur les leviers d'action de l'État pour accompagner la restructuration de l'activité et empêcher la fermeture du site de Lisieux ; s'assurer que Sidel recherche de manière effective un repreneur crédible conformément aux dispositions de la loi Florange ; protéger les salariés et l'outil industriel. Il lui demande s'il va recevoir personnellement les dirigeants de Sidel pour leur demander des justifications à cette fermeture. Il l'interroge enfin sur les nouvelles mesures législatives qui peuvent être envisagées afin d'empêcher que des sites industriels rentables et performants ne ferment, fragilisant ainsi le tissu industriel local, détruisant des savoir-faire industriels et pénalisant la stratégie du Gouvernement de réindustrialisation de la France.

Numérique

Dématérialisation comme obstacle majeur à l'accès aux droits

77. – 3 janvier 2023. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la rupture d'accès aux droits que représente la dématérialisation pour de nombreuses personnes âgées, étrangères, en situation de précarité - mais aussi, contrairement aux idées reçues - pour de nombreux jeunes, dont un quart indique rencontrer des difficultés pour réaliser seuls des démarches en ligne. Continuité, égalité, adaptabilité : ces grands principes censés guider les services publics en France sont bafoués par cette dématérialisation qui ressemble bien plus à un abandon. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire sur ce sujet.

Drogue

Lutte contre la consommation récréative de protoxyde d'azote

78. – 3 janvier 2023. – **M. Idir Boumertit** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'encadrement de la vente de protoxyde d'azote et la non-application de la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021, dont l'objectif est d'enrayer les usages dangereux qui en sont fait. La consommation récréative du protoxyde d'azote s'est répandue en France ces dernières années et il y a, depuis 2018, une augmentation significative des usages dérivés du protoxyde d'azote. L'ANSES indiquait en 2021 que 134 cas avaient été rapportés en centres antipoison en 2020, contre 46 en 2019, et que 254 signalements avaient été enregistrés auprès des centres d'addictovigilance en 2020, contre 47 en 2019. Ce gaz, utilisé dans le domaine médical pour les anesthésies, mais aussi en cuisine, notamment dans les siphons à chantilly, fait l'objet d'un usage dérivé du fait de son caractère euphorisant lorsqu'il est inhalé pur. Comme l'affirment de nombreuses études, les effets de l'utilisation dérivée du protoxyde d'azote peuvent être dramatiques. Sa consommation récréative peut occasionner des maux de tête et des vomissements. Lorsqu'elle est prolongée et à des doses élevées, son utilisation peut avoir des conséquences graves sur le système nerveux, risquant alors d'entraîner de graves troubles cardiovasculaires, neurologiques et respiratoires. Les populations jeunes sont les plus touchées par ce phénomène, comme en témoigne le rapport d'expertise d'addictovigilance sur le protoxyde d'azote réalisé par le Centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance (CEIP-A) de Nantes en 2020 rapportant une moyenne d'âge des cas rencontrés de 23,7 ans. Une grande partie des usagers sont mineurs et le coût très abordable de cette drogue fait des milieux populaires une cible parfaite. Nombre de parkings et de places publiques de banlieues françaises se retrouvent ainsi fréquemment criblés de douilles usagées. En dépit des problématiques susmentionnées, la loi du 1er juin 2021 n'est à ce jour toujours pas appliquée correctement du fait de l'absence de publication des arrêtés et décrets nécessaires. Il l'interroge donc sur les avancées prévues par le Gouvernement en matière de contrôle et d'encadrement de la vente de protoxyde d'azote, ainsi que sur les objectifs et les moyens fixés pour prévenir l'expansion de ce phénomène.

Emploi et activité

Travailleurs sans papiers sur les chantiers des JOP Paris 2024

79. – 3 janvier 2023. – **Mme Nadège Abomangoli** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le recours massif à des travailleurs sans papiers sur les chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024). M. n'a « pas de contrat, pas de fiche de paye, pas de congés », il est payé 80 euros par jour pour des journées de travail qui terminent bien souvent à 21 heures. Interrogé par le journal *Le Monde*, il travaille sur le village des athlètes des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Sa situation n'est pas une anomalie mais bien une constante de ce chantier que pourtant la SOLIDEO veut « exemplaire en matière économique et sociale ». Les enquêtes publiées dans *Le Monde* et dans *Libération* sont accablantes quant aux conditions de travail fortement dégradées de ces travailleurs sans papiers sur les chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Le parquet de Bobigny a d'ailleurs ouvert une enquête préliminaire en juin 2022 pour travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre en bande organisée et blanchiment aggravé. Pourtant, cette situation est connue depuis longtemps par le ministère du travail, le comité d'organisation des JOP 2024 et la SOLIDEO. Les syndicats interpellaient déjà en janvier 2022 sur la multiplication des accidents graves sur les chantiers des JO, sur le manque de permanences syndicales et sur le manque de contrôles de l'inspection du travail. Alors que la Confédération générale du travail parle d'une nébuleuse de sociétés de sous-traitance impliquées dans les chantiers des JO, le manque criant de contrôles de l'inspection du travail apparaît comme une faute et un refus d'entendre les cris d'alerte des personnels impliqués dans les chantiers. Déjà les révélations de *Mediapart* d'avril 2021 sur les propos racistes et sexistes tenus par plusieurs cadres de la SOLIDEO avaient fait la

lumière sur un mépris et un manque de considération vis-à-vis des travailleurs des chantiers des JO ; les enquêtes du *Monde* et de *Libération* viennent le confirmer. Le ministère du travail est d'autant plus conscient de cette situation que des dispositifs spéciaux ont été mis en place par le Gouvernement au sein de la préfecture de Seine-Saint-Denis pour permettre une régularisation de ces travailleurs sans-papiers impliqués dans ces chantiers. Toutefois, ces travailleurs comme les syndicats parlent d'un dispositif grippé où aucun dossier n'avance et aucun titre de séjour n'a été accordé. Mme la députée demande que le Gouvernement, la SOLIDEO et le comité d'organisation des JOP 2024 fassent la lumière sur le recours aux travailleurs sans papiers impliqués dans les chantiers des JO. Mme la députée demande pourquoi la préfecture de Seine-Saint-Denis a accordé aussi peu de titre de séjour à ces travailleurs. Elle demande quels dispositifs sont prévus lorsque ces travailleurs aux conditions de rémunération et de travail indignes se retrouvent sans emploi suite aux contrôles de l'inspection du travail.

Établissements de santé
Conséquences du manque de médecins obstétriciens en millieu rural

80. – 3 janvier 2023. – **M. Sébastien Rome** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de médecins obstétriciens et les conséquences locales. La maternité de Ganges est aujourd'hui fermée. Cette fermeture dite provisoire laisse un trou béant en matière de santé pour les futures mères et leurs enfants au cœur même d'une zone de montagne, les Cévennes. Sa fermeture implique que, sur des routes souvent sinueuses, certaines familles fassent près deux heures pour rejoindre, selon les conditions de circulation, l'établissement le plus proche. Cette maternité au sein de la clinique du groupe Cap santé joue un rôle d'établissement de proximité et dépasse les 300 accouchements par an, avec une qualité d'accueil reconnue par tous. Elle est aussi une sécurité pour de nombreuses femmes qui font le choix d'accoucher à domicile, pratique plus fréquente qu'ailleurs sur cette partie du territoire français où le cadre de vie est exceptionnel. Le manque de médecins obstétriciens est réel et la fermeture n'a jamais été présentée comme une mesure d'économie. On peut s'en satisfaire, mais le résultat est similaire. Cette situation va s'amplifier durant les prochaines années sur tout le territoire et touche déjà fortement les territoires d'outre-mer et les zones rurales. De nombreuses causes structurelles et d'autres propres aux territoires sont avancées. On peut en retenir deux ici. Un des freins à cette installation est le système d'assurance que doivent prendre en charge les professionnels. Or il serait incompréhensible pour les concitoyens qu'un problème administratif freinant les professionnels, bien que lourd financièrement, ne soit l'objet de propositions de la part de la représentation nationale. Mais plus incompréhensible encore est le système de prédation financière mis en place du fait de la pénurie de médecins avec ce que l'on appelle les « médecins mercenaires ». Si les conditions de travail dégradées engagent ces médecins à se mettre en retrait de tout établissement, ce sont surtout les tarifs qu'ils parviennent à négocier, en jouant de la concurrence entre établissements, qui choquent, même les professionnels du secteur. Pour une garde de 24 heures, on peut atteindre les 5 000 euros pour un obstétricien et 7 000 euros pour un urgentiste. Il lui demande quand on va interdire ou fortement limiter ces pratiques que des médecins jugent eux-mêmes comme une rapine et quand la régulation de l'installation sera mise en place pour répondre aux besoins des populations ? C'est le sens de la proposition loi transpartisane contre les déserts médicaux qui, on peut l'espérer, sera bientôt étudié. Enfin, il lui demande quelles garanties les Cévenols ont pour que l'activité suspendue de la maternité faute de médecins soit prochainement pleinement relancée et quels sont les moyens mis en place pour ne pas voir la disparition de la maternité que le Président de la République, interrogé par Mme la maire du Vigan au congrès des maires, a lui-même jugée « d'insupportable ».

Professions de santé
Conditions de travail du personnel soignant

81. – 3 janvier 2023. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions de travail du personnel soignant en hôpital et en EHPAD. Infirmiers comme aides-soignants, ces professionnels sont essentiels pour le système de santé qui est lui sous tension, à bout de souffle et qui inquiète sérieusement. Ces femmes et hommes, pourtant acteurs incontournables du système de santé, souffrent de conditions de travail chaque jour plus difficiles et dénoncent à juste titre un manque récurrent de reconnaissance. Leurs conditions de travail sont pénibles : toujours moins d'effectifs, moins de temps pour toujours plus de patients. Les conséquences en sont importantes, tant pour le personnel soignant que pour les patients. Afin de leur permettre d'exercer leur métier dans des conditions que toutes les parties sont en droit d'attendre, il l'interroge sur l'opportunité d'inscrire dans la loi un ratio patient-soignant clair, précis, évolutif et déterminé en fonction de paramètres concrets. Les effectifs cibles ne semblent pas être toujours appropriés et adaptés à la réalité des services, à leur spécificité, à l'offre et l'accessibilité des soins sur un territoire et aux besoins des patients. Ce constat est

partagé au sein du CH de Remiremont, qu'il s'agisse du service de médecine, de soins de suite et de réadaptation, des urgences, de l'unité de soins continus, du service de chirurgie, des services de cardiologie et gériatrie, tous sont concernés. Il est pourtant urgent de créer un cadre de travail décent pour les professionnels et bien traitant pour les patients. Ainsi, M. le député pose à M. le ministre deux questions. Il lui demande s'il entend revoir les effectifs cibles à la hausse afin de « protéger » les professionnels et il l'interroge sur les mesures prévues dans le futur texte sur les retraites pour prendre en compte la pénibilité de ces métiers.

Santé

Lutte contre les déserts médicaux

82. – 3 janvier 2023. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de désertification médicale que connaissent actuellement les territoires, de même que l'inégalité de l'accès aux soins qu'elle implique pour les Français. Beaucoup de praticiens de santé arrivent désormais à l'âge de la retraite, tandis que les nouvelles générations ne sont pas assez nombreuses pour compenser ces départs. Si le nombre de médecins formés ne fait qu'augmenter depuis le milieu des années 1990, l'effort n'est pas suffisant et ne permet pas de contrer le vieillissement de la population ainsi que les nombreux départs à la retraite. L'accès aux soins pour tous devient un enjeu crucial pour les Français, qui ne trouvent plus de médecins traitants et doivent attendre des mois pour obtenir un rendez-vous chez le dentiste ou chez un spécialiste. Par ailleurs, les inégalités entre les territoires sont flagrantes à ce sujet. En 2022, on compte trois fois plus de médecins généralistes par habitant dans le département le mieux doté que dans le département le moins bien doté en France métropolitaine. Cet écart de densité monte à 18,5 pour les ophtalmologues, 23,5 pour les dermatologues, et va même jusqu'à 33 pour les pédiatres. À cet égard, force est de constater que les territoires ruraux sont davantage affectés, donnant l'impression d'une réelle fracture sanitaire. Le Gouvernement a récemment décidé de remplacer le *numerus clausus* (limitant le nombre d'étudiants admis chaque année en médecine), par un *numerus apertus* qui l'augmente de 20 % pour la période 2021-2025. Si le bien-fondé de cette mesure n'est pas remis en cause, ses premiers effets ne seront perceptibles que dans plusieurs années, le temps de formation en médecine oscillant entre 9 et 12 ans. Plusieurs pistes peuvent être envisagées pour soulager les Français de la situation de désertification médicale qui les affecte tous les jours un peu plus. L'augmentation du *numerus apertus* permettrait d'accroître le nombre d'étudiants en médecine et donc à terme le nombre de praticiens. Le fléchage de l'installation des médecins libéraux et des chirurgiens-dentistes vers les zones où l'offre de soins est insuffisante assurerait une répartition plus égale entre les territoires, notamment en milieu rural. Une modification en profondeur du cursus universitaire des étudiants en médecine apparaît également comme prioritaire. Au regard de l'importance du sujet de la désertification médicale pour les Français, par lesquels M. le député est sollicité à ce sujet de manière très régulière, il est nécessaire de relancer le dialogue et la recherche d'un consensus dans la lutte contre la désertification médicale. C'est pourquoi il demande quelles sont les solutions qui pourraient être considérées par le Gouvernement afin de remédier à cette situation et quelle pourrait être sa position au regard d'une proposition de loi transpartisane à ce sujet.

Santé

Crise sanitaire dans le Haut-Jura

83. – 3 janvier 2023. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation critique vécue dans le Haut-Jura sur le plan sanitaire. Le phénomène de désertification médicale s'est aggravé dans le département ces dernières années. L'offre de soins de proximité et l'accessibilité au service de secours d'urgence s'est donc considérablement dégradée. La fermeture programmée de l'hôpital de jour en pédiatrie de Saint-Claude, effective au 1er janvier 2023, constitue une perte de chance pour 36 enfants suivis pour des troubles du comportement et de la personnalité ainsi que des troubles autistiques qu'un accompagnement ponctuel avec une infirmière ne pourra pas compenser. De plus, la communauté hospitalière Jura Sud a récemment pris la décision de fermer le service de consultations non programmées (CNP), ainsi que de suspendre la ligne SMUR du centre hospitalier de Champagnole et ce depuis le 1er novembre 2022 pour une durée indéterminée, ce qui intervient après plusieurs dysfonctionnements graves pour lesquels les autorités sanitaires locales avaient été alertées. Un courrier a été envoyé début décembre 2022 au directeur de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté pour lui demander de faire diligenter, par un cabinet extérieur, un audit des services d'urgence dans le département du Jura où la sécurité sanitaire de la population est menacée, l'intervention

des lignes SMUR périphériques ne permettant pas de respecter des délais raisonnables en cas d'urgence médicale vitale. L'état du service public de santé est extrêmement préoccupant ; elle lui demande donc quelles solutions pourraient être mises en place pour répondre à cette problématique.

Établissements de santé
Autorisation d'ouverture d'une coronarographie à la polyclinique Lyon Nord

84. – 3 janvier 2023. – **M. Alexandre Vincendet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la demande d'autorisation d'ouverture d'une coronarographie formulée par la polyclinique Lyon Nord. De nombreux patients issus des zones insuffisamment dotées n'ont pas accès aux progrès de la cardiologie interventionnelle. C'est notamment le cas dans la commune de Rillieux-la-Pape et ses environs. La polyclinique Lyon Nord, sise sur ladite commune, a formulé deux demandes d'autorisation d'ouverture d'une coronarographie en 4 ans et lors du passage du projet en Commission national de l'offre de soins d'Auvergne-Rhône-Alpes, le 8 janvier 2022, les membres ont voté majoritairement en faveur de celui-ci, malgré l'avis négatif de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes. Durant ces dernières années, aucune autre demande pour cette autorisation n'avait été déposée par un établissement du même territoire. La polyclinique Lyon Nord est forte de son maillage territorial avec près de 100 000 consultations en 2021, auxquelles s'ajoutent les téléconsultations de suivi de l'insuffisance cardiaque et les télécardiologies des prothèses cardiaques. Actuellement, les délais pour un rendez-vous de coronarographie sont en moyenne de 4 semaines dans les structures actuelles déjà en voie de saturation. Pour toutes ces raisons, la validation de l'avis de la Commission nationale de l'offre de soins par le ministre de la santé est essentielle afin d'assurer une offre de soin globale et de qualité aux habitants de la ville de Rillieux-la-Pape. M. le député a sollicité, par courrier en date du 11 juillet 2022, M. le ministre afin d'obtenir une réponse positive du ministère, sollicitation demeurée sans réponse à ce jour. Il lui demande si l'avis de la Commission nationale de l'offre de soins recevra sa validation.

Maladies
Droits accordés aux personnes en rémission d'un cancer

85. – 3 janvier 2023. – **Mme Isabelle Périgault** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les droits accordés aux personnes en rémission d'un cancer. Certains malades du cancer sont concernés par un trouble de santé invalidant en période de chimiothérapie. Cette maladie peut en effet invalider au quotidien. Ces patients peuvent bénéficier des dispositifs qui relèvent d'une situation de handicap, y compris la carte mobilité inclusion (CMI), anciennement carte d'invalidité, qui offre de nombreux avantages. Cependant, il n'est que rarement évoqué la situation à laquelle sont confrontées les personnes en rémission d'un cancer. En effet, même si elles sont considérées hors de danger, les conséquences de plusieurs semaines ou mois de traitements et d'opérations laissent de grosses séquelles. C'est pourquoi il pourrait être envisagé de donner accès à cette carte mobilité inclusion aux personnes en rémission, sur la durée de leur prise en charge par l'assurance maladie. Elle souhaite donc connaître son positionnement sur ce sujet et quelles sont les aides supplémentaires qui pourraient être apportées aux personnes en rémission.

Services à la personne
Encadrement du dispositif CESU

86. – 3 janvier 2023. – **Mme Isabelle Valentin** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'encadrement des chèques emploi service universel (CESU) préfinancé. En effet, de nombreux ménages ont recours à cette pratique pour employer le plus souvent des personnes à domicile pour effectuer le ménage, le repassage, les devoirs des enfants ou du petit bricolage, etc. Cette méthode est courante mais les Français ne sont pas informés de toutes les charges qui leurs incombent lorsqu'ils ont recours aux CESU. De nombreux Français pensent être en règle et se trouvent confrontés lors d'un accident de la vie, arrêt maladie ou autre à des situations délicates, n'ayant pas adhéré à un organisme de santé au travail. Il existe un cruel manque d'informations au préalable, laissant penser aux Français que les chèques CESU sont un moyen très facile et pratique d'embaucher un salarié, sauf que de nombreuses tâches incombent à l'employeur, dont l'adhésion à un organisme de santé au travail. Il en est de même concernant les indemnités si le salarié est déclaré inapte au travail par exemple. Lors de l'adhésion aux chèques CESU, les Français ne sont pas avertis de tous ces éléments sur les plateformes numériques. Finalement, pour l'emploi d'une ou plusieurs personnes, deux heures par semaine ou trente-cinq heures par semaine, l'employeur a les mêmes devoirs envers le salarié. Mais un grand nombre

d'employeurs *via* le CESU l'ignorent. Concernant l'adhésion à l'organisme de santé afin de protéger socialement son salarié, il existe une anomalie puisque l'employeur *via* le CESU doit payer la même somme qu'un chef d'entreprise pour son salarié. Elle lui demande donc de quelle façon le Gouvernement pourrait améliorer le dispositif CESU pour le rendre plus intelligible et accessible.

Eau et assainissement

Réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration

87. – 3 janvier 2023. – **M. Philippe Sorez** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réutilisation des eaux traitées usées des stations d'épuration (REUT). Une sécheresse historique touche l'ensemble du pays avec, fin 2022, 75 départements encore concernés par une restriction au-delà de la vigilance. Le département de l'Hérault n'est pas non plus épargné par la raréfaction de l'eau et des restrictions ont évidemment été mises en place afin de ne pas aggraver la situation. La réutilisation des eaux usées traitées est une solution alternative fiable et incontournable pour répondre aux tensions sur la ressource en eau, qui ne vont que s'accroître d'ici 2040. Elle présente de nombreux avantages d'ordre quantitatifs et qualitatifs pour l'environnement et l'économie. Toutefois, dans le pays, la réglementation (arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010) est complexe et peu lisible. Aussi, la procédure qui permet d'obtenir une autorisation de réutilisation de l'eau est lourde et coûteuse, ce qui décourage les collectivités, les exploitants agricoles ou les industriels à y recourir. Le 3 août 2022, la Commission a publié des lignes directrices pour le règlement (n° 2020/741) sur la réutilisation de l'eau, qui sera applicable le 26 juin 2023. Cette nouvelle réglementation communautaire s'imposera à tous les pays européens et permettra d'harmoniser le cadre juridique en Europe. Aussi, la seconde séquence des Assises de l'eau, dont les conclusions ont été rendues publiques le 1er juillet 2019, a réaffirmé l'intérêt de cette pratique. L'objectif est que d'ici 2025, le volume d'eaux non conventionnelles réutilisées soit triplé. C'est pourquoi il lui demande quelles démarches il a d'ores et déjà engagé en la matière et comment il entend simplifier la réglementation nationale actuellement en vigueur.

Frontaliers

Réforme régime fiscal du télétravail des travailleurs frontaliers France-Suisse

88. – 3 janvier 2023. – **Mme Olga Givernet** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'avancement des discussions avec la Confédération helvétique au sujet du régime fiscal du télétravail des travailleurs frontaliers France-Suisse. C'est un enjeu essentiel pour plus de 40 000 résidents français, dont un grand nombre dans son département de l'Ain. La crise de la covid-19 a justifié la mise en place d'une série d'accords dérogatoires entre la France et la Suisse, à la fois en matière de fiscalité et d'assurances sociales, pour permettre la généralisation du télétravail. Le premier accord amiable provisoire du 13 mai 2020 a été plusieurs fois prorogé. Le dernier accord en date, conclu le 27 octobre 2022, reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. L'expérience de la crise sanitaire a démontré que le télétravail est porteur d'importants bénéfices. Il permet une réduction significative du nombre de déplacements quotidiens et donc de kilomètres parcourus, constituant un levier puissant en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de santé publique. La démobilité représente ainsi une modalité de mise en œuvre de la trajectoire zéro carbone et de la transition écologique. En limitant les temps passés dans les transports, le télétravail est aussi une source de bien-être et de cohésion s'il est bien encadré. Enfin, il favorise la consommation locale et constitue ainsi un facteur de dynamique économique pour les territoires. Ce constat a conduit l'Assemblée nationale à adopter le 9 mars 2022 une résolution européenne, portée par plusieurs députés de la majorité, dont Mme la députée, et visant à l'augmentation du télétravail des travailleurs frontaliers et à mener une réflexion européenne sur leur statut. Dans le prolongement de ce texte, le ministère des finances a engagé en septembre 2022 des discussions avec la Suisse en vue de trouver un accord sur un régime pérenne augmentant les possibilités de télétravail à fiscalité constante. Aussi, elle lui demande de dresser un bilan des discussions à date et de clarifier le calendrier de mise en œuvre d'un nouveau régime fiscal du télétravail pour les frontaliers France-Suisse.

Animaux

Prolifération alarmante des frelons asiatiques

89. – 3 janvier 2023. – **M. Philippe Fait** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur une prolifération sans précédent des nids de frelons asiatiques sur le territoire national. Cette alerte

fait suite aux nombreux témoignages formulés par des habitants et des élus inquiets mais aussi des agriculteurs qui observent des milliers d'abeilles être décimées. Car ce frelon est tout à la fois une menace pour la biodiversité et une menace pour l'être humain. Il est en effet le premier prédateur des abeilles. Les apiculteurs sont dans une situation périlleuse : près de 30 % de leurs rûchers sont aujourd'hui détruits. Ces insectes pollinisateurs sont pourtant indispensables et constituent un maillon essentiel de la biodiversité en France : près de 80 % de la flore en dépend. En outre, la piqûre du frelon asiatique est une véritable menace. Elle peut causer la mort en cas d'atteinte des muqueuses (entraînant un choc respiratoire ou un choc anaphylactique), de piqûres multiples (une quarantaine en moyenne), ou en cas d'hypersensibilité au venin d'hyménoptères. Des dizaines de nids ont été découverts depuis l'automne 2022 dans des écoles partout en France : Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault), Torigni-sur-Vire (Manche), Badens (Aude), Évreux (Eure), Sablé-sur-Sarthe (Sarthe), Frévent (Pas-de-Calais), Pougues-les-Eaux (Nièvre) … aucun territoire n'est épargné. Il faut agir ! M. le député appelle également l'attention de M. le ministre sur les difficultés associées à la lutte contre ces nuisibles. De plus en plus de collectivités et de particuliers doivent faire face à cette prolifération et en assumer le financement. Mais cette campagne de désinsectisation représente un coût réel et parfois prohibitif pour les foyers modestes ou notamment les nombreuses communes rurales. En outre, des difficultés d'intervention apparaissent quand il s'agit de respecter le droit à la propriété sur des résidences secondaires. Il y a là deux freins à la protection des personnes qu'il est urgent de travailler. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour limiter la prolifération des frelons asiatiques et pour assurer la prise en charge des interventions protectrices auprès des particuliers comme des collectivités.

Interruption volontaire de grossesse
L'amélioration de l'accès à l'IVG sur le territoire français

90. – 3 janvier 2023. – **M. Guillaume Gouffier Valente** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'amélioration de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse sur le territoire français. La lutte pour l'accès libre et effectif à l'IVG ne se limite pas à l'adoption de différentes propositions de loi constitutionnelle mais bien tous les jours sur le terrain. Ces deux combats s'organisent de manière complémentaire. L'accès à l'IVG a été considérablement amélioré depuis 1975 : augmentation progressive des délais jusqu'à 14 semaines de grossesse, suppression de la « situation de détresse », la possibilité pour les sages-femmes de réaliser des IVG médicamenteuses tout comme les médecins généralistes jusqu'à sept semaines ou encore la suppression du délai de réflexion pour les femmes majeures. Cependant, malgré ces avancées législatives incontestables, force est de constater qu'en plus d'un accès inégal sur le territoire, les jeunes femmes et les femmes sont encore trop souvent stigmatisées et empêchées dans les différentes étapes de leur parcours. Depuis la crise sanitaire de 2020, les délais pour bénéficier d'une IVG ont considérablement augmenté, s'élevant parfois jusqu'à trois semaines. Il s'agit ici d'une problématique plus globale de démographie médicale liée notamment au départ en retraite des médecins militants. Plusieurs solutions peuvent permettre d'améliorer son effectivité : revalorisation du tarif forfaitaire de l'activité de l'IVG ; application de la loi de 2001 sur les cours d'éducation à la vie affective et sexuelle ; publication du décret permettant aux sages-femmes de pratiquer des IVG instrumentales sous certaines conditions ; formation des médecins généralistes dans le cadre de leur quatrième année d'internat dans les déserts médicaux. Aussi, en dehors de ces propositions, il lui demande quelles sont les pistes envisagées afin d'améliorer son accès sur le territoire métropolitain mais aussi ultra-marin afin de répondre aux besoins des femmes et répondre à l'exigence d'un droit fondamental.

Établissements de santé
Effectifs interne AP-HM

91. – 3 janvier 2023. – **Mme Sabrina Agresti-Roubache** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque d'effectifs d'internes dans le service d'hépato-gastro-entérologie des Hôpitaux universitaires de Marseille. La discipline d'hépato-gastro-entérologie souffre à Marseille d'un manque d'internes. Marseille dispose par promotion de quatre internes, ce qui est inférieur à Besançon ou Dijon, deux fois inférieur à Lyon et Lille, pour des besoins de santé supérieurs ou équivalents. Ce manque d'internes est aggravé par le besoin des internes d'effectuer au moins 3 stages hors CHU, par les formations spécialisées transversales (FST), par les gardes d'urgence avec récupération du temps de garde et par un droit au remords. Les conséquences de ces lacunes sont un déficit de formation, une suractivité des internes et un défaut de fonctionnement des services. Les Hôpitaux universitaires de Marseille ont mis en place des procédures de seniorisation pour mieux assister mais aussi remplacer les internes. Cette situation actuelle est pénalisante pour ces internes en matière de bien-être et de

formation. Une augmentation du nombre d'internes de deux par promotion rapprocherait Marseille de la situation de Lyon ou la mettrait à égalité avec Dijon. Par conséquent, elle lui demande comment il entend rectifier ce déséquilibre.

Établissements de santé
Reconstruction de l'hôpital du pays salonais

92. – 3 janvier 2023. – **M. Jean-Marc Zulesi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les investissements nécessaires à l'aboutissement de la reconstruction de l'hôpital du Pays salonais. En décembre 2021, le Gouvernement annonçait l'engagement financier de l'État à hauteur de 78 millions d'euros pour la reconstruction de l'hôpital de Salon-de-Provence, un hôpital dont certains bâtiments ont été construits il y a plus de 115 ans et dont la capacité d'accueil est très largement dépassée. Face à cette situation, la communauté hospitalière a effectué un travail de qualité pour concevoir un projet de village santé et de reconstruction de l'hôpital soutenable et adapté aux besoins de ce territoire de 160 000 habitants. Malheureusement, la flambée des prix des énergies et des matières premières a entraîné d'importantes conséquences sur le coût de la construction et les financements attendus. Cette situation a pour conséquence de doubler la somme à autofinancer par le centre hospitalier, dont la situation financière reste fragile. Malgré les 78 millions d'euros déjà promis par le Gouvernement, un soutien financier supplémentaire est nécessaire afin que le projet aboutisse. Aussi, alors que la réorganisation territoriale des soins a été actée comme une priorité du Gouvernement, il souhaite donc savoir dans quelle mesure le Gouvernement souhaite s'engager dans la concrétisation de la création de ce village santé.

Outre-mer
Situation de la SLN en Nouvelle-Calédonie

93. – 3 janvier 2023. – **M. Philippe Dunoyer** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation préoccupante de la *Société Le Nickel* (SLN), premier employeur privé du territoire néo-calédonien. La vie de plusieurs milliers de famille dépend du maintien de l'activité de cette société. Il lui rappelle qu'en 2016, cette filiale du groupe *Eramet* avait été sauvée par l'octroi de prêts importants, dont 200 millions d'euros apportés par l'Agence des participations de l'État. Depuis lors, les efforts conduits pour redresser l'entreprise et des cours mondiaux du nickel portés par le nouveau marché des batteries ont tracé des perspectives encourageantes, mais encore insuffisantes. M. le député précise à M. le ministre que la direction de la SLN a annoncé fin novembre 2022 qu'elle sera en cessation de paiement d'ici fin janvier 2023, notamment en raison de l'explosion des coûts de l'énergie, en appelant désormais à l'aide de l'État, le groupe *Eramet* excluant d'apporter un nouveau soutien à sa filiale. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'aider à conclure un plan de redressement et éviter que ne tombe le couperet du dépôt de bilan.

Transports par eau
Amiante dans la réparation navale- ACAATA- Dispositif de repérage avant travaux

94. – 3 janvier 2023. – **M. Didier Le Gac** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la question de l'amiante dans la réparation navale. Depuis 1997, l'utilisation de l'amiante est interdite en France, il est donc normal que les dispositifs ouvrant droit aux départs anticipés des salariés soient appelés à disparaître. Néanmoins, tous les secteurs d'activités industrielles ne sont objectivement pas concernés de la même manière : c'est le cas de la réparation navale. Ainsi, avec l'annonce en 2020 de la fin du bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), les salariés concernés dans les ports français, comme à Brest, se sont fortement mobilisés face aux risques toujours présents d'exposition accidentelle à des poussières d'amiante, en particulier sur des navires battant pavillon étranger. Parallèlement le Gouvernement a souhaité mettre en place un dispositif de « repérage avant travaux » (RAT) spécifique au secteur maritime et allant beaucoup plus loin que le diagnostic technique amiante existant jusque-là. Ce dispositif va évidemment dans le bon sens. Toutefois, le RAT ne s'applique qu'en France et a provoqué depuis sa mise en œuvre de très importantes distorsions de concurrence entre chantiers navals français et européens, sans parler même des chantiers hors Union européenne. En effet, le RAT implique coûts et délais supplémentaires à la charge de l'armateur du navire. Les conséquences de cette réglementation sur les carnets de commandes des industriels de la réparation navale se sont immédiatement fait sentir dans tous les ports français, notamment à Brest où des centaines d'emplois sont concernés. Dans un souci pourtant essentiel de protection des salariés, le code du travail français a donc déséquilibré un marché très concurrentiel en ignorant les spécificités techniques liées aux navires.

Alerté de ces difficultés par les professionnels et les organisations syndicales, les parlementaires se sont mobilisés et le ministère du travail et celui de la santé ont saisi l'IGAS au printemps 2022 pour étudier la situation. Malheureusement, les conclusions de cette mission n'ont pu être communiquées. Néanmoins, s'il semble que la fin du régime de l'ACAATA soit repoussée jusqu'en 2027, il souhaiterait savoir quand l'arrêté confirmant ce report sera signé. De même, des incertitudes et imprécisions demeurant concernant le RAT, il lui demande s'il est toujours applicable et s'il l'est, dans quelles conditions.

Justice
Avenir de la cour d'appel de Douai

95. – 3 janvier 2023. – **M. Thibaut François** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avenir de la cour d'appel de Douai. Dans son rapport, publié le 8 juillet 2022, l'ancien vice-Président du Conseil d'État, Jean- Marc Sauvé, préconisait le rattachement budgétaire de la cour d'appel d'Amiens à celle de Douai. Il souhaiterait connaître l'avenir que le Gouvernement entend réserver à la cour d'appel de Douai, compte tenu des chiffres croissants de la criminalité à Douai ainsi que de la surcharge de dossiers des tribunaux.

Sécurité des biens et des personnes
Classement en quartier de reconquête républicaine de l'Île de Thau à Sète

96. – 3 janvier 2023. – **M. Aurélien Lopez-Liguori** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'insécurité quotidienne à laquelle font face les habitants du quartier de l'Île de Thau à Sète. Les chiffres sont éloquents. Sur les 11 premiers mois de 2022, on observe une augmentation flagrante des cas de trafics de drogue de 228 %, tendance bien différente dans les villes voisines de Montpellier et Béziers. Le constat est inquiétant : des réseaux criminels s'implantent de plus en plus dans ces rues, prenant le contrôle du quartier. Les habitants subissent cette situation de plein fouet. Ils n'osent plus sortir de chez eux de crainte d'être attaqués ou touchés par une balle perdue ; les incivilités, les violences et les règlements de compte rythment leur quotidien. Certains habitants évoquent même la nécessité de se faire justice eux-mêmes. Cela reflète l'impuissance voire la faillite de la puissance publique, qui se matérialise notamment par le manque d'effectifs flagrant de la police de Sète. On compte 100 gradés et agents en poste au commissariat. Selon toutes les sources policières que M. le député a interrogées, ils devraient être au minimum entre 115 et 125. À ceci, s'ajoutent des pressions sur les forces de l'ordre, qui subissent régulièrement attaques et guet-apens. Ainsi, le dimanche 16 octobre 2022, les policiers ont été assaillis par des hommes cagoulés. Visés par des tirs de mortier et en sous-effectif, les policiers ont dû attendre les renforts de la BAC d'Agde pour pouvoir s'extirper de cette situation. Le risque à terme est que le quartier se referme totalement, échappant à tout contrôle, et tombe aux mains de ces groupes criminels. C'est pourquoi M. le député a demandé à M. le ministre le classement du quartier de l'Île de Thau en quartier de reconquête républicaine (QRR). Ce classement permettrait d'obtenir des effectifs et de moyens supplémentaires pour lutter efficacement contre l'insécurité qui ravage la zone. Il lui demande s'il compte opérer ce classement en quartier de reconquête républicaine et si d'autres mesures sont prévues pour aider les habitants de l'Île de Thau, pris en otage par ces réseaux criminels.

Lieux de privation de liberté
Jets de colis - Maison d'arrêt de Béthune

97. – 3 janvier 2023. – **Mme Caroline Parmentier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les jets de colis à la maison d'arrêt de Béthune. Depuis dix ans, des individus lancent des colis dans la cour de cet établissement. Selon les témoignages, ces jets de « missiles » sont fréquents, parfois quotidiens, de jour comme de nuit. Ces colis contiennent des stupéfiants, des téléphones, de la nourriture ou encore des cigarettes. Ce sont parfois 10, voire 15 colis qui sont envoyés en une minute. Ces jets de « missiles » sont problématiques car ils constituent un trouble à l'ordre public dans le voisinage immédiat, peuvent être dangereux pour les auteurs de jets - un jeune homme est ainsi mort il y a quelques mois en passant au travers du toit d'une école voisine à Béthune - et donnent un sentiment d'impunité à l'égard des auteurs de ces troubles. De surcroît, les lanceurs de « missiles » présentent un danger pour les riverains qu'ils croisent sur leur chemin, dans leurs jardins par exemple, en les menaçant et en les agressant parfois. Cette problématique n'est pas spécifique à Béthune, les établissements situés en centre-ville sont fréquemment confrontés à de telles difficultés. Pour lutter contre ce fléau, plusieurs solutions

existent comme l'augmentation de caméras de surveillance ou encore l'intensification des patrouilles de police à proximité de ces centres. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de lutter contre les jets de colis à la maison d'arrêt de Béthune.

Sécurité des biens et des personnes
Insécurité à Carpentras

98. – 3 janvier 2023. – **M. Hervé de Lépinau** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la dégradation sécuritaire que connaît le département de Vaucluse et plus particulièrement la ville de Carpentras. Deux quartiers bien connus de la ville de Carpentras inquiètent gravement ses trente mille habitants depuis bon nombre d'années. Cependant, M. le député se fait ici le relais d'une préoccupation qui a atteint son paroxysme sur la dernière année. En effet, le quartier des Amandiers et celui du Pous du Plan connaissent ces derniers temps une hausse exponentielle des actes délictuels et criminels liés au trafic de stupéfiants en tout genre, que cela soit illustré par des affrontements entre bandes rivales, tirs de mortiers à l'endroit des forces de l'ordre ou encore la substitution aux agents de police dans le contrôle de la circulation des riverains. Une situation qui n'est malheureusement plus tenable. En ce sens, au mois de juin 2022, M. le ministre avait fait parvenir le renfort d'une compagnie républicaine de sécurité d'une centaine d'agents, pour une durée de dix jours, à la suite de fusillades particulièrement préoccupantes dans les quartiers précédemment mentionnés. Trente jours plus tard, Carpentras était témoin non sans émoi de l'incendie de l'Espace Auzon, sa salle polyvalente culturelle. Ce tragique acte criminel, s'il lui a permis de bénéficier de nouveau du renfort, pour une dizaine de jours, d'une petite quarantaine de CRS, n'est venu que compléter la liste des méfaits que connaît la ville et n'a aucunement été le prétexte pour affecter durablement des moyens de défense de l'ordre public pour la commune. Par ailleurs, il serait pertinent que les forces de l'ordre puissent avoir plus facilement recours à l'usage de drones de surveillance dans le cadre des procédures d'interpellation en flagrant délit des trafiquants de drogue. Si Carpentras, a l'instar de ses habitants, connaît déjà une situation de précarité économique alarmante, il serait impensable que l'insécurité occasionne un exode des services publics dans certaines zones de la ville comme a pu le connaître la commune de Cavaillon depuis l'automne 2022. Il lui demande donc s'il va allouer des moyens pérennes de lutte contre l'insécurité à la ville de Carpentras et prendre réellement en considération la souffrance de ses habitants.

Aménagement du territoire
Dispositif d'exonération - Zones de revitalisation rurale

99. – 3 janvier 2023. – **M. Philippe Ballard** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la loi de finances pour 2022 qui prolonge jusqu'en décembre 2023 le dispositif d'exonération ZRR (zones de revitalisation rurale) sans que la pertinence des zonages ne soit réétudiée. Force est de constater que les critères d'attribution des aides fiscales semblent obsolètes. C'est un avis très largement partagé par les élus locaux. Comment expliquer que deux territoires présentant quasiment les mêmes caractéristiques n'obtiennent pas les mêmes aides pour l'installation de médecins (aides octroyées par l'État ou les ARS) ? On assiste à une concurrence déloyale entre territoires avec de graves répercussions pour les populations. Un rapport sénatorial d'octobre 2019 sur l'avenir des ZRR aurait dû alerter M. le ministre ; ce rapport préconisait « de redéfinir des critères plus adaptés pour tenir compte des fragilités des territoires et d'améliorer le ciblage ainsi que l'efficience des dispositifs associés au zonage ». Le classement en ZRR répond à des critères proches de ceux définis pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Mais est-ce que la santé est une donnée économique comme une autre et doit être incluse dans les mêmes données statistiques et financières qu'une zone franche ? Il lui demande à quoi sert de perpétuer, dans la forme actuelle, cette usine à gaz qui ne fait qu'accentuer les zones en forte désertification médicale et qui explique la non-installation de médecins et professionnels de santé sur une grande partie des territoires totalement sinistrés, et pourquoi ne pas se poser la question de savoir si les critères actuels sont pertinents et efficaces.

Établissements de santé
Centre hospitalier de Brocéliande

100. – 3 janvier 2023. – **Mme Claudia Rouaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir du site de Saint-Méen-le-Grand relevant du centre hospitalier de Brocéliande à la suite de la fermeture du service de soins de suite et de réadaptation (SSR), dont la préservation était pourtant actée lors de la fusion des hôpitaux de Montfort-sur-Meu et de Saint-Méen-le-Grand, en Ille-et-Vilaine. La fermeture de ce service médical, qui comprenait des lits de SSR, dont 6 dédiés à des patients atteints de sclérose en plaques, est une

situation dramatique pour ce territoire rural qui suscite de fortes et légitimes inquiétudes des élus locaux, des professionnels de santé et de la population. Cette situation fait suite à la démission d'un médecin et aux difficultés de recrutement d'un médecin généraliste ou gériatre SSR à orientation neurologique. Si des efforts sont déployés afin de préserver ce service médical, il subsiste des obstacles afin de donner une suite favorable à des candidatures de médecins étrangers hors UE. Un montage de service associant des praticiens d'origine étrangère et un temps de supervision à distance avec le CHU de Rennes pourrait constituer une solution, parmi d'autres pistes. Si l'article R. 6152-902 du code de la santé publique prévoit que « les praticiens associés exercent leurs fonctions par délégation, sous la responsabilité directe du praticien responsable de la structure dont ils relèvent ou de l'un de ses collaborateurs médecin, chirurgien, odontologiste ou pharmacien. », la difficulté dans ce cas réside dans le fait qu'il n'y a pas de praticien responsable du service SSR à Saint-Méen-le-Grand pour encadrer un praticien d'origine étrangère dans le cadre d'un parcours de consolidation des compétences. Afin de renforcer l'attractivité et de maintenir des services médicaux en milieu rural, elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour assouplir des aspects réglementaires sur le recrutement de praticiens associés étrangers, en particulier face au risque de fermeture de services médicaux dans des territoires menacés par la désertification médicale, tout en garantissant l'accompagnement et la prise en charge des patients.

Enseignement supérieur
Situation des écoles d'infirmiers

101. – 3 janvier 2023. – **M. Joël Aviragnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la formation des infirmiers. S'il faut retenir une leçon de la crise sanitaire, c'est bien que le pays a un besoin vital de personnels soignants. Ces soignants doivent être justement rémunérés, bien formés et mais aussi motivés pour exercer ce beau métier qui peut s'avérer épuisant. Or, depuis cinq ans et l'introduction de l'algorithme ParcourSup, la qualité des formations proposées aux futurs infirmiers et infirmières ne cessent de se dégrader. Tout d'abord, la suppression des entretiens de motivation, préalables à l'entrée en IFSI, garantissaient auparavant une réelle volonté des futurs infirmiers de s'orienter vers cette filière. Les métiers du soin, les métiers tournés vers l'aide à autrui nécessitent des qualités humaines qu'un algorithme ne saurait détecter. C'est la suppression de cet entretien qui explique en partie l'explosion du taux d'abandon en première année. À l'échelle nationale, ce taux est de 30 %. Pour l'IFSI de Saint-Gaudens, dans la circonscription de M. le député, il est même de 40 %. Cet abandon peut aussi s'expliquer par d'autres facteurs. M. le député pense ici à la prise en compte du lieu de résidence des parents. Il ne compte plus le nombre de citoyens lui ayant expliqué que leur fille voulait devenir infirmière, mais qu'elle y a renoncé pour des raisons géographiques. Il est difficile pour un jeune de 18-20 ans de s'installer à 500 kilomètres de chez lui, surtout lorsqu'il pourrait étudier dans sa ville d'origine. Alors que la France manque de personnels soignants, elle ne peut pas se permettre des promotions remplies à un tiers. Enfin, il y a un cruel manque de places en stage pour les futurs diplômés. Une salle de classe ne sera jamais aussi formatrice qu'une expérience de terrain, à mettre en pratique les nombreuses leçons apprises à l'école. Aussi, il lui demande s'il va procéder à une révision de ParcourSup pour y intégrer de nouveaux critères, tels que la prise en compte du lieu de résidence des parents, ou le rétablissement de l'entretien de motivation pour les métiers tournés vers l'humain et s'il va augmenter le nombre de places en stages.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 44 A.N. (Q.) du mardi 1 novembre 2022 (nos 2635 à 2873) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 2637 Victor Habert-Dassault ; 2639 Mme Caroline Parmentier ; 2640 Stéphane Rambaud ; 2641 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 2642 Guy Bricout ; 2643 Éric Martineau ; 2646 Mme Danielle Brulebois ; 2647 Guy Bricout ; 2649 Dino Cinieri ; 2660 Mme Corinne Vignon ; 2666 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 2685 David Habib ; 2686 David Habib ; 2690 Mme Laetitia Saint-Paul ; 2703 Mme Anne Stambach-Terrenoir ; 2704 Mme Anne-Laurence Petel ; 2706 Mme Marie-Pierre Rixain.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Nos 2656 Charles Sitzenstuhl ; 2657 Christophe Plassard ; 2658 Thierry Benoit.

ARMÉES

Nos 2654 Jean-Philippe Tanguy ; 2691 Mme Caroline Colombier ; 2692 Patrick Hetzel ; 2756 Nicolas Forissier ; 2812 Jean-Louis Thiériot.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Nos 2671 Emmanuel Blairy ; 2872 Éric Martineau.

COMPTES PUBLICS

Nos 2636 Damien Adam ; 2680 Nicolas Forissier ; 2746 Éric Pauget ; 2765 Jean-Michel Jacques ; 2786 Mme Marine Hamelet.

CULTURE

No 2795 Mme Violette Spillebout.

ÉCOLOGIE

Nos 2687 Pierre Cordier ; 2698 Raphaël Schellenberger ; 2699 Didier Lemaire ; 2700 Dominique Potier.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 2655 Thibault Bazin ; 2665 Alexandre Loubet ; 2675 Jérôme Buisson ; 2679 Alexandre Sabatou ; 2682 Hubert Brigand ; 2763 Paul Molac ; 2798 Éric Alauzet ; 2818 Mme Martine Etienne ; 2857 Thibault Bazin.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 2726 Roger Chudeau ; 2727 Paul Molac ; 2728 Roger Vicot ; 2729 Mme Bénédicte Auzanot ; 2730 Victor Habert-Dassault ; 2731 Olivier Falorni ; 2733 Roger Chudeau ; 2734 Mme Caroline Colombier ; 2739 Mme Christine Arrighi ; 2752 Mme Anne Brugnera ; 2774 Mme Julie Lechanteux ; 2797 Mme Charlotte Leduc.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nos 2735 Hendrik Davi ; 2737 Patrick Hetzel.

EUROPE

N° 2869 Alexandre Sabatou.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 2791 Mme Karine Lebon.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Nos 2672 Éric Pauget ; 2688 Damien Adam ; 2689 Mme Graziella Melchior ; 2696 Mme Sandrine Dogor-Such ; 2697 Mme Marietta Karamanli ; 2702 Mme Valérie Rabault ; 2707 Mme Sandra Marsaud ; 2715 Alexis Jolly ; 2747 Éric Pauget ; 2748 Mme Alexandra Masson ; 2751 Éric Pauget ; 2761 David Guiraud ; 2762 Éric Pauget ; 2788 Gabriel Amard ; 2789 Mme Marie-Charlotte Garin ; 2790 Hubert Julien-Laferrière ; 2793 Nicolas Forissier ; 2805 Lionel Causse ; 2807 Lionel Causse ; 2808 Thibault Bazin ; 2809 Michaël Taverne ; 2844 Mme Gisèle Lelouis ; 2846 Thibault Bazin ; 2847 Stéphane Viry ; 2849 Jean-Pierre Pont ; 2850 Mme Nathalie Serre ; 2852 Mme Michèle Martinez ; 2853 Mme Véronique Besse ; 2858 Éric Pauget.

JUSTICE

Nos 2749 Mme Gisèle Lelouis ; 2753 Mme Maud Petit ; 2771 Alexandre Sabatou ; 2772 Mme Stéphanie Galzy ; 2773 Jean-Pierre Pont.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Nos 2823 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 2824 Mme Estelle Folest.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 2683 Loïc Kervran.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Nos 2662 Mme Sylvie Ferrer ; 2663 Aurélien Pradié ; 2664 Mme Christelle D'Intorni ; 2678 Bruno Studer ; 2694 Mme Michèle Tabarot ; 2725 Mme Anaïs Sabatini ; 2738 Cyrille Isaac-Sibille ; 2742 Stéphane Rambaud ; 2754 Stéphane Viry ; 2766 Jean-Luc Bourgeaux ; 2767 Mme Sandra Marsaud ; 2781 Jean-Luc Bourgeaux ; 2800 Mme Sophie Panonacle ; 2801 Cyrille Isaac-Sibille ; 2802 Mme Karine Lebon ; 2803 Fabrice Brun ; 2804 Mme Christine Loir ; 2817 Mme Marine Le Pen ; 2820 Mme Fabienne Colboc ; 2821 Mme Isabelle Santiago ; 2827 Mme Graziella Melchior ; 2828 Mme Bénédicte Auzanot ; 2829 Jean-Félix Acquaviva ; 2834 Fabien Lainé ; 2838 Stéphane Viry ; 2839 Thomas Ménagé ; 2840 Rémy Rebeyrotte ; 2841 Cyrille Isaac-Sibille ; 2842 Mme Hélène Laporte ; 2843 Mme Graziella Melchior ; 2851 Mme Graziella Melchior.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 2684 Jean-François Portarrieu ; 2693 Robin Reda ; 2695 Éric Pauget ; 2724 Jean-Michel Jacques ; 2750 Éric Pauget ; 2768 Mme Laetitia Saint-Paul ; 2816 Éric Pauget ; 2830 Florian Chauche ; 2831 Florian Chauche ; 2854 Sacha Houlié.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Nos 2677 Mme Sandra Marsaud ; 2681 Vincent Seitlinger ; 2710 Mme Florence Lasserre ; 2711 Vincent Ledoux ; 2716 Mme Angélique Ranc ; 2717 Rémy Rebeyrotte ; 2721 Bertrand Sorre ; 2723 Maxime Laisney ; 2740 Mme Sandra Marsaud ; 2785 Mme Bénédicte Taurine ; 2855 Philippe Ballard ; 2870 David Habib ; 2871 Pierre Morel-À-L'Huissier.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Nos 2661 Pierre Vatin ; 2669 Grégoire de Fournas ; 2712 Jean-Félix Acquaviva ; 2713 Mme Isabelle Périgault ; 2718 Victor Habert-Dassault ; 2722 Mme Violette Spillebout ; 2741 Mme Pascale Martin ; 2776 Mme Violette Spillebout.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 2769 Thibault Bazin ; 2770 Rémy Rebeyrotte.

TRANSPORTS

Nos 2787 Mme Maud Petit ; 2826 Christophe Barthès ; 2860 Marcellin Nadeau ; 2862 Mme Violette Spillebout ; 2863 Mme Sandrine Dogor-Such ; 2864 Christophe Bentz ; 2865 Mme Karen Erodi ; 2866 Mme Nadège Abomangoli ; 2867 Bastien Lachaud.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Nos 2635 Marc Le Fur ; 2759 Jean-Pierre Pont ; 2832 Sacha Houlié ; 2868 Robin Reda.

VILLE ET LOGEMENT

Nos 2714 Mme Fabienne Colboc ; 2775 Mme Clémence Guetté ; 2778 Patrick Hetzel ; 2779 Thierry Benoit.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Boucard (Ian) : 4508, Enfance (p. 28) ; **4534,** Santé et prévention (p. 33).

Bouloux (Mickaël) : 4506, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 25).

Brulebois (Danielle) Mme : 4504, Transports (p. 37).

Buchou (Stéphane) : 4507, Enfance (p. 27) ; **4511,** Justice (p. 31).

D

Dive (Julien) : 4502, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 33) ; **4510,** Santé et prévention (p. 32) ; **4531,** Enseignement supérieur et recherche (p. 29) ; **4533,** Santé et prévention (p. 33).

E

Engrand (Christine) Mme : 4500, Mer (p. 31).

F

Faure (Olivier) : 4505, Travail, plein emploi et insertion (p. 38).

Fuchs (Bruno) : 4515, Transformation et fonction publiques (p. 35).

G

Giletti (Frank) : 4518, Intérieur et outre-mer (p. 29) ; **4528,** Personnes handicapées (p. 32).

Grillere (Laurence del) Mme : 4499, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 25).

L

Le Gac (Didier) : 4509, Éducation nationale et jeunesse (p. 27).

Le Gayic (Tematai) : 4521, Transports (p. 38) ; **4522,** Intérieur et outre-mer (p. 29) ; **4524,** Transition écologique et cohésion des territoires (p. 35) ; **4526,** Intérieur et outre-mer (p. 30).

Le Hénanff (Anne) Mme : 4530, Enseignement supérieur et recherche (p. 28).

Lefèvre (Mathieu) : 4529, Santé et prévention (p. 33).

Lenormand (Stéphane) : 4520, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 26) ; **4523,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 27).

M

Mathiasin (Max) : 4512, Transformation et fonction publiques (p. 34) ; **4513,** Transformation et fonction publiques (p. 34) ; **4516,** Transformation et fonction publiques (p. 35) ; **4517,** Transformation et fonction publiques (p. 35).

Morel (Louise) Mme : 4514, Collectivités territoriales et ruralité (p. 26).

N

Nadeau (Marcellin) : 4525, Intérieur et outre-mer (p. 30) ; **4527,** Outre-mer (p. 32).

R

Rebeyrotte (Rémy) : 4501, Transition énergétique (p. 36) ; **4519,** Intérieur et outre-mer (p. 29) ; **4535,** Intérieur et outre-mer (p. 30).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 4503, Transports (p. 36).

V

Vermorel-Marques (Antoine) : 4532, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 25).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Évaluation des calamités agricoles sécheresse 2022 en Ardèche, **4499** (p. 25).

Aquaculture et pêche professionnelle

Quelles solutions contre l'hypoxie de la filière pêche boulonnaise ?, **4500** (p. 31).

C

Commerce et artisanat

Dispositif de soutien particulier pour la profession des artisans boulangers, **4501** (p. 36).

Communes

Financement des communes à la scolarisation d'enfants en famille d'accueil, **4502** (p. 33).

Cycles et motocycles

Contrôle technique pour les deux roues : mesure inutile et punitive, **4503** (p. 36) ;

Mise en place contrôle technique des deux-roues, **4504** (p. 37).

D

Discriminations

Formation à la non-discrimination, **4505** (p. 38).

E

Élevage

Adaptation des dispositifs de lutte contre la grippe aviaire, **4506** (p. 25).

Enfants

Fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance (ASE), **4507** (p. 27) ;

Infanticides, **4508** (p. 28).

Enseignement secondaire

Nombre de postes au concours des enseignants du secondaire en breton, **4509** (p. 27).

Établissements de santé

Situation financière difficile des hôpitaux privés, **4510** (p. 32).

F

Famille

Classements sans suite pour non-représentation d'enfants, **4511** (p. 31).

Fonction publique de l'État

Réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique d'État, **4512** (p. 34).

Fonction publique hospitalière

Réforme de la protection sociale complémentaire dans la FP hospitalière, **4513** (p. 34).

Fonction publique territoriale

Extension de la PPV aux salariés de la fonction publique, **4514** (p. 26) ;

Prime 13e mois des agents territoriaux et rémunération par régime indemnitaire, **4515** (p. 35) ;

Réforme de la protection sociale complémentaire dans la FP territoriale, **4516** (p. 35).

Fonctionnaires et agents publics

Réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, **4517** (p. 35).

G

Gendarmerie

Coût et calendrier des travaux des bâtiments de la gendarmerie de Brignoles, **4518** (p. 29).

O

Ordre public

Bilan des actions du ministère de l'intérieur contre les groupes violents, **4519** (p. 29).

Outre-mer

Application des aides à destination des entreprises à Saint-Pierre-et-Miquelon, **4520** (p. 26) ;

Arrivée de Delta Airlines en Polynésie française, **4521** (p. 38) ;

Augmentation des effectifs de la police nationale en Polynésie française, **4522** (p. 29) ;

Conséquences de la baisse de la population active à Saint-Pierre-et-Miquelon, **4523** (p. 27) ;

Dépollution des terrains militaires en Polynésie française, **4524** (p. 35) ;

Discrimination sur la perception de la TVA entre outre-mer et France hexagonale, **4525** (p. 30) ;

Effectifs gendarmerie et moyens du RSMA en Polynésie française, **4526** (p. 30) ;

Pauvreté outre-mer, **4527** (p. 32).

P

Personnes handicapées

Délai de traitement des demandes auprès des MDPH, **4528** (p. 32).

Professions de santé

Application de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022, **4529** (p. 33) ;

Instauration d'un oral dans le processus d'admission des élèves en IFSI, **4530** (p. 28) ;

Reconnaissance de diplômes obtenus dans un autre État-membre de l'UE, **4531** (p. 29).

R

Retraites : régime agricole

Retraite des élus agriculteurs, **4532** (p. 25).

S

Santé

Mise en place d'un test sanitaire covid pour les voyageurs de Chine, **4533** (p. 33) ;

Recrudescence de l'épidémie de covid en Chine, **4534** (p. 33).

Sécurité des biens et des personnes

Création d'un statut européen du volontariat pour les sapeurs-pompiers, **4535** (p. 30).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture
Évaluation des calamités agricoles sécheresse 2022 en Ardèche

4499. – 3 janvier 2023. – **Mme Laurence Heydel Grillere** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant l'évaluation des calamités agricoles « sécheresse 2022 » pour le département de l'Ardèche. Comme bien d'autres départements, l'Ardèche a subi de plein fouet les conséquences dramatiques de la sécheresse de l'été 2022. Les pertes de récoltes des premières coupes de fourrages ont fait l'objet d'alertes auprès de l'administration tant celles-ci étaient alarmantes pour la pérennité des élevages. Des enquêtes de terrain associant chambre d'agriculture et direction départementale des territoires de l'Ardèche ont permis l'établissement d'une carte précise de l'impact climatique avec une identification des zones et des exploitations concernées dans le département. Conformément aux engagements de M. le ministre, la procédure de calamités a été accélérée au profit des éleveurs les plus durement touchés. Les zones qui recouvrent tout ou partie de 12 départements ont ainsi pu faire l'objet d'une reconnaissance partielle lors du comité national de gestion des risques en agriculture du 28 octobre 2022 de manière à initier des versements d'acomptes dès le mois de novembre 2022. Cette accélération importante du calendrier a permis un premier apport de trésorerie crucial au bénéfice des éleveurs les plus affectés afin d'éviter une décapitalisation incontrôlée. Le département de l'Ardèche a ainsi été reconnu en situation de calamité agricole avec un taux de perte de production provisoire de 30 %, ce qui devait permettre le versement des acomptes rapidement. Cependant, lors du comité national de gestion des risques en agriculture du 9 décembre 2022, certaines communes ardéchoises, proposées à 33 % et 36 % de pertes, ont été qualifiées à 0 % de pertes. Elles ne pourront par conséquent pas bénéficier de la reconnaissance au titre de calamité sécheresse. Cette décision provoque l'incompréhension et la colère des éleveurs d'Ardèche car elle met en péril la pérennité de leurs exploitations et le modèle d'agriculture pastorale du département. Elle l'interroge sur les raisons de cette disqualification de communes ardéchoises au titre de la calamité sécheresse et sollicite le réexamen de ces territoires lors du prochain comité national de gestion des risques en agriculture.

Élevage
Adaptation des dispositifs de lutte contre la grippe aviaire

4506. – 3 janvier 2023. – **M. Mickaël Bouloux** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place de mesures spécifiques pour lutter contre la propagation de la grippe aviaire dans les élevages traditionnels de volailles plein air. Depuis 2021, les élevages traditionnels de volailles plein air, qui sont en réalité de petits élevages familiaux, sont soumis aux mêmes règles sanitaires que les grands élevages industriels. Or la responsabilité des élevages de taille réduite dans la propagation de la pandémie reste très limitée en comparaison de celle des grandes structures d'élevage en batterie dans lesquelles la densité des animaux est un facteur déterminant. Par ailleurs, les règles sanitaires très strictes imposées de façon uniforme entraînent des « mises à l'abri » contraintes des animaux d'élevages paysans, équivalentes à une interdiction du plein-air, qui mettent à mal le sens de l'engagement des élevages traditionnels au service de la qualité des produits et du bien-être des animaux. Une reconnaissance officielle de l'agriculture paysanne et de ses spécificités semble par conséquent nécessaire, afin de permettre aux éleveurs de bénéficier d'un traitement adapté face à des problématiques sanitaires comme celle de l'épizootie de grippe aviaire qui sévit depuis 2016. Depuis 2021, les obligations sanitaires pénalisent particulièrement et de façon disproportionnée les petites structures traditionnelles d'élevages de volailles et remettent en cause tout un modèle d'agriculture local et de qualité. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte revenir sur la règlementation en vigueur et engager une réflexion sur l'adaptation des mesures de protection sanitaire en introduisant la notion d'analyse de risques, afin de permettre à tous les modèles agricoles d'exister et d'avoir des obligations sanitaires cohérentes et ajustées en fonction des types d'exploitations.

Retraites : régime agricole
Retraite des élus agriculteurs

4532. – 3 janvier 2023. – **M. Antoine Vermorel-Marques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le système de liquidation des droits à pension de retraite pour les agriculteurs

élus. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020, visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France a rehaussé à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net la retraite minimum des anciens chefs d'exploitation agricole ayant une carrière complète. Or les anciens élus voient leur retraite IRCANTEC, régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. L'article 11 de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat de 2022 a prévu de ne pas tenir compte des droits en cours de constitution à l'IRCANTEC des élus en cours de mandat afin de leur permettre de bénéficier de cette revalorisation. Toutefois, cette disposition ne règle que partiellement les difficultés que rencontrent les retraités élus. En effet, ils peuvent désormais tous prétendre à cette majoration des pensions, mais celle-ci est réduite du fait de leur retraite d'élu. Ils sont donc pénalisés par leur investissement au service des concitoyens. Leur engagement pour les collectivités territoriales, au détriment de leur activité professionnelle, les prive aujourd'hui d'une partie de la retraite à laquelle ils auraient droit s'ils n'avaient pas été élus. Aussi, M. le député souhaite savoir s'il entend mettre fin à la pénalisation des anciens élus lors du calcul de leur retraite d'agriculteur.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Fonction publique territoriale
Extension de la PPV aux salariés de la fonction publique

4514. – 3 janvier 2023. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'extension de la prime sur le partage de la valeur aux agents des collectivités territoriales. En effet, depuis 2019, les salariés peuvent bénéficier d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « prime Macron », exonérée - sous conditions - d'impôts et de charges sociales. Elle a été remplacée au 1er juillet 2022 par la prime de partage de la valeur. Cette prime est ainsi exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 3 000 euros et jusqu'à 6 000 euros pour les entreprises ayant mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation. Or cette prime ne concerne à l'heure actuelle que les salariés de droit privé ; les agents des collectivités territoriales notamment en sont exclus. Les budgets des collectivités étant fortement affectés par la crise inflationniste et énergétique, l'existence d'une prime exonérée de charges sociales inciterait davantage les collectivités à en verser aux salariés de la fonction publique, qui en subissent eux aussi les conséquences. Aussi, elle lui demande si elle entend étendre le bénéfice de la prime sur le partage de la valeur aux salariés des collectivités, voire si elle entend mettre en place une prime spécifique exonérée de charges sociales pour ces agents.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Outre-mer
Application des aides à destination des entreprises à Saint-Pierre-et-Miquelon

4520. – 3 janvier 2023. – **M. Stéphane Lenormand** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'application des aides mises en place à destination des entreprises pour faire face à la hausse du coût de l'énergie. En effet, le Gouvernement vient de présenter un dispositif complet pour accompagner les entreprises face à la hausse des prix de l'électricité et du gaz en cette fin d'année 2022 et pour 2023. Néanmoins, au regard de sa spécificité statutaire, l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas forcément concerné par ces mesures d'urgence, alors qu'elles sont autant indispensables à ses entreprises qu'à celles de métropole. Les milieux économiques de l'archipel, dans tous les secteurs qui ont été déjà fortement fragilisés par la crise sanitaire, subissent de plein fouet à la fois la crise d'approvisionnement (qui dépend de l'aviation et du fret maritime), l'inflation et la crise énergétique. Aussi, afin d'apporter des solutions pour éviter la faillite de ces entreprises, il lui demande, au regard de son statut spécifique, quelles mesures d'aide s'appliquent dans l'archipel et à défaut, de quelle manière et avec quels moyens le Gouvernement serait prêt à accompagner ces entreprises en cette période de crise.

Outre-mer

Conséquences de la baisse de la population active à Saint-Pierre-et-Miquelon

4523. – 3 janvier 2023. – **M. Stéphane Lenormand** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes relatives aux conséquences de la baisse de la démographie et de la population active sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, le milieu économique et le président du MEDEF SPM ont alerté les pouvoirs publics à plusieurs reprises ces derniers temps sur le fait que, outre les difficultés économiques conjoncturelles et les surcoûts de tous bords auxquels font face les entreprises actuellement, la question du recrutement se pose désormais de manière aiguë pour les entreprises du secteur privé, mais également pour les administrations publiques et para-publiques, qui représentent maintenant près de 65 % de la population active de l'archipel. Les besoins en main-d'œuvre sont criants et tous les signaux laissent à croire que les départs à la retraite, sur les prochaines 4 ou 5 années, s'accélèreront et concerneront une soixantaine de personnes. De plus, le MEDEF SPM craint, sur les 3 à 5 prochaines années, le départ d'environ 150 de ses chefs d'entreprises et artisans, qui gèrent un tiers des entreprises de l'archipel. Devant cette situation, compte tenu du poids de la fonction publique dans la population active de l'archipel et afin d'anticiper les besoins en recrutement, il souhaiterait connaître les prévisions de nombre de départs en retraite pour chacune des 5 prochaines années et dans chacune des organisations et des services.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement secondaire

Nombre de postes au concours des enseignants du secondaire en breton

4509. – 3 janvier 2023. – **M. Didier Le Gac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la préoccupation des enseignants de breton et des parents d'élèves de l'enseignement bilingue public à propos du nombre de postes au concours des enseignants du secondaire en breton. Ces associations font remarquer que l'ouverture de deux postes pour l'enseignement public (CAPES) et un poste pour l'enseignement sous contrat (CAFEP) est insuffisante au regard des engagements que l'État a pris en signant, en présence du Premier ministre, à Rennes, le 15 mars 2022, la convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027. Par cette convention, l'État et la région administrative de Bretagne se donnent pour objectifs de passer de 20 000 à 30 000 élèves dans les classes bilingues français-breton du primaire et du secondaire (enseignements public et catholique, *Diwan*). Ainsi, pour la rentrée 2023, l'académie de Rennes prévoit d'ouvrir de nouvelles filières bilingues dans trois lycées, six collèges et vingt écoles publiques. L'atteinte de ces objectifs suppose des efforts particuliers pour la formation et le recrutement des enseignants, malgré le contexte difficile au niveau national pour recruter des enseignants en général. Dans le cadre de cette convention (article 10) « l'État affirme sa volonté d'aboutir à la parité horaire effective de l'ensemble du second degré en renforçant le recrutement et la formation à la langue bretonne d'un nombre adéquat d'enseignants de disciplines non linguistiques ». Aussi M. le député demande à M. le ministre, dans la perspective de la rentrée 2023, s'il envisage de prendre une décision complémentaire pour ouvrir aux concours le nombre de postes adéquats avec l'ouverture de neuf filières bilingues dans le secondaire public, sans compter la croissance des effectifs dans l'enseignement bilingue sous contrat. De plus, afin d'atteindre les objectifs de la convention spécifique, il voudrait connaître le plan de formation des enseignants du primaire et du secondaire, concernant d'une part l'enseignement public et d'autre part, l'enseignement sous contrat.

ENFANCE

Enfants

Fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

4507. – 3 janvier 2023. – **M. Stéphane Buchou** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur le fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Depuis plusieurs années, ce service départemental est fortement décrié sur l'ensemble du territoire, notamment depuis la diffusion, sur les chaînes nationales, de plusieurs reportages mettant en exergue les conditions déficitaires d'encadrement et de prise en charge des enfants. En réponse à ces critiques, une loi relative à la protection des enfants a été adoptée le 7 février 2022. Ce nouveau texte prévoit la coordination de l'ensemble des acteurs présents sur le terrain afin de

construire une synergie au service des enfants et d'éviter les ruptures dans leur parcours. Pour autant, un an après la promulgation de ladite loi, il apparaît que lorsqu'une action éducative en milieu ouvert (AEMO) est judiciairement prononcée, sa mise en œuvre est particulièrement complexe. Le délai d'intervention d'un travailleur social à domicile dépasse actuellement les six mois. Ainsi, il l'interroge sur les suites que le Gouvernement envisage pour améliorer la prise en charge des familles en difficulté et les sanctions prévues pour assurer la bonne application de la loi.

Enfants
Infanticides

4508. – 3 janvier 2023. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur le nombre élevé d'enfants tués par leurs parents chaque année en France. En effet, selon un rapport élaboré en 2019 par les inspections générales des affaires sociales (IGAS), de la justice (IGJ) et de l'éducation (IGAENR), un enfant meurt tous les 5 jours dans le pays sous les coups de ses parents. D'autres rapports plus récents, comme celui de l'UNICEF qui a été publié en novembre 2022, confirment ces chiffres extrêmement élevés. Le nombre d'infanticides ne baisse donc pas en France et représente aujourd'hui près d'un homicide sur 10. Ces chiffres sont par ailleurs sous-estimés, notamment en raison des meurtres non révélés ou des meurtres déguisés en morts naturelles telles que le syndrome du bébé secoué. Ce phénomène insuffisamment connu et dénoncé doit mobiliser toute la société, car il n'est pas acceptable que dans un pays comme le nôtre il y ait encore autant d'infanticides. Il est donc urgent que le Gouvernement intervienne avec un projet de loi à ce sujet, car les mesures existantes ne sont manifestement pas suffisantes pour protéger les enfants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour lutter contre les infanticides, qui sont malheureusement trop nombreux dans le pays.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Professions de santé
Instauration d'un oral dans le processus d'admission des élèves en IFSI

4530. – 3 janvier 2023. – **Mme Anne Le Hénanff** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le nombre important d'élèves en institut de formation de soins infirmiers (IFSI) en situation de décrochage. Comme le rappelle le rapport de la commission d'enquête du Sénat « Hôpital : sortir des urgences » de mars 2022, le Gouvernement a décidé, dans le contexte de la crise sanitaire, d'augmenter de 15 % en deux ans le nombre de places ouvertes en première année en IFSI, ce qui représente 5 000 places supplémentaires en première année entre 2020 et la rentrée 2022. L'arrêté du 29 avril 2022 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021 a fixé à 34 124 le nombre de places pour la rentrée 2022-2023, soit 15 % de plus qu'en 2020. Depuis la rentrée 2019 et la refonte des modalités d'accès aux formations sanitaires, avec notamment la suppression des concours d'entrée, la sélection se fait *via* la plate-forme Parcoursup. Cette refonte a permis de réduire considérablement les coûts pour les candidats, de renforcer l'égalité des chances et surtout de donner une grande visibilité à ces formations. Selon le ministère de l'enseignement supérieur, les IFSI ont reçu plus de 689 000 dossiers de candidature sur la plate-forme Parcoursup en 2021, contre à peine 180 000 les années précédentes. On ne peut donc que constater une réelle attractivité de ses formations. Toutefois, deux mois seulement après la rentrée 2021, 12,9 % des étudiants en IFSI avait abandonné leur formation. Ces chiffres interrogent quant aux conditions de travail, aux conditions d'accueil en stage, aux tensions dans les hôpitaux, mais ils interrogent également quant aux modalités de sélection *via* la plate-forme Parcoursup : des profils insuffisamment motivés ou préparés aux réalités de la formation, souvent difficile. De nombreux enseignants plaident pour l'instauration d'un entretien oral dans le processus d'admission aux IFSI car ils estiment qu'une telle épreuve permettrait de mieux déceler des profils d'étudiants en les questionnant sur leur motivation par exemple. Aussi, le volet « santé » du Conseil national de la refondation (CNR), lancé le 3 octobre 2022 par le ministre de la santé et de la prévention et dont les conclusions sont prévues pour janvier 2023, doit mettre l'accent tout particulièrement sur l'accueil et l'intégration des étudiants en IFSI. Mme la députée souhaite donc savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place pour lutter efficacement contre ce décrochage. Elle demande également si une éventuelle modification des modalités de sélection sur la plate-forme Parcoursup est envisagée pour ses formations.

Professions de santé

Reconnaissance de diplômes obtenus dans un autre État-membre de l'UE

4531. – 3 janvier 2023. – **M. Julien Dive** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent de nombreux étudiants, notamment les futurs masseurs-kinésithérapeutes, pour faire reconnaître l'équivalence de leur diplôme obtenu dans un autre État-membre de l'Union européenne. Ces futurs professionnels constatent des différences de traitement par les directions régionales et interdépartementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) des demandes de libre établissement *via* la délivrance des autorisations d'exercer. À titre d'exemple, certains étudiants sortant d'une même faculté espagnole avec une même répartition d'heures effectuées dans les différentes spécialités réalisées en clinique se voient imposer un nombre de stages supplémentaires différent - parfois le double - d'une région à l'autre. Il y a quelques années, le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes avait obtenu un engagement du ministre de l'époque sur la mise en place d'une seule commission pour l'ensemble du territoire ou deux, une au nord et une au sud, tout en proposant à l'ordre de suivre les dossiers. Cela n'a malheureusement pas été suivi d'effet. Compte tenu de ces éléments, il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour mettre fin à cette situation incompréhensible et rendre davantage effective la reconnaissance mutuelle des diplômes entre États-membres.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Gendarmerie

Coût et calendrier des travaux des bâtiments de la gendarmerie de Brignoles

4518. – 3 janvier 2023. – **M. Frank Giletti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la compagnie de gendarmerie de Brignoles qui occupe des locaux vétustes nécessitant d'importants et urgents travaux de rénovation. C'est particulièrement vrai pour les bâtiments consacrés aux logements des gendarmes et de leurs familles. À l'heure de la flambée des prix de l'énergie, l'état de l'isolation de ces bâtiments est un problème réel pour ces familles qui vivent dans ces véritables passoires thermiques. Des fonds semblent avoir été fléchés afin d'entamer les indispensables travaux de rénovation, ainsi la rénovation de l'accueil du public devrait bientôt démarrer. Mais sur le reste il n'y a pas, à l'heure actuelle, de visibilité sur un calendrier de travaux précis. Il lui demande quel sera donc le montant consacré à la rénovation des locaux de la compagnie de gendarmerie de Brignoles et si un calendrier précis de travaux a été mis en place.

Ordre public

Bilan des actions du ministère de l'intérieur contre les groupes violents

4519. – 3 janvier 2023. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur un premier bilan des actions du ministère de l'intérieur contre les groupes violents recensés. Au moment de la préparation, des auditions puis du vote de la loi pour renforcer les principes républicains, dite aussi loi contre les séparatismes, un certain nombre de groupes violents et ultraviolents portant les valeurs de l'extrême-droite avaient été recensés et devaient faire l'objet d'un examen très approfondi pouvant conduire, le cas échéant, à des procédures de dissolution. Le ministère a-t-il pu avancer dans ses investigations ? A-t-il une approche plus précise de la menace et une estimation du nombre de structures concernées ? Il souhaite savoir si des signalements et des procédures ont pu être mises en œuvre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Outre-mer

Augmentation des effectifs de la police nationale en Polynésie française

4522. – 3 janvier 2023. – **M. Tematai Le Gayic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation des effectifs de la police nationale, notamment ceux de la police aux frontières et de la police judiciaire, en Polynésie française. En effet, les agents de la police aux frontières dénoncent le manque de moyens humains face une fréquentation touristique en hausse constante. Afin de pallier ce manque de moyens et favoriser l'emploi local, il est nécessaire de prioriser le retour en Polynésie des agents de la police nationale originaires de Polynésie dont le centre des intérêts matériels et moraux est localisé en Polynésie. Aussi, les effectifs de la police nationale peuvent être augmentés par la mise en place de concours de recrutement dans le corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF). Cet outil plébiscité est idéal puisqu'il permet le

recrutement d'agents qui sont originaires de Polynésie, qui y résident et qui ont vocation à y servir. De nombreuses solutions existent et peuvent être discutées et faire l'objet d'un accord. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si l'augmentation des effectifs de la police nationale en Polynésie est l'un des objectifs de son programme, les voies prévues pour y parvenir et les étapes de cette augmentation.

Outre-mer

Discrimination sur la perception de la TVA entre outre-mer et France hexagonale

4525. – 3 janvier 2023. – **M. Marcellin Nadeau** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les tarifs des colis postaux que doivent payer les particuliers qui se font livrer des colis en Guadeloupe ou à l'inverse envoient des colis en métropole. Dans le premier cas, il s'avère que les Français résidant aux Antilles qui se font livrer des colis en provenance de l'Hexagone subissent, en plus des frais de port, la TVA, l'octroi de mer, les droits de douane et les frais de douane. À tous ces frais, semblent s'ajouter encore des frais pouvant atteindre un tiers de la valeur de la marchandise sans qu'on en connaisse le fondement. Les Français des départements et collectivités territoriales d'Amérique ressentent cette situation comme légitimement discriminatoire. Dans le second cas, pour les colis qui vont vers des particuliers en métropole depuis les Antilles, il est demandé par la douane la TVA de 20 % une première fois à l'achat et une deuxième fois à la personne qui reçoit le colis, alors que celle-ci a déjà payé à la commande ! Là encore, la discrimination paraît évidente. Car la continuité territoriale n'est pas respectée. La discrimination est d'autant plus avérée que l'article 3 de la directive n° 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service dispose que « les États membres veillent à ce que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel qui correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs ». Il lui demande donc s'il compte rétablir au plus vite l'équité nécessaire entre citoyens et donc intervenir pour que le service universel postal soit une réalité appliquée dans les départements et collectivités d'outre-mer et dans tous les territoires d'outre-mer comme dans l'Hexagone et ainsi de permettre aux concitoyens ultramarins de se faire livrer ou d'adresser des produits « à des prix abordables » conformément aux dispositions de la directive postale cadre.

Outre-mer

Effectifs gendarmerie et moyens du RSMA en Polynésie française

4526. – 3 janvier 2023. – **M. Tematai Le Gayic** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation des effectifs de gendarmerie et des moyens alloués au régiment du service militaire adapté (RSMA) en Polynésie. Le 14 décembre 2022, le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur a été adopté définitivement et prévoit notamment une hausse du budget de l'intérieur de quinze milliards d'euros, le recrutement de 8 500 policiers et gendarmes sur les cinq prochaines années et la mise en place de deux cents nouvelles brigades de gendarmerie. En Polynésie, il y a près de 650 gendarmes comprenant les militaires et civils permanents, les gendarmes mobiles et les réservistes liés par contrat. Selon les chiffres du haut-commissariat de la République en Polynésie, seuls 42 % des gendarmes sont originaires de Polynésie. M. le député demande donc à M. le ministre, au vu des augmentations de budget et d'effectifs prévues par le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, de bien vouloir lui indiquer si les effectifs de gendarmerie en Polynésie seront augmentés, les unités qui seront concernées par cette augmentation, les étapes de cette augmentation et le projet qui sous-tend cette augmentation. De la même manière, le budget alloué au service militaire adapté (SMA) a été abondé de trente millions d'euros afin de mettre en œuvre le plan SMA 2025+ et de poursuivre des projets initiés en 2022, tels que l'implantation d'une nouvelle compagnie à Hao. L'un des axes qui caractérisent le plan SMA 2025+ est l'ouverture du SMA aux « mineurs décrocheurs ». L'expansion du public susceptible de rejoindre une compagnie du RSMA à un public mineur et l'implantation d'une compagnie à Hao interrogent sur le rôle du SMA, présent dans les outre-mer et à Périgueux, comme outil de professionnalisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le projet qui sous-tend cette augmentation et les objectifs poursuivis par celle-ci.

Sécurité des biens et des personnes

Création d'un statut européen du volontariat pour les sapeurs-pompiers

4535. – 3 janvier 2023. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la création d'un statut européen du volontariat, souhaitée par la France comme par d'autres pays, tels la Belgique ou

la Pologne. Lors de la Présidence française de l'Union européenne, le Président de la République a remis sur la table la question du volontariat, notamment celui des sapeurs-pompiers qui se heurte à la directive européenne sur le travail et l'arrêt Matzak. La création d'un statut européen du volontariat permettrait de sortir de l'ornière et permettrait de parler amélioration de la mise en disponibilité, de la retraite, de logements réservés, etc. Il souhaiterait savoir s'il y a eu des avancées sur cette question au cours de la présidence française de l'Union et depuis ; c'est un enjeu important pour les sapeurs-pompiers, d'aujourd'hui et demain.

JUSTICE

Famille

Classements sans suite pour non-représentation d'enfants

4511. – 3 janvier 2023. – **M. Stéphane Buchou** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le classement sans suite des plaintes pour non-représentation d'enfants. Depuis le début des années 2010, 425 000 séparations conjugales par an sont dénombrées. Par conséquent, environ 379 000 enfants mineurs expérimentent la rupture de l'union des adultes qui en ont la charge. Certains d'entre eux subissent également un abus d'autorité de l'un ou l'autre de ses parents. En 2017, le ministère de la justice relevait un peu plus de 32 400 infractions relevant du contentieux sur l'exercice de l'autorité parentale. Parmi les infractions relevant du contentieux sur l'exercice de l'autorité parentale, le non-respect, par le parent chez lequel l'enfant réside, des droits de visite et d'hébergement de l'autre parent est réprimé par l'article 227-5 du code pénal d'une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Pour autant, malgré sa présence dans l'arsenal juridique français, son absence d'effectivité au sein des tribunaux judiciaires est régulièrement mentionnée dans la presse. Le nombre de plaintes déposées pour non-représentation d'enfant est en constante augmentation, tout comme le nombre de classements sans suite. Ainsi, se développent nationalement comme localement des groupes de soutien aux pères et mères privées de leurs enfants. Face à ce constat et aux conséquences d'une séparation d'un parent avec son enfant, il souhaiterait l'alerter sur le faible pourcentage de sanctions des parents qui commettent le délit de non-représentation d'enfant en raison d'un nombre conséquent de classements sans suite et connaître sa position sur ce sujet.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Quelles solutions contre l'hypoxie de la filière pêche boulonnaise ?

4500. – 3 janvier 2023. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur la filière pêche boulonnaise. Mme la députée s'interroge sur l'avenir de la filière pêche française, notamment au port de Boulogne-sur-Mer. Autrefois florissante l'activité portuaire de Boulogne-sur-Mer connaît depuis quelques années une baisse de régime inquiétante. La filière pêche y est structurée de telle sorte que les prises débarquées sur la criée sont rachetées par des mareyeurs qui peuvent approvisionner en poisson frais les entreprises de transformation situées sur le pôle multimodale Capécure. Cette organisation raisonnée a notamment permis de hisser le port de Boulogne-sur-Mer à la première place du podium concernant les ports de transformation. Comme pour de nombreuses cités portuaires, la filière pêche est un acteur structurant de l'économie boulonnaise. Pourtant, en aval comme en amont, les acteurs de la filière, qu'ils soient pêcheurs ou agro-industriels, constatent que leur avenir est menacé. Pour les premiers, c'est bien simple, les volumes pêchés se réduisent à peau de chagrin. En cause : la politique des quotas défavorable aux pêcheurs boulonnais combinée à la concurrence des gros senneurs hollandais. Ensuite viennent les mareyeurs qui souffrent des perturbations engendrées par les différentes crises. Les conséquences engendrées par la covid-19 sur la chaîne d'approvisionnement se font encore ressentir ; les volumes débarqués s'amoindrissent tandis que les charges fixes relatives à l'énergie utilisées pour conserver la fraîcheur des produits augmentent inexorablement. En bout de chaîne, la situation est plus contrastée, les grosses entreprises s'en sortent bien, mais essentiellement parce qu'elles absorbent progressivement les parts de marchés de leurs concurrents plus petits n'étant pas capable de s'aligner sur la hausse des prix des marchandises ces dernières années et sur les coûts élevés des autorisations d'occupation temporaire du pôle Capécure. Dans une note de synthèse, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités relevait que la filière boulonnaise tenait le coup grâce à l'approvisionnement en produits halieutiques des voisins européens. La filière pêche boulonnaise perd en autonomie de jour en jour et rien d'utile

n'est fait pour l'empêcher. Les aides versées par l'État à l'occasion du *Brexit* n'ont pas permis d'arrêter l'hémorragie, il y a quelques semaines encore l'Union du mareyage français (UMF) demandait que soit débloqué le fonds européen pour les affaires maritimes. Elle lui demande donc ce qu'entend faire le Gouvernement pour ragaillardir et autonomiser la filière pêche boulonnaise avant sa décrépitude annoncée.

OUTRE-MER

Outre-mer
Pauvreté outre-mer

4527. – 3 janvier 2023. – **M. Marcellin Nadeau** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer**, sur les seuils de pauvreté en Martinique, Guyane, Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte. Il souhaite connaître les seuils de pauvreté et de très grande pauvreté en 2022, la part de la population qui vit sous ces seuils dans ces départements et collectivités territoriales et la comparaison avec les taux constatés en France hexagonale.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées
Délai de traitement des demandes auprès des MDPH

4528. – 3 janvier 2023. – **M. Frank Giletti** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, au sujet des délais de traitement des dossiers soumis à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, la prestation de compensation du handicap, la carte mobilité inclusion - mention invalidité ou mention stationnement, l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer, l'allocation aux adultes handicapés, l'orientation vers un établissement ou service médico-social, la prestation de compensation du handicap, etc. sont autant de droits dont disposent les personnes en situation de handicap. Ces personnes porteuses d'un handicap mental, moteur, cognitif ou sensoriel doivent faire face à une lenteur incompréhensible de l'administration française. En effet, dans le département du Var, tout comme sur l'ensemble du territoire, les délais de traitement des demandes ou de renouvellement des demandes émises auprès des MDPH ne cessent de croître. Dans le Var, le délai est actuellement de 8 mois en moyenne. Il aimerait savoir quels sont les éléments qui justifient un tel délai de traitement des demandes auprès des MDPH.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Établissements de santé
Situation financière difficile des hôpitaux privés

4510. – 3 janvier 2023. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation financière difficile des hôpitaux privés, qui font face aujourd'hui à une très forte hausse de leurs dépenses alors que leurs ressources baissent. Dans le paysage hospitalier français, l'hôpital privé occupe une place prédominante aux côtés des hôpitaux publics. Une approche humaniste des soins, un reste à charge zéro pour les patients et des établissements à taille humaine, l'hôpital privé assure une mission de service public indispensable. Malgré de nombreux efforts réalisés par les hôpitaux (investissements annuels importants, animation d'un réseau de milliers emplois directs et indirects…), ils subissent aujourd'hui une dégradation considérable de leur offre de soins. En effet, les hôpitaux évaluent à 2,9 milliards d'euros la hausse de leurs coûts en 2022 du seul fait de l'inflation. Or, sans un soutien rapide du Gouvernement, c'est tout un secteur déjà fragilisé qui ne sera plus en mesure de répondre à l'ensemble des besoins de santé. Il lui demande des précisions sur les mesures envisagées pour soutenir les hôpitaux privés, en particulier en matière de revalorisations salariales.

Professions de santé

Application de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022

4529. – 3 janvier 2023. – **M. Mathieu Lefèvre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'inquiétude des responsables des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) quant à l'organisation à venir des soins à domicile et plus particulièrement quant à la mise en place de l'article 44 de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2022. Avec une publication du cahier des charges des « services autonomie », prévue en juin 2023, ces derniers craignent que la mise en œuvre prévue en 2025 ne soit prématurée, ne laissant pas aux professionnels un temps d'adaptation dont ils soulignent le besoin. Dès lors, il souhaiterait savoir, pour permettre aux responsables de SSIAD d'aborder plus sereinement l'avenir, quel sera l'accompagnement fourni à ces professionnels et selon quel calendrier cette réforme nécessaire sera mise en œuvre.

Santé

Mise en place d'un test sanitaire covid pour les voyageurs de Chine

4533. – 3 janvier 2023. – **M. Julien Dive** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pertinence de mettre en vigueur aux voyageurs, chinois ou non, en provenance de Chine et entrant sur le sol français un test négatif au covid-19. En effet, en cette fin d'année 2022, la situation alarmante avec la recrudescence des cas positifs au covid-19 ; il faut ajouter à cela l'annonce de la fin de la politique « zéro covid » par Pékin dès le 8 janvier 2023 qui inquiète, alors que la Chine fait face à la plus importante vague de contaminations au monde. Plusieurs pays comme le Japon, les États-Unis d'Amérique ou l'Italie ont annoncé la mise en place de mesures de protection, comme des tests obligatoires pour tout voyageur provenant de Chine. La France ne peut ignorer cette situation et prendre le risque de contribuer à la propagation du virus et le cas échéant de nouveaux variants. Il demande à connaître les mesures réactives que compte prendre le Gouvernement.

Santé

Recrudescence de l'épidémie de covid en Chine

4534. – 3 janvier 2023. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la recrudescence des cas de covid-19 en Chine et sur ses probables répercussions en France. En effet, la Chine est en proie à un pic de contaminations au covid-19 depuis sa décision du 7 décembre 2022 de lever la majorité des restrictions sanitaires en vigueur sur son territoire. Cette décision a été prise alors que ce pays appliquait strictement la politique du « zéro covid » depuis le début de la pandémie. Par conséquent, une très grande partie de la population n'a jamais été contaminée et n'est donc pas immunisée contre la maladie. Selon plusieurs médias anglophones, ce sont près de 250 millions de personnes qui auraient été infectées depuis le début du mois de décembre 2022. Bien qu'ils ne soient pas officiels, ces chiffres de contaminations extrêmement importants préoccupent de nombreux pays, qui ont donc décidé de mettre en place des restrictions d'entrée sur le territoire pour les voyageurs en provenance de Chine. C'est notamment le cas des États-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Inde, de Taïwan ou encore des voisins italiens qui imposent d'ores et déjà des tests négatifs pour pouvoir entrer sur leur territoire. La flambée des cas de covid dans ce pays d'1,4 milliard d'habitants fait également craindre le pire aux spécialistes en épidémiologie, qui s'inquiètent de l'émergence d'un nouveau variant qui pourrait être plus violent et transmissible. Malgré l'urgence de la situation, la France n'a toujours pas pris de mesure pour protéger ses habitants. Il en est de même avec l'Union européenne, qui n'a pas encore adopté de stratégie communautaire pour lutter plus efficacement contre une nouvelle vague de covid en provenance de Chine. C'est pourquoi, au regard du manque de réactivité du Gouvernement ainsi que de l'Union européenne, il lui demande s'il compte prendre des mesures visant à instaurer des contrôles aux frontières pour les personnes voyageant en provenance de Chine et ce dans le but de protéger de la meilleure façon possible les Français.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Communes

Financement des communes à la scolarisation d'enfants en famille d'accueil

4502. – 3 janvier 2023. – **M. Julien Dive** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le financement des communes pour la scolarisation d'enfants placés en famille d'accueil. La participation financière engagée par les communes pour la scolarisation d'enfants confiés à des

familles d'accueil par les services sociaux du département pose question. En tant qu'assistant familial, certaines familles hébergent à leur domicile des enfants ou des jeunes en difficulté moyennant rémunération. L'accueil des enfants est en général de longue durée afin de leur permettre d'acquérir une certaine stabilité et des habitudes. À ce titre, les enfants sont scolarisés dans la commune de résidence des assistants familiaux. Ce placement constitue une charge supplémentaire pour la commune de résidence de la famille d'accueil, qui doit financer leur scolarité. Il arrive également que dans certaines communes se trouvent plusieurs familles agrées auxquelles sont confiés des enfants. Cette charge peut donc être conséquente pour des communes où le taux d'accueil d'enfants placés est élevé. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'entamer une réflexion sur une prise en charge totale par l'État des coûts financiers d'un élève en famille d'accueil.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique de l'État
Réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique d'État

4512. – 3 janvier 2023. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour les agents publics de la fonction publique d'État à l'occasion de l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Dans la fonction publique d'État, il est essentiel de préserver la mutualisation entre les risques courts et les risques longs afin de construire en faveur des personnels publics une couverture à la fois complète et financièrement attractive. La mutualisation des risques déjà en vigueur dans ce versant a fait ses preuves. C'est pourquoi inciter le couplage des garanties en santé et prévoyance - principe non retenu par la réforme en cours - pourrait éviter de remettre en cause l'équilibre des futurs contrats. Plusieurs pistes de réflexion pourraient être envisagées : valoriser le volet prévoyance dans les critères de sélection des opérateurs complémentaires, imposer à l'employeur des actions de sensibilisation sur le risque prévoyance et une information claire des conséquences de l'absence d'une couverture invalidité, prévoir une discussion ou une négociation sur la prévoyance au niveau de l'employeur en amont de la définition du cahier des charges de l'appel d'offres ; sur la prise en compte du risque dépendance/perte d'autonomie, il pourrait être exigé que le cahier des charges intègrent une « solution dépendance », ou encore ne pas écarter un opérateur complémentaire qui proposerait une solution dépendance. Cette réforme doit permettre d'aboutir à une amélioration des droits des agents de l'État, sachant que pour une rente dépendance de 500 euros, les tarifs en individuel sont en moyenne multipliés par 9 voire par 10 par rapport à ceux d'une couverture collective mutualisée à l'ensemble des actifs et retraités. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser la mutualisation des risques santé, prévoyance et dépendance pour les agents de l'État dans cette réforme de la protection sociale complémentaire.

Fonction publique hospitalière
Réforme de la protection sociale complémentaire dans la FP hospitalière

4513. – 3 janvier 2023. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la réforme de la protection sociale complémentaire pour les agents publics de la fonction publique hospitalière à l'occasion de l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Dans la fonction publique hospitalière, la mise en œuvre de la réforme est prévue au plus tôt pour 2026. Les négociations n'ayant pas encore débuté, de nombreuses inquiétudes émergent dans ce versant où les agents sont particulièrement exposés à des situations de pénibilité et d'épuisement professionnels. Alors qu'en 2026, les salariés du secteur privé auront déjà bénéficié de 10 années d'une participation obligatoire de 50 % de leur employeur à leur complémentaire santé, il est difficile de justifier les 10 ans d'écart entre l'attribution de cette aide aux salariés du privé et aux agents hospitaliers. Il lui demande comment il entend anticiper la mise en œuvre de cette réforme de la protection sociale complémentaire pour que les situations de pénibilité et d'épuisement professionnels des agents de la fonction publique hospitalière soient prises en compte. De plus, il lui demande comment il entend garantir à ces agents un réel accès financier à la protection sociale complémentaire d'ici l'application de la réforme.

Fonction publique territoriale

Prime 13e mois des agents territoriaux et rémunération par régime indemnitaire

4515. – 3 janvier 2023. – **M. Bruno Fuchs** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les règles d'octroi de la prime dite du treizième mois aux agents territoriaux. En effet, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaire relative à la fonction publique territoriale ne permet plus l'octroi de cette prime depuis 1984. Ce même article prévoit que les compléments de rémunération collectivement acquis peuvent être maintenus par les collectivités locales qui les avaient mis en place avant cette date. Se pose le problème de fusion des EPCI et les inégalités engendrées entre les agents qui pour certains bénéficient de cette prime alors que les agents rejoignant l'EPCI ou nouvellement recrutés ne sont pas éligibles. Il paraît difficilement concevable que des agents occupant des fonctions équivalentes et travaillant dans un même service ne bénéficient pas de conditions de rémunération similaires. C'est pourquoi les employeurs n'ont d'autre solution que de tenter d'aligner les rémunérations par le biais de régime indemnitaire, mais cette approche présente des limites. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement est en mesure d'apporter des solutions à cette question et notamment s'il envisage une refonte du système indemnitaire, qui ne paraît plus adapté à l'époque actuelle dans une situation de tensions et de pénuries sur le marché du travail auxquelles sont notamment confrontées les collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale

Réforme de la protection sociale complémentaire dans la FP territoriale

4516. – 3 janvier 2023. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour les agents publics de la fonction publique territoriale à l'occasion de l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, la réforme en cours prévoit la participation obligatoire des employeurs pour la complémentaire santé et la prévoyance. Aussi, il apparaît indispensable que les niveaux de participation des employeurs territoriaux soient déterminés à la hauteur des niveaux de couverture octroyés aux agents. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter que d'importantes cotisations restent à la charge des agents territoriaux lors de cette réforme de la protection sociale complémentaire.

Fonctionnaires et agents publics

Réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

4517. – 3 janvier 2023. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour tous les agents publics, sans distinction de statut, des trois versants de la fonction publique, à l'occasion de l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, est indispensable pour les protéger, les accompagner et les prémunir contre les aléas, à chaque âge de la vie. M. le député demande à M. le ministre quelles dispositions il entend prendre pour assurer la solidarité effective entre actifs et retraités, garantir l'accès financier de tous les agents à la couverture prévoyance et renforcer l'accompagnement social et la prévention au travail lors de cette réforme de la protection sociale complémentaire. De plus, il lui demande comment il entend préserver la mutualisation entre risques courts et risques longs pour la fonction publique d'État, comment il peut renforcer les niveaux de participation de l'employeur pour la fonction publique territoriale et enfin comment il compte anticiper la mise en œuvre de la réforme pour la fonction publique hospitalière.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Outre-mer

Dépollution des terrains militaires en Polynésie française

4524. – 3 janvier 2023. – **M. Tematai Le Gayic** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la dépollution des terrains et sites militaires en Polynésie. Un contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD) a été signé en Polynésie le 22 février 2016 et vise à réaliser des projets

partagés de développements afin de créer de l'activité à Tahiti ; l'État avait alors rétrocédé 21 hectares de terrains militaires aux communes de Arue, Faa'a, Mahina, Papeete, Pirae et Taiarapu-Est. Le 12 juillet 2022, un avenant modifie le CRSD, actant l'engagement du Président de la République lors de son discours de juillet 2021 à Papeete dans lequel il a déclaré que l'État prendrait à sa charge les coûts exceptionnels de dépollution des sites militaires et que le CRSD serait prolongé. En effet, cet avenant était nécessaire car la totalité des crédits, représentant plus de trois milliards de francs pacifiques, initialement prévus par le CRSD, a été consommée par les opérations de dépollution, de déconstruction et de désamiantage des infrastructures militaires. Sur ces trois milliards de francs Pacifique, plus de 985 millions de francs Pacifique proviennent des communes concernées et de la collectivité de la Polynésie, qui ont aussi supporté les coûts liés à la réhabilitation des sites militaires qui leur ont été rétrocédés. L'avenant du 12 juillet 2022 prévoit une ultime prolongation du CRSD pour deux ans. M. le député demande à M. le ministre si, dans le cas où à l'issue de ce délai de deux ans les objectifs de dépollution ne sont pas atteints, l'État accordera de nouveaux crédits aux communes afin de remettre les terrains dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant l'installation d'infrastructures militaires. L'histoire polynésienne a prouvé qu'un délai de deux ans pour dépolluer et « remettre un atoll à l'état de nature » était utopique. Effectivement, les sites nucléaires de Moruroa et Fangataufa constituent un précédent notoire de dépollution non achevée. Plus de vingt-six ans après l'arrêt des essais nucléaires en Polynésie, les sites qui ont en été le théâtre en gardent toujours le stigmate, certes inapparent, mais bien présent. L'entreprise de démantèlement des infrastructures logistiques ne permet pas d'occulter le plutonium enfoui dans le lagon de Moruroa. Pour éviter que l'histoire ne se répète, il lui demande de produire un calendrier indiquant les étapes de dépollution des terrains militaires de Arue, Faa'a, Mahina, Papeete, Pirae et Taiarapu-Est, auquel l'État se conformera.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Commerce et artisanat

Dispositif de soutien particulier pour la profession des artisans boulangers

4501. – 3 janvier 2023. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** quant à la problématique énergétique rencontrée par les boulangers artisanaux des villes et villages. M. le député s'appuie sur les saisines de plusieurs artisans de sa circonscription dont la facture d'électricité subit une hausse spectaculaire. Cette augmentation vient s'ajouter à celle des matières premières et génère un surcoût qui ne pourra être supporté par le seul consommateur. Cette envolée des prix impacte violemment la profession des boulangers qui, par définition, utilise des fours à haute température en continu pour cuire le pain, les viennoiseries et autres pâtisseries. Dans ces conditions, l'avenir financier est compromis et nombre d'entre eux n'auront d'autre choix que de baisser le rideau. Cependant, dans les communes rurales, au-delà d'une simple fermeture, c'est la vie même du village qui se trouve menacée quand la boulangerie est le dernier commerce ouvert. Cela représente une menace pour le lien social en milieu rural, une perte d'emplois locaux, mais également la perspective d'une cessation de paiement du loyer d'un local communal venant en compensation d'un emprunt pour le bâtiment. C'est donc tout un écosystème qui se trouve déséquilibré et menacé. Alors que la baguette de pain, symbole à travers le monde de la gastronomie française, vient de faire son entrée sur la liste du patrimoine immatériel de l'Unesco, il semble urgent qu'une réflexion soit menée pour la mise en place d'un dispositif spécifique ou complémentaire des dispositifs généraux de soutien de ces entreprises, afin de permettre aux artisans boulangers de passer l'hiver et de ne pas voir fondre leur trésorerie. En effet, le dispositif général n'est pas adapté à la profession constituée de petites entreprises, avec un nombre de salariés très souvent inférieur à 10, mais utilisant un four à caractère industriel de plus de 36 kW. Il souhaiterait savoir si les conseils régionaux et les intercommunalités, qui ont la compétence économique, ont été mis à contribution ou pourraient l'être.

TRANSPORTS

Cycles et motocycles

Contrôle technique pour les deux roues : mesure inutile et punitive

4503. – 3 janvier 2023. – **M. Jean-Philippe Tanguy** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la décision du Conseil d'État du 31 octobre 2022 d'imposer un contrôle technique pour les deux-roues en France. À la suite de la directive européenne 2014/45/UE imposant un tel contrôle, les utilisateurs de deux-roues ont été dans le flou juridique. En

effet, le Gouvernement a initialement pris un décret appliquant cette décision communautaire, avant de changer d'avis en prenant un nouveau décret, en juillet 2022, revenant sur l'application du contrôle technique aux deux-roues motorisés, à la suite de nombreuses protestations émanant des motards. Or, le 31 octobre 2022, la plus haute juridiction administrative a cassé ce dernier décret, reconnu illégal, rétablissant de ce fait la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues motorisés. Par l'arrêt rendu par le Conseil d'État, le décret initial pris par le Gouvernement en août 2021 rentre à nouveau en vigueur. Ainsi, le Gouvernement ferait une nouvelle fois le choix de se soumettre à une décision européenne contraire aux intérêts des Français en instaurant dès le premier trimestre 2023 un contrôle technique léger pour tous les véhicules motorisés à deux-roues de plus de 125 cm3, pour se diriger progressivement vers des contrôles renforcés. Cette mise en place d'un contrôle technique est pourtant une mesure inutile et punitive. D'une part, cette décision s'avère inutile, car les deux-roues répondent déjà à des impératifs de sécurité importants, la défaillance technique du véhicule n'entre que dans 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés (2RM), selon un rapport *MAIDS* cofinancé par la Commission européenne. À l'inverse, l'état des infrastructures et les comportements humains sont les principales causes de l'accidentologie moto. En Allemagne ou en Italie, où un tel contrôle technique a été mis en place, les statistiques montrent que l'accidentalité n'a pas diminué. D'autre part, cette décision se révèle également punitive, car cette mesure inutile aura inévitablement un coût pour les usagers de 2RM qui devront payer pour effectuer ce contrôle. Par ailleurs, cette mesure ayant également pour objectif de protéger l'environnement s'avère inefficace au regard de la réduction des émissions polluantes. En effet, la réglementation des deux-roues motorisés s'assimilant à celle des voitures entraînera, *de facto*, la suppression des bénéfices que peuvent en tirer les motards. Cette mesure aura donc l'effet contraire de celui recherché, en incitant les conducteurs de deux-roues à se tourner vers les voitures, engorgeant de ce fait les villes et augmentant les risques d'accident ainsi que les émissions polluantes. Outre la question de la non-pertinence de la mise en place d'un contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés, la décision rendue par la plus haute juridiction administrative interroge quant à l'ingérence du pouvoir judiciaire dans la mise en œuvre des politiques publiques par le pouvoir exécutif. En effet, les mesures alternatives au contrôle technique proposées par le Gouvernement ont été rejetées par le Conseil d'État, ces dernières étant pourtant autorisées par l'article 2 de la directive européenne, au motif de la non-conformité des mesures au regard des objectifs poursuivis par le texte communautaire. Cependant la Commission européenne n'a émis aucune observation négative concernant les mesures alternatives proposées. Le jugement rendu par le Conseil d'État quant à l'illégalité des mesures alternatives repose donc uniquement sur les considérations propres de ladite juridiction. Il demande donc au Gouvernement ce qu'il compte faire pour que l'intérêt des Français soit respecté et que le principe de séparation des pouvoirs soit assuré.

Cycles et motocycles
Mise en place contrôle technique des deux-roues

4504. – 3 janvier 2023. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la mise en place d'un contrôle technique pour les deux-roues. Le droit européen impose, depuis l'adoption de la directive 2014/45/UE du 3 avril 2014, l'obligation pour les États membres de mettre en place, notamment, un contrôle technique périodique des véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm3 à partir du 1er janvier 2022. Les États membres de l'Union européenne peuvent déroger à cette obligation s'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière efficaces, en tenant compte des statistiques pertinentes sur la sécurité routière. Le 9 août 2021, le Gouvernement a prévu la mise en place d'un contrôle technique des véhicules motorisés à deux-roues, mais en fixant sa date d'entrée en vigueur à une date postérieure à la date limite du 1er janvier 2022 fixée par le droit européen : le 1er janvier 2023, pour les véhicules immatriculés avant 2016 et des dates échelonnées entre 2024 et 2026, pour les véhicules immatriculés à partir de 2016. Après une suspension en urgence par le juge des référés, le Conseil d'État a annulé le 27 juillet 2022 le calendrier ainsi défini par le Gouvernement, dès lors qu'il repoussait la date d'entrée en vigueur fixée par la directive du 3 avril 2014. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Cette annulation a donc eu pour effet de remettre en vigueur ce décret. Chez les voisins européens de la France où le contrôle technique a été introduit, comme en Allemagne ou en Italie, les statistiques montrent que l'accidentalité n'a pas diminué. De plus, l'analyse de l'accidentologie des deux-roues motorisés indique que, parmi les quatre types de facteurs (humains, infrastructures, véhicules, conditions de circulation), le facteur humain est prépondérant. Il intervient en effet dans 94 % des cas et dans 1/3 des accidents. Enfin, les accidents de moto causés par des défauts techniques sont inférieurs à 1 %. En effet, les machines en circulation

dans le pays sont d'ores et déjà entretenues par leur propriétaire. La nature même des spécificités de ce type de véhicule implique un parfait maintien en état. Elle souhaite donc savoir si des mesures alternatives seront prises en compte, en espérant que ce contrôle sera le moins pénalisant possible pour les conducteurs de deux-roues afin d'atteindre efficacement les objectifs de sécurité, environnementaux et de réduction des nuisances définis au niveau européen.

Outre-mer

Arrivée de Delta Airlines en Polynésie française

4521. – 3 janvier 2023. – **M. Tematai Le Gayic** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le projet de la compagnie *Air France* depuis l'arrivée de sa partenaire, *Delta Airlines*, en Polynésie française. Depuis plus de vingt ans, les compagnies *Air France* et *Delta Airlines* font partie d'une alliance de compagnies aériennes nommée « *SkyTeam* ». Le 17 décembre 2022, *Delta Airlines* a effectué son premier vol Los Angeles-Papeete, après avoir obtenu une autorisation pour effectuer trois rotations hebdomadaires sur le tronçon Los Angeles-Papeete pour une période allant du 17 décembre 2022 au 25 mars 2023. M. le député demande à M. le ministre si l'implantation potentiellement définitive de *Delta Airlines* sur le tronçon Los Angeles-Papeete équivaut au désengagement total ou partiel de *Air France* sur ce tronçon. L'arrivée de ce mastodonte aérien sur le territoire polynésien aura de graves conséquences sur la concurrence. En effet, les compagnies *Air France* et *Air Tahiti Nui* ont trouvé un équilibre concurrentiel dans la desserte de Papeete. Or *Delta Airlines* a annoncé pouvoir proposer un premier tarif à 334 euros, bien en-deçà des tarifs pratiqués par *Air Tahiti Nui*. Cette dernière n'a pas les ressources nécessaires pour résister face à la guerre des prix qui sera le produit de l'implantation de *Delta Airlines* et du désengagement d' *Air France*. En définitive, il lui demande si la probable stratégie adoptée par la compagnie *Air France* et, à plus forte raison, par l'État dans le cadre de l'alliance « *SkyTeam* » vise à déstabiliser l'un des outils de développement les plus importants de la Polynésie et ainsi créer un séisme dans l'économie polynésienne puisque plusieurs centaines d'emplois sont en jeu, *Air Tahiti Nui* étant le deuxième employeur de Polynésie.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Discriminations

Formation à la non-discrimination

4505. – 3 janvier 2023. – **M. Olivier Faure** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'application de l'article 214 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017. Celui-ci énonce : « Dans toute entreprise employant au moins trois cents salariés et dans toute entreprise spécialisée dans le recrutement, les employés chargés des missions de recrutement reçoivent une formation à la non-discrimination à l'embauche au moins une fois tous les cinq ans ». Alors que l'on a dépassé la fin de cette obligation quinquennale et qu'un premier bilan peut être dressé, M. le député souhaite que le Gouvernement l'éclaire sur la mise en place effective de cette mesure dans les entreprises : quels salariés sont précisément concernés, quelle est la forme de cette formation (interne/externe/au long cours) ? Il souhaite également savoir quelles sanctions sont prévues pour les entreprises ne remplissant pas leurs obligations et combien sont concernées.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 24 octobre 2022
Nos 104 de M. Didier Le Gac ; 303 de Mme Corinne Vignon ; 695 de M. Fabien Roussel ;

lundi 28 novembre 2022
Nos 1400 de M. Loïc Prud'homme ; 1608 de M. Thomas Rudigoz ;

lundi 5 décembre 2022
No 651 de Mme Laure Lavalette ;

lundi 12 décembre 2022
Nos 922 de M. Max Mathiasin ; 1497 de M. Loïc Kervran.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 1309, Europe et affaires étrangères (p. 80).

Amard (Gabriel) : 2874, Europe et affaires étrangères (p. 93).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 2638, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 55) ; **3468,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 57).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 3423, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 61).

Batut (Xavier) : 372, Travail, plein emploi et insertion (p. 120).

Bazin (Thibault) : 3222, Travail, plein emploi et insertion (p. 123).

Benoit (Thierry) : 2650, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 55) ; **3581,** Europe et affaires étrangères (p. 97).

Besse (Véronique) Mme : 2792, Citoyenneté (p. 63).

Bilde (Bruno) : 441, Comptes publics (p. 65) ; **2653,** Transition écologique et cohésion des territoires (p. 115).

Boucard (Ian) : 2667, Comptes publics (p. 72).

Bouloux (Mickaël) : 2651, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 56) ; **3605,** Europe et affaires étrangères (p. 99) ; **3646,** Culture (p. 75).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 279, Personnes handicapées (p. 101).

Buffet (Françoise) Mme : 3479, Culture (p. 74).

C

Causse (Lionel) : 146, Personnes handicapées (p. 100) ; **1288,** Comptes publics (p. 70) ; **3087,** Transition écologique et cohésion des territoires (p. 118).

Corneloup (Josiane) Mme : 186, Santé et prévention (p. 105).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 3058, Culture (p. 73).

David (Alain) : 2140, Europe et affaires étrangères (p. 86) ; **3402,** Personnes handicapées (p. 104).

Descamps (Béatrice) Mme : 1926, Europe et affaires étrangères (p. 84).

Dharréville (Pierre) : 1452, Travail, plein emploi et insertion (p. 121) ; **2583,** Europe et affaires étrangères (p. 85) ; **2815,** Europe et affaires étrangères (p. 92).

Di Filippo (Fabien) : 732, Santé et prévention (p. 107).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 4067, Europe et affaires étrangères (p. 85).

F

Falorni (Olivier) : 2819, Personnes handicapées (p. 103) ; **3422,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 60).

Faure (Olivier) : 2138, Europe et affaires étrangères (p. 86).

Frappé (Thierry) : 798, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 110).

Fuchs (Bruno) : 2412, Europe et affaires étrangères (p. 88).

G

Giletti (Frank) : 3478, Europe et affaires étrangères (p. 95).

Girardin (Éric) : 1837, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 111).

Gosselin (Philippe) : 2577, Europe et affaires étrangères (p. 85).

Gouffier Valente (Guillaume) : 3055, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 53).

Goulet (Perrine) Mme : 1172, Enfance (p. 77).

H

Habib (David) : 2136, Europe et affaires étrangères (p. 84).

Haddad (Benjamin) : 3485, Europe et affaires étrangères (p. 96).

h

homme (Loïc d') : 1400, Personnes handicapées (p. 103).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 2757, Santé et prévention (p. 108).

J

Janvier (Caroline) Mme : 3435, Culture (p. 74).

Jolly (Alexis) : 988, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 50) ; **2478,** Europe et affaires étrangères (p. 89) ; **2480,** Transition écologique et cohésion des territoires (p. 115) ; **2578,** Europe et affaires étrangères (p. 79) ; **2630,** Europe et affaires étrangères (p. 91) ; **3230,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 57).

Julien-Laferrière (Hubert) : 1127, Personnes handicapées (p. 102).

K

Kervran (Loïc) : 1497, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 52).

L

Lainé (Fabien) : 2502, Europe et affaires étrangères (p. 90).

Laporte (Hélène) Mme : 1691, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 53) ; **2877,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 58).

Lavalette (Laure) Mme : 651, Collectivités territoriales et ruralité (p. 64) ; **3060,** Culture (p. 74).

Le Gac (Didier) : 104, Santé et prévention (p. 104) ; **1978,** Travail, plein emploi et insertion (p. 121) ; **2139,** Europe et affaires étrangères (p. 81).

Le Gall (Arnaud) : 1863, Europe et affaires étrangères (p. 82) ; **1901,** Europe et affaires étrangères (p. 83).

Leboucher (Élise) Mme : 1955, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 112).

Lelouis (Gisèle) Mme : 3176, Europe et affaires étrangères (p. 95) ; **4308,** Europe et affaires étrangères (p. 100).

Levavasseur (Katiana) Mme : 3469, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 57).

Liso (Brigitte) Mme : 694, Comptes publics (p. 66).

Lottiaux (Philippe) : 1076, Comptes publics (p. 67).

Louwagie (Véronique) Mme : 1778, Enfance (p. 78).

M

Marchio (Matthieu) : 1147, Comptes publics (p. 69).

Mathiasin (Max) : 922, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 50).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 325, Europe et affaires étrangères (p. 79).

Mette (Sophie) Mme : 3480, Culture (p. 75).

O

Olive (Karl) : 994, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 51).

P

Panifous (Laurent) : 3283, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 59).

Peu (Stéphane) : 1956, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 114) ; **3604,** Europe et affaires étrangères (p. 98).

Peyron (Michèle) Mme : 415, Santé et prévention (p. 106).

Pochon (Marie) Mme : 2883, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 56) ; **3827,** Transition écologique et cohésion des territoires (p. 119).

Pradal (Philippe) : 2310, Comptes publics (p. 71).

R

Rambaud (Stéphane) : 3135, Europe et affaires étrangères (p. 94).

Roussel (Fabien) : 695, Comptes publics (p. 67).

Rudigoz (Thomas) : 1608, Europe et affaires étrangères (p. 81).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 2949, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 117).

Saulignac (Hervé) : 2876, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 116).

Sebaihi (Sabrina) Mme : 2581, Europe et affaires étrangères (p. 91).

Sorre (Bertrand) : 794, Santé et prévention (p. 108).

Soudais (Ersilia) Mme : 2952, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 117) ; **3653,** Europe et affaires étrangères (p. 99).

T

Tavel (Matthias) : 2034, Travail, plein emploi et insertion (p. 122).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 463, Enfance (p. 76).

V

Vignon (Corinne) Mme : 303, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 109).

Viry (Stéphane) : 1333, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 110).

Vojetta (Stéphane) : 2297, Europe et affaires étrangères (p. 87).

Vuibert (Lionel) : 3308, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 57).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Cancers du larynx et des ovaires et lien avec l'amiante, **1452** (p. 121) ;
Indemnisation de salariés de la construction navale exposés à l'amiante, **1978** (p. 121) ;
Suppression du rachat partiel de la rente versée suite à un accident du travail, **1127** (p. 102).

Action humanitaire

Maintien de l'obligation de criblage pour les ONG de l'aide au développement, **2412** (p. 88) ;
Situation d'extrême urgence de l'ONG SOS méditerranée, **2874** (p. 93).

Administration

Pérennisation des postes des conseillers numériques France Services, **2876** (p. 116).

Agriculture

Conséquences de la hausse des prix de l'électricité pour les agriculteurs, **2638** (p. 55) ;
Entreprises de travaux agricoles - Exonération de cotisations art. L.741-16 CRPM, **2877** (p. 58) ;
La crise énergétique menace l'agriculture et l'autonomie alimentaire françaises, **3230** (p. 57) ;
Les restrictions d'eaux menacent les horticulteurs et les pépiniéristes, **988** (p. 50) ;
Syndicat d'irrigation drômois (SID) - Bouclier tarifaire - Irrigation agricole, **2883** (p. 56).

Agroalimentaire

Impacts de la crise énergétique sur les filières agri-agro, **2650** (p. 55) ;
Situation des meuniers dans le contexte de crise énergétique, **3468** (p. 57) ;
Situation économique alarmante pour les meuniers, **3469** (p. 57) ;
Soutien à l'agriculture dans le contexte de crise énergétique, **2651** (p. 56).

Aménagement du territoire

Financement de l'ERBM, **798** (p. 110) ;
Financement du renouveau du bassin minier, **2653** (p. 115) ;
Situation financière des établissements publics fonciers (EPF), **1288** (p. 70).

Animaux

Élevages clandestins de chiens d'attaque, **994** (p. 51) ;
Évolution des catégories des races de chiens, **3055** (p. 53) ;
Impropriété des critères réglementaires de catégorisation des chiens, **1691** (p. 53).

Armes

Contrôle des livraisons d'armes occidentales en Ukraine, **3478** (p. 95).

Arts et spectacles

Annulation ou report des grands évènements prévus durant les jeux Olympiques, **3058** (p. 73) ;
Annulation ou report des grands événements prévus durant les jeux Olympiques, **3479** (p. 74) ;

Organisation d'évènements culturels en parallèle des JO 2024, **3480** (p. 75) ;
Sacrifice de la culture sur l'autel des jeux Olympiques, **3060** (p. 74).

Assurance maladie maternité

Le déploiement du 100% santé, **415** (p. 106) ;
Remboursement du Nebido, **104** (p. 104).

Audiovisuel et communication

Eutelsat S.A. - Lutte contre la propagande russe, **3485** (p. 96).

B

Bâtiment et travaux publics

Travaux publics et situation économique actuelle, **2667** (p. 72).

C

Climat

Catastrophes climatiques - Fonds « pertes et dommages » pour les États touchés, **1309** (p. 80).

Collectivités territoriales

Indexation de la dotation des collectivités sur le taux d'inflation, **1147** (p. 69).

Communes

Mise en place d'une aide « gaz et électricité » à destination des communes, **441** (p. 65).

Copropriété

Vente de places de stationnement destinées aux visiteurs, **3087** (p. 118).

E

Eau et assainissement

Urgence de l'accès à l'eau dans le Var, **651** (p. 64).

Élevage

Application du plan stratégique national de la PAC pour les estives, **3283** (p. 59) ;
Révision règlementation sur la lutte contre la salmonellose, **1497** (p. 52).

Emploi et activité

Fermeture de l'entreprise SAIPOL à Montoir-de-Bretagne (44), **2034** (p. 122).

Énergie et carburants

Demande d'enquête autour du sabotage des gazoducs Nord Stream, **2478** (p. 89) ;
État des lieux des projets éoliens en Isère, **2480** (p. 115) ;
Opérationnalité de la plateforme OPERAT, **1333** (p. 110).

Enfants

Placement d'enfants mineurs sous le régime de la tutelle, **1778** (p. 78) ;

Placement des enfants par l'aide sociale à l'enfance, **463** (p. 76) ;

Pupille de l'État et allocation de rentrée scolaire., **1172** (p. 77).

Enseignement supérieur

Création d'une bourse européenne sur critères sociaux, **2502** (p. 90).

Entreprises

Mesures de soutien aux meuniers, **3308** (p. 57).

Environnement

Stratégie fonds friche et fonds vert, **2949** (p. 117).

Établissements de santé

Une taxation des superprofits pour sauver l'hôpital public, **2952** (p. 117).

F

Fonction publique hospitalière

Rémunération des orthophonistes salariés, **2757** (p. 108).

Fonctionnaires et agents publics

Prise en compte de l'ancienneté des professeurs contractuels des jeunes sourds, **146** (p. 100).

Français de l'étranger

Délai d'obtention du certificat français de non-exigibilité pour les FDE, **2297** (p. 87).

Frontaliers

Convention fiscale franco-belge - pouvoir d'achat des travailleurs frontaliers, **694** (p. 66) ;

Situation fiscale des travailleurs français du secteur public belge, **695** (p. 67).

H

Handicapés

Accompagnement des enfants en situation de handicap, **279** (p. 101).

I

Immigration

Europe et immigration irrégulière, **3135** (p. 94).

Industrie

Industrie éolienne française et souveraineté industrielle, **1837** (p. 111).

Intercommunalité

Compensation de la taxe d'habitation pour les syndicats de communes, **2310** (p. 71).

L

Logement

Certifications dans la rénovation énergétique, **303** (p. 109).

N

Numérique

Projet d'euro digital et souveraineté européenne, **1863** (p. 82) ;
Surveillance numérique ciblée illégale, **3581** (p. 97).

O

Outre-mer

L'attribution préférentielle pour les exploitations agricoles en Guadeloupe, **922** (p. 50).

P

Papiers d'identité

Délais de délivrance des cartes d'identité et passeports, **2792** (p. 63).

Personnes handicapées

Modification des conditions d'obtention de l'AJPP, **1400** (p. 103).

Pharmacie et médicaments

Changement disposition réglementaire conditionnement médicaments, **732** (p. 107).

Politique extérieure

Accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan sur le gaz, **325** (p. 79) ;
Bahreïn, **2577** (p. 85) ;
Coût de l'implication de la France dans le conflit russo-ukrainien, **1076** (p. 67) ;
Droits de l'homme au Bahreïn, **2136** (p. 84) ;
Droits humains en Égypte, **2138** (p. 86) ;
État des relations commerciales franco-azéries suite au conflit en Arménie, **2578** (p. 79) ;
Mali : arrêt de l'aide publique au développement, **3604** (p. 98) ;
Quel est le soutien français à la RDC pour combattre le terrorisme islamiste ?, **3176** (p. 95) ;
Respect des droits de l'homme - Situation au Bahreïn, **4067** (p. 85) ;
Respect des droits humains et politiques en Algérie, **3605** (p. 99) ;
Situation des baha'is d'Iran victimes de persécutions, **1608** (p. 81) ;
Situation des Baha'is en Iran, **2139** (p. 81) ;
Situation des cinq Français détenus arbitrairement en Iran, **2581** (p. 91) ;
Situation des droits humains en Arabie saoudite, **1901** (p. 83) ;
Situation des droits humains en Egypte, **2140** (p. 86) ;
Utilisation possible par l'armée turque d'armes chimiques, **4308** (p. 100) ;
Vincenzo Vecchi, **2815** (p. 92) ;

Violation des droits de l'homme au Bahreïn, **2583** (p. 85).

Prestations familiales

Modification des conditions d'obtention de l'AJPP, **3402** (p. 104) ;

Modification du calcul de l'allocation journalière de présence parentale, **2819** (p. 103).

Produits dangereux

Réglement Reach - Pollutions industrielles - Lobby, **3827** (p. 119).

R

Réfugiés et apatrides

Situation des étudiants ukrainiens arrivés en France avant l'invasion russe, **1926** (p. 84).

Retraites : régime agricole

Calcul des retraites des agriculteurs, **3422** (p. 60).

Ruralité

Accès et utilisation des fonds du programme Leader pour les petites communes, **3423** (p. 61).

S

Sang et organes humains

Collecte de sang des groupes rares, **186** (p. 105).

Sécurité des biens et des personnes

Survie des festivals et organisation des Jeux olympiques 2024 à Paris, **3646** (p. 75) ;

Tenue des événements culturels et sportifs durant la période des jeux Olympiques, **3435** (p. 74).

Services à la personne

Cesu avance immédiate et accès aux outils numériques, **372** (p. 120).

Services publics

Les moyens alloués à Météo France, **1955** (p. 112) ;

Météo-France un service public essentiel face au changement climatique, **1956** (p. 114).

T

Traités et conventions

Application de la convention franco-israélienne de sécurité sociale, **3653** (p. 99) ;

Protection des agents envoyés au Qatar pour l'organisation du Mondial 2022, **2630** (p. 91).

Travail

Arrêt de la Cour de cassation du 21 septembre 2022, **3222** (p. 123).

U

Union européenne

Prescription et délivrance de médicaments dans l'UE, **794** (p. 108).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Outre-mer
L'attribution préférentielle pour les exploitations agricoles en Guadeloupe

922. – 23 août 2022. – **M. Max Mathiasin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application de l'article 832 du code civil relatif à l'attribution préférentielle de droit en Guadeloupe. Cette modalité de partage, qui permet d'attribuer, de droit, une exploitation agricole à un seul héritier qui y travaille de manière effective, est possible pour toute exploitation agricole ne dépassant pas les limites de superficie fixées par décret. Pour les exploitations situées dans les départements d'outre-mer, l'article 2 du décret n° 70-783 du 27 août 1970 renvoie à un décret ultérieur. Il lui demande quels sont les textes réglementaires applicables et quelles sont les limites de superficie à retenir pour l'attribution préférentielle de droit pour les exploitations agricoles du département de la Guadeloupe. **– Question signalée.**

Réponse. – Aux termes de l'article 832 du code civil, l'attribution préférentielle d'une entreprise agricole est de droit quand elle « ne dépasse pas les limites de superficies fixées par décret en Conseil d'État ». Elle se distingue de l'attribution préférentielle facultative dans la mesure où, quand les conditions légales en sont remplies, elle se trouve automatiquement accordée. En application de la loi du 19 décembre 1961, le décret n° 70-783 du 27 août 1970 dispose que le ministre chargé de l'agriculture et le garde des sceaux arrêtent, après l'avis du conseil supérieur des structures, les chiffres correspondant aux limites de superficie des exploitations, par région naturelle agricole, compte tenu des cultures spécialisées et ne pouvant être supérieures à trois fois les surfaces minimum d'installation. Les surfaces sont précisées par arrêtés du ministre chargé de l'agriculture datés du 16 juin 1975 et par l'arrêté ministériel du 22 août 1975 fixant la limite de superficie pour l'attribution préférentielle. Pour être susceptible d'une attribution préférentielle de droit, l'exploitation agricole ne doit pas dépasser la superficie ainsi fixée. Néanmoins, en cas de dépassement, l'attribution préférentielle demeure possible dans la mesure où les conditions légales en sont remplies. Il n'y a pas de superficie minimale pour l'attribution de droit, dans la mesure où l'existence d'une entreprise est avérée. Depuis 1975, le nombre de demandes du bénéfice de ce dispositif est très faible en outre-mer. Les ministères concernés n'ont ainsi pas été amenés à compléter l'arrêté concernant la métropole par des dispositions additionnelles relatives à l'outre-mer. Une enquête a cependant très récemment été menée auprès de la chancellerie et des représentants locaux des instances du notariat, afin d'évaluer si cette situation juridique suscitait dans les faits des difficultés. Il apparaît que, d'après le retour d'expérience des notaires implantés dans les départements d'outre-mer, ceux-ci n'ont pas rencontré, dans le cadre du traitement de leurs dossiers de successions, de difficultés notables au sujet de l'attribution de l'exploitation familiale à l'un des héritiers. L'exploitation agricole est transmise soit par donation ou vente avant le décès, ou bien, suite au décès de l'exploitant, elle est transmise ou cédée à l'héritier agriculteur en passe de devenir le repreneur. L'héritier étant lui-même déjà agriculteur, il reste seul en place, bénéficiant d'un bail et de la cession du matériel et du cheptel. Les structures de taille plus importante ou amenées à gérer une valeur ajoutée importante, le cas échéant avec des employés, sont organisées, pour la quasi-totalité d'entre elles, en société. Dans ce cas, lorsque la transmission n'est pas organisée en amont, l'héritier agriculteur en prend le contrôle et la direction soit par des licitations, soit par des achats de parts ou encore par un partage, sans qu'il y ait de difficultés sur la destination de ces biens à son profit. Ainsi, il n'apparaît pas que l'utilisation des dispositions relatives à l'attribution préférentielle permettrait de résoudre les difficultés liées à la reprise par un héritier, dès lors que la succession a été réglée. Il n'est donc pas envisagé, à ce stade, de modifier la réglementation y étant attachée.

Agriculture
Les restrictions d'eaux menacent les horticulteurs et les pépiniéristes

988. – 6 septembre 2022. – **M. Alexis Jolly** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les restrictions liées à l'usage de l'eau qui découlent de la canicule. En effet, un nombre croissant de producteurs et notamment d'horticulteurs et de pépiniéristes locaux lui font part des difficultés que génèrent ces restrictions sur le bon fonctionnement de leurs activités. Pour ces professions, la limitation de la quantité d'eau utilisable menace la survie de leur entreprise, après les deux années déjà rudes du covid-19. Ces restrictions qui ont

un caractère temporaire risquent d'entraîner la destruction de leur outil de travail et notamment des plants de fleurs, avec des conséquences dramatiques sur le plan financier, les obligeant parfois à importer à grand prix de nouvelles pousses pour reprendre leur activité l'année prochaine. L'État doit impérativement adapter les nouvelles règles à la situation des professionnels du secteur et compenser les pertes liées à ces restrictions pour éviter l'arrêt pur et simple et souvent définitif, de nombreuses exploitations dans les territoires. Il aimerait savoir quel est le plan d'action du Gouvernement pour sauver ces entreprises mises à mal ?

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements en témoignent. Une instruction du ministre chargé de l'agriculture, parue le 22 juin 2021, vise à mieux encadrer et anticiper les impacts d'un éventuel épisode de sécheresse sur l'agriculture. Cette instruction invite les préfets à installer une instance en charge d'un suivi régulier de la situation, à faciliter la mise en place de dispositifs d'entraides et de solidarité, et donne des outils aux préfets pour mobiliser de manière plus réactive certains leviers d'action (dérogations liées à la politique agricole commune, leviers en terme de cotisations sociales, dégrèvement de taxe foncière). Le dispositif de gestion de la ressource en eau en vue de la préservation des milieux et de la priorisation des usages a également été rénové. Le ministère chargé de l'écologie a demandé, en 2020 aux préfets, de revoir les arrêtés-cadre de gestion des restrictions d'eau et a publié durant l'été 2021 un guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse. Enfin, les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se sont achevés le 1er février 2022, actant un certain nombre d'actions à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. À cet égard, les filières agricoles se sont toutes engagées, au travers d'une charte, à finaliser d'ici la fin de l'année 2022, leur stratégie d'adaptation au changement climatique. La révision des plans d'adaptation au changement climatique des bassins, sous l'autorité des préfets en lien avec les comités de bassin, a également été annoncée. Cette révision est réalisée en lien avec les plans régionaux d'adaptation au changement climatique agricole impulsés par les chambres régionales d'agriculture.

Animaux
Élevages clandestins de chiens d'attaque

994. – 6 septembre 2022. – **M. Karl Olive** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le développement des élevages clandestins de chiens d'attaque. Alors que depuis le début des années 2000 il est interdit de vendre, donner, acheter, ou d'importer des chiens qui se rapprochent des chiens de catégorie 1 et notamment les Pitbull, de nombreux cas d'attaque provenant de ces chiens sont répertoriés. En effet, alors que les élevages réglementés ne peuvent plus reproduire ces chiens, des élevages clandestins, dont la production est de piètre qualité et les origines des chiens douteuses, se sont développés sur l'ensemble du territoire. Aussi, M. le député souhaite connaitre les actions mises en place par le ministère pour lutter contre ces élevages clandestins. Il souhaite également connaitre les données disponibles du nombre de chiens d'attaque encore en circulation sur le territoire français et sur le nombre annuel de ces attaques. Il souhaite également interroger le ministère sur les évolutions légales possibles pour intensifier la lutte contre les élevages sauvages.

Réponse. – La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ainsi que la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ont imposé de nombreuses obligations aux détenteurs de chiens dangereux, que ceux-ci soient ou non catégorisés. La loi impose notamment la stérilisation des chiens de catégorie 1 ainsi que l'interdiction de cession. Le but poursuivi étant de ne plus rencontrer ces animaux sur le territoire. La lutte contre les élevages illégaux relève de différents ministères. Au sein du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, elle est assurée par les services des directions départementales chargées de la protection des populations et par la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires qui est plus particulièrement compétente lorsqu'il s'agit de lutter contre les trafics d'animaux au plan national. Lorsqu'il s'agit de chiens catégorisés, l'enjeu de sécurité publique impose néanmoins de mobiliser des forces extérieures à celle du ministère chargé de l'agriculture. Par ailleurs, en 2021, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a réalisé une évaluation du risque de morsure par les chiens. L'Anses a analysé l'ensemble des résultats des évaluations comportementales, toutes races confondues, et a conduit des enquêtes auprès de vétérinaires évaluateurs ainsi qu'une analyse bibliographique sur le sujet. Au terme de cette expertise, l'Anses a conclu que le risque de morsure ne peut se fonder de manière fiable sur la seule race ou type

racial du chien et qu'il dépend de nombreux facteurs liés à l'individu, comme par exemple l'éducation qu'il a reçue, son âge, son sexe ou encore son état de santé et de bien-être. Le risque dépend également des interactions du chien avec les humains (ceux qui l'élèvent, ceux qu'il rencontre occasionnellement, selon les circonstances et d'autres facteurs encore). Dans un objectif de prévention, l'Anses préconise d'agir sur un ensemble large de leviers de sensibilisation, de formation, d'information et de partage, afin de gérer collectivement au mieux les risques associés. Conformément à cette recommandation, il apparaît important de prioriser des actions visant à sensibiliser l'ensemble des détenteurs de chien au risque de morsure et plus globalement, à l'ensemble des responsabilités qui leur incombent. Ainsi, depuis le 1er octobre 2022, toute personne souhaitant acquérir un chien doit signer un certificat d'engagement et de connaissance contenant des informations essentielles sur l'espèce et sur les spécificités de certaines races. Ce certificat doit traiter des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux du chien en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques, des obligations relatives à l'identification de l'animal et également des implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de cette espèce tout au long de la vie de l'animal. Les troubles de comportements, les situations à risques de morsure doivent être intégrés à l'ensemble des informations données. Un modèle de certificat est proposé par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : « https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-835 ».

Élevage

Révision règlementation sur la lutte contre la salmonellose

1497. – 27 septembre 2022. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessaire révision des normes réglementaires en vigueur dans la lutte contre la salmonellose en élevage avicole de plein air, en particulier autour des analyses de confirmation de contamination, des types de prélèvement et de la séparation en unités épidémiologiques en cas d'infection. Tout d'abord l'arrêté du 1er août 2018 a considérablement restreint le recours aux prélèvements de confirmation qui suivaient une première analyse positive, en le limitant aux situations dites « exceptionnelles ». Ces dispositions interrogent lorsque l'on mesure les conséquences des décisions d'abattage pour les éleveurs et lorsque l'on sait que dans un nombre significatif de cas le résultat primaire positif n'était pas confirmé et l'élevage n'était pas soumis à déclaration de contamination et à la mise sous séquestre immédiate. Un retour à l'analyse systématique de confirmation semble souhaitable. Ensuite l'arrêté du 24 avril 2013 rend obligatoire la détection de la salmonelle dans les élevages de plus de 250 individus à travers un prélèvement réalisé dans la litière des animaux. Cette pratique qui peut s'entendre pour des élevages intensifs clos pénalise les petits producteurs dont les volailles circulent à l'air libre et ne sont pas isolées du reste de leur environnement, rendant le résultat du test vulnérable à la détection de contaminations dues non pas aux volailles mais à d'autres animaux tels que rongeurs ou oiseaux. Aussi la pertinence d'un prélèvement sur les œufs est régulièrement mise en avant par les éleveurs. Enfin trop souvent les décisions d'abattage ne discriminent pas les différents poulaillers et conduisent à la destruction de l'ensemble des animaux d'un élevage, alors même que parfois les tests sont positifs dans un seul bâtiment et négatifs dans l'ensemble des autres. La possibilité de mieux séparer en unités épidémiologiques est demandée par plusieurs interlocuteurs de la filière avicole. Il lui demande donc de bien vouloir considérer, sur les trois points soulevés, l'adaptation des règles sanitaires aux réalités des élevages de taille modeste et de plein air qui jouent un rôle crucial dans les circuits courts. **– Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre les salmonelles dans les élevages de poules pondeuses a été motivée, dès 1998 en France, pour des raisons de santé publique. En effet, les salmonelles sont le premier agent responsable de toxi-infection alimentaire collective (TIAC) en France. La gravité des symptômes et la fréquence de l'infection justifient pleinement les mesures dans les élevages de poules pondeuses pour protéger la santé des consommateurs. Chez les volailles infectées, les salmonelles zoonotiques ne provoquent pas de symptôme. L'animal devient un porteur sain de la salmonelle qui est excrétée, de façon intermittente, dans l'environnement, par les fientes. Cette intermittence de l'excrétion rend difficile la détection des salmonelles. C'est pour cette raison scientifique que la réglementation a supprimé, sauf exception, les prélèvements de confirmation : un prélèvement positif suffit à démontrer la présence de salmonelles. Cette règle de dépistage permet donc d'augmenter le niveau de protection des consommateurs. D'autre part, les modalités de dépistage des salmonelles et de gestion des foyers de salmonelles dans les élevages de pondeuses ont été harmonisées au niveau européen, entre autres, par le règlement (UE) n° 517/2011 de la Commission européenne du 25 mai 2011. Son respect permet de bénéficier d'un cofinancement européen pour l'indemnisation des foyers et la prise en charge de certains dépistages (exemple 2,75 M€ en 2019). La réglementation européenne limite le recours aux tests dits de « confirmation » aux situations exceptionnelles où peut-être soupçonnée la contamination du prélèvement par le préleveur ou le laboratoire d'analyse. C'est la notion

de « doute sérieux » introduite par l'article 11 de l'arrêté du 1er août 2018. Le nombre et la nature des dépistages évoluent en fonction de la taille et du type d'élevage, ce qui est conforme aux exigences minimales des règlements européens n° 200/2012 (poulets) et n° 517/2011 (pondeuses). Le respect de ces prélèvements conditionne le versement des cofinancements européens. Enfin, la séparation des élevages en unité épidémiologique est préconisée par l'arrêté biosécurité et la charte sanitaire, et permet l'abattage des seules unités contaminées au sein d'un élevage, quand les règles de biosécurité sont respectées. S'il est vrai que les voies de contamination sont multiples, une observance stricte des règles de biosécurité permet de réduire significativement ce risque et aussi celui des autres maladies des volailles telle que l'*influenza* aviaire. La biosécurité permet, en outre, de considérer les troupeaux comme des unités épidémiologiques indépendantes et par conséquent, de n'appliquer les mesures de gestion qu'aux troupeaux dans lesquels la salmonelle a été détectée. Par ailleurs, le ministère a instauré en début d'année 2022 un groupe de travail réunissant les représentants des professionnels des filières concernées, des scientifiques, les laboratoires d'analyses, les vétérinaires et les services déconcentrés. La concertation réalisée aboutira en janvier 2023 à une rénovation de la réglementation applicable aux conditions d'utilisation du vaccin. Le nouveau dispositif permettra une mobilisation accrue de la vaccination, avancée majeure en matière de stratégie de lutte et de prévention. Son usage restera conditionné à un strict respect des mesures de biosécurité par les élevages désireux d'utiliser cet outil. Enfin, des travaux sont en cours avec les représentants des professionnels, les chambres d'agriculture, les instituts techniques et la profession vétérinaire pour développer une stratégie d'appui et de formation pour accompagner les petits élevages à la prévention du risque salmonelles.

Animaux
Impropriété des critères réglementaires de catégorisation des chiens

1691. – 4 octobre 2022. – **Mme Hélène Laporte*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'impropriété des critères de classement dans les catégories 1 (chiens d'attaque) et 2 (chiens de garde et de défense) par l'arrêté ministériel du 27 avril 1999. Ce sont en effet des critères de race (chiens de races Rottweiler, Tosa, Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier en catégorie 2) et morphologiques (« pit-bulls », « boerbulls » et chiens se rapprochant de la race Tosa en catégorie 1, chiens se rapprochant de la race Rottweiler en catégorie 2). Ce classement a des effets très importants sur ces chiens et leurs propriétaires ou détenteurs : c'est en particulier le cas des chiens de catégorie 1 dont l'acquisition et la cession sont totalement interdits, stérilisation obligatoire, interdiction faite aux détenteurs de sortir ces chiens, même tenus en laisse et muselés, dans les espaces publics hors voie publique et parties communes des immeubles (articles L. 211-15 et L. 211-16 du code rural et de la pêche maritime). Cette règle a pour conséquence dommageable que nombre de ces chiens accueillis dans des refuges sont légalement inadoptables et finissent leurs jours dans ces refuges. Pourtant, les données scientifiques les plus récentes sont très claires sur le fait que la race d'un chien est en elle-même très peu prédictive de son agressivité éventuelle, essentiellement imputable à son caractère individuel et surtout aux conditions de son dressage et sur le fait que la puissance de la mâchoire des chiens de catégories 1 est comparable voire inférieure à celle de certains chiens de catégorie 2 ou non catégorisés. Des procédures légales existent pour déterminer la dangerosité effective d'un chien et l'aptitude d'une personne à en avoir la garde : observation de l'animal par un vétérinaire, conditionnement de l'adoption à l'obtention d'un certificat d'aptitude, mais elles ne permettent pas de faire échapper un chien de catégorie 1 aux règles extrêmement contraignantes des articles susmentionnés du CRPM. Elle le prie donc d'envisager une reconsidération des critères réglementaires de catégorisation des chiens réputés dangereux.

Animaux
Évolution des catégories des races de chiens

3055. – 15 novembre 2022. – **M. Guillaume Gouffier Valente*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la catégorisation des races de chiens. L'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime complété par l'arrêté du 27 avril 1999 opère une distinction entre les différentes races de chiens, les divisant en deux catégories. La première concerne les chiens dit « d'attaque » tels que les american staffordhire terriers, les mastiffs et les tosas ainsi que ceux non inscrits au livre des origines françaises (LOF) et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées. La seconde catégorie concerne les chiens dit de « garde et de défense » que sont les rottweilers, les american staffordhire terriers inscrits au LOF et les tosa inscrits au LOF et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées. Ces animaux sont alors soumis à des conditions particulières telles que la stérilisation obligatoire ou l'interdiction de déplacement dans certains lieux publics. La loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens

dangereux, l'arrêté du 8 avril 2009 et la circulaire du 15 janvier 2010 ont complété ces dispositions. Désormais, toute personne souhaitant un chien catégorisé doit réunir plusieurs conditions sous peine de non-obtention du permis de détention (attestation d'assurance de responsabilité civile, attestation d'aptitude, évaluation comportementale du chien et un certificat d'identification imposé par le maire au propriétaire) et doit répondre à différentes obligations (vaccination antirabique et stérilisation de l'animal). L'ensemble de ces règles se justifient par les caractéristiques morphologiques et la puissance de ces animaux. Toutefois, les autres races de chiens telles que les bergers allemands, les labradors ou les Jack Russel terriers ne relèvent d'aucune catégorie alors même qu'ils peuvent présenter un caractère de dangerosité, que ce sont les races les plus possédées par les Français et les plus mordeurs. Selon l'Institut de veille sanitaire, aucune race n'est plus disposée qu'une autre aux morsures et les chiens de première catégorie ne représentent par exemple, que 2 % des morsures recensées. De nombreuses races possèdent en effet des mâchoires puissantes sans être catégorisées et donc, sans avoir une quelconque obligation pesant sur le propriétaire. La dangerosité d'un animal ne peut être seulement conditionnée à sa race mais doit être également évaluée par rapport à son environnement. Si un chien peut faire l'objet d'une évaluation comportementale à la demande du maire, toujours selon le code de la ruralité et de la pêche maritime, cela peut s'avérer inefficace et tardif au regard du nombre d'agressions commis par des chiens non catégorisés. M. le député interroge alors M. le ministre afin de savoir si la création d'un permis canin généralisé est envisagée afin d'éviter d'agir à la suite des blessures mais bien en amont. À défaut d'une généralisation, il lui demande si une révision des catégories de races de chiens est prévue. Le port d'une muselière pour certaines races semble nécessaire au vu des morsures parfois mortelles et des risques psychosomatiques qu'elles engendrent. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ainsi que la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ont imposé de nombreuses obligations aux détenteurs de chiens dangereux, que ceux-ci soient ou non catégorisés. La loi impose notamment la stérilisation des chiens de catégorie 1 ainsi que l'interdiction de cession. Le but poursuivi étant de ne plus rencontrer ces animaux sur le territoire. La lutte contre les élevages illégaux relève de différents ministères. Au sein du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, elle est assurée par les services des directions départementales chargées de la protection des populations et par la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires qui est plus particulièrement compétente lorsqu'il s'agit de lutter contre les trafics d'animaux au plan national. Lorsqu'il s'agit de chiens catégorisés, l'enjeu de sécurité publique impose néanmoins de mobiliser des forces extérieures à celle du ministère chargé de l'agriculture. Par ailleurs, en 2021, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a réalisé une évaluation du risque de morsure par les chiens. L'Anses a analysé l'ensemble des résultats des évaluations comportementales, toutes races confondues, et a conduit des enquêtes auprès de vétérinaires évaluateurs ainsi qu'une analyse bibliographique sur le sujet. Au terme de cette expertise, l'Anses a conclu que le risque de morsure ne peut se fonder de manière fiable sur la seule race ou type racial du chien et qu'il dépend de nombreux facteurs liés à l'individu, comme par exemple l'éducation qu'il a reçue, son âge, son sexe ou encore son état de santé et de bien-être. Le risque dépend également des interactions du chien avec les humains (ceux qui l'élèvent, ceux qu'il rencontre occasionnellement, selon les circonstances et d'autres facteurs encore). Dans un objectif de prévention, l'Anses préconise d'agir sur un ensemble large de leviers de sensibilisation, de formation, d'information et de partage, afin de gérer collectivement au mieux les risques associés. Conformément à cette recommandation, il apparaît important de prioriser des actions visant à sensibiliser l'ensemble des détenteurs de chien au risque de morsure et plus globalement, à l'ensemble des responsabilités qui leur incombent. Ainsi, depuis le 1er octobre 2022, toute personne souhaitant acquérir un chien doit signer un certificat d'engagement et de connaissance contenant des informations essentielles sur l'espèce et sur les spécificités de certaines races. Ce certificat doit traiter des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux du chien en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques, des obligations relatives à l'identification de l'animal et également des implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de cette espèce tout au long de la vie de l'animal. Les troubles de comportements, les situations à risques de morsure doivent être intégrés à l'ensemble des informations données. Un modèle de certificat est proposé par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : « https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-835 ».

Agriculture

Conséquences de la hausse des prix de l'électricité pour les agriculteurs

2638. – 1er novembre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la hausse des prix de l'électricité pour les agriculteurs. La hausse exponentielle des prix de l'électricité impacte très fortement le syndicat d'irrigation drômois (SID). 26 000 hectares sont irrigués dans la Drôme par les réseaux du SID, dont le statut est presque unique en France. Il s'agit effectivement d'un syndicat intercommunal qui gère une régie d'exploitation : il n'est considéré ni comme une collectivité ni comme une entreprise. De ce fait, il est inéligible aux aides du plan de résilience. Le SID a ainsi dû faire face seul à l'explosion des prix de l'énergie. S'il a tenu en 2022, grâce aux efforts des exploitants agricoles et à sa bonne santé financière, pour autant, il se trouve dans l'incapacité d'absorber l'effort qui sera nécessaire en 2023. En 2020 et 2022, 67 000 MWh ont été nécessaires aux exploitants drômois pour alimenter leurs dispositifs d'irrigation. 95 % de cette consommation a lieu hors période hivernale et donc hors période de tension sur l'approvisionnement en électricité. La facture énergétique correspondant à cette consommation était de 2,5 millions d'euros en 2020, elle s'élève à 7,5 millions d'euros cette année. Le triplement de la facture d'électricité entraîne mécaniquement une hausse du coût de l'irrigation, qui est de plus en plus difficile à assumer pour les agriculteurs. Du fait de l'augmentation des prix de l'électricité, le SID s'est retrouvé dans l'obligation d'augmenter le prix du m3 d'eau. Celui-ci est passé de 8,5 centimes d'euros à 12 centimes. L'inflation énergétique s'est ainsi répercutée sur les 2 500 clients professionnels du SID répartis sur 126 communes de la Drôme. Avec le tarif actuel de 550 euros/MWh, le surcoût sera, pour le SID, de l'ordre de 380euros/MWh en 2023. L'année prochaine, pour une facture de 35 millions d'euros, le prix au mètre cube s'envolera à 60 centimes d'euros. Pour un exploitant agricole, le coût moyen de l'irrigation d'un hectare passera ainsi de 700 euros à plus de 2 400 euros. Avec les épisodes de sécheresse de plus en plus récurrents, l'irrigation est devenue indispensable aux cultures dans la Drôme. Dans ce contexte, la soutenabilité des exploitations ne pourra donc plus être assurée. De nombreux exploitants agricoles feront faillites et le chiffre d'affaire agricole de la Drôme subira une chute vertigineuse. La Drôme est pourtant le premier département agricole d'Auvergne-Rhône-Alpes. D'autres structures d'irrigation collective dans d'autres départements voisins se retrouvent dans la même situation que le SID. C'est donc l'ensemble de l'agriculture française qui est concernée par cette situation. Alors que la priorité affichée par le Président de la République est d'assurer la souveraineté agricole et alimentaire, préoccupation qui figure dans l'intitulé même de ce ministère, il est nécessaire d'empêcher cette catastrophe sur le point de déferler sur l'agriculture française. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend rendre éligibles au bouclier énergétique les syndicats intercommunaux constitués exclusivement en vue de l'exploitation en régie d'un service public industriel et commercial, dans lequel l'administration du syndicat se confond avec celle de la régie, ainsi que les associations syndicales autorisées avec un statut d'établissement public.

Agroalimentaire

Impacts de la crise énergétique sur les filières agri-agro

2650. – 1er novembre 2022. – **M. Thierry Benoit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les impacts de la crise énergétique sur les filières agri-agro. C'est dans le contexte d'explosion des prix du gaz et de l'électricité, conjuguée à un risque de rationnement et de coupures pour les entreprises cet hiver, que les agriculteurs et dirigeants d'entreprises agroalimentaires bretons continuent de faire tourner leurs entreprises, malgré les difficultés qui s'accumulent. La situation de crise énergétique vient fragiliser encore davantage une filière alimentaire, déjà sous pression depuis des mois dans un contexte de guerre des prix incessante menée par la grande distribution. La situation est dramatique et beaucoup d'entreprises, désemparées par l'envolée des cours, sont extrêmement inquiètes sur leur capacité à maintenir leur production dans ce contexte. Elles n'auront, pour certaines, pas d'autre choix que d'arrêter leur activité. Pour les entreprises agroalimentaires bretonnes, la part du coût de l'énergie ramené au CA avant la crise était en moyenne de 2,1 %. Après renégociations des contrats, elle s'élève à 5,14 %, soit + 145 %. Les agriculteurs sont démunis face aux nouveaux contrats d'énergie qui leur sont actuellement proposés avec des tarifs parfois multipliés par dix. La filière alimentaire bretonne nourrit chaque jour un Français sur trois. Aussi, un ralentissement ou un arrêt de l'activité de fabrication conduira inévitablement à une crise économique majeure et à un affaiblissement de la souveraineté alimentaire française. 1/3 des emplois en Bretagne dépendent du secteur alimentaire et ce sont plus de 70 000 emplois directs concernés sur le volet agroalimentaire, plus de 50 000 sur le volet agricole et plus de 20 000 autres emplois directs (industries amont, services directs, organismes divers). Les risques de pénurie dans les rayons des supermarchés sont aussi réels. Un autre sujet d'inquiétude pour les chefs d'entreprise concerne les risques de

baisses de tension et de coupures annoncées sur le réseau électrique. Concernant d'éventuelles coupures, dans une filière qui travaille une matière première vivante, il est évident qu'une coupure, même courte, a un impact très important sur toute la chaîne alimentaire. Engagées avec conviction dans les transitions environnementales, les entreprises agricoles et agroalimentaires bretonnes sont aujourd'hui au pied du mur face à un contexte inédit et particulièrement menaçant. Pour continuer à mener leur mission de nourrir quotidiennement les Françaises et les Français, en leur garantissant une alimentation de qualité, un accompagnement de l'État est indispensable. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour venir en aide à la filière agricole et agroalimentaire, au vue des difficultés qui s'accumulent. Relever le défi de la souveraineté alimentaire du pays est de la responsabilité collective de tous, spécialement dans le contexte de crise que l'on traverse. Il ne faut pas oublier pas que le secteur, qui fut facteur de résilience économique durant la longue période covid, est aussi celui qui assure l'une des plus essentielles des missions : nourrir ! Il lui deamnde ses intentions à ce sujet.

Agroalimentaire
Soutien à l'agriculture dans le contexte de crise énergétique

2651. – 1er novembre 2022. – **M. Mickaël Bouloux*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la crise énergétique pour les agriculteurs. De fait, l'explosion des prix du gaz et de l'électricité, conjuguée à un risque de rationnement et de coupures pour les entreprises cet hiver, place les agriculteurs et dirigeants d'entreprises agroalimentaires dans une situation incertaine et préoccupante. Selon La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Ille-et-Vilaine (FDSEA 35), la part du coût de l'énergie ramené au chiffre d'affaires avant la crise était en moyenne de 2,1 % pour les entreprises agroalimentaires bretonnes. Après renégociations des contrats, elle s'élèverait à 5,14 %, soit + 145 %. Face à cette situation, le Gouvernement envisage-t-il de plafonner le prix de l'énergie au niveau européen afin d'y pallier les distorsions de concurrence ? Un bouclier tarifaire s'appliquant aux fermes et aux entreprises agroalimentaires est-il par ailleurs prévu ? Enfin, il lui demande si un dispositif permettant aux entreprises agroalimentaires d'anticiper les éventuelles coupures et baisses de tensions sur le réseau électrique sera mis en place.

Agriculture
Syndicat d'irrigation drômois (SID) - Bouclier tarifaire - Irrigation agricole

2883. – 8 novembre 2022. – **Mme Marie Pochon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la hausse des prix de l'électricité pour l'irrigation agricole. En effet, la production agricole drômoise est menacée d'effondrement du fait de la hausse exponentielle des prix de l'électricité. Le syndicat d'irrigation drômois (SID), syndicat intercommunal qui gère une régie d'exploitation et qui irrigue environ 26 000 hectares dans la Drôme, voit sa facture d'électricité multipliée par 10 en à peine deux ans. Le coût de fonctionnement des installations de pompage est déjà passé d'environ 2 millions 500 mille euros les années précédentes à 7 millions 500 mille en 2022. Le Syndicat d'irrigation drômois (SID) signe actuellement son contrat d'achat d'électricité pour l'année 2023. Le montant de la facture s'élève à près de 30 millions d'euros, un niveau record. Or si Mme la députée promeut le développement de pratiques agricoles moins gourmandes en eau, sa captation par les sols en cessant les politiques d'artificialisation et la transition des cultures très consommatrices - en premier lieu le maïs -, eu égard aux épisodes de sécheresse à répétition, s'il va falloir réduire la consommation d'eau, il faudra tout de même irriguer, pour partie, les cultures et accompagner au mieux les agriculteurs du département. Grâce aux efforts des agriculteurs durant l'année 2022 qui ont déjà vu augmenter leurs factures d'électricité d'environ 200 euros par hectare, le SID a pu poursuivre son activité et fournir de l'eau aux 2500 agriculteurs adhérants. Pour autant, le SID tout comme les agriculteur ne pourront pas faire face à cette hausse exponentielle pour 2023. En effet, alors que le tarif actuel est de 12 centimes d'euros le m3 d'eau ; en 2023, le prix au m3 serait de 60 centimes d'euros ce qui ferait passer le coût moyen de l'irrigation d'un hectare de 700 euros à plus de 2 400 euros. Au vu des scénarios climatiques à venir, cela met en danger nombre de fermes du département et c'est tout simplement inconcevable. Le statut unique du SID conduit à ce qu'il ne soit considéré ni comme une collectivité ni comme une entreprise. De ce fait, il est inéligible aux aides du plan de résilience. Aussi, elle souhaite demander au Gouvernement si et quand est-ce qu'il étendra le bouclier tarifaire énergétique aux syndicats intercommunaux qui gèrent en régie un service public indispensable à l'autonomie et résilience alimentaire de la France.

Agriculture

La crise énergétique menace l'agriculture et l'autonomie alimentaire françaises

3230. – 22 novembre 2022. – **M. Alexis Jolly*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation catastrophique des agriculteurs suite à la hausse des tarifs de l'électricité. Les agriculteurs n'étant pas protégés par le bouclier tarifaire applicable aux particuliers, les exploitations agricoles sont en grand danger, menacées par des factures d'électricité multipliées parfois par 10 par rapport à l'année 2021. Plus particulièrement, M. le député a été alerté dans sa circonscription par les professionnels de l'irrigation, qui lui font part d'une situation mettant en péril leurs activités, situation qui n'est pas liée à des circonstances locales mais qui concerne l'ensemble des professionnels du secteur. La souveraineté alimentaire française, déjà mise à mal, pourrait ne pas s'en relever. À une période où, plus que jamais, on ne peut plus dépendre des importations de produits alimentaires, il souhaite savoir quel est le plan d'action d'urgence du Gouvernement pour protéger la filière agricole française de la crise énergétique, plan d'action indispensable pour garantir à court terme l'autonomie alimentaire de la Nation.

Entreprises

Mesures de soutien aux meuniers

3308. – 22 novembre 2022. – **M. Lionel Vuibert*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation économique alarmante des entreprises meunières en France. Devant faire face aux conséquences de la crise sanitaire liée à la covid-19, puis à l'explosion du prix du blé après le déclenchement de la guerre en Ukraine, elles sont désormais très fortement impactées par la hausse du prix de l'énergie, entraînant dans certains cas des mises en faillite. Sans appui, l'avenir de ces entreprises, soumises à une forte concurrence étrangère, pourrait s'en trouver compromis. M. le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir les meuniers, acteurs essentiels dans la politique de souveraineté alimentaire du pays.

Agroalimentaire

Situation des meuniers dans le contexte de crise énergétique

3468. – 29 novembre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des meuniers dans le contexte de crise énergétique. Les meuniers font vivre les territoires ruraux et sont au cœur de l'alimentation des Français. Ils fournissent 4 millions de tonnes de farine par an, fabriquées à partir de blés exclusivement français, pour produire plus de 14 milliards de baguettes et autres produits de la boulangerie (viennoiserie, pâtisserie). Les moulins sont présents sur l'ensemble du territoire français. Les meuniers se retrouvent dans une situation financière alarmante. Ils font face à l'explosion du prix du blé du fait de la guerre en Ukraine. Fragilisés par ce contexte géopolitique, ils doivent affronter les conséquences de la flambée des prix de l'électricité. Les marges et les rentabilités de leurs entreprises sont déjà extrêmement faibles. Elles sont parmi les plus faibles de l'agroalimentaire. Ainsi, l'augmentation du coût de l'électricité est souvent bien supérieure à leurs résultats et va les mettre en déficit voire en faillite pour certains. Les dispositifs d'aide de l'État ne suffisent pas. Les meuniers ne sont effectivement pas éligibles aux aides d'urgence et l'« amortisseur électricité » annoncé par le Gouvernement se révèle très insuffisant. Au-delà d'un prix de l'électricité de 180 euros par Mégawattheure, l'avenir de ces entreprises de proximité est compromis. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend accorder une attention particulière aux entreprises de l'industrie agroalimentaire pour les aider à faire face à la hausse vertigineuse des prix de l'énergie de façon à leur permettre d'assurer notre souveraineté alimentaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agroalimentaire

Situation économique alarmante pour les meuniers

3469. – 29 novembre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation économique alarmante des meuniers de France. En effet, interpellée par l'Association nationale de la meunerie française (ANMF), qui rassemble 180 entreprises adhérentes dans la France entière, Mme la députée s'inquiète pour ces acteurs essentiels pour la politique de souveraineté alimentaire du pays. De fait, ils fournissent 4 millions de tonnes de farine par an, fabriquées à partir de blés exclusivement français, utilisées pour produire plus de 14 milliards de baguettes et autres produits de la boulangerie. Dans l'Eure, 2 moulins sont en activité. Ils font réellement vivre les territoires ruraux. Or ces entreprises sont confrontées,

depuis la covid-19 jusqu'à la guerre en Ukraine, à l'explosion du prix du blé. Fragilisées par ce contexte hors norme, elles font maintenant face à la flambée des prix de l'électricité, qui réduit encore les marges et les rentabilités de ces entreprises déjà extrêmement affaiblies. Pour beaucoup, l'ombre de la faillite plane. Concernant les dispositifs de l'État, les meuniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence et l'encadrement du prix de l'électricité « amortisseur », annoncé par le Gouvernement, reste insuffisant pour combler les manques causés par des années de difficultés. Leurs collègues polonais, espagnols, allemands protègent leur industrie en captant les prix de l'électricité et les meuniers Français attendent un engagement similaire de la part du Gouvernement. Cette profession doit être soutenue. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement envers cette profession et ses acteurs qui sont au cœur de l'alimentation des Français.

Réponse. – La crise ukrainienne a amplifié les tendances inflationnistes déjà observées depuis l'automne 2021, notamment en ce qui concerne les coûts de l'énergie. Le Gouvernement a été totalement mobilisé dès le début de la crise. Avec le plan de résilience économique et sociale annoncé le 16 mars 2022, il a mis en place une série de mesures destinées à limiter l'impact de l'inflation. Le plan de résilience inclut notamment un guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, ouvert le 4 juillet 2022, qui vient s'ajouter aux mesures d'aide au carburant. Ce dispositif est ouvert à toutes les entreprises qui répondent à ses critères, quelle que soit leur taille, et consiste en une subvention prenant en charge une partie du surcoût de gaz et d'électricité, selon les règles établies par l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022. Ce guichet sera prolongé en 2023. Deuxièmement, pour les très petites entreprises (TPE) ayant une faible puissance installée, le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 4 %. Il sera prolongé avec une hausse maximale du prix fixée à 15 % à compter de janvier 2023 pour le gaz et de février 2023 pour l'électricité. Enfin, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficieront à compter du 1er janvier 2023 d'un nouveau dispositif d'amortisseur électricité annoncé le 27 octobre 2022, qui subventionne à hauteur de 50 % du montant de la facture les entreprises payant leur électricité à un prix supérieur à 180 €/MWh. Ce dispositif sera cumulable à partir du 1er janvier 2023 avec l'aide au paiement des factures d'électricité. En parallèle, des discussions au niveau européen ont abouti le 19 décembre 2022 à un dispositif de plafonnement des prix du gaz qui entrera en vigueur en février 2023. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste pleinement mobilisé pour assurer aux exploitations agricoles des conditions économiques soutenables dans cet environnement très incertain. Au-delà des mesures de court terme telle que l'aide aux surcoûts énergétiques, le ministère chargé de l'agriculture travaille également à l'élaboration de mesures structurelles permettant de renforcer l'autonomie en énergie et en intrants, et de consolider la capacité de production sur plusieurs filières stratégiques.

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles - Exonération de cotisations art. L.741-16 CRPM

2877. – 8 novembre 2022. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le refus du Gouvernement d'étendre aux entreprises de travaux agricoles le dispositif d'exonération de cotisations sociales TO-DE. Ce système provisoire, prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, qui devait prendre fin au 31 décembre 2022, doit être prorogé jusqu'à la fin de l'année 2023 par le PLFSS pour 2023. Ne peuvent en bénéficier, pour les travailleurs saisonniers qu'ils emploient, que les seuls exploitants agricoles. Or les entreprises de travaux agricoles, qui sont au nombre de 21 000 et emploient 10 % des salariés agricoles, sont un des acteurs-clé des campagnes, dont l'activité ne mérite pas d'être opposée à celle des exploitants, lesquels profitent fréquemment de leurs services. Dans ce contexte, il apparaît à la fois injuste et incohérent avec les objectifs du dispositif d'en exclure ces employeurs. Son amendement visant à étendre l'exonération aux entreprises de travaux n'ayant pu être débattu du fait de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur un texte n'en ayant pas repris le contenu, elle le prie de s'expliquer sur les raisons de ce refus. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à une concurrence internationale qui n'a pas faibli depuis 2019, et dans un contexte économique marqué par des crises multiples auxquelles les entreprises du secteur de la production agricole sont particulièrement exposées, le Gouvernement est pleinement mobilisé. De nombreux dispositifs ont ainsi été déployés afin d'assurer le soutien et la pérennité des entreprises agricoles, dont plusieurs avaient pour objectif d'alléger les charges dont sont redevables les employeurs agricoles. Ainsi, après les dispositifs mis en place dans le cadre de la pandémie de covid-19 (exonérations, aides aux paiements), des aides visant à faire face aux divers évènements d'ampleur qui ont marqué le secteur en 2021 et 2022 ont été mises en place : prises en charge de

cotisations sociales déployées annuellement pour soutenir les agriculteurs face à leurs difficultés de trésorerie, complétées de prises en charge exceptionnelles de cotisations suite aux épisodes de gel survenus en 2021 puis en 2022 et pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine. L'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TO-DE) constitue également un complément déterminant de soutien pour les entreprises agricoles employeuses de main d'œuvre occasionnelle et confrontées à une concurrence particulièrement importante de la part d'entreprises étrangères, à la différence d'autres secteurs recourant également à une main d'œuvre saisonnière, comme l'hôtellerie ou la restauration. Le Gouvernement a donc proposé sa prolongation dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023, et a donné un avis favorable aux amendements visant à le prolonger jusqu'au 1er janvier 2026. Cette prolongation figure dans le texte adopté de manière définitive par l'assemblée nationale le 2 décembre 2022. Depuis 2015, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) sont exclues du champ d'application du dispositif TO-DE. Cela se justifie par le fait qu'elles disposent d'une clientèle diversifiée et sont ainsi moins soumises à la saisonnalité que les exploitations agricoles précitées. De plus, les faire bénéficier d'une exonération TO-DE pourrait avoir pour effet de les inciter à recourir à des contrats saisonniers, alors même que leur activité diversifiée et leurs capacités de gestion justifient plutôt le recours à des salariés permanents. En outre, une telle extension engendrerait un coût supplémentaire conséquent, soit près de 21 millions d'euros par rapport aux allégements généraux renforcés dont bénéficient d'ores et déjà les ETARF pour l'embauche de salariés. Pour l'ensemble de ces raisons, la prolongation de ce dispositif en faveur des seuls travailleurs occasionnels, telle que prévue dans la LFSS pour 2023, se justifie pleinement.

Élevage

Application du plan stratégique national de la PAC pour les estives

3283. – 22 novembre 2022. – **M. Laurent Panifous** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les fortes inquiétudes des organisations professionnelles suite aux précisions d'application du plan stratégique national de la politique agricole commune, qui leur ont été communiquées, lesquelles écartent les surfaces en estives collectives de la mise en œuvre de l'« éco-régime » ; prévoient l'ouverture à certains gestionnaires d'estives, reconnus agriculteurs actifs et détenant des droits à paiement de base, de l'accès à l'« éco-régime » (s'ils en respectent les critères) ; et introduisent un critère de chargement minimum à 0,2 unité de grand bétail par hectare parmi les critères d'entretien minimal pour la définition de l'activité agricole. M. le député rappelle à M. le ministre que les surfaces collectives représentent 430 700 ha dans les Pyrénées, soit le quart de la superficie du massif, ce qui correspond à 40 000 emplois pyrénéens directement et indirectement liés à ce secteur d'activité générant, chaque année, un milliard d'euros de revenus et 360 millions d'euros de services non marchands induits. Il s'étonne donc, aux côtés des représentants des chambres d'agriculture du massif pyrénéen, de tels arbitrages qui méconnaissent l'intérêt des territoires pastoraux collectifs, pourtant très vertueux en matière de maintien de pâturages permanents et qualifiés d'écrins de services environnementaux, pleinement reconnus par les zonages haute valeur naturelle et Natura 2000. Pire, ses interlocuteurs estiment que ces modalités d'application augurent des pertes financières colossales pour les 4 000 éleveurs transhumants pyrénéens, déjà évaluées à environ 20 millions d'euros ; et risquent de générer, en chaîne, une inégalité de traitement entre les estives collectives et les estives individuelles ; tout en venant à exclure les gestionnaires coopératifs et syndicaux du versement des aides du premier pilier, occasionnant ainsi une source de discrimination incompréhensible entre les transhumants. M. le député demande donc à M. le ministre de justifier les raisons pour lesquelles ce dispositif initial en faveur de la protection des sols, du maintien de la biodiversité et du maintien des prairies permanentes ne prend pas en compte des surfaces les plus vertueuses à cet égard. Il lui rappelle en effet que l'« éco-régime » prévoit une approche systémique visant « l'ensemble [des] surfaces éligibles » de chaque exploitation et que, à ce titre, les surfaces pastorales utilisées collectivement sont des espaces de production vitaux, indissociables de l'exploitation dont ils constituent le prolongement et qui, par leur mode de gestion, correspondent parfaitement aux objectifs de l'« éco-régime ». Ainsi souhaite-t-il une révision rapide visant à la reconnaissance de la continuité des pratiques entre exploitations et estives de façon à ce que les surfaces collectives, qui font partie intégrante des exploitations, soient retenues et que l'« éco-régime » bénéficie directement aux éleveurs. Il réclame en outre, des seuils de chargement planchers pour les critères d'entretien des terres adaptés à la réalité géographique et climatique de des territoires pastoraux pyrénéens. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les différents points soulevés.

Réponse. – Une attention particulière a été portée tout au long de l'élaboration du plan stratégique national (PSN) sur les dispositions applicables aux surfaces pastorales, compte tenu de l'enjeu qu'elles revêtent pour l'agriculture pastorale et les territoires. En particulier, alors qu'ils ont été régulièrement remis en cause dans le cadre des audits

sur la programmation actuelle, les coefficients d'admissibilité de ces surfaces ont pu être maintenus à un niveau inchangé dans la version finale du PSN adopté par la Commission européenne en date du 31 août 2022. Pour autant, des évolutions étaient nécessaires par rapport au cadre actuel, pour permettre la mise en œuvre des nouveaux dispositifs tels que l'écorégime ou de nouvelles modalités de vérification des surfaces admissibles à travers notamment le système de suivi des surfaces en temps réel. Les modalités d'application suivantes du plan stratégique national (PSN) ont ainsi été retenues. Les griefs de la Commission sur l'actuelle programmation, les difficultés rencontrées lors des contrôles quant à la vérification des indices de pâturage et l'évolution vers des modalités automatisées d'évaluation de l'admissibilité ont conduit à décider de la mise en place d'un critère de chargement pour la détermination de l'admissibilité de ces surfaces, dont l'entretien est principalement assuré par les animaux, en particulier celle des surfaces à forte proportion de ligneux. Ce critère de taux de chargement concernera uniquement les prairies composées majoritairement de ligneux, arbres, arbustes ou buissons dans 38 départements du Sud de la France, ainsi que les surfaces en chênaies et châtaigneraies dans la zone Causses-Cévennes et en Corse, et s'appliquera aux exploitations déclarant ce type de surfaces (qu'il s'agisse d'exploitations individuelles, en société ou de gestionnaires d'estives). La valeur minimale de ce taux de chargement sera fixée à 0,2 unité de gros bétail (UGB) par hectare (ha) admissible ce qui caractérise un type d'élevage extensif et permet d'assurer un entretien minimal de ces surfaces. Il ne s'agit pas en l'espèce d'évaluer la capacité « fourragère » de ces surfaces mais de s'assurer que l'exploitation dispose d'un nombre d'animaux suffisant pour maintenir ces milieux ouverts et exploitables, avec par ailleurs la vérification de l'absence d'enfrichement. Ce taux sera calculé sur la base des surfaces admissibles ce qui permettra de mieux reconnaître l'activité pastorale sur ces surfaces spécifiques. En effet, à la différence des surfaces graphiques utilisées pour calculer le taux de chargement de l'indemnité compensatrice de handicaps naturels, les surfaces admissibles tiennent compte de la diversité des territoires en appliquant des coefficients d'admissibilités (proratas) différenciés selon la disponibilité en ressources fourragères. Dans le cas où le seuil de chargement ne serait pas atteint, les surfaces seront plafonnées de manière à atteindre le seuil de 0,2 UGB/ha. Ce plafonnement ne concernera que les surfaces pastorales composées majoritairement de ligneux et ne sera pas susceptible de remettre en cause l'admissibilité des autres types de pâturages, vérifiée selon d'autres critères. L'éco-régime doit par ailleurs permettre de valoriser les services environnementaux rendus par l'élevage extensif. C'est pourquoi il a été décidé d'étendre à l'éco-régime le mécanisme de rapatriement des surfaces d'estives gérées en commun aux éleveurs bénéficiaires de cette aide, au prorata de leur utilisation au cours de l'année, mécanisme déjà mobilisé dans le cadre du versement de l'aide de base pour un développement durable. L'objectif est de pouvoir verser l'éco-régime sur toutes les surfaces utilisées par l'exploitant, y compris les pâturages en commun au prorata de leur utilisation, sous réserve du respect des critères d'accès à l'aide. À cet égard, et compte tenu de la typicité des surfaces pastorales, le respect des critères conditionnant le versement de l'éco-régime sera vérifié distinctement, d'une part, sur les surfaces de l'exploitation « du bas » (surfaces déclarées par l'exploitant dans son dossier de politique agricole commune) conformément à la voie d'accès choisie par le demandeur, et d'autre part, sur les surfaces rapatriées d'estive conformément à la voie d'accès s'appliquant à ces surfaces utilisées en commun. Le gestionnaire d'estives pourra selon le même principe faire une demande d'aide et obtenir le versement de l'éco-régime à due concurrence des surfaces lui permettant d'activer des droits à paiement de base, dont il dispose. Ces dispositions permettront de soutenir l'élevage extensif et de reconnaître l'importance des territoires pastoraux dans leur diversité tout en s'assurant de la valorisation des surfaces concernées par un pâturage effectif des animaux, nécessaire à leur entretien en l'absence de possibilité de fauche ou broyage et, seule, susceptible de justifier l'octroi de soutiens publics aux termes du PSN.

Retraites : régime agricole
Calcul des retraites des agriculteurs

3422. – 22 novembre 2022. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le calcul des retraites des agriculteurs. Certes la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer a réévalué le complément différentiel de retraite complémentaire des chefs d'exploitation et la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a augmenté celles des non-salariés agricoles, principalement les conjoints et les aides familiaux ; pour autant, le montant de la retraite d'un agriculteur est en moyenne de 1 150 euros bruts par mois pour une carrière complète contre 1 509 euros que touchent en moyenne les retraités français. La convergence du calcul des retraites des agriculteurs avec celui prévu pour les salariés et les indépendants, *via* le calcul sur les seules vingt-cinq meilleures années de revenu, permettrait de réparer l'injustice criante dont sont victimes les retraités agricoles depuis des décennies. Il est demandé aux agriculteurs de garantir la souveraineté alimentaire du pays, de procéder à une transition écologique

rapide, de participer à l'indépendance énergétique alors qu'ils subissent, outre les aléas climatiques, une crise du pouvoir d'achat, une hausse des charges sans précédent, un niveau élevé d'exigences de règles environnementales et un prix de production qui n'a pas été revalorisé dans toutes les filières. Il est par ailleurs annoncé que, d'ici dix ans, la moitié des actifs agricoles feront valoir leurs droits à la retraite. Il est par conséquent urgent d'offrir des perspectives favorables à l'installation de jeunes d'ici cette échéance, lesquelles passent par l'assurance d'une retraite décente. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que le calcul des retraites agricoles se fasse sur les vingt-cinq meilleures années de revenu et non sur l'intégralité de leur carrière.

Réponse. – La retraite de base des personnes non-salariées des professions agricoles est composée d'une retraite forfaitaire, calculée en fonction de la durée d'assurance accomplie dans le régime et limitée à la durée de référence fixée par génération et d'une retraite proportionnelle calculée en fonction de la durée d'assurance et du nombre total de points acquis sur toute la carrière (cotisations assises jusqu'en 1990 sur le revenu cadastral puis sur les revenus professionnels pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ; pour les aides familiaux depuis 1994 et pour les conjoints collaborateurs depuis 1999 : cotisations assises sur une assiette forfaitaire). Les paramètres de l'âge de départ à la retraite et des durées d'assurances requises sont, eux, communs avec le régime général et les régimes alignés. En outre, cette retraite agricole de base comprend un dispositif de pension minimale (pension majorée de référence) qui complète, sous certaines conditions, les droits des assurés ayant exercé une activité agricole à titre principal ou exclusif. Au régime de base, s'ajoute une retraite complémentaire obligatoire (RCO) en points mise en place en 2003 pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole et, à compter de 2011, pour les collaborateurs et les aides familiaux. Des droits gratuits en RCO peuvent également être attribués sous certaines conditions (au titre des années d'activités antérieures à l'obligation d'affiliation au régime et au titre du complément différentiel de RCO). La proposition de calcul de la retraite de base sur les revenus des « 25 meilleures années » afin de neutraliser les mauvaises années dues aux aléas climatiques et crises sanitaires, est une demande récurrente de la profession qui a déjà fait l'objet d'expertises et d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales publié en 2012, qu'il faut désormais actualiser au regard des évolutions intervenues sur les différents régimes de retraite depuis lors. Une proposition de loi portant l'objectif d'une réforme des modalités de calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles a été déposée en ce sens le 18 octobre 2022, afin que soient prises en compte leurs 25 meilleures années. Suite aux échanges nourris et fructueux en commission des affaires sociales, la proposition de loi, amendée, a été votée à l'unanimité, en première lecture à l'assemblée nationale le 1er décembre 2022, avec le plein soutien du Gouvernement. Cette ambition nouvelle pour le régime de base des non-salariés agricoles constituera une avancée importante pour le secteur agricole, en vue d'accorder des niveaux de pension plus élevés, participant ainsi à l'attractivité du métier d'exploitant agricole. Cette proposition de loi prévoit notamment la remise d'un rapport dans un délai de 3 mois à compter de sa promulgation, qui permettra de déterminer la faisabilité technique et les différents effets d'un nouveau mode de calcul de la pension de base des non-salariés agricoles en fonction des 25 années civiles les plus avantageuses, à compter du 1er janvier 2026. Il s'agit d'un changement structurel, dont les paramètres, les modalités ainsi que le schéma cible doivent être déterminés. Il convient à cet égard d'être particulièrement vigilant sur plusieurs points que le rapport étudiera : - la préservation des droits acquis ; - la lisibilité du régime agricole, aujourd'hui déjà l'un des plus complexes ; - le renforcement des paramètres redistributifs du régime agricole, depuis les dernières revalorisations des minima de pensions issues des lois dites Chassaigne ; - le financement de cette transformation ainsi que l'effort contributif des non-salariés agricoles ; - la nécessaire adaptation du système d'information de la mutualité sociale agricole, qu'il ne faut pas sous-estimer, au risque sinon de générer des attentes qui ne sauraient être satisfaites. Les organisations professionnelles agricoles seront associées à l'élaboration de ce rapport qui permettra de proposer les options à retenir pour la mise en œuvre de l'objectif affiché par la proposition de loi, toujours en cours de navette parlementaire.

Ruralité

Accès et utilisation des fonds du programme Leader pour les petites communes

3423. – 22 novembre 2022. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'accès au fonds du programme Leader pour les petites communes rurales. Dans un rapport de 2019 de Mme Colette Mélot, enregistré à la présidence du Sénat le 25 septembre 2019 sous le numéro 745, était dressé un état des lieux accablant de l'utilisation des fonds Leader France, du nom du programme européen de développement de l'économie rurale. En effet, au 18 mars 2019, soit plus de quatre ans après le début de la programmation européenne 2014-2020, seuls 17,93% des fonds avaient été programmés et 5,45% payés. Avec une aussi faible consommation de ces fonds, la France se situait ainsi en avant-dernière position du

classement européen, devant la seule Slovaquie. Selon Leader France, la raison de ce mauvais classement de la France quant à la mobilisation et à l'utilisation de ces fonds serait due à « un circuit de gestion parmi les plus compliqués d'Europe ». Depuis 2014, 14 260 dossiers, dont les thématiques sont à 22% le tourisme et à 17% l'économie locale, ont été déposés par les 340 groupes d'action locale (Gal), chargés par les conseils régionaux de la sélection et de l'instruction des projets. Parmi ces 14 260 dossiers, un dossier sur deux, soit 7 348 au total, ont été passés en comités de programmation ; 2 500 dossiers sont en attente d'instruction réglementaire et 1 500 dossiers de paiement en attente d'instruction. Le résultat est que près de 950 porteurs de projets se trouvent dans une situation périlleuse, dans l'attente de l'instruction ou du paiement de leur projet, pour un montant estimé à 20 millions d'euros ; près de 1 000 projets sont abandonnés. La France, estime par ailleurs l'association, « perd en crédibilité sur le sujet du développement rural », à l'heure même où les négociations sur les politiques publiques européennes post-2020 battent leur plein. Depuis 2014, la question du retard de paiement des fonds Leader revient régulièrement dans l'hémicycle. Le 13 février 2019, Olivier Gaillard, député du Gard, faisait ainsi part au Gouvernement de sa « stupéfaction » : « Depuis quelques années, des projets de développement rural autorisés par l'Union européenne se trouvent mis en échec par des tracasseries administratives, voire par des blocages qui sont de la seule responsabilité nationale ». Les Gal déplorent, en effet, « les lourdeurs administratives, l'instabilité réglementaire et les retards dans la programmation et les paiements ». À l'avenir - et notamment pour le prochain programme Leader s'étalant de 2021 à 2027 - les Gal, « constatant que les conseils régionaux ne reconnaissent pas toujours [leur] légitimité », demandent à être « associés en amont de la programmation aux travaux de mise en œuvre du programme Leader 2021-2027 en France ». Est demandé aussi le maintien - pas encore acté - du programme Leader - pourtant vital pour les territoires ruraux, selon l'association - et de l'enveloppe Feader « à euros constants ». Au total, 340 territoires ruraux sont engagés dans le programme Leader dans l'Hexagone. Cela représente plus de 26 800 communes et 28 millions d'habitants. Or on constate dans les collectivités que le programme Leader n'est accessible que pour les projets pouvant être subventionnés *a minima* à hauteur de 25 000 euros. Ceci induit que ces projets soient d'un estimatif minimal de 50 000 euros, avec des frais pour la région qui s'élèverait de 8 000 à 10 000 euros par projet. Compte tenu du caractère exorbitant, ou tout du moins disproportionné, de ces montants, ces fonds s'avèrent inaccessibles pour les communes de taille moindre. Il en résulte, pour ces communes, un abandon des « petits » projets qui sont pourtant des projets clés pour la ruralité, du simple fait des lourdeurs administratives de ce dispositif. Ce sont pourtant ces projets qui changent l'environnement immédiat des citoyens, qui, comme ils le disent, « paient leurs impôts comme tout le monde ». C'est la raison pour laquelle, alors que ces fonds sont primordiaux pour les territoires ruraux, elle lui demande comment il entend agir pour que le programme Leader soit mieux dimensionné aux projets des petites communes et omment rendre sa mise en œuvre moins compliquée dans le pays, avec des procédures beaucoup moins contraignantes et beaucoup moins longues.

Réponse. – Le dispositif liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) cofinancé par l'Union européenne *via* le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) constitue un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales. Il permet de financer des projets s'inscrivant dans des stratégies locales de développement à travers une mise en œuvre par des groupes d'action locale (GAL). Depuis 2014, la mise en œuvre du programme LEADER relève de la responsabilité des conseils régionaux, autorités de gestion du FEADER et mobilise un peu plus de 5 % de l'enveloppe pour la période 2014-2022. Sur cette période, les conseils régionaux ont sélectionné et ont signé des conventions avec 338 GAL. Au total au 30 novembre 2022, 65,6 % de l'enveloppe LEADER est engagée et 39,5 % des paiements ont été effectués. Pour la programmation 2023-2027, conformément à la répartition entre l'État et les régions qui a été fixée par la loi du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (loi MAPTAM), le dispositif LEADER reste de la pleine compétence des conseils régionaux. Concernant son financement, il s'inscrit dans la continuité de la programmation actuelle avec 5 % de l'enveloppe FEADER, conformément à la fiche intervention élaborée par les régions et inscrite dans le plan stratégique national (PSN). La Commission européenne a validé le PSN de la France le 31 août 2022. Concernant les règles de financement des « petits » projets, elles relèvent des choix stratégiques des autorités de gestion régionales dans la définition de leurs dispositifs (plafonds, règles d'éligibilité, etc.).

CITOYENNETÉ

Papiers d'identité
Délais de délivrance des cartes d'identité et passeports

2792. – 1er novembre 2022. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté**, sur les délais de traitement par l'Agence nationale des titres sécurisés des papiers officiels des Français. Il faut rappeler tout d'abord que pour effectuer ou renouveler sa carte d'identité ou son passeport, les délais d'obtention de rendez-vous s'allongent dans les communes. Selon le Gouvernement, on serait passé de 11 jours en avril 2021 à 65 jours pour obtenir un rendez-vous. Selon les remontées de terrain, ce serait plutôt plusieurs mois. L'article 14 de la loi de finances rectificatives pour 2022 a souhaité y remédier en octroyant une dotation de 4 000 euros pour toute commune qui ouvrirait une station d'enregistrement. Ce montant reste très modeste au regard des coûts de gestion que cela entraîne. Il n'est donc pas certain que de nouvelles stations d'enregistrements voient le jour prochainement dans les mairies. Ainsi donc, à ces délais d'ores et déjà assez longs pour obtenir un rendez-vous pour enregistrer son dossier, les citoyens français doivent de surcroît attendre de longues semaines, voire plusieurs mois également, pour enfin récupérer leurs papiers. Puisque la fabrication et l'impression de ces titres sécurisés relèvent de l'Agence nationale des titres sécurisés, elle lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises afin que la délivrance de ces titres se fasse dans un délai raisonnable et au-delà, à quelle date le Gouvernement estime-t-il possible un retour à la normale des délais d'obtention, suite aux mesures du plan d'urgence du Gouvernement de mai 2022.

Réponse. – La forte augmentation de la demande, liée à l'effet de rattrapage des demandes non effectuées en 2020 et au 1er semestre 2021, à la levée des restrictions sur les déplacements et à l'attractivité de la nouvelle carte nationale d'identité (CNI) a provoqué une mise en tension progressive de la chaîne de délivrance des titres d'identité. Il est ainsi constaté une progression des demandes de titres avec une augmentation de la demande de 99 % sur les seuls passeports et de plus de 83 % pour l'ensemble des CNI et passeports au premier semestre 2022 par rapport à la même période en 2021. Les délais de prise de rendez-vous en mairie sont très variables selon les communes et sont globalement plus longs dans les zones urbaines. Le délai moyen a été ramené de 77 jours en avril à 50 jours en moyenne en novembre 2022. Il est stable depuis plusieurs semaines. Les délais d'instruction des demandes par les préfectures ont pu atteindre en moyenne 26 jours en aout mais sont actuellement de 18 jours. Les délais de mise à disposition incluant la fabrication et l'acheminement des titres sont, au mois de novembre 2022, de 28 jours sur le territoire métropolitain et sont en constante amélioration. Face à l'augmentation des délais en matière de délivrance des titres d'identité, passeports et cartes nationales d'identité, et pour parvenir aux résultats décrits ci-dessus, le ministère de l'Intérieur et des outre-mer a décidé d'un plan d'urgence pour réduire les délais anormalement longs. Concernant les délais de prise de rendez-vous, le ministère a engagé, en lien étroit avec l'association des maires de France, un plan d'action spécifique portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Une enveloppe budgétaire de 10 millions d'euros a par ailleurs été mobilisée par les services de la ministre déléguée, chargée des Collectivités territoriales et de la ruralité, en appui aux communes. Elle a notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer au 15 novembre 628 dispositifs de recueil (DR) dont 400 dispositifs fixes et 70 DR mobiles supplémentaires étaient à répartir dans les mairies en situation de tension quant à leur capacité de recueil. Ces différentes actions ont généré près de 47 000 rendez-vous supplémentaires par semaine sur l'ensemble du territoire. Ces DR supplémentaires ont été déployés dans un délai d'un mois auprès des communes déjà équipées et dans un délai de 8 à 10 semaines dans les communes auparavant non équipées de DR en raison de la nécessité d'installer une ligne ADSL sécurisée. Une trentaine de centres temporaires d'accueil, équipés de 5 à 10 dispositifs de recueil temporaires, ont en outre été mis en place sur l'ensemble du territoire afin d'augmenter l'offre de rendez-vous dans des centres urbains particulièrement sollicités. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans des dispositifs France Services gérés par des mairies qui n'en disposaient pas (183 communes identifiées). Ces différentes actions ont permis une réduction continue des délais de prise de rendez-vous en mairie et, concernant les délais d'instruction, les services préfectoraux compétents ont bénéficié d'un plan de renfort de 245 nouveaux agents depuis janvier 2022, soit une augmentation de 42 % des effectifs par rapports à 2021. En outre, en matière de prise de rendez-vous, une amélioration notable est attendue avec le déploiement du moteur de recherche de rendez-vous national. Cette solution a été développée en lien avec les éditeurs de plateformes et avec les collectivités. Le moteur de recherche a pour but de rendre visible l'ensemble des rendez-vous disponibles en mairie en fonction de la localisation de l'usager et de son rayon de recherche, d'identifier tous les rendez-vous pris

par l'usager en renseignant le numéro de pré-demande et ainsi réduire le nombre de rendez-vous non honorés. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité, pour prouver leur identité, de continuer à utiliser leur titre, pour peu qu'il soit expiré depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat…) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto écoles. En appui des communes enfin, les services de l'État sont engagés à poursuivre le déploiement de stations de recueil des données biométriques à raison de 500 unités supplémentaires en 2023. De plus, un amendement parlementaire prévoit également pour 2023 une augmentation à hauteur de 20 M€ de la dotation « titres sécurisés », qui permettra de revaloriser l'accompagnement financier des communes exerçant la compétence de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage et inciter de nouvelles communes à intégrer le réseau des mairies équipées. Les services de l'État sont donc attachés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Eau et assainissement

Urgence de l'accès à l'eau dans le Var

651. – 9 août 2022. – **Mme Laure Lavalette** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la gestion de l'eau dans le département du Var. Elle est interpellée par les difficultés d'accès à l'eau dans diverses communes du Var. Des habitants sont soumis à de nombreuses restrictions, voire pire, lorsque l'eau devient impropre à la consommation. C'est observable dans les communes d'Ollières ou de Bargemon où les nappes se trouvent asséchées et où les pompes prélèvent du sable et des sédiments en raclant le fond, rendant ainsi l'eau inutilisable. Face à cela, les mairies mettent en place des restrictions afin de maintenir la continuité du service public. Bien entendu, le partage de l'eau est absolument fondamental et les habitants d'un département tel que celui du Var connaissent d'ores et déjà la valeur de l'eau. Il convient cependant de ne pas aggraver le sentiment d'injustice que peuvent connaître certains habitants des petits villages face aux excès des villes. Aussi, nous l'avons vu, une ville comme Toulon est plutôt tournée vers des mesures incitatives d'économies d'eau qu'à des restrictions. Malheureusement, les petites communes ne peuvent se limiter à de simples incitations. La mise en place, par certaines mairies, d'amendes pour les foyers ayant une consommation en eau trop élevée ne peut être une solution. En effet, certains habitants se retrouvent limités en eau, obligés à des délais très contraints pour se doucher, ne pouvant pas faire la vaisselle, laver les aliments, arroser leur jardin là où d'autres n'hésitent pas à remplir leurs piscines sans d'autres craintes que de devoir payer. De plus, elle constate un manque d'anticipation face à l'augmentation du nombre d'habitants dans nos villes et villages, notamment depuis la pandémie de covid-19. Aussi et notamment dans les petits villages, l'économie en eau des habitants ne suffit plus et les divers problèmes de fuites d'eau sur les réseaux d'eau ne font que retarder l'approvisionnement. Il faut rappeler que 20 % de l'eau potable est perdue en France à cause de ces fuites. Persuadée que les sanctions sous forme d'amendes ne permettront pas de régler le problème de l'eau dans le Var et ne fait qu'aggraver les disparités sociales sans apporter de solutions concrètes facilitant l'accès à l'eau pour tous et partout, elle interroge le Gouvernement sur les mesures qui seront prises pour répondre à l'urgence que représente l'inégal accès à l'eau dans le Var. **– Question signalée.**

Réponse. – La France a connu cette année une sécheresse historique durant laquelle, au plus fort de la crise, 93 départements ont été concernés par des mesures de restrictions des usages de l'eau. Tous les citoyens ont été touchés dans leurs usages privés ou professionnels. Plusieurs centaines de communes ont été confrontées à des difficultés d'alimentation en eau potable. Dans le cadre du chantier de planification écologique sur l'eau, le Gouvernement a lancé un exercice qui permettra d'accélérer la mise en œuvre d'actions concrètes et quantifiables pour une gestion de l'eau plus résiliente et plus sobre. Cette accélération est nécessaire pour adapter la gestion de l'eau au changement climatique actuel et à venir, et atteindre l'objectif de baisse de prélèvements de 10 % d'ici 2025 et 25 % d'ici 2035. Concernant l'approvisionnement en eau potable, les travaux de planification se concentreront notamment sur la sécurisation de l'accès de tous et de tous les territoires à une eau potable de qualité (résilience de la distribution d'eau y compris en cas de crise, qualité de l'eau potable, tarification incitative et solidaire, lutte contre les fuites). Ces travaux s'appuieront sur les conclusions de la mission interministérielle en cours (environnement, santé, agriculture, intérieur), sollicitée pour faire le retour d'expérience de l'été 2022. Lors de son déplacement à Marseille le 29 septembre 2022, le ministre à la Transition écologique et à la Cohésion des

territoires lançait le premier chantier de la planification écologique consacré à la gestion de l'eau. À cette occasion, il a rappelé que les travaux menés dans ce cadre se concentreront autour des grands enjeux de la gestion de l'eau : - la sobriété et le partage de la ressource entre les différents usages - agricoles, industriels, eau potable, tout en innovant pour davantage mobiliser les eaux non conventionnelles (eaux usées notamment) ; - la sécurisation de l'accès de tous à une eau potable de qualité (résilience de la distribution d'eau y compris en cas de crise, qualité de l'eau potable, tarification incitative et solidaire, lutte contre les fuites) ; - la préservation et la restauration des écosystèmes (zones humides, préservation des milieux aquatiques) ; - la lutte contre l'imperméabilisation et la prévention des inondations. Pour soutenir l'investissement des collectivités, face aux incertitudes sur l'ampleur et la durée des effets de ces crises, la Première ministre a annoncé le 14 novembre 2022 près de 100 millions d'euros de capacité d'investissement supplémentaire pour l'année 2023 pour l'ensemble des agences de l'eau. Ces nouveaux crédits compléteront les 100 millions d'euros déjà obtenus au mois d'avril 2022 dernier grâce au relèvement du plafond de dépenses des agences de l'eau. Ces dotations complémentaires accompagneront les collectivités engagées dans les projets de sécurisation de l'alimentation en eau potable afin d'anticiper et prévenir les conséquences des prochains épisodes de sécheresse.

COMPTES PUBLICS

Communes

Mise en place d'une aide « gaz et électricité » à destination des communes

441. – 2 août 2022. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de l'ouverture d'un dispositif de guichet de l'aide « gaz et électricité » aux communes. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale annoncé le 16 mars 2022, les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité peuvent déposer depuis le 4 juillet 2022 des demandes d'aide d'urgence. Cette aide vise à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. En effet, depuis plusieurs mois, les prix de l'énergie ne cessent de progresser. Des mesures d'urgence ont été prises en faveur des ménages et des entreprises : blocage des prix pour les ménages et aides exceptionnelles pour les entreprises. Cependant, aucune mesure n'a été mise en place en faveur des institutions publiques et notamment les communes. Pourtant, les collectivités locales qui ont été durement impactées par les conséquences de la crise sanitaire et subissent désormais de plein fouet l'explosion des prix de l'énergie. Les dépenses énergétiques sont indispensables au bon fonctionnement des infrastructures communales. De nombreuses communes qui doivent renégocier des contrats pluriannuels avec les fournisseurs d'énergie se retrouvent confrontées à une explosion de leurs coûts qui ont un impact significatif sur leur budget. M. le député demande ainsi à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les communes face à l'augmentation des coûts de l'énergie. Il lui demande si un dispositif identique au guichet de l'aide « gaz et électricité » sur le modèle de celui destiné aux entreprises est prévu et à quelles échéances. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a anticipé dès l'automne 2021 les hausses des prix du gaz et de l'électricité pour amortir le choc de l'inflation dans le temps, et ce tant pour les ménages, que les entreprises et les collectivités. Ainsi l'inflation est-elle restée contenue à 5,3 % en moyenne en 2022, soit le taux le plus faible de la zone euro (+ 10,7 % en moyenne en octobre dans la zone euro, selon Eurostat). Au-delà des aides mises à disposition en direction des ménages et des entreprises, le Gouvernement a déployé en 2022 (et prolongé en 2023) une politique de protection des collectivités locales avec notamment un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4 % en moyenne pour les collectivités de moins de dix agents, dont les recettes réelles de fonctionnement sont inférieures à 2 millions d'euros et dont la puissance du site de raccordement est inférieure à 36 kVA, une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) de 22,5 € / MWh à 0,5 € / MWh jusqu'au 31 janvier 2024 (en 2023, cette baisse est augmentée de la mise à 0 €/MWh de l'exe-TCCFE, la fiscalité étant réintégrée dans les recettes de l'État), une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. Le Gouvernement est conscient des conséquences de plus long terme pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires etc.) de certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines) et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances

rectificative du 16 août 2022 a instauré un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : s'ils avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; pour les communes, si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique, et pour les EPCI, si le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ; s'ils perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de de la majoration de la rémunération des personnels de la fonction publiques et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 millions d'euros, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Elles ont pu en outre solliciter un acompte de 30 à 50 % de son montant avant le 30 novembre 2022. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023. Enfin, dans le cadre des discussions en cours sur le projet de loi de finances pour 2023, la Première ministre a annoncé la mise en place d'un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME et toutes les collectivités publiques. Concrètement, l'État prendra en charge 50 % du surcoût au-delà d'un prix de référence de 325 euros par MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Même si les recettes fiscales des collectivités devraient rester dynamiques en 2023, avec une revalorisation des bases locatives prévues à +7 %, une dynamique de la TVA pour les régions, départements, et EPCI à +5,1 %, et une compensation de la suppression de la CVAE en hausse de +19,5 % par rapport à la CVAE perçue en 2022, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité 2022 pour les collectivités, en triplant l'enveloppe (1,5 Md€ contre 430 M€ en 2022) et en l'élargissant aux départements et aux régions. Ce filet interviendra après l'amortisseur électricité et comme en 2022 atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement impactées. Plusieurs mesures sont par ailleurs actuellement soumises au vote des parlementaires, dont une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€, inédite depuis treize ans, ainsi qu'un fonds vert doté de 2 milliards d'euros pour 2023. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.).

Frontaliers

Convention fiscale franco-belge - pouvoir d'achat des travailleurs frontaliers

694. – 9 août 2022. – **Mme Brigitte Liso*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la convention fiscale bilatérale signée le 9 novembre 2021 entre la République française et le Royaume de Belgique. Cette convention modernise les règles établies par la précédente convention du 10 mars 1964. Les nouvelles dispositions introduites par la présente convention doivent entrer en vigueur à compter du mois de janvier 2023, sous réserve de l'autorisation de ratification préalable du Parlement. En l'état, la convention exclut les travailleurs frontaliers résidents en France de nationalité française d'une imposition fiscale en France. En d'autres termes, cela signifie que les résidents français travaillant dans la fonction publique belge seront imposés en Belgique. Cette évolution dans le système d'imposition fait craindre une perte de pouvoir d'achat pour les personnes concernées. Avant la présentation de la convention au Parlement en vue de sa ratification, Mme la députée souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage une révision de la disposition précitée. Elle lui demande également les mesures envisagées pour le Gouvernement afin de soutenir le maintien du pouvoir d'achat travailleurs frontaliers résidents en France.

Frontaliers

Situation fiscale des travailleurs français du secteur public belge

695. – 9 août 2022. – **M. Fabien Roussel*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la situation fiscale des travailleurs français exerçant dans le secteur public belge. Le 9 novembre 2021, la France et la Belgique ont signé une nouvelle convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Une disposition de ce texte prévoit que les travailleurs de nationalité française, résidant sur le territoire national, salariés des secteurs publics non commerciaux belges seront désormais assujettis à la fiscalité belge et non plus française comme c'est le cas aujourd'hui. Cette modification est lourde de conséquences financières, économiques et sociales pour des personnes et des familles qui verront leurs revenus baisser de 25 à 30 %, les impôts sur le revenu belges étant nettement supérieurs à l'impôt français. La situation de ces personnes a pourtant peu de choses à voir avec l'évasion fiscale, l'imposition sur le capital ou les plus-values immobilières dont traite par ailleurs la convention, puisque qu'il s'agit de femmes et d'hommes qui travaillent dans des hôpitaux, des écoles, des structures médico-sociales. Une situation analogue s'était produite en 2012, avec la suppression du statut fiscal frontalier qui contraint, depuis cette date, les nouveaux travailleurs français du secteur privé belge à payer leurs impôts en Belgique. Afin de tenir compte des conséquences financières et sociales, cette disposition n'avait été appliquée qu'aux nouveaux travailleurs. Ceux qui possédaient ce statut avant le 1er janvier 2012 bénéficient d'un délai qui leur permet de continuer à payer leurs impôts en France jusqu'en 2033. Ceci leur laisse le temps d'anticiper ce changement de régime fiscal et d'appréhender plus sereinement son impact sur leurs revenus. Les travailleurs français du secteur public belge, qui représentent plusieurs milliers de personnes, appellent à pouvoir bénéficier du même délai que leurs collègues du privé, dans l'application de la fiscalité belge. Alors que la France n'a pas encore ratifié la convention du 9 novembre 2021, il lui demande de lui indiquer les suites qu'il entend réserver à cette légitime demande des travailleurs concernés par ce changement de statut fiscal ou, le cas échéant, de lui préciser s'il envisage des mesures d'accompagnement pour ces citoyens dont le pouvoir d'achat va être sévèrement altéré par ce bouleversement fiscal. **– Question signalée.**

Réponse. – La France et la Belgique ont signé le 9 novembre 2021 une nouvelle convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, destinée à remplacer celle actuellement en vigueur signée le 10 mars 1964. Cette convention contient de nombreuses avancées favorables à la France. Elle préserve aussi le régime spécifique des frontaliers prévu au protocole additionnel à l'actuelle convention. S'agissant des rémunérations de source publique, la nouvelle convention prévoit, sauf exceptions, et conformément au modèle de convention de l'OCDE, l'imposition par l'État qui verse ces rémunérations. Cette règle est logique car ces rémunérations sont financées par les ressources publiques, notamment fiscales, de cet État. Cette règle se retrouve couramment dans notre réseau conventionnel, en particulier dans les conventions négociées récemment. Il résulte de cette règle que les salaires des personnes travaillant en Belgique pour des entités publiques belges seront taxés en Belgique même si ces personnes sont résidentes de France. Inversement, les salaires versés à des personnes travaillant en France pour des entités publiques françaises seront taxés en France, même si ces personnes sont résidentes de Belgique. S'agissant des résidents de France, seule une catégorie de travailleurs verra son régime d'imposition modifié par les dispositions conventionnelles futures : il s'agit des résidents français possédant la seule nationalité française, percevant des rémunérations publiques de source belge et exerçant leur activité en Belgique. Ces rémunérations sont actuellement imposables en France en vertu des règles en vigueur et seront à l'avenir imposables en Belgique en vertu de la nouvelle convention. Le poids de l'impôt sur le revenu belge et celui de l'impôt sur le revenu français ne sont pas identiques. Toutefois la législation de l'impôt sur les revenus du travail en Belgique pourrait évoluer à l'avenir. Le Gouvernement belge a en effet proposé des pistes de réforme qui visent un allègement de ce dernier.

Politique extérieure

Coût de l'implication de la France dans le conflit russo-ukrainien

1076. – 6 septembre 2022. – **M. Philippe Lottiaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur le coût total, pour les finances de l'État, de l'implication de la France dans le conflit en cours entre la Russie et l'Ukraine. Depuis le début de ce conflit le 24 février 2022, la France, bien que non-belligérante, apporte un soutien militaire, matériel, financier et humanitaire à l'Ukraine, comme le Gouvernement s'en fait régulièrement l'écho. En matière militaire, alors que la France était déjà, depuis 2014, le premier exportateur d'armes vers l'Ukraine, il apparaît que le pays fournit de nombreux équipements de défense tels des VAB, des missiles (sol-air, anti-char), des munitions, des mines ou encore des systèmes optiques. Toutefois, à l'inverse de nombreux autres

pays européens, le Gouvernement a toujours refusé de communiquer, à défaut de la nature précise, sur le montant de cette assistance militaire. S'agissant de l'aide financière, l'Ukraine bénéficie de dons et de prêts de l'État français pour faire face aux conséquences économiques et sociales engendrées par le conflit. En particulier, les aides directes françaises se monteraient à 2 milliards de dollars à la date du mois de mai 2022, auxquelles il faut ajouter les prêts et garanties bancaires. Enfin, l'aide humanitaire s'est traduite par l'envoi de matériels médicaux, informatiques, de véhicules ou encore de tentes et de couvertures pour des montants qui semblent également importants, même si en grande partie assumés par la solidarité nationale. Parallèlement, l'accueil des réfugiés ukrainiens fuyant le conflit, dont le nombre a atteint 100 000 au mois d'août 2022, engendre des dépenses imprévues pour l'État, tels que les hébergements temporaires (hôtels, centres…), l'allocation pour demandeur d'asile, la prise en charge intégrale des frais de santé, la gratuité de l'accueil en crèche ou les formations à la langue française. Ce soutien représente de fait des sommes conséquentes pour le budget de l'État, sans véritable transparence financière. Il lui demande donc de préciser, de manière exhaustive, le coût total, à ce jour, de l'implication de la France dans le conflit russo-ukrainien.

Réponse. – Premièrement, s'agissant de l'aide militaire, dès la fin du mois de février, la France a fourni aux forces armées ukrainiennes des équipements défensifs et des équipements de protection. Dans un second temps, ont été livrés des systèmes plus lourds et plus complexes : des véhicules légers, des blindés et surtout des systèmes d'artillerie Caesar avec leurs munitions. Cet effort se poursuit : nous avons notamment formé les soldats ukrainiens. Par ailleurs, un fonds de 100 M€, porté à 200 M€ lors de la première lecture du projet de loi de finances rectificatif (PLFR) II 2022 à l'Assemblée nationale, est en cours de mise en place pour permettre à l'Ukraine d'acheter directement du matériel militaire auprès des industriels français, via le programme 146 « Equipement des forces » de la mission « Défense ». Deuxièmement, s'agissant de l'aide économique, l'État a accordé sa garantie à la Banque de France pour la mise en place d'un dispositif permettant aux bénéficiaires de la protection temporaire en provenance d'Ukraine de convertir des espèces libellées en devise ukrainienne. Ce dispositif public permet d'assurer la mise en place d'un service de change des espèces de la devise ukrainienne qui soit gratuit afin de garantir des conditions de change favorables et équitables aux bénéficiaires de la protection temporaire en provenance d'Ukraine au sein de l'Union européenne. Cette garantie est apportée dans la limite d'un montant cumulé de 32 millions d'euros jusqu'au 31 décembre 2023 et est encadrée par une convention tripartite entre l'État, la Banque de France et la Banque nationale d'Ukraine. Cette convention est à la disposition des présidents et des rapporteurs généraux des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux compétents des mêmes commissions. Il est prévu qu'un bilan du dispositif soit établi, conjointement avec la Banque de France, une fois celui-ci achevé. Troisièmement, s'agissant de l'aide au développement, le gouvernement a tout d'abord annoncé une cible de 1,7 Md$ en soutien à l'Ukraine, qui a ensuite été portée par le Président de la République à l'occasion de la conférence internationale des donateurs le 5 mai 2022, à 2,0 Md$. Ce montant global de 2,0 Md$ correspond, une fois converti de dollars en euros, à 1,7 Md€, décomposé comme suit : 1,2 Md€ d'assistance économique, correspondant à des financements exports, eux-mêmes décomposés en 1 Md€ de garanties publiques et 200 M€ de prêts du Trésor. Les 1 Md€ de garanties publiques correspondent à des garanties octroyées en vertu de l'article L.432-1 du code des assurances. Les 200 M€ de prêts du Trésor sont prélevés sur les crédits du programme 851 du programme « Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France » du compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ». 200 M€ d'aide humanitaire. 300 M€ de prêt de l'Agence française de développement (AFD) pour le compte de l'État, pour faire face aux conséquences économiques et sociales du conflit. Ces 300 M€ de prêts ont été annoncés en mars 2022, et ont donné lieu à ouvertures en première loi de finances rectificatives (PLFR 1) pour 2022 du 16 août 2022, sur le programme 853 « Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers » du compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers » (en plus des 15 M€ de prêts pour la Moldavie, sur ce même programme, pour l'aider à faire face aux conséquences économiques et sociales du conflit russo-ukrainien). Ce prêt de la France à l'Ukraine constitue une opération pour le compte et aux risques de l'Etat, mise en œuvre par l'Agence française de développement. À cette aide économique et à ces 1,7 Md€ d'aide humanitaire évoqués au premier semestre 2022, on peut rajouter les éléments suivants : L'article 25 de la première loi de finances rectificatives (LFR 1) pour 2022 du 16 août 2022 a permis d'accorder la garantie de l'Etat à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) au titre de deux prêts que celle-ci consent à l'entreprise d'Etat ukrainienne Naftogaz et à la société nationale des chemins de fer ukrainienne UkrZaliznitsa, pour 50 M€ chacune. Les 300 M€ de prêts de l'Agence française de développement précédemment évoqués se sont vus rajouter 100 M€ supplémentaires, annoncés en novembre 2022 et ayant donné lieu à ouvertures en seconde loi de finances rectificatives (PLFR 2) pour 2022 du 1er décembre 2022, sur le programme

853. Enfin, la France contribue activement à l'effort financier international en soutien à l'Ukraine à la fois grâce à une aide bilatérale directe (financière et humanitaire) telle que précédemment évoquée, mais aussi au niveau multilatéral, via l'Union européenne. Ainsi, l'article 37 quater du PLF 2023, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit d'accorder la garantie de l'État à l'Union européenne sur un prêt de 6 Md€ en provenance du fonds d'assistance macro-financière, potentiellement rehaussé à 9 Md€. La quotité garantie par la France représente sa quote-part x 61% du prêt soit un montant maximal garanti de 1 Md€. Si le risque d'appel de cette garantie est non-négligeable, il ne pourra avoir lieu avant 2024 et n'a donc pas d'impact budgétaire chiffré en 2023. S'agissant de l'accueil des réfugiés, les Ukrainiens bénéficient d'une protection temporaire partout dans l'Union Européenne (décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022). Il s'agit d'un statut protecteur qui dispense les bénéficiaires de déposer une demande d'asile pour avoir le droit au séjour dans les pays de l'UE. À ce titre, les réfugiés ukrainiens en France disposent d'un certain nombre de droits et prestations : autorisation provisoire de séjour, allocation de subsistance (ADA), autorisation d'exercer une activité professionnelle, accès aux soins, scolarisation des enfants mineurs, soutien dans l'accès au logement… Le montant exact des surcoûts liés à l'accueil des réfugiés ukrainiens est difficile à prévoir en raison de la volatilité des flux de réfugiés. Le décret n° 2022-512 du 7 avril 2022 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance a ouvert 300 M€ sur le programme 303, pour en financer une partie. À ce stade, les coûts s'articulent principalement autour de deux postes de dépenses : le versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), pour un montant estimé à ce stade à ~ 230 M€ en 2022 (ce coût est couvert partiellement par la budgétisation initiale de l'ADA) ; le financement de places d'hébergement pour un montant difficile à prévoir, estimé à ~ 300 M€ en 2022 ; D'autres coûts demeurent plus limités, tels que l'accompagnement social des réfugiés ukrainiens ou la fourniture de formations linguistiques pour quelques millions d'euros.

Collectivités territoriales

Indexation de la dotation des collectivités sur le taux d'inflation

1147. – 13 septembre 2022. – **M. Matthieu Marchio** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur les pertes nettes de capacités budgétaires subies par les collectivités du fait de la non-indexation de la dotation de l'État sur le taux d'inflation. Après la non-compensation de la hausse de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires au 1er juillet 2022, c'est désormais la hausse des prix - notamment de l'énergie - qui affecte significativement le budget des collectivités. Les dotations de l'État n'étant pas indexées sur la hausse des prix, les collectivités perdent mécaniquement des ressources financières. Selon, l'Insee, entre 2017 et 2021, pour une inflation annuelle moyenne de 1,1 %, les pertes cumulées liées à cette non-indexation s'élèveraient à 3,58 milliards d'euros. Le risque à court et moyen terme est donc la fermeture pure et simple de services dans les collectivités. M. le député rappelle par ailleurs que le fonctionnement pérenne des collectivités fournit aux citoyens l'accès à des services publics essentiels et constitue un gage fondamental de la vie démocratique au niveau local. Il rappelle également que les collectivités sont à l'origine de près de 70 % de l'investissement public civil et qu'une diminution de leurs capacités budgétaires aura donc de lourdes conséquences sur l'activité et l'emploi. En outre, M. le député interroge le caractère volontaire de ces restrictions budgétaires de la part du Gouvernement. En effet, pendant sa campagne électorale, le Président de la République avait annoncé un plan d'économie de 20 milliards d'euros, dont 10 milliards seraient à la charge des collectivités locales. Or, en fonction des différents scénarios d'inflation établis par l'Insee le 12 juin 2022, la perte nette pour les collectivités pourrait s'établir entre 6,3 et 10,5 milliards d'euros en 2027 par rapport à 2017. M. le député appelle donc le Gouvernement à indexer la dotation de l'État aux collectivités sur le taux d'inflation relevé par l'Insee. Aussi lui demande-t-il si cette non-indexation ne répond pas à l'agenda de réduction des dépenses des collectivités voulue par le Président de la République ; auquel cas il l'interroge sur la méthode employée.

Réponse. – Le Gouvernement a anticipé dès l'automne 2021 les hausses des prix du gaz et de l'électricité pour amortir le choc de l'inflation dans le temps, et ce tant pour les ménages, que les entreprises et les collectivités. Ainsi l'inflation est-elle restée contenue à 5,3 % en moyenne en 2022, soit le taux le plus faible de la zone euro (+ 10,7 % en moyenne en octobre dans la zone euro selon Eurostat). Au-delà des aides mises en place en direction des ménages et des entreprises, le Gouvernement a déployé en 2022 (et prolongé en 2023) une politique de protection des collectivités locales avec notamment un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4 % en moyenne pour les collectivités de moins de dix agents, dont les recettes réelles de fonctionnement sont inférieures à 2 millions d'euros et dont la puissance du site de raccordement est inférieure à 36 kVA, une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) de 22,5 € / MWh à 0,5 € / MWh jusqu'au 31 janvier 2024 (en 2023, cette baisse est renforcée par la mise à 0 €/MWh de l'exe-TCCFE, la

fiscalité étant réintégrée dans les recettes de l'État), une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. Le Gouvernement est conscient des conséquences de plus long terme pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires, etc.) de certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines) et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : s'ils avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; pour les communes, si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique, et pour les EPCI, si le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ; s'ils perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de la majoration de la rémunération des personnels de la fonction publiques et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 millions d'euros, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Elles ont pu en outre solliciter un acompte de 30 à 50 % de son montant avant le 30 novembre 2022. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023. Enfin, dans le cadre des discussions en cours sur le projet de loi de finances pour 2023, la Première ministre a annoncé la mise en place d'un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME et toutes les collectivités publiques. Concrètement, l'État prendra en charge 50 % du surcoût au-delà d'un prix de référence de 325 euros par MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Même si les recettes fiscales des collectivités devraient rester dynamiques en 2023, avec une revalorisation des bases locatives prévues à +7 %, une dynamique de la TVA pour les régions, départements, et EPCI à +5,1 %, et une compensation de la suppression de la CVAE en hausse de +19,5 % par rapport à la CVAE perçue en 2022, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité 2022 pour les collectivités, en triplant l'enveloppe (1,5 milliard d'euros contre 430 millions d'euros en 2022) et en l'élargissant aux départements et aux régions. Ce filet interviendra après l'amortisseur électricité et comme en 2022 atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement impactées. Plusieurs mesures sont par ailleurs actuellement soumises au vote des parlementaires, dont une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€, inédite depuis treize ans, ainsi qu'un fonds vert doté de 2 milliards d'euros pour 2023. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.).

Aménagement du territoire
Situation financière des établissements publics fonciers (EPF)

1288. – 20 septembre 2022. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la situation financière des établissements publics fonciers (EPF). La mission principale des EPF est d'acquérir et de gérer, pour le compte de collectivités territoriales, des fonciers, bâtis ou non, nécessaires à la réalisation de projets urbains ou immobiliers. Ils assurent également des missions de conseil stratégique et opérationnel en lien avec ces projets fonciers, ainsi que des travaux de mise en sécurité, de dépollution ou de déconstruction. L'une des

principales ressources des EPF est la taxe spéciale d'équipement (TSE), dont le produit est arrêté chaque année dans la limite d'un plafond fixé à 20 euros par habitant résidant dans le périmètre de l'EPF, ce qui est peu au regard des besoins de financement de certains établissements. En effet, moins de 430 millions d'euros de TSE ont été prélevés au bénéfice des EPF (d'État) en 2017. Les compétences des EPF en ingénierie foncière permettent de conseiller et d'assister les collectivités, de les encourager à développer des projets et de définir une stratégie foncière d'anticipation. En cela, leur rôle est essentiel, notamment pour les collectivités disposant de peu de moyens. Aussi, il demande si le Gouvernement compte faire évoluer à la hausse le plafond de TSE affectée aux EPF et à défaut quelles solutions pourraient être envisagées pour que ces établissements puissent disposer de plus de ressources.

Réponse. – - La taxe spéciale d'équipement (TSE) instaurée au profit des établissements publics fonciers d'État et locaux (EPF) par les articles 1607 *bis* et 1607 *ter* du code général des impôts, est destinée à leur permettre de financer leurs acquisitions foncières et immobilières. Le produit de la TSE est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'EPF dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant résidant dans le périmètre de l'établissement. En outre, pour les EPF d'État, le montant de la taxe est arrêté dans la limite d'un plafond global voté en loi de finances. Ce double plafonnement permet d'encadrer à la fois leur modèle économique et la pression fiscale dans les territoires couverts. - Les ressources des EPF reposent en majorité sur les cessions de terrains ou de biens, sur la TSE et, depuis 2021, sur la compensation budgétaire introduite par les articles 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et venue compenser à l'euro près par le budget de l'Etat la part de la TSE supprimée à la suite des réformes de la fiscalité locale (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et révision de la fiscalité locale pour les entreprises). Leur modèle économique permet aux EPF d'État de générer un effet « démultiplicateur » sur les territoires, vertueux sur la durée : en faisant levier sur leur financement, ils accélèrent, voire débloquent la concrétisation d'opérations d'aménagement et permettent de produire du logement abordable dans un contexte de hausse des prix fonciers, au service des politiques publiques locales et nationales, ils contribuent également à la relance économique des territoires grâce aux investissements « en cascade » générés par les opérations immobilières et d'aménagement, en particulier dans le secteur du BTP fortement affecté par la crise sanitaire. Les EPF sont, contrairement aux Etablissements Publics d'Aménagement se rétribuant sur leur marge, financés par une taxe affectée, la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE), dont le plafond est voté chaque année en première partie de loi de finances. - Le mécanisme de compensation budgétaire a eu pour effet de revoir mécaniquement à la baisse les niveaux de TSE par habitant, pour revenir en 2021 à un niveau moyen de 5,3 € / hab pour les EPF d'Etat et 7,4 €/hab pour les EPF locaux. - Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit un plafond de TSE de 309,5 M€, en augmentation de 14,4 M€ par rapport à 2022 (soit une hausse de 5 %), pour répondre notamment aux besoins supplémentaires des établissements à la suite de la création d'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national, d'extension de périmètre et d'interventions à renforcer en outre-mer. Il prévoit également une augmentation portée à 18 M€ en 2024 et 2025 par rapport à 2022. A ce montant de TSE s'ajoutent 136,2 M€ de compensation budgétaire pour les EPF d'Etat (182,5 M€ pour les EPF d'Etat, les deux EPFA, les deux agences des cinquante pas et les EPFL).

Intercommunalité
Compensation de la taxe d'habitation pour les syndicats de communes

2310. – 18 octobre 2022. – **M. Philippe Pradal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur le taux syndical de taxe d'habitation de référence utilisé dans les modes de calcul des compensations et dotations destinées aux syndicats de communes. Suite à une décision du Conseil constitutionnel du 17 mars 2022 ayant jugé contraire à la Constitution les modalités de calcul du coefficient correcteur de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées, deux amendements ont été adoptés en loi de finances rectificative en juillet 2022 (n° 951 rect. et n° 1015 du Gouvernement). Si ces mesures mettent la loi en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel et réparent en effet une injustice, elles précisent cependant que les corrections sont effectuées sur la base du taux syndical fixé en 2017. Or de nombreuses communes, notamment en zones rurale et périurbaine, accueillent de plus en plus d'habitants et d'autre part l'inflation et l'augmentation des frais de fonctionnement entraînent un accroissement des dépenses des communes dès 2022. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend appliquer à la dotation prévue au II de l'amendement 951 une révision ou une indexation de nature à prendre en compte les évolutions décrites plus haut.

Réponse. – La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'est traduite pour les communes par une perte de ressources, compensée par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les

propriétés bâties dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Si l'engagement du Gouvernement était celui d'une compensation à l'euro près, celle-ci s'appréciait en fonction d'une perte de référence. Ainsi, la perte compensable était-elle calculée, notamment, en fonction du produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2020 par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune. À compter de 2022, ce taux est majoré, le cas échéant, du taux syndical de taxe d'habitation appliqué la même année sur le territoire de la commune, conformément à l'article 16 précité, modifié par l'article 11 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022. Les dispositifs de ce type ne comportent jamais de clause d'indexation, dès lors qu'ils visent à compenser une perte historique de fiscalité. En revanche, le coefficient correcteur mis en place pour accompagner la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale assure une compensation dynamique, fonction de l'évolution des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties. À cet égard, la revalorisation des valeurs locatives est prévue à +7% pour 2023. Par ailleurs, l'article 14 de la loi de finances rectificative précitée a institué un dispositif de soutien en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale confrontés à une situation de forte inflation de leurs dépenses, notamment d'énergie. Pour accompagner les collectivités les plus en difficulté, un mécanisme d'acompte pouvant atteindre 50% de la dotation prévue a été mis en place. Cet accompagnement sera prolongé et renforcé en 2023.

Bâtiment et travaux publics

Travaux publics et situation économique actuelle

2667. – 1er novembre 2022. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'inquiétude exprimée par les entreprises de travaux publics face à la situation économique actuelle. En effet, ces dernières sont confrontées à des difficultés d'approvisionnement en carburant qui perdurent malgré de légères améliorations. S'y ajoute la flambée des prix de l'énergie, qui s'accentue considérablement depuis quelques temps. De plus, le projet de loi de finances pour 2023 ne prévoit pas d'accompagnement financier de l'État pour permettre aux collectivités locales d'assurer l'augmentation des coûts de fonctionnement lié à l'inflation et à la crise énergétique. Tout cela pourrait donc engendrer l'arrêt d'un grand nombre de chantiers en France et surtout une chute de l'investissement local en 2023, menaçant ainsi l'activité et les emplois du secteur. Par ailleurs, les entreprises de travaux publics sont aussi engagées dans la transition énergétique mais, là aussi, elles dépendent en grande partie des collectivités locales. Il est donc important que l'État intervienne auprès des collectivités locales afin que celles-ci puissent soutenir les entreprises de travaux publics. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place de nouvelles mesures visant à aider financièrement les collectivités territoriales et ainsi permettre aux entreprises de travaux publics de faire face à la crise actuelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a anticipé dès l'automne 2021 les hausses des prix du gaz et de l'électricité pour amortir le choc de l'inflation dans le temps, et ce tant pour les ménages, que les entreprises et les collectivités. Ainsi l'inflation est-elle restée contenue à 5,3 % en moyenne en 2022, soit le taux le plus faible de la zone euro (+ 10,7 % en moyenne en octobre dans la zone euro, selon Eurostat). Au-delà des aides mises à disposition en direction des ménages et des entreprises, le Gouvernement a déployé une politique de protection des collectivités locales avec notamment un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4 % en moyenne pour les collectivités de moins de dix agents, dont les recettes réelles de fonctionnement sont inférieures à 2 millions d'euros et dont la puissance du site de raccordement est inférieure à 36 kVA, une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) de 22,5 € / MWh à 0,5 € / MWh jusqu'au 31 janvier 2024 (en 2023, cette baisse est augmentée de la mise à 0 €/MWh de l'exe-taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), la fiscalité étant réintégrée dans les recettes de l'État), une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. Le Gouvernement est conscient des conséquences de plus long terme pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires etc.) de certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines) et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : s'ils avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement)

inférieur à 22 % en 2021 ; pour les communes, si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique, et pour les EPCI, si le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ; s'ils perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de de la majoration de la rémunération des personnels de la fonction publiques et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Pour les communes et les EPCI éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 millions d'euros, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Elles ont pu en outre solliciter un acompte de 30 à 50 % de son montant avant le 30 novembre 2022. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023. Enfin, dans le cadre des discussions en cours sur le projet de loi de finances pour 2023, la Première ministre a annoncé la mise en place d'un « amortisseur électricité » pour les très petites entreprises (TPE) qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les petites et moyennes entreprises (PME) et toutes les collectivités publiques. Concrètement, l'Etat prendra en charge 50 % du surcoût au-delà d'un prix de référence de 325 euros par MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Même si les recettes fiscales des collectivités devraient rester dynamiques en 2023, avec une revalorisation des bases locatives prévues à +7 %, une dynamique de la TVA pour les régions, départements, et les EPCI à + 5,1 %, et une compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en hausse de + 19,5 % par rapport à la CVAE perçue en 2022, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité 2022 pour les collectivités, en triplant l'enveloppe (1,5 Md€ contre 430 M€ en 2022) et en l'élargissant aux départements et aux régions. Ce filet interviendra après l'amortisseur électricité et comme en 2022 atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement impactées. Plusieurs mesures sont par ailleurs actuellement soumises au vote des parlementaires, dont une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€, inédite depuis treize ans, ainsi qu'un fonds vert doté de 2 milliards d'euros pour 2023. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, *etc.*), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, *etc.*).

CULTURE

Arts et spectacles
Annulation ou report des grands évènements prévus durant les jeux Olympiques

3058. – 15 novembre 2022. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur les vives inquiétudes que les propos du ministre de l'intérieur concernant l'annulation ou le report des grands évènements prévus aux mêmes dates que les jeux Olympiques et Paralympiques ont suscité chez les professionnels du spectacle vivant. Cette décision va forcément impacter un secteur qui a besoin de visibilité et d'anticipation, tout particulièrement après la crise sanitaire qui a l'a durement touché. Par ailleurs, elle va priver de nombreux Français de manifestations culturelles qu'ils attendent alors même qu'ils n'auront pas accès aux évènements sportifs liés aux jeux. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir un secteur qui a déjà souffert durement de la crise sanitaire et permettre aux Français qui le souhaitent de bénéficier des manifestations culturelles auxquelles ils sont attachés.

Arts et spectacles
Sacrifice de la culture sur l'autel des jeux Olympiques

3060. – 15 novembre 2022. – **Mme Laure Lavalette*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la tenue des évènements culturels de l'été 2024. Le 25 octobre 2022, lors d'une audition devant les sénateurs, M. le ministre de l'intérieur Gérald Darmanin a annoncé que les jeux Olympiques de Paris en 2024 nécessiteraient 30 000 policiers et gendarmes par jour sur site. Cette mobilisation des forces de l'ordre se fera au détriment d'autres manifestations sur le territoire, dont M. Darmanin demande le report ou l'annulation. Mme la députée partage l'inquiétude formulée par de nombreux acteurs du secteur tels que le Prodiss ou le Synpase, dont les entreprises qu'ils représentent seront nécessairement en grande difficulté, notamment dans les territoires en dehors de Paris. Mme la députée considère que la culture ne peut pas être sacrifiée sur l'autel des jeux Olympiques. Selon le Prodiss, la saison estivale représente près de la moitié du chiffre d'affaires pour de nombreuses entreprises de l'évènementiel et du spectacle vivant. Dans de nombreux territoires, les retombées économiques des grandes manifestations de l'été sont considérables et essentielles. Dans le Territoire de Belfort, les Eurockéennes représentent 11 millions d'euros de retombées économiques ; en Bretagne, les Vieilles Charrues et le Hellfest, un des plus importants festivals d'Europe, représentent plus de 46 millions d'euros. Autant de territoires qui seraient grandement lésés par l'annulation pure et simple de ces manifestations, d'autant plus que les jeux Olympiques ne concernent que Paris et 22 villes qui accueilleront les compétitions. Mme la députée s'inquiète du manque de communication vis-à-vis des acteurs concernés et qui peut conduire à un réel manque d'anticipation sur ce sujet. Elle rappelle que les programmations de ces manifestations s'engagent plus d'un an à l'avance et certains responsables d'évènements ont déjà annoncé avoir commencé. D'une part, les festivals à portée internationale doivent composer avec des agendas d'artistes très contraints, pour lesquels ils doivent parfois avancer une partie des frais de cachet. D'autre part, le modèle économique de ces évènements est essentiellement basé sur les recettes d'une année sur l'autre. Une annulation peut compromettre l'existence entière d'un évènement. Après la pandémie de covid-19 qui a fait deux années blanches pour ce secteur et dont beaucoup peinent encore à se remettre, il n'est pas concevable de repartir sur une saison banalisée en 2024. De plus, la proposition de report « hors saison », comme il a été évoqué, ne saurait être satisfaisante, aussi bien pour des raisons de disponibilité des publics concernés que de météorologie pour les évènements en extérieur. Les professionnels de ce secteur ne peuvent travailler sans perspectives claires. Elle lui demande ce qu'elle compte faire afin de venir au secours de ces évènements.

Sécurité des biens et des personnes
Tenue des événements culturels et sportifs durant la période des jeux Olympiques

3435. – 22 novembre 2022. – **Mme Caroline Janvier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la tenue des évènements culturels pendant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Le fait que la France puisse accueillir les jeux est une opportunité considérable sur tous les plans (économique, social et culturel). Mais un tel évènement pour se dérouler dans les meilleures conditions devra mobiliser un nombre important de forces de l'ordre, comme le mentionne le ministère de l'intérieur : 30 000 policiers et gendarmes en moyenne sur toute la durée de l'évènement, auxquels viennent s'ajouter 25 000 agents de sécurité privée pour boucler le dispositif de sécurisation des jeux. M. le ministre a prévenu que certains évènements seraient annulés ou reportés, comme le Tour de France féminin et la grande braderie de Lille. Ces grands évènements pourront supporter le coût économique de leur non-tenue pour une année mais ce n'est pas le cas des festivals, concerts ou tout autre évènement de moindre ampleur. Mme la députée s'interroge donc sur les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour amortir les pertes de ces petits organisateurs, si ces évènements ne peuvent vraiment se tenir et, si ces derniers peuvent se tenir, connaître les mesures d'encadrement qui seront appliquées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Arts et spectacles
Annulation ou report des grands événements prévus durant les jeux Olympiques

3479. – 29 novembre 2022. – **Mme Françoise Buffet*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'annonce faite par le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant l'annulation ou le report de tous les grands évènements prévus aux mêmes dates que les jeux Olympiques et Paralympiques, comme les grands festivals culturels, sportifs et les grands concerts. Suite à cette annonce, les professionnels du spectacle vivant ont fait part de leur vives inquiétudes quant aux manifestations qui pourraient être concernées par cette annonce. L'organisation de ces évènements nécessite plusieurs mois, voire plus d'une année de préparation, dans certains

cas, ainsi que l'engagement de frais importants. Aussi, afin de permettre à ce secteur qui a particulièrement souffert des conséquences de la pandémie de covid-19 de mieux s'organiser, Mme la députée demande à Mme la ministre de bien vouloir apporter des éléments d'informations complémentaires aux annonces du ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant les critères permettant de déterminer les évènements concernés, la période envisagée ainsi que les modalités de compensations prévues par l'État pour indemniser les professionnels en raison de la perte de chiffre d'affaires consécutive à l'annulation ou au report de leurs évènements.

Arts et spectacles

Organisation d'évènements culturels en parallèle des JO 2024

3480. – 29 novembre 2022. – **Mme Sophie Mette*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'organisation d'évènements culturels en parallèle des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. À la fin du mois d'octobre 2022, lors d'une audition au Sénat, M. le ministre a évoqué l'annulation ou le report de « tous les grands évènements qui sont prévus aux mêmes dates que les jeux Olympiques et Paralympiques, comme les grands festivals culturels, sportifs, les grands concerts », afin de permettre la mobilisation nécessaire des forces de l'ordre. Cette annonce a été confirmée par Mme la ministre de la culture qui a réuni, le 2 novembre 2022, certains acteurs du spectacle vivant, dont le PRODISS, premier syndicat national du spectacle musical et de variété. Celui-ci interpelle Mme la députée. À moins de deux ans du début des jeux Olympiques et Paralympiques, les professionnels du spectacle vivant n'ont pas d'information sur les manifestations culturelles qui seront autorisées ou non. La question des éventuelles compensations est, à ce stade, renvoyée au projet de loi de finances pour 2024. Ce manque de visibilité inquiète le syndicat. Il faut du temps pour organiser un concert ou un festival et les grandes manifestations culturelles ne pourront être reportées ou adaptées qu'avec difficulté : des conséquences financières néfastes sont à craindre en l'état. À cela s'ajoute l'impatience des Français de retrouver certaines d'entre elles. Plusieurs réunions interministérielles doivent se tenir et il est indispensable que soient trouvées collectivement des solutions pour permettre de faire coexister les manifestations culturelles et les manifestations sportives, dans l'esprit des jeux. Elle lui demande ce qu'il peut être être répondu à ces inquiétudes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité des biens et des personnes

Survie des festivals et organisation des Jeux olympiques 2024 à Paris

3646. – 29 novembre 2022. – **M. Mickaël Bouloux*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la décision qu'il a prise de concentrer les forces de police et de gendarmerie à Paris durant les trois mois de l'été 2024, afin d'assurer la sécurité des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques qui se tiendront cette année-là respectivement du 26 juillet au 11 août et du 28 août au 8 septembre. Cette mobilisation sans précédent - 30 000 policiers et gendarmes - aura pour conséquence, aux dires du ministre lui-même, de rendre impossible la sécurisation des autres manifestions culturelles ou sportives qui devront être décalées voire supprimées. Après la pandémie de covid-19 et dans le contexte actuel de forte hausse des coûts de l'énergie, les organisateurs de festivals et le monde de la culture ont exprimé, depuis cette annonce faite au Sénat le 25 octobre 2022, leur stupéfaction et leurs vives inquiétudes. Si la ministre de la culture a reçu le 2 novembre 2022 les organisateurs de festivals de plus de 100 000 personnes, la rencontre n'a pas permis de dégager de solutions concrètes et a renvoyé les professionnels aux préfets pour réfléchir à des solutions. À 21 mois du lancement, la situation est critique lorsque l'on sait que les festivals sont organisés au moins deux saisons en amont, que ce soit pour la réservation des lieux de représentations ou de concerts, des personnels techniques ou encore des artistes. Avec quelque 6 000 festivals chaque année sur l'ensemble du territoire, c'est le rayonnement des territoires et un levier économique essentiel qui sont remis en cause. En 2019, sept millions et demi de Français se sont rendus ainsi dans un festival, dont plus de la moitié en été. C'est un phénomène massif, qui ne peut être ignorer. Or, la concomitance entre l'organisation d'un grand événement sportif et la tenue des festivals culturels n'est pas une première en France. Cet aspect a d'ailleurs largement servi d'argument pour promouvoir la candidature de Paris pour l'organisation des Jeux olympique d'été. De fait, la France a accueilli l'Euro de football en 2016, pourtant dans un contexte tendu post-attentats, sans que soient mise en péril la tenue d'événements culturels d'ampleur comme le festival des Vieilles Charrues en Bretagne, le festival d'Avignon ou encore les Eurockéennes de Belfort. En conséquence, quelles garanties le Gouvernement compte-t-il apporter au monde culturel pour assurer la survie d'une filière qui génère des dizaines de millions d'euros par an et qui dynamise le tourisme sur tout le territoire et pour que les festivals ne soient pas sacrifiés sur l'autel des Jeux olympiques ? **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les ministères de l'intérieur et des outre-mer, de la culture, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ont adressé le 13 décembre dernier aux préfets une circulaire portant sur les festivals, manifestations festives et événements sportifs de l'été 2024. L'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, événement inédit sur le territoire national, qui va accueillir plus de 13 millions de spectateurs, implique une mobilisation sans précédent des forces de sécurité, pour sécuriser tant les sites de compétition et d'entraînement que leurs abords, les voies d'acheminement, les transports publics, les lieux de célébrations, et plus largement tous les lieux sensibles et de rassemblement, mais aussi pour lutter, sur l'ensemble du territoire national, contre la délinquance de droit commun et le terrorisme. Près de 30 000 policiers et gendarmes seront mobilisés en moyenne tous les jours, pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'été 2024, avec des intensités variables en fonction des périodes. Au-delà même des cérémonies (ouverture et clôture) et des compétitions, qui s'étaleront du 24 juillet au 11 août 2024, puis du 28 août au 8 septembre, les périodes en amont de celles-ci exigeront également un effort particulier de sécurisation dans le contexte du relais de la flamme qui sillonnera le territoire national. Au regard cependant de l'importance des festivals et des manifestations festives et sportives qui font la vitalité des territoires pendant l'été, générant emploi, lien social, attractivité touristique et retombées économiques, cette circulaire fixe un cadre pour les prendre en considération afin de concilier vie culturelle et sportive pendant cette période. Quatre phases ont été définies, chacune avec des exigences particulières en matière de sécurité : du 23 juin au 17 juillet 2024, en amont de l'ouverture du village olympique, phase pendant laquelle tous les festivals et événements ont vocation à être maintenus, en limitant, chaque fois que possible, les moyens nécessaires à leur sécurisation ; du 18 juillet au 11 août 2024, de l'ouverture du village olympique jusqu'à la fin des jeux Olympiques, phase pendant laquelle aucun événement culturel, festif et/ou sportif d'ampleur, nécessitant l'engagement d'unités de forces mobiles (UFM), ne pourra avoir lieu. En revanche, les événements de moindre ampleur, habituellement sécurisés par des forces départementales ou locales, ont vocation à se maintenir, dans un usage modéré des forces et en dialogue avec les collectivités territoriales ; du 12 au 23 août 2024, dans la période intercalaire entre les jeux Olympiques et Paralympiques, phase pendant laquelle tous les événements n'ayant pas habituellement recours à des UFM seront maintenus, avec un usage modéré des forces de sécurité. Quelques rares grands événements nécessitant l'engagement d'UFM pourront se tenir après décision au niveau national ; du 24 août au 8 septembre 2024, sur la période des jeux Paralympiques, phase pendant laquelle aucun événement d'ampleur nécessitant des renforts d'UFM ne pourra se tenir, sauf rares exceptions décidées au cas par cas. Les événements d'ampleur moindre, pouvant être sécurisés par les seules forces locales, pourront avoir lieu, en envisageant des aménagements pour limiter l'usage des forces de sécurité. Ces dernières semaines, le ministère de la culture d'une part et celui des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques d'autre part ont mené un travail de concertation avec les organisateurs des événements culturels et sportifs qui nécessitent habituellement des renforts d'UFM, en lien permanent avec le ministère de l'intérieur et des outre-mer. Des solutions sont d'ores et déjà trouvées pour la plupart de ces événements afin d'assurer leur tenue pendant l'été 2024. À titre d'exemple, la concertation a permis d'ajuster les dates du festival d'Avignon, du festival des Vieilles Charrues ou encore de l'Interceltique de Lorient afin de faciliter leur sécurisation. De même, grâce à un aménagement de leur déroulement, les championnats de football de Ligue 1 et de Ligue 2 pourront reprendre à partir du 16 août. Les dates du Tour de France ont également été revues, avec une arrivée exceptionnellement à Nice au lieu de Paris pour le Tour masculin et un déroulement du Tour féminin dans la période intercalaire entre les jeux Olympiques et les jeux Paralympiques. Le dialogue se poursuivra dans les prochaines semaines entre les préfets, les collectivités territoriales et les organisateurs de manifestations nécessitant des renforts d'UFM, en lien avec les ministères concernés, pour préciser les modalités d'adaptation des événements. Ces échanges doivent également permettre de sensibiliser les élus et les organisateurs aux enjeux de disponibilité des agents de sécurité privée, des secouristes, des barrières, du matériel technique, dans une période de forte sollicitation.

ENFANCE

Enfants

Placement des enfants par l'aide sociale à l'enfance

463. – 2 août 2022. – **Mme Cécile Untermaier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur le placement des enfants par l'aide sociale à l'enfance (ASE). La Saône-et-Loire a connu un drame en début d'année 2022 avec Anthony Lambert, jeune de 17 ans, placé par l'aide sociale à l'enfance depuis l'âge de quatre ans, retrouvé mort près du camping où il était hébergé. Le placement de ce mineur dans le camping de Lugny, interroge de nombreux concitoyens sensibilisés à cette question majeure de la protection de l'enfance. L'article 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « pour

l'accomplissement de ses missions […] le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques ». Cette possibilité d'agrément a pour objet de faciliter l'accueil de l'enfance en danger, à laquelle on doit apporter toute son attention. Pour autant, la loi n° 2022-140 du 7 février 2022, qui tend à renforcer la protection des enfants, interdit le placement à l'hôtel des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE et, dans cet esprit, il semble à Mme la députée que les *campings* obéissent aux mêmes réserves que celles qui ont conduit le législateur à interdire le placement dans les établissements hôteliers. Aussi, elle lui demande les suites que le Gouvernement envisage de réserver à cette question du placement de ces enfants en souffrance, question essentielle que les départements ne peuvent porter seuls, sans les directives et le soutien de l'État. Elle lui demande aussi de lui faire connaître les modalités de contrôle mises en place pour s'assurer de la bonne application de la loi, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Réponse. – Suite aux dispositions de la loi Protection de l'enfance de février 2022, l'article L. 221-2-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose qu'en dehors des vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) doivent être pris en charge par des assistants familiaux (art. L.421-2 du CASF) ou hébergés dans des étalissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) autorisés au titre du présent code. Ainsi, le recours aux structures d'hébergement autres que des ESSMS autorisés au titre de l'article L. 312-1 du CASF est interdit. A titre exceptionnel, il est possible d'assurer cette prise en charge dans les structures dites « jeunesse et sport » ou relevant du régime de la déclaration, pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, pour une durée ne pouvant excéder deux mois. Ces dispositions entreront en vigueur en février 2024 dans un délai de 24 mois, suite à la publication de la loi. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article susmentionné, un décret d'application est en cours de validation afin de fixer les modalités d'encadrement et de formation requises, ainsi que les conditions dans lesquelles une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans, prise en charge au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, peut être accueillie, pour une durée ne pouvant excéder deux mois, dans des structures relevant, notamment, du code du tourisme, de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation ou des articles L. 227-4 et L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles. Le projet de texte vise donc à définir les conditions d'accueil des enfants et jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance dans des structures hôtelières, relevant du régime de la déclaration ou les structures dites « jeunesse et sport ». L'article 1 porte sur l'évaluation initiale et continue afin d'orienter le mineur ou le jeune majeur dans une structure adéquate à son âge, ses besoins fondamentaux et sa capacité de développement, d'autonomie et d'insertion. L'article 2 vient encadrer les modalités d'accueil dans la durée, selon l'âge du mineur ou du jeune confié ou encore en raison de sa situation de handicap. Cet article vient également définir la qualité et les modalités de l'accompagnement attendu. L'article 3 vise à préciser que la charge d'assurer les conditions matérielles de la prise en charge des mineurs et jeunes accueillis, notamment par le biais de visites régulières sur site, revient au service de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental. L'article 4 porte sur la qualification des professionnels intervenant dans ces structures. Enfin, l'article 5 vient préciser les modalités d'exécution du décret. Ainsi, les conseils départementaux concernés par le recours à d'autres structures d'hébergement que des ESSMS autorisés travaillent à étendre leur offre d'accueil dans des établissements autorisés et à créer des places d'accueil dédiées. Ils devront par ailleurs, quand le décret sera signé et publié, respecter les conditions relatives à l'accueil des enfants et jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance définies ci-dessus. Des contrôles des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance peuvent être diligentés par le président du conseil départemental, par le préfet de département et par l'IGAS. Ces contrôles permettent de vérifier que le recours à d'autres structures d'hébergement que des établissements autorisés au titre du CASF est strictement fait dans le respect des conditions qui sont définies par la loi et dans le décret d'application. Des sanctions peuvent être prises par ces différentes autorités si des manquements dans la prise en charge des mineurs accueillis sont constatés. Par ailleurs, au titre de sa mission générale de protection des personnes vulnérables, le préfet de département peut diligenter, en second recours, des contrôles sur tous les ESSMS, dont ceux qui relèvent de la compétence exclusive du président du conseil départemental au titre de l'ASE. Enfin, le contrôle du service de l'aide sociale à l'enfance peut aussi être assuré par l'inspection générale des affaires sociales, conformément à l'article L221-9 du CASF.

Enfants

Pupille de l'État et allocation de rentrée scolaire.

1172. – 13 septembre 2022. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur l'application de l'article 19 de la loi n° 2015-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Ce texte prévoit l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations dans la

gestion de l'allocation de rentrée scolaire versée au profit d'un enfant placé au sens des 3° et 5° de l'article 375-3 et de l'article 375-5 du code civil. Ce pécule constitue souvent une aubaine pour les jeunes arrivés à la majorité puisqu'il permet de faire face à des dépenses incompressibles dès lors qu'il s'agit de démarrer dans la vie adulte. Il semble apparaître que les enfants placés au titre d'un autre dispositif juridique comme les pupilles de l'État, placés au titre L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles, ne bénéficient pas de l'allocation de rentrée scolaire. Elle lui demande si elle peut, d'une part, confirmer cette interprétation et, d'autre part, préciser les dispositifs qui peuvent être mise en œuvre afin d'aider ces enfants à démarrer dans la vie.

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 2015-297 du 14 mars 2016 a prévu le versement de l'allocations de rentrée scolaire (ARS) sur un compte bloqué jusqu'à la majorité du mineur protégé dans la perspective de lui constituer un pécule pour l'aider dans son parcours d'insertion et d'autonomie. La loi a confié à la Caisse des dépôts la mission de gestion des ARS des enfants confiés au service de l'aide à l'enfance conformément aux 3° ou 5° de l'article 375-3 ou en application de l'article 375-5 du même code. Les sommes sont versées sur un compte de dépôt spécialisé et sont conservées jusqu'à leur majorité, ou le cas échéant, jusqu'à leur émancipation. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant (article L. 543-3 du code de la sécurité sociale). A leurs 18 ans, les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance peuvent réaliser leur demande en ligne de restitution de leurs allocations de rentrée scolaire à la Caisse des dépôts. Les pupilles de l'Etat ne sont pas bénéficiaires de l'ARS. En effet, ils n'ont pas de parents allocataires et sont pris en charge pour l'ensemble de leurs frais, notamment d'éducation, par le Conseil départemental. Ils ne peuvent, de ce fait, pas constituer de pécule à l'instar des autres mineurs accueillis en protection de l'enfance. Les seuls fonds dont ils disposeront résulteront de leurs parcours de vie, plus particulièrement s'ils sont orphelins et acceptent la succession. Pour les aides, la loi du 7 février 2022 prévoit désormais l'accompagnement obligatoire des jeunes majeurs, cette disposition devrait leur permettre en lien avec le tuteur et le conseil de famille de construire un projet d'autonomie structuré.

Enfants

Placement d'enfants mineurs sous le régime de la tutelle

1778. – 4 octobre 2022. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur le placement d'enfants mineurs sous le régime de la tutelle. Sont concernés les enfants mineurs dont les deux parents sont décédés ou si les deux parents font l'objet d'un retrait de l'autorité parentale ou bien encore si l'enfant n'a ni père, ni mère. Dans un premier temps, une recherche est effectuée afin de savoir si une tutelle peut être organisée avec un tuteur et un conseil de famille (tutelle de droit commun). Dans ce cas précis, le juge constitue un conseil de famille d'au moins 4 membres, choisis en fonction de l'intérêt de l'enfant, en veillant si possible à ce que les deux branches (paternelle et maternelle) soient représentées. Le tuteur peut avoir été désigné par le dernier parent vivant, par testament ou déclaration devant notaire. Hormis ce cas, le conseil de famille désigne parmi ses membres un ou plusieurs tuteurs. Dans un second temps, en l'absence de possibilité d'organiser une tutelle de droit commun de type familial, le juge des tutelles peut déclarer la tutelle vacante et la déférer à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance (ASE), c'est-à-dire au président du conseil départemental. Dans ce cas, il n'y a pas de conseil de famille, un responsable du service départemental de l'ASE agissant par délégation de son président prend les décisions relatives aux conditions d'éducation du mineur. Cette mesure n'est pas limitée dans le temps. Tant qu'une mesure de tutelle de ce type existe, l'enfant ne peut pas être admis en qualité de pupille de l'État et prétendre ainsi à une adoption, alors même qu'il répond aux conditions d'admission en qualité de pupille. Dans cette exacte situation, l'enfant ne peut être admis pupille de l'État que si l'ASE demande au juge des tutelles des mineurs de prononcer la mainlevée de la tutelle vacante déférée à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. Aussi, elle souhaiterait connaître le pourcentage de jeunes mineurs pour lesquels une mise sous tutelle dite vacante est prononcée, ne leur conférant de ce fait pas le droit d'être admis pupilles de l'État, sans intervention de l'ASE.

Réponse. – Lorsqu'aucune tutelle de droit commun ne peut être prévue pour les enfants dont les deux parents sont décédés ou si les deux parents font l'objet d'un retrait de l'autorité parentale ou bien encore si l'enfant n'a ni père, ni mère, le statut de pupille est le plus protecteur pour ce mineur. C'est la raison pour laquelle la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption affirme expressément en son article 24 le caractère subsidiaire de la tutelle départementale dite « vacante ». Ainsi, l'article 411 du code civil dispose désormais que « la tutelle est déclarée vacante s'il est impossible de mettre en place une tutelle avec un conseil de famille ou d'admettre l'enfant à la qualité de pupille de l'Etat. Dans ce cas, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. La tutelle ne comporte alors ni conseil de famille ni subrogé tuteur. La tutelle est

levée dès que l'enfant peut être admis à la qualité de pupille de l'Etat. » La situation dans laquelle une tutelle vacante serait prononcée pour un enfant qui remplit pourtant les conditions pour être admis dans le statut de pupille de l'Etat est donc prohibée.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
Accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan sur le gaz

325. – 26 juillet 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accord d'approvisionnement de gaz entre l'UE et l'Azerbaïdjan. Le 18 juin 2022, la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, s'est rendue à Bakou pour annoncer un nouvel accord visant à doubler les importations de gaz azerbaïdjanais de sorte à diversifier les sources d'approvisionnement de l'UE. Elle déclarait alors : « L'UE se tourne vers des fournisseurs d'énergie plus fiables. [] Notre objectif : doubler les livraisons de gaz de l'Azerbaïdjan à l'UE en quelques années. (Ce pays) sera un partenaire essentiel pour notre sécurité d'approvisionnement et sur la voie de la neutralité climatique ». Cet accord place *de facto* l'UE dans une nouvelle situation de dépendance énergétique avec un État autoritaire - l'ancienne république soviétique du Caucase - qui, à l'automne 2020, violait le droit international en attaquant le Haut-Karabakh et l'Arménie. Cette guerre d'une rare violence - utilisation de bombes au phosphore, torture de prisonniers, désastre humanitaire, etc. - était alors dénoncée par le Président Emmanuel Macron et une grande partie de l'opinion internationale. Si les premiers pourparlers entre chefs de la diplomatie arménienne et azerbaïdjanaise viennent d'avoir lieu ce 16 juillet 2022, il est à craindre que le conflit reste latent et larvé d'autant qu'un premier conflit avait déjà fait 30 000 morts au début des années 1990. Alors que les États membres de l'UE cherchent à éviter une pénurie de gaz générée par l'attaque de l'Ukraine par la Russie et qu'elle cherche gagner en indépendance sur le plan énergétique, tout se passe comme si elle s'inféodait à nouveau à une puissance belliqueuse. Elle lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement quant à ses rapports avec l'Azerbaïdjan.

Politique extérieure
État des relations commerciales franco-azéries suite au conflit en Arménie

2578. – 25 octobre 2022. – **M. Alexis Jolly*** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Arménie et sur l'évolution des relations diplomatiques et commerciales franco-azéries. Dans la nuit du 12 au 13 septembre 2022, l'Azerbaïdjan a bombardé avec force trois régions de l'Arménie provoquant la mort de 286 personnes et des scènes de chaos dans une zone attaquée pour la troisième fois depuis 1988. Le co-président du Conseil de coordination des organisations arméniennes de France, Franck Papazian déclarait il y a quelques jours que « le peuple arménien est en danger de mort, c'est clair et net ». En Europe, si les condamnations face à cette nouvelle attaque se sont fait entendre, aucune réelle sanction n'a été prise pour affaiblir l'économie de l'Azerbaïdjan notamment sur les exportations de gaz en Europe et en France. Bien au contraire, la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen a même annoncé poursuivre l'accord avec l'Azerbaïdjan pour doubler l'importation de gaz. Si au lendemain de l'attaque violente et inédite de la Russie contre l'Ukraine les membres de l'Union européenne ont réagi par la mise en place d'un blocus visant les exportations de produits énergétiques russes, l'Azerbaïdjan continue de commercer de manière exponentielle avec la France. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures restrictives contre les importations de gaz en provenance de l'Azerbaïdjan.

Réponse. – L'accord gazier conclu entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan, permettra de doubler les flux transitant par le corridor gazier sud-européen en les portant à 20 milliards de mètres cubes par an d'ici à 2027. Il ne modifie cependant en rien la manière dont nous exprimons nos fortes attentes vis à vis de Bakou en matière de respect des droits de l'Homme, des principes démocratiques, des libertés fondamentales et notamment la liberté d'expression, que ce soit des médias, de l'opposition ou de la société civile, et de l'Etat de droit. Ces questions restent au cœur de la relation UE-Azerbaïdjan. Concernant le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et la situation au Haut-Karabagh, l'engagement de la France pour la paix, la stabilité et le désenclavement du Sud-Caucase ne faiblit pas, que ce soit à titre bilatéral, en appui aux efforts de l'UE et dans le cadre de notre coprésidence du Groupe de Minsk. La France poursuit son dialogue avec les autorités arméniennes et azerbaïdjanaises, avec qui les différents volets de la normalisation de la relation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sont systématiquement évoqués, ainsi que la question des droits et garanties pour la population du Haut-

Karabagh. En parallèle, la France apporte tout son soutien aux efforts mis en œuvre par l'UE pour favoriser des avancées vers la paix. Les affrontements survenus à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan le 13 septembre 2022 confirment l'urgence d'un règlement négocié de l'ensemble des dimensions du conflit entre les deux pays. La France s'est immédiatement mobilisée pour demander un arrêt des combats et un retrait des troupes azerbaïdjanaises des parties occupées du territoire internationalement reconnu de l'Arménie. L'attachement de la France à l'intégrité territoriale de l'Arménie a été rappelé, ainsi que le fait que les crimes de guerre devaient être jugés. La question a été soumise au Conseil de sécurité des Nations unies, sous présidence française, les 15 et 16 septembre 2022. A la suite de ces initiatives, la réunion organisée par le Président de la République à Prague le 6 octobre 2022, en présence du Président du Conseil européen, du Président azerbaïdjanais et du Premier ministre arménien, a permis d'obtenir un accord pour le déploiement d'une mission d'observation de l'Union européenne sur le territoire arménien et la reprise des négociations pour délimiter la frontière entre les deux pays. La France s'est également mobilisée dès le 12 décembre pour mettre fin au blocage inacceptable du corridor de Latchine en appelant notamment, à l'occasion des deux nouvelles réunions du Conseil de sécurité des Nations Unies organisées sur le sujet à son initiative, les 16 et 20 décembre, à un rétablissement immédiat de la circulation le long du corridor, à un accès sans entrave des organisations humanitaires aux populations affectées et à la garantie des droits des habitants du Haut-Karabagh. La France contienuera, comme elle le fait depuis plus de trois décennies, à se mobiliser sans relâche pour une paix juste et durable dans le Caucase.

Climat

Catastrophes climatiques - Fonds « pertes et dommages » pour les États touchés

1309. – 20 septembre 2022. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les graves inondations auxquelles a été confronté le Pakistan. Ces inondations ont submergé un tiers de la surface habitable du pays, détruit plus d'un million de foyers, atteint de nombreuses infrastructures, fermes et réseaux d'eau potable et tué au moins 1 200 personnes. Une pénurie de logements et de nourriture ainsi qu'une hausse des maladies sont malheureusement à prévoir. Islamabad estime à 10 milliards de dollars le montant des dégâts provoqués par ces inondations et demande 160 millions de dollars pour l'aide d'urgence aux victimes. Le gouvernement français a d'ores et déjà indiqué mettre en place une opération pour apporter une aide d'urgence à la population pakistanaise et un appui financier à plusieurs ONG françaises fournissant une aide aux populations. Mme la députée rappelle que ces inondations sont la conséquence directe du réchauffement climatique : depuis plusieurs années, on observe une hausse continue des précipitations pendant les périodes de mousson. L'Asie du sud fera face à des précipitations de plus en plus intenses à mesure que la planète se réchauffe. Les pays ayant le moins pollué et s'étant industrialisés plus tardivement sont aujourd'hui en première ligne face aux conséquences du réchauffement climatique. Lors de la COP26, plusieurs États avaient demandé la mise en place d'un « fonds pertes et dommages » des États ayant le plus bénéficié des énergies fossiles à destination des États les plus impactés par le réchauffement climatique. Le 5 septembre 2022, plusieurs chefs d'État africains ont participé au sommet de Rotterdam organisé par le Centre mondial pour l'adaptation au changement climatique. Ceux-ci ont déploré l'absence des chefs d'État des pays industrialisés à ce sommet. Les questions d'adaptation au changement climatique et d'aide face aux dommages inévitables de ce changement climatique sont pourtant bien d'actualité et ne manqueront pas d'être évoquées lors de la conférence de Charm el-Cheikh. Mme la députée demande à Mme la ministre si la France prendra position en faveur d'un financement climat équitable à destination des pays du sud. Elle lui demande si la France soutiendra la création d'un fonds « pertes et dommages » pour compenser les dégâts engendrés par le réchauffement climatique.

Réponse. – La France s'est pleinement mobilisée en faveur du Pakistan, touché par des inondations sans précédent dues à une mousson d'ampleur exceptionnelle. Elle a ainsi apporté son soutien aux Pakistanaises et aux Pakistanais en réponse à l'appel du Premier ministre Shehbaz Sharif le 26 août 2022, sous la forme d'une aide d'urgence (matériels et personnels) ainsi que par l'envoi d'un détachement de traitement de l'eau (DTE) et d'un pont de secours ayant vocation à être rapidement déployé dans les zones sinistrées. Une conférence pour la reconstruction du pays se tiendra à Genève le 9 janvier, lors de laquelle la France poursuivra sa mobilisation en faveur du Pakistan. Selon le 6ème rapport d'évaluation du GIEC publié en février 2022, les pertes et préjudices liés aux impacts du changement climatique seront de plus en plus fréquents et parfois irrémédiables. Ils affectent de manière disproportionnée les populations vulnérables. Ils sont liés à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques extrêmes (sécheresse, inondations, incendies) et à l'accélération des phénomènes à évolution lente (hausse du niveau des mers) causés par le changement climatique. Les pays vulnérables demandent aux pays développés d'augmenter substantiellement les financements dédiés face aux pertes et préjudices causés par le changement climatique. La COP27 a permis de réaliser des progrès substantiels sur ce

sujet avec la création, soutenue par la France et l'Union européenne (UE), de nouveaux outils de financement sur les pertes et préjudices et notamment d'un fonds dédié aux États particulièrement vulnérables. Les modalités (gouvernance, fonctionnement, bénéficiaires, contributeurs) de ce fonds seront discutées d'ici à la COP28. La France et l'UE souhaitent que ce fonds bénéficie aux pays les plus vulnérables et qu'il soit abondé par des sources de financements variées, par l'ensemble des pays émetteurs. La décision prévoit la mobilisation de la Banque mondiale, du FMI, ainsi que des banques de développement. Les discussions à la COP27 ont également permis d'opérationnaliser le réseau de Santiago, qui vise à catalyser l'assistance technique pour éviter, réduire et faire face aux pertes et préjudices. C'était une priorité de la France et de l'UE pour cette COP27. La France soutient par ailleurs un vaste continuum d'actions contribuant directement à la gestion du risque de pertes et préjudices – continuum allant des actions qui permettent de réduire ou prévenir le changement climatique à celles qui contribuent à faire face aux impacts du changement climatique (adaptation, réduction des risques de catastrophes, aide humanitaire). Ainsi, le G7 et le groupe d'États vulnérables V20 ont lancé un Bouclier global contre les risques climatiques pour améliorer la protection financière des pays les plus touchés. La France soutiendra le Bouclier global par une contribution en subventions de 20 millions d'euros en 2023. La France soutient le développement des systèmes d'alerte précoce dans les pays vulnérables au travers de l'initiative Climate Risks and Early Warning Systems (CREWS), lancée à la COP21, à laquelle elle a apporté depuis 2015 un financement de 30 millions d'euros. Cette initiative a permis de financer des projets dans 74 pays, pour un montant total de 100 millions de dollars. En réponse au nouvel objectif annoncé par le SGNU en mars 2022 d'atteindre une couverture universelle par les systèmes d'alerte dans les 5 ans, la France va doubler sa contribution annuelle à CREWS dès 2023, pour atteindre 8 millions d'euros par an. La France agit également en faveur de l'adaptation des États vulnérables aux conséquences du changement climatique : ainsi, un tiers de la finance climat fournie par la France aux pays en développement est dédiée à l'adaptation. Cela représentait 2,2 milliards d'euros en 2021, sur 6,1 milliards de financements au total fournis par la France pour le climat. Plus largement, la France promeut une meilleure mobilisation des institutions financières internationales afin de prendre en compte cet enjeu des pertes et dommages. Le Président de la République a annoncé qu'un sommet se tiendrait en juin prochain à Paris sur le nouveau pacte financier.

Politique extérieure

Situation des baha'is d'Iran victimes de persécutions

1608. – 27 septembre 2022. – **M. Thomas Rudigoz*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des baha'is d'Iran victimes de persécutions récurrentes depuis la révolution islamique de 1976. L'acharnement du régime iranien s'est accentué ces dernières semaines avec des arrestations arbitraires, des maisons détruites ou encore des campagnes de diffamation contre la population baha'ie. Alors que la France s'est engagée par le passé aux Nations Unies pour défendre les Baha'is face à ce système de répression organisé qui vise cette minorité religieuse comptant 300 000 personnes en Iran et constituant la principale minorité religieuse du pays, il souhaiterait l'interroger afin de savoir si la France compte à nouveau saisir les instances compétentes aux Nations Unies afin de condamner avec la plus grande fermeté ces actes. **– Question signalée.**

Politique extérieure

Situation des Baha'is en Iran

2139. – 11 octobre 2022. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Baha'is en Iran. Cette communauté religieuse, née en Iran en 1817, n'est pas reconnue par la constitution iranienne et ses membres sont considérés comme des hérétiques et des « espions » liés à Israël, sur le territoire duquel se trouve leur siège mondial historique (Haïfa). Ils font l'objet de persécutions régulières, sous forme de harcèlement, d'intimidation, voire d'arrestations et de détentions arbitraires. Si cette situation est connue et a entraîné des condamnations notamment au niveau européen en 2008 ainsi que par l'Assemblée générale des Nations unies en 2018, il semble que les membres de la communauté Baha'ie soit la cible, ces dernières semaines, de nouvelles arrestations et détentions arbitraires. Aussi, face à ces persécutions et à la violation des droits humains, parmi lesquels figure la liberté de religion, il lui demande quelles sont les actions menées par l'État français pour que cesse cette situation.

Réponse. – La France est pleinement mobilisée par la situation des droits de l'Homme en Iran. Elle se montre en particulier vigilante en matière de respect de la liberté de religion et de conviction, notamment garantie par le pacte international pour les droits civils et politiques, que l'Iran a ratifié en 1975. Les autorités françaises sont

préoccupées par les discriminations et mauvais traitements subis par les personnes de confession bahaïe en Iran. Elles entretiennent un dialogue régulier avec les représentants des baha'is en France et suivent avec attention les situations qui leur sont rapportées. Dans les enceintes multilatérales, la France met la question des droits de l'Homme en Iran à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations unies en portant, avec plusieurs États, la résolution annuelle sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran, qui fait notamment état de notre grave préoccupation face aux discriminations dont sont victimes les personnes de confession bahaïe et des autres confessions non reconnues. Avec ses partenaires européens, la France n'hésite pas à prendre des sanctions ciblées contre des individus impliqués dans des violations flagrantes des droits de l'Homme en Iran.

Numérique

Projet d'euro digital et souveraineté européenne

1863. – 4 octobre 2022. – **M. Arnaud Le Gall** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet d'euro digital et la souveraineté européenne. En juillet 2021, la phase d'étude du projet d'euro numérique a été lancée par la Banque centrale européenne. Cette phase préliminaire avait notamment pour objectif de déterminer une stratégie de création et d'implémentation de l'e-€. Un pan entier de ce premier volet était consacré à la détermination des partenaires financiers et différentes offres de services. Le 16 septembre 2022, la BCE a communiqué sa feuille de route concernant la phase de tests de l'euro numérique. Cinq partenaires ont été désignés pour tester l'intégration de la technologie de l'e-€ au sein de prototypes développés par des entreprises. La Caixa Bank (Espagne), Worldline, spécialiste française du paiement, l'italienne Nexi et le consortium bancaire public EPI ont été annoncés comme parties prenantes de cette phase test. Finalement, l'entreprise américaine Amazon a été chargée par la BCE des paiements de commerce électronique dans le cadre de la fourniture de services frontaux. Cette phase, telle qu'annoncée par la BCE, pourrait prendre jusqu'à trois ans. Cette décision semble difficile à comprendre alors que l'Union européenne a annoncé depuis plusieurs années sa volonté de s'impliquer dans la régulation des géants du numérique non européens, avec pour objectif d'aboutir à une souveraineté numérique européenne. La France, sous le premier quinquennat Macron, s'était d'ailleurs saisie de la question en proposant Thierry Breton au poste de commissaire au marché intérieur en charge notamment de la mise en place d'un marché numérique et technologique « uni et souverain ». Plus récemment, durant la présidence française de l'Union européenne, une conférence nommée « Construire la souveraineté numérique de l'Europe » était organisée, dont le premier pilier reposait sur une Union européenne « puissance protectrice », au service de la sécurité de ses citoyens et dont la stratégie industrielle de données serait conçue pour résister à l'implantation d'acteurs extraterritoriaux monopolistiques. C'est donc un double-discours qui semble s'installer sur l'idée d'une souveraineté numérique européenne. D'un côté, on explique se saisir de la question des GAFAM et vouloir affirmer l'UE comme une puissance numérique forte et souveraine. De l'autre côté, on inclut Amazon, acteur privé, de nature commerciale et étasunien dans le cadre d'une phase test concernant l'opérationnalisation d'une monnaie numérique européenne. À terme, ce pourrait être les données bancaires de millions de consommateurs qui seraient gérées directement par une multinationale pouvant à tout moment jouer le rôle de bras armé des États-Unis d'Amérique. Occulter les risques soulevés par ce choix relève d'un mélange de naïveté et de complicité avec des intérêts incompatibles avec l'ambition affichée d'une « autonomie stratégique européenne ». L'émergence d'acteurs monétaires numériques étatiques est un enjeu géopolitique dépassant les seuls enjeux financiers et commerciaux. Comment justifier, dès lors, la volonté européenne de confier un pan essentiel du projet de monnaie numérique à une multinationale étasunienne ? Quelle est la position de la France sur ce projet ? Entend-elle contribuer à rompre avec une conception strictement monétaire de la monnaie, à l'heure où les grandes puissances l'utilisent aussi comme une arme géopolitique ? Enfin, il lui demande si elle compte, le cas échéant, utiliser les leviers à sa disposition pour empêcher un tel déni de souveraineté.

Réponse. – Le renforcement de la souveraineté numérique européenne constitue le fil directeur de notre action depuis la publication de la stratégie numérique de février 2020. À ce titre, les premiers résultats législatifs européens démontrent notre volonté d'un rééquilibrage des rapports de force dans le domaine du numérique. Avec la loi sur les services numériques (DSA) et la loi sur les marchés numériques (DMA) pour l'adoption desquelles la France a été motrice, la France a affiché son ambition et les capacités européennes face à l'impact de l'activité des très grandes plateformes sur l'espace et les marchés numériques. En matière de finances numériques, il est clair que la décision de la Banque centrale européenne (BCE) de créer une monnaie numérique ne se limite pas à une simple adaptation technique. Tout d'abord, les choix technologiques et de développement apparaissent indissociables des conséquences politiques. À ce titre, la BCE a précisé la nature de cette phase, présentée comme une expérimentation reposant sur des simulations de paiements et des prototypes, qui ne devraient pas avoir de lien avec les systèmes qui composeront le réseau de paiement final. Si le recours à un acteur tel qu'Amazon

comporte des avantages compte tenu des moyens et de l'expertise de cette entreprise, l'intégrité du réseau monétaire numérique qui sera finalement créé devra être assurée. Le traitement de ce risque devra se faire en conformité avec le respect des garanties d'indépendance de la BCE. Il ne revient pas au gouvernement français de porter une appréciation sur la décision de la BCE susceptible d'interférer avec son mandat et sa mission de maintien de la stabilité monétaire. Par ailleurs, ce choix porté sur Amazon doit s'accompagner d'une attention particulière au traitement des données par cette entreprise. À ce titre, l'Union européenne (UE) affiche également des progrès sur le plan de la protection des données. Des dispositions visant à lutter contre l'effet de lois étrangères de portée extraterritoriale sont désormais systématiquement intégrées dans nos législations sur les données ; ce fut le cas dans la loi sur la gouvernance des données (DGA) et cela le sera dans la future loi sur les données (Data Act). La récente adoption du règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (dit DORA) renforce encore les obligations imposées par les acteurs de la finance numérique y compris en matière de traitement des données. Par ailleurs, nous sommes très attentifs au renouvellement de l'accord transatlantique pour le transfert des données, alors que les autorités américaines ont transmis des garanties légales en cours d'examen au sein de l'UE. Le respect de la protection des données par les entreprises étrangères, en particulier les GAFAM, est une préoccupation centrale pour la réussite de la stratégie numérique européenne. S'agissant de ce contrôle, l'UE dispose d'outils permettant d'apporter des réponses en cas d'infraction de la part d'une plateforme active sur le marché européen. Nous devrons veiller à ce que ces instruments soient mobilisés en cas de dérives.

Politique extérieure

Situation des droits humains en Arabie saoudite

1901. – 4 octobre 2022. – **M. Arnaud Le Gall** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du prisonnier saoudien Abdallah al Huwaiti et plus largement sur le respect des droits humains en Arabie saoudite. Abdullah al Huwaiti a été arrêté et emprisonné en 2017 à l'âge de 14 ans. Trois ans plus tard, il était condamné à mort par la cour pénale de Tabuk pour un vol à main armée et le meurtre d'un policier. Pourtant, une vidéo de surveillance montre que M. al Huwaïti n'était pas présent sur les lieux au moment des faits qui lui sont reprochés. Après plusieurs mois de torture et d'isolement, il a reconnu les faits avant de se rétracter et refuser de signer ces « aveux ». Aujourd'hui âgé de 19 ans, il est sous la menace la ratification de sa condamnation à mort par la cour suprême. Celle-ci peut intervenir à tout moment et serait vraisemblablement suivie d'une rapide exécution de la peine. Le Groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires, ainsi que de nombreuses ONG de défense des droits humains, ont dénoncé les conditions d'emprisonnement de M. al Huwaïti. Sa condamnation à mort contrevient en outre à la loi saoudienne elle-même, puisqu'en 2020, un décret royal a mis fin à la peine de mort pour les personnes mineures lors de leur arrestation. Son cas est emblématique d'une situation plus globale en Arabie saoudite. Amnesty international relève une explosion des exécutions entre 2020 et 2022 (27 contre 120) dans le royaume. Parallèlement, les partenariats commerciaux entre la France et l'Arabie saoudite s'intensifient, notamment à travers les ventes d'armes malgré la guerre illégale menée contre le Yémen. Au point que certaines entreprises françaises du secteur de l'armement sont soupçonnées de complicité de crimes de guerre. Ces relations affairistes s'accompagnent en outre d'un quasi-alignement de la diplomatie française sur les priorités saoudiennes dans la région, ce qui amène certains observateurs à craindre un affaiblissement des capacités de médiation de la France dans une région traversée d'extrêmes tensions. Dans ce contexte, considérant que les postures déclaratives sur les droits humains sont insuffisantes, il l'interroge sur les conséquences de ces relations commerciales sur la place accordée aux droits humains dans les échanges que la France entretient avec Riyad et sur l'indépendance de vue de la diplomatie française dans le Golfe.

Réponse. – La France suit avec attention la situation des droits de l'Homme en Arabie saoudite, en particulier toutes les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle aborde la situation des droits de l'Homme, notamment les cas individuels de défenseurs des droits emprisonnés, dans sa relation bilatérale avec l'Arabie saoudite à tous les niveaux, ainsi que dans les enceintes telles que le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies. Ainsi, le Président de la République a rappelé à ses homologues, au cours du sommet du G20 présidé par l'Arabie saoudite les 21 et 22 novembre 2020, que la protection des droits fondamentaux, et notamment de la liberté d'expression, était au coeur des valeurs communes et de la Charte des Nations unies et que leur protection était de la responsabilité de l'ensemble des États, notamment ceux du G20. La France aborde également la situation des droits de l'Homme avec le président de la commission saoudienne des droits de l'Homme, avec lequel plusieurs entretiens par an sont organisés. La France, en lien avec ses partenaires, a notamment été très active dans les efforts qui ont permis, le 10 février 2021, la libération de Loujain al-Hathloul, militante saoudienne pour les droits des femmes. Enfin, l'Union européenne (UE) a également initié un dialogue

informel UE-Arabie saoudite sur les droits de l'Homme en 2021, lors duquel elle a rappelé l'importance du respect de la liberté d'expression. Ce dialogue informel, qui doit se tenir annuellement, est l'occasion d'aborder d'autres questions, notamment les droits des femmes, le droit à un procès équitable, et l'abolition de la peine de mort.

Réfugiés et apatrides

Situation des étudiants ukrainiens arrivés en France avant l'invasion russe

1926. – 4 octobre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des étudiants ukrainiens arrivés en France pour faire leurs études avant l'invasion russe du 24 février 2022. Contrairement aux jeunes Ukrainiens réfugiés qui sont arrivés après l'invasion russe, les étudiants qui étaient alors déjà en France ne disposent pas de la protection temporaire et n'ont aucune possibilité d'obtenir une bourse. Pourtant, de toute évidence, ils sont dans l'impossibilité de retourner étudier en Ukraine ou de recevoir le soutien de leurs familles qui se trouvent exilées, démunies ou sous occupation russe. Étant dans la même situation que leurs compatriotes réfugiés en France, les étudiants ukrainiens en France depuis plusieurs années devraient bénéficier de la même protection. Elle aimerait savoir si cette perspective de bon sens fait partie des pistes envisagées par le Gouvernement.

Réponse. – La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a entraîné le déplacement massif d'une partie de la population ukrainienne vers le reste de l'Europe. Plus de 5,6 millions d'Ukrainiens ont fui leur pays et environ 100 000 ont été accueillis en France (selon les données de l'OFII). Près de 20 000 Ukrainiens sont actuellement inscrits dans le système éducatif français, dont environ 2 000 inscrits comme étudiants au sein de l'enseignement supérieur. Avant le conflit, à la rentrée 2021, la France accueillait près de 1 600 étudiants ukrainiens en mobilité, dont la moitié dans un programme de niveau licence (selon les données du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche). Afin de soutenir la mobilité d'excellence vers la France d'étudiants ukrainiens, l'ambassade de France en Ukraine octroyait chaque année plus d'une centaine de bourses d'études et de séjours scientifiques de haut niveau (115 en 2022). Après le 24 février 2022, un quart de ces bourses et séjours ont été prolongés pour soutenir étudiants et chercheurs non-éligibles à la protection temporaire car déjà établis en France antérieurement à cette date, et ayant indiqué se trouver dans une situation particulièrement difficile. La prolongation de ce soutien financier a également permis aux étudiants concernés de conserver l'attribution de leur logement en centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous). L'ensemble des acteurs de l'accueil étudiant en France ont également rapidement mis en place un soutien d'urgence au lendemain du déclenchement de la guerre, à destination des étudiants déplacés d'Ukraine (citoyens ukrainiens ou représentants de pays tiers étudiant en Ukraine avant la guerre), ainsi que pour soutenir les étudiants ukrainiens déjà en France : création de fonds d'urgence par les universités, déploiement d'aides d'urgence du Crous, levée de fonds autour de la « Maison virtuelle de l'Ukraine » à la Cité internationale universitaire de Paris. Si les étudiants déplacés bénéficiaires de la protection temporaire se voient attribuer une allocation pour demandeurs d'asile (ADA), ce soutien s'ajoute aux aides déjà disponibles aux étudiants étrangers en France telles que les aides de la CAF (aide pour le logement) ou du Crous (repas à 1€, bourses jusqu'à 500€ si l'étudiant dispose d'un titre de séjour temporaire et/ou est domicilié en France depuis 2 ans). Ainsi, les étudiants ukrainiens arrivés avant le 24 février sont éligibles à ces aides de l'Etat français, dont certaines sont cependant conditionnées par le maintien du statut d'étudiant en France. Afin de faciliter l'accès ou le maintien de ce statut, les étudiants ukrainiens et ceux déplacés d'Ukraine ont pu bénéficier au printemps 2022 d'une procédure complémentaire à la procédure « Etudes en France », qui elle-même a été maintenue : cette procédure complémentaire leur permet ainsi, à titre dérogatoire, de procéder à une inscription directe auprès des établissements, en dehors du calendrier de candidature préconisé par la plateforme « Etudes en France ». Par ailleurs, une réponse a été mise en place concernant la problématique des compétences linguistiques : en effet, parmi les étudiants déplacés d'Ukraine et ceux déjà établis en France avant la guerre, tous ne disposent pas d'un niveau de français suffisant pour assurer une admission dans le programme de leur choix en France et ainsi accéder au statut étudiant ou le conserver. Afin de répondre à ces besoins, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et l'Agence Campus France mettent en place un programme de bourses de stages intensifs en français langue étrangère (FLE), qui facilitera l'admission des étudiants dans le programme de leur choix dès la rentrée prochaine (2023/2024).

Politique extérieure

Droits de l'homme au Bahreïn

2136. – 11 octobre 2022. – **M. David Habib*** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les droits de l'Homme au Bahreïn et plus particulièrement la situation de M. Hasan Mushaima, opposant

politique, emprisonné et arbitrairement privé de soins. Au-delà, ce sont des milliers de prisonniers politiques qui sont enfermés dans les geôles bahreïniennes. Face à cette répression massive qui touche de très nombreux défenseurs des droits de l'Homme, la France, à plusieurs reprises, s'est prononcée publiquement. Aujourd'hui, il faut engager une véritable pression diplomatique pour faire cesser ces violations des droits de l'Homme et ces persécutions intolérables et demander la libération de M. Mushaima et de tous les « prisonniers d'opinion ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre.

Politique extérieure
Bahreïn

2577. – 25 octobre 2022. – **M. Philippe Gosselin*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atteintes aux droits de l'homme rapportées par des observateurs internationaux dans le Royaume de Bahreïn. Depuis février 2011, le peuple de Bahreïn vit sous la crainte de ce qui semble bien des tortures et exécutions qui seraient bien arbitraires. Cette répression viserait principalement les militants politiques et les défenseurs des droits humains avec des atteintes à la liberté de circuler librement, des déchéances de nationalité ainsi que des actes de torture et autres mauvais traitements infligés en détention. Depuis 2021, Bahreïn a également refusé l'accès à son territoire à plusieurs organisations de défense des droits de l'homme comme Amnesty international et Human rights watch. Aussi, il lui demande d'indiquer quelles initiatives diplomatiques la France compte mettre en œuvre pour mettre un terme aux persécutions ainsi exercées.

Politique extérieure
Violation des droits de l'homme au Bahreïn

2583. – 25 octobre 2022. – **M. Pierre Dharréville*** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Barheïn. En 2011, le soulèvement populaire en faveur de la démocratie, des droits humains et contre les inégalités sociales, place de la Perle, a été violemment réprimé avec l'aide de l'Arabie Saoudite. Depuis, le régime, déjà peu ouvert, n'a eu de cesse de mener une répression très dure, écrasant ainsi toute opposition, aujourd'hui réduite à néant. Les opposants sont systématiquement harcelés, poursuivis et très souvent emprisonnés. Parmi eux, Hasan Mushaima, secrétaire général du mouvement al-Haq, a été arrêté en 2011 et condamné à la prison à vie. Selon son fils Ali Mushaima, il est aujourd'hui privé de de médicaments et de soins médicaux dont il a besoin, ce qui le conduit lentement à la mort. D'autres opposants politiques ont été emprisonnés arbitrairement et sont eux aussi victimes de mauvais traitements, sévices, tortures. Les militants et les avocats des droits humains font l'objet d'une surveillance généralisée par le biais du logiciel espion israélien Pegasus. On sait que la France entretient des relations étroites avec le régime de Manama, notamment commerciales. Ces relations, qui comprendraient la vente d'armes, pourraient apparaître cautionner le pouvoir en place, ce qui interroge par rapport aux valeurs portées par la France. Il semble en tout cas que cette question du non-respect avéré des droits humains au Barheïn ne soit jamais abordée. Il s'étonne de ce silence et souhaiterait connaître les intentions de la diplomatie française.

Politique extérieure
Respect des droits de l'homme - Situation au Bahreïn

4067. – 13 décembre 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atteintes aux droits de l'homme rapportées par des observateurs internationaux dans le Royaume de Bahreïn. Depuis plus de dix ans, le peuple, en particulier les groupes indépendants de défense des droits humains, vivent sous la crainte de potentiels actes de torture et exécutions arbitraires, sans compter les privations de libertés. Depuis 2021, plusieurs organisations de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty international et Human rights watch se sont vues refuser l'accès au territoire de Bahreïn. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation et ce qu'il entend mettre en place répondre à ces atteintes.

Réponse. – Le respect des droits de l'Homme est une priorité de l'action diplomatique de la France. La France assure un suivi attentif de cette question partout dans le monde, dans le respect de la souveraineté de chacun des États concernés. Dans le cadre d'un dialogue régulier avec le Bahreïn, la France promeut les droits fondamentaux et rappelle systématiquement son attachement au respect de la liberté d'expression. À ce titre, la France agit conjointement avec ses partenaires de l'Union européenne, dans diverses enceintes et lors de contacts bilatéraux,

pour souligner la grande attention qu'elle porte à la situation des droits de l'Homme dans le pays et formuler des recommandations aux autorités bahreïniennes. Nous avons ainsi, avec nos partenaires européens, condamné à plusieurs reprises le recours à la violence contre des opposants politiques. Nous avons appelé les autorités à garantir la liberté d'association et de manifestation pacifique, ainsi qu'une justice indépendante et le droit à un procès équitable. A l'occasion du passage du Bahreïn à l'Examen périodique universel en novembre 2022, la France a relevé l'engagement des autorités de Bahreïn à travers la publication de leur plan national d'action et des actions concrètes qu'elles ont mises en œuvre, telles que l'usage de peines alternatives à l'emprisonnement. Parmi ses recommandations à cette occasion, la France a appelé les autorités du Bahreïn à instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort, qui n'a pas été appliquée depuis trois ans, en vue d'abolir la peine capitale pour toutes les infractions ; à poursuivre les évolutions engagées s'agissant de la situation dans les prisons, particulièrement celles qui concernent les mineurs et celles allant dans le sens d'un accès facilité et amélioré aux soins pour tous les prisonniers et à généraliser l'usage des peines alternatives à l'emprisonnement. La France a également recommandé de renforcer le droit à la liberté d'expression et de prendre les mesures pour mettre en œuvre les engagements figurant dans le Plan national d'action pour les droits de l'Homme (2022-2026).

Politique extérieure
Droits humains en Égypte

2138. – 11 octobre 2022. – **M. Olivier Faure*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation inquiétante des droits humains en Égypte. Alors que les regards du monde entier seront tournés vers l'Égypte pour la COP27 de novembre 2022, le gouvernement du président Al-Sissi a lancé une « stratégie nationale » en la matière. Or les ONG en lien avec la société civile sur place font état d'une situation qui est loin d'être assainie. Des opposants politiques continuent d'être emprisonnés, les manifestations réprimées, des avocats inquiétés, des journalistes harcelés sous prétexte de « diffusion de fausses informations ». Alaa Abdel Fattah, le plus célèbre des prisonniers d'opinion égyptien, est en grève de la faim depuis le printemps dernier et ses jours sont désormais comptés. Encore récemment sont entrées en vigueur des lois répressives restreignant fortement l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Aussi, il souhaite savoir si ce sujet est abordé avec les autorités égyptiennes et ce que le Gouvernement compte faire pour les accompagner vers une nécessaire et effective transition démocratique.

Politique extérieure
Situation des droits humains en Egypte

2140. – 11 octobre 2022. – **M. Alain David*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation inquiétante des droits humains en Égypte. Alors que les regards du monde entier seront tournés vers l'Égypte pour la COP27 de novembre, le Gouvernement du Président Al-Sissi a lancé une « stratégie nationale « en la matière. Or les ONG en lien avec la société civile sur place font état d'une situation qui est loin d'être assainie. C'est ce que souligne Amnesty international dans son rapport publié en septembre 2022. Des opposants politiques continuent d'être emprisonnés, les manifestations réprimées, des avocats inquiétés, des journalistes harcelés sous prétexte de « diffusion de fausses informations « . Alava Abdel Fatah, le plus célèbre des prisonniers d'opinion égyptien est en grève de la faim depuis le printemps dernier et ses jours sont désormais comptés. Encore récemment sont entrées en vigueur des lois répressives restreignant fortement l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. L'ONG Euro Med Right qui dénonce, entre autres, la multiplication des attaques contre les femmes défenseuses des droits humains, demande le soutien de la France et de l'Union européenne afin de s'assurer, lors de la Cop 27, de la sécurité et de la participation de la société civile et des activistes environnementaux. Aussi, il souhaite savoir si ce sujet est abordé avec les autorités égyptiennes et ce que le Gouvernement compte faire pour promouvoir les droits humains en Égypte.

Réponse. – La France est consciente des atteintes multiples aux droits de l'homme en Egypte et aborde systématiquement ces questions avec les autorités égyptiennes. Nous évoquons certains cas individuels, que nous suivons avec une attention particulière. La France est pleinement mobilisée au sujet de la situation d'Alaa Abdel Fattah, qui est en grève de la faim et de la soif et dont l'état de santé se détériore. Le Président de la République a abordé son cas avec le Président Sissi en marge de la COP27 à Sharm el Cheikh. Nous insistons également sur la question des arrestations de défenseurs des droits de l'Homme, sur la question du droit à un procès équitable pour chacun et sur les conditions de détention dans les prisons égyptiennes. Ce dialogue porte de premiers fruits, comme l'illustrent les récentes libérations de prisonniers, à l'instar, entre autres, de Ramy Shaath en janvier 2022. Nous avons noté, par ailleurs, des étapes positives : la levée de l'état d'urgence, le lancement d'une stratégie

nationale des droits de l'Homme et d'un dialogue national, la réactivation du comité des grâces présidentielles. La France sera très attentive aux développements qui interviendront dans ce cadre. La France est déterminée à poursuivre ce dialogue avec la même exigence, car la vitalité de la société civile égyptienne est la plus solide garantie de stabilité et le meilleur rempart face à la radicalisation et au terrorisme.

Français de l'étranger
Délai d'obtention du certificat français de non-exigibilité pour les FDE

2297. – 18 octobre 2022. – **M. Stéphane Vojetta** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Françaises et Français établis hors de France qui se confrontent, lors du décès d'un proche dont ils ont la succession, à des problèmes de délai d'obtention du certificat français de non-exigibilité. En effet, dans le cadre de la succession d'un défunt, en qualité de résident fiscale sur un territoire non français, en Espagne par exemple, une personne française doit faire la demande du certificat français de non-exigibilité des droits de succession pour les successions inférieures à l'abattement de 100 000 euros, afin de permettre à la banque française de débloquer les avoirs et assurance-vie du défunt souscrits en France. Or le délai de délivrance de ce certificat, limité à 6 mois en France, dépasse trop souvent le délai permis par les autorités du pays de résidence qui est de 5 mois en Espagne pour rester sur cet exemple. La succession internationale dans l'État de résidence d'un Français de l'étranger est donc déterminée par le certificat français et si ce dernier tarde trop, un Français de l'étranger ne peut déclarer à temps la succession internationale car ce n'est que lorsqu'il reçoit le transfert desdits avoirs, par l'intermédiaire d'un notaire, qu'il peut être en mesure de connaître les frais définitifs de la succession française, notamment les émoluments ainsi que les factures finales relatives aux prestations notariales qui sont déductibles fiscalement, le cas échéant, dans l'exemple de l'Espagne. Ainsi, un Français établi en Espagne ne peut valablement pas déterminer l'actif successoral net, soit l'actif brut dont les frais ont été déduits, lorsqu'il est dans l'attente du montant définitif des frais qui vont venir en déduction du brut imposable en application des dispositions fiscales internationales, en l'occurrence ici selon la Convention fiscale du 8 juillet 1963 établie entre la France et l'Espagne, puis en application du droit interne espagnol. Par ailleurs, il est possible de demander un délai supplémentaire de 6 mois en Espagne en indiquant dans ce délai (lui-même de 5 mois à compter du décès) les actifs et passifs de la succession, même provisoires. Mais en pratique, le respect de ce nouveau délai est très rarement possible car les actes notariés, pour se faire, prennent plus de temps encore, parfois jusqu'à plus de 10 mois après le décès du défunt, du fait aussi du traitement notarial et des délais de l'administration fiscale française. Aussi, tenant compte de toutes ces difficultés, il souhaiterait connaître les dispositions du Gouvernement afin de proposer des délais plus courts, peut-être même spécifiques aux Français établis hors de France et qui dépendent d'autres lois nationales relatives à leur État de résidence, dans le but de leur permettre, *in fine*, de ne pas être pénalisés et de bénéficier des mêmes conditions de succession que les Français résidant en France.

Réponse. – Selon les dispositions combinées des articles 806 et 807 du Code général des Impôts (CGI), les organismes financiers détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant de la succession, ne peuvent s'en libérer au profit des bénéficiaires domiciliés en France ou à l'étranger, que sur présentation d'un certificat d'acquittement ou de non-exigibilité des droits de succession. Le BOI-ENR-DMTG-10-70-20 (§ 40) précise, en outre, que le comptable public compétent remet aux héritiers : - si les droits exigibles ont été acquittés, un certificat d'acquittement n° 2738-SD avec indication du détail des biens concernés au verso ; - si la succession ne donne pas ouverture au paiement de droits, un certificat de non-exigibilité de l'impôt n° 2738-SD avec indication du détail des biens concernés au verso. Le certificat 2738-SD n'est délivré par l'administration fiscale que suite au dépôt de la déclaration de succession. Or, aux termes de l'article 641 du CGI, le délai pour souscrire la déclaration de succession est de six mois lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France métropolitaine, il est d'un an dans tous les autres cas (hormis les cas des départements visés à l'article 642 du CGI). Ainsi, dans le cas où la personne est décédée à l'étranger, le délai pour souscrire la déclaration de succession est d'un an. Ces délais s'imposent également à des héritiers domiciliés à l'étranger (RM Mesmin n° 15538, JO AN du 15 février 1975, p. 546). Toutefois, le terme du délai de six mois ou d'un an constitue un délai maximum à ne pas dépasser, et les ayants droit qui souhaiteraient obtenir plus rapidement le certificat d'acquittement ou de non-exigibilité peuvent déposer la déclaration de succession avant l'expiration de ces délais. Le certificat 2738-SD est délivré par le service chargé de l'enregistrement dans les meilleurs délais suite au dépôt de la déclaration de succession. Les retards constatés dans le dépôt des déclarations de succession résultant des prestations notariales ne sont pas imputables à l'administration fiscale, qui ne peut donc proposer de mesure afin de les améliorer.

Action humanitaire

Maintien de l'obligation de criblage pour les ONG de l'aide au développement

2412. – 25 octobre 2022. – **M. Bruno Fuchs** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la pertinence du criblage des bénéficiaires finaux de l'aide au développement à la charge des organisations de solidarité internationale et de développement. Le dispositif de « criblage » impose aux organisations non-gouvernementales (ONG) qui agissent dans le domaine de la solidarité internationale de procéder à la vérification de l'identité des bénéficiaires finaux de l'aide au développement lorsque l'opération implique un transfert de fonds et ce, afin de s'assurer qu'ils ne figurent pas sur les listes de mesures restrictives européennes et françaises. Ce dispositif a pour objectif de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Néanmoins, les organisations non-gouvernementales (ONG) qui ont la charge de procéder au criblage dénoncent les effets de ce mécanisme sur leurs actions en ce qu'il conduirait à un « fichage » des bénéficiaires, ce qui est de nature à installer une forme de défiance contreproductive sur le terrain. Par ailleurs, la Banque mondiale estime qu'il y a, dans le monde, plus d'un milliard d'individus qui ne détiennent pas de titre d'identité, faute d'état civil suffisamment structuré dans leur pays. Pour beaucoup d'entre elles, ces personnes vivent justement dans des États ou des régions récipiendaires de l'aide au développement. Imposer une vérification de leur identité les exclurait de fait du champ de l'aide. En outre, les procédures administratives supplémentaires induites par le criblage sont de nature à entraîner une augmentation des coûts de fonctionnement qui pèsent sur les ONG, au détriment des actions de solidarité qui sont pourtant l'essence de leur action. Il lui demande si d'autres mécanismes qui respecteraient mieux l'équilibre entre lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, d'une part et l'efficacité de l'aide au développement de la France, d'autre part, pourraient être mis en place.

Réponse. – Des lignes directrices en matière de criblage ont été transmises au Parlement à la fin de l'année 2021, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales. Ces lignes directrices sont l'aboutissement d'un travail de plusieurs mois, qui a fait l'objet d'échanges multiples avec les organisations de la société civile (OSC) dès le premier trimestre 2021. Le Parlement sait l'importance que cette question a revêtue pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), et les efforts que l'ensemble de ses équipes ont déployés pour parvenir à un document le plus équilibré possible. Ces lignes directrices en matière de criblage ont été conçues afin de garantir le respect des engagements internationaux et européens de la France en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme et de permettre aux organisations de la société civile de continuer de déployer leurs activités, essentielles à la politique française d'aide au développement. Elles retiennent une approche fondée sur la finalité de l'action, reposant sur un faisceau de critères objectifs. Elles encadrent ainsi une minorité de projets, uniquement ceux impliquant des transferts monétaires et les dons de biens monétisables vers les bénéficiaires finaux. Ces lignes réaffirment, comme l'avait annoncé le Président de la République lors de la Conférence nationale humanitaire du 17 décembre 2020, l'application pleine et entière du principe de non-discrimination dans l'attribution de l'aide suivant les besoins des populations en situation de risque humanitaire. Elles se fondent également sur le postulat que certaines actions s'inscrivent dans le cadre d'un continuum avec l'action humanitaire et que la notion d'aide à des populations en situation de risque humanitaire doit constituer la pierre angulaire du raisonnement à tenir, permettant d'exempter de criblage la grande majorité des projets mis en œuvre par les organisations de la société civile. L'approche retenue se fonde sur la nécessité de mettre en œuvre les diligences, le cas échéant, de manière proportionnée, raisonnée et adaptée aux contextes de terrain, tout en veillant à analyser et atténuer les risques et à accompagner les acteurs de la société civile. Concernant les projets mis en œuvre sur financements de l'Agence française de développement (AFD), la logique retenue est donc celle du faisceau d'indices permettant de caractériser la finalité d'un projet répondant directement, ou non, aux besoins essentiels des populations en situation de risque humanitaire. L'État français n'exigera donc pas le criblage des bénéficiaires finaux de l'aide, lorsque les projets impliquant des transferts monétaires ou des dons de biens monétisables aux bénéficiaires finaux seront mis en œuvre en zones de crise ou dans le cadre d'une aide d'urgence, et s'inscriront dans les secteurs couverts par les plans de réponse humanitaire des Nations unies. En outre, les lignes directrices prévoient un certain nombre d'exceptions qui sont autant d'éléments de flexibilité qui permettront de ne pas exiger le criblage des bénéficiaires finaux. Ce sera le cas notamment lorsque les bénéficiaires finaux de l'aide ne disposent pas de documents légaux d'identité ou lorsque les bénéficiaires de cette aide pourraient être exposés à des persécutions en raison de leur engagement ou de leur identité. Le criblage des bénéficiaires finaux ne sera pas non plus exigé lorsque les montants transférés seront faibles dans certains cas précis, exposés dans ces lignes directrices. De ce fait, et du fait des exceptions introduites, le continuum entre aide d'urgence et stabilisation ne sera pas rompu et seul un nombre limité des projets mis en œuvre par nos partenaires de la société civile sur financements du MEAE ou de l'AFD devraient nécessiter un criblage des bénéficiaires

finaux. Enfin, ces lignes directrices et le rapport que nous avons remis au Parlement en novembre dernier indiquaient notre conscience des coûts supplémentaires que ces démarches nécessaires pouvaient induire. Nous avons pleinement pris cela en considération dans l'accompagnement que nous apportons aux OSC que nous finançons et des frais de structures que nous couvrons dans les subventions qui leur sont attribuées. Parallèlement à la mise en place progressive de ces lignes directrices, la plateforme des organisations non gouvernementales françaises Coordination SUD, aux côtés de sept autres organisations non gouvernementales françaises, a saisi le Conseil d'État en déposant un référé en urgence et un recours en annulation pour contester ces lignes directrices en matière de criblage. Le Conseil d'État n'a pas donné suite à leur référé en urgence. Sans préjuger de la décision que rendra le Conseil d'État en réponse au recours en annulation que ces organisations ont formulée, l'État demeure engagé en faveur de l'accomplissement des missions de développement menées sur le terrain par les organisations de la société civile au service des populations locales, dans le respect de nos engagements en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

Énergie et carburants
Demande d'enquête autour du sabotage des gazoducs Nord Stream

2478. – 25 octobre 2022. – **M. Alexis Jolly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sabotage des gazoducs Nord Stream et sur les intérêts lésés de la France dans cette affaire. En effet, les gazoducs Nord Stream sont gérés par une société basée en Suisse, dans le canton de Zoug. Engie, entreprise française, est actionnaire de cette société à hauteur de 9 %. L'État étant propriétaire de près de 25 % du capital d'Engie, ce sont des intérêts publics français qui ont été attaqués à travers cet acte de sabotage. On n'a pourtant entendu aucune protestation du Gouvernement vis-à-vis de ce sabotage, dont les auteurs restent encore indéterminés. Il lui demande si elle compte diligenter une enquête permettant de savoir qui sont les responsables de cette destruction d'infrastructures stratégiques dont la France est en partie propriétaire.

Réponse. – Les projets Nord Stream et Nord Stream 2 relient la Russie à l'Allemagne et sont chacun constitués de 2 gazoducs qui ont été touchés par l'acte de sabotage du 26 septembre 2022. Le premier projet, Nord Stream, a été mis en service en 2012. Il appartient à la société Nord Stream AG, dont Gazprom détient 51%, les sociétés allemandes Wintershal Dea et Uniper 15,5% chacune, et la société néerlandaise Gasunie 9%, tout comme Engie. Le second projet, Nord Stream 2, appartient à la société Nord Stream 2 AG, détenue à 100% par Gazprom qui exploite ce projet. Basée en Suisse, la société Nord Stream 2 AG a été créée pour mener à bien le projet, depuis sa planification jusqu'à son exploitation, en passant par sa construction. Gazprom a financé la moitié du projet, d'un coût total de 10 milliards d'euros. L'autre moitié a été financée grâce aux prêts de 5 entreprises européennes – la néerlandaise Shell, les allemandes Wintershall Dea et Uniper, l'autrichienne OMV, et Engie – qui ont chacune octroyé environ 1 milliard d'euros. Ces entreprises européennes agissaient dans le cadre de ce projet comme de simples financiers et n'étaient donc pas co-détentrices de l'infrastructure. En revanche, l'entrée en vigueur des sanctions américaines et européennes envers la Russie, en réponse à son agression à l'encontre de l'Ukraine, a exposé ces entreprises, dont Engie en tant que prêteur, à un risque de crédit - pour un montant de 987 millions d'euros s'agissant de l'entreprise française. Ce risque s'est matérialisé le 1er mars 2022 avec le dépôt de bilan de Nord Stream 2 AG, faisant suite à l'entrée en vigueur des sanctions américaines et européennes, le même jour. Les actes de sabotage qui ont touché cette infrastructure ont été à plusieurs reprises dénoncés par les autorités françaises, à titre national, au niveau européen comme au sein de l'OTAN. La Ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est exprimée publiquement à ce sujet dès le 27 septembre 2022, immédiatement après s'être entretenue avec ses homologues danois et suédoise, concernés au premier chef par ces attaques intervenues dans leur zone économique exclusive. La Ministre a notamment indiqué que, sur la base des éléments disponibles au moment de cette intervention, un certain nombre d'indices convergents conduisaient à écarter la piste accidentelle et qu'il semblait très probable qu'une intervention délibérée ait occasionné ces explosions. Nous avons toute confiance dans les autorités suédoises et danoises, chargées d'enquêter sur l'origine de ces incidents. Les incidents ayant eu lieu dans les zones économiques exclusives suédoises et danoises, les autorités de ces deux pays sont seules autorisées à diligenter les enquêtes permettant d'établir leur origine. Le 18 novembre dernier, le procureur en charge de l'enquête préliminaire menée en Suède a conclu que les explosions touchant Nord Stream 2 relevaient effectivement du sabotage. Selon le parquet suédois, les analyses réalisées démontreraient des traces d'explosifs sur plusieurs objets découverts sur place. Les résultats de ces enquêtes devraient permettre d'identifier les auteurs de ces incidents qui, s'ils s'avéraient criminels, les exposeraient à une poursuite devant la justice pénale.

Enseignement supérieur
Création d'une bourse européenne sur critères sociaux

2502. – 25 octobre 2022. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la création d'une bourse européenne sur critères sociaux. La mobilité étudiante est un élément constitutif de la collaboration européenne que l'épidémie de la covid-19 a durablement perturbé. Les mobilités de proximité et de court terme connaissent un fort regain d'intérêt d'autant qu'elles sont facilitées au sein de l'UE. Dans ce cadre et en parallèle au programme Erasmus+, il convient de remarquer et de saluer l'existence de la bourse du Conseil de l'Europe, bourse aux critères sociaux destinée aux étudiants de faibles ressources pouvant justifier d'un domicile dans le pays d'études et d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. Néanmoins, de nombreuses filières ne sont pas éligibles à cette bourse. C'est notamment le cas des formations artistiques : architecture, musique, danse, … ; des formations paramédicales ou sanitaires et sociales : kinésithérapie, ostéopathie, soins infirmiers, … ; des formations agricoles : agriculture, médecine vétérinaire, … Ainsi, par exemple, un étudiant français effectuant des études en médecine vétérinaire ou en architecture dans un État membre du Conseil de l'Europe ne peut prétendre à recevoir une aide en cas de nécessité. Pour renforcer la collaboration, l'accompagnement et la solidarité européenne en matière de mobilité et de formation, il serait judicieux d'étudier soit la possibilité de création d'une bourse européenne sur critères sociaux ouverte aux étudiants pouvant justifier de leur demande, sans exception, soit d'étendre l'éligibilité de la bourse du Conseil de l'Europe à toutes les formations qui, à ce jour, ne sont pas éligibles. Il souhaiterait connaître son avis et lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend inscrire cette proposition dans les débats à venir en matière des dispositifs d'aide à l'enseignement supérieur européen.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) mène une politique active en matière de bourses destinées aux étudiants internationaux, afin de financer l'accueil des meilleurs de ces étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur français. Cette politique d'attractivité, d'accueil et de formation des futures élites étrangères s'inscrit à la fois dans la diplomatie d'influence de la France et dans sa politique d'appui au développement. Le MEAE contribue également à des programmes bilatéraux de mobilité croisée, dans lesquels le gouvernement partenaire promeut la mobilité des étudiants français. Le suivi des outils et moyens consacrés aux mobilités sortantes d'étudiants français vers l'étranger, dans l'Union européenne ou ailleurs, relève quant à lui principalement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'Agence Erasmus+ France. S'agissant du programme de bourses du Conseil de l'Europe, la convention signée par les Etats membres du Conseil de l'Europe, intitulée « Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger », assure à l'étudiant européen bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux dans son pays d'origine de bénéficier de cet avantage lorsqu'il effectue une mobilité dans un pays étranger, moyennant un certain nombre de conditions (dont le type de cursus suivi). En France, les bourses sur critères sociaux sont gérées par le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). La question relève dès lors de la compétence du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, tutelle du CROUS, qui travaille actuellement à l'extension des champs disciplinaires couverts par la convention du Conseil de l'Europe ainsi qu'à un projet de bourse européenne sur critère sociaux. Il convient de rappeler que le MEAE finance pour sa part (64M€ en 2022) les bourses du gouvernement français (BGF) et la participation de la France à des bourses co-financées avec des partenaires (gouvernements étrangers, entreprises). Ces bourses, destinées aux étudiants internationaux, sont un outil fondamental de la stratégie d'attractivité universitaire de la France tournée vers l'excellence. Elles répondent à des objectifs variés, s'adaptant en tant que de besoin au contexte (mobilités courtes et longues ; formations diplômantes, certifiantes ou programmes courts ; critères d'excellence, sociaux, etc.). Ces programmes nationaux conduits par le MEAE sont complétés par le programme Erasmus+ pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport. Celui-ci vise à donner à un public très diversifié (étudiants, stagiaires, élèves, apprentis, enseignants, demandeurs d'emploi, etc.) la possibilité de séjourner en Europe pour renforcer leurs compétences et leur employabilité. L'une des priorités de l'Agence Erasmus+ est de construire des programmes de mobilité inclusifs, à destination d'un public éloigné de la mobilité socialement et géographiquement. Doté d'un budget de 26 milliards d'euros, soit une hausse de 80% par rapport à la période 2014-2020, le nouveau programme Erasmus+ touchera 10 millions de nouveaux bénéficiaires sur 6 ans. C'est dans ce cadre renouvelé que se développent également les Alliances d'universités européennes, lancées en 2017. Au nombre de 44, parmi lesquelles 37 établissements d'enseignement supérieur français sont impliqués, ces alliances ont pour objectif de créer des campus européens interuniversitaires proposant des formations conjointes et d'améliorer la qualité et l'attractivité de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elles offrent aux étudiants la possibilité d'effectuer une mobilité dans au moins une autre université de l'Alliance, tout en bénéficiant d'une bourse Erasmus+.

Politique extérieure

Situation des cinq Français détenus arbitrairement en Iran

2581. – 25 octobre 2022. – **Mme Sabrina Sebaihi** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des cinq Français détenus arbitrairement en Iran, sous le joug d'accusations d'espionnage. Mme la ministre dénonçait récemment « une mise en scène indigne, révoltante, inacceptable et contraire au droit international », suite à la diffusion des pseudo-aveux de Cécile Kohler et Jacques Paris, ajoutant que ce montage révélait « le mépris de la dignité humaine qui caractérise les autorités iraniennes ». Cette réaction ne semble pas avoir été entendue par Téhéran. Il ne faut pas que les récents heurts faisant suite à la mort de Mahsa Amini poussent les responsables iraniens dans leurs retranchements et qu'ils en viennent à traiter les occidentaux détenus, plus d'une vingtaine à ce jour, comme les boucs émissaires d'un système à bout de souffle, ou comme les épouvantails d'une théorie du complot anti-occidentale justifiant le régime des mollahs. Il ne faut pas non plus que ces occidentaux servent de monnaie d'échange à des négociations internationales, notamment celles relatives au JCPOA. Quel que soit le motif réel de leur détention, cette véritable politique de prise d'otages est insupportable et doit cesser. Si un train de sanctions devrait aboutir au niveau européen contre les autorités maltraitantes de Benjamin Briere, Fariba Adelkhah, Cécile Kohler, Jacques Paris et un cinquième Français évoqué par la ministre dont l'identité est gardée secrète, en fait-on assez pour muscler le ton diplomatique au niveau français ? Elle lui demande si l'on ne privilégie pas la préservation du dialogue en ménageant les autorités iraniennes, au détriment des droits fondamentaux des compatriotes à un procès équitable et à la liberté.

Réponse. – Sept ressortissants français sont désormais détenus arbitrairement en Iran. Deux nouveaux cas ont en effet été confirmés récemment ; nous ne donnons pas leurs noms pour des raisons de confidentialité. Cette situation est inacceptable. Le Président de la République a dénoncé ces prises d'otage inadmissibles, et appelé Téhéran à revenir à l'esprit de coopération et à respecter les ressortissants français. Nous réitérons aux autorités iraniennes la demande de leur libération immédiate et l'accès à la protection consulaire pour chacun d'entre eux, conformément aux obligations internationales auxquelles a souscrit l'Iran au titre de la Convention de Vienne du 24 avril 1963. Avec la Première ministre, la ministre a rencontré des membres de la famille Kohler, le 22 novembre 2022 à l'occasion d'un déplacement à Strasbourg. L'ambassadeur de France en Iran a été en mesure de s'entretenir, très brièvement, avec nos deux compatriotes Cécile Kohler et Jacques Paris le 23 novembre 2022. Cette première visite consulaire a été obtenue après plus de 6 mois de détention arbitraire, un délai inacceptable au regard de la Convention de Vienne. La France continue d'exiger, pour tous ses compatriotes détenus, un accès consulaire régulier, des informations sur leurs conditions de détention, ainsi que la possibilité pour eux de communiquer avec leurs familles en France. Nous tenons les autorités iraniennes responsables du sort et du traitement de l'ensemble des ressortissants français détenus arbitrairement en Iran. La mobilisation des autorités françaises pour obtenir leur libération et soutenir leurs familles et leurs proches reste totale. La politique d'otages d'État menée par l'Iran ne détourne pas l'attention internationale des aspirations légitimes du peuple iranien.

Traités et conventions

Protection des agents envoyés au Qatar pour l'organisation du Mondial 2022

2630. – 25 octobre 2022. – **M. Alexis Jolly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le déroulement de la Coupe du Monde 2022 au Qatar et sur l'envoi de personnels français pour participer à l'organisation de ce grand évènement sportif. L'accord encadrant ce partenariat prévoit que les infractions commises par les personnels français envoyés au Qatar relèveront des juridictions qataries. La France laissera donc un agent qui aurait consommé de l'alcool, interdit au Qatar, recevoir une peine de 6 mois de prison, comme le prévoit le droit qatari ? Il lui demande si elle peut lui assurer que les droits fondamentaux des agents que la France enverra en soutien de l'organisation de cet évènement seront garantis et qu'ils ne seront pas soumis à des mauvais traitements au nom de principes contraires aux valeurs démocratiques défendues par la France.

Réponse. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar établissant un partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du Monde de football de 2022 prévoit un cadre juridique protecteur pour les agents français qui seront amenés à participer à des actions de formation ou d'assistance dans l'émirat. Les garanties apportées sont équivalentes à celles qu'un accord de statut des forces procure à nos militaires envoyés dans un pays étranger. En cas de poursuite devant les juridictions de la partie d'accueil, les agents français seront protégés par toutes les garanties relatives au droit à un procès équitable : droit à être jugé dans un délai raisonnable, à être représenté ou assisté, à bénéficier d'un interprète, à communiquer avec un représentant de son ambassade, à être informé des accusations portées à son encontre, à être confronté aux témoins à charge et à ne pas

se voir appliquer de rétroactivité de la loi pénale. Enfin, dans l'éventualité d'une condamnation, en aucun cas la peine de mort ne pourrait être prononcée. La peine de mort étant toujours en vigueur au Qatar, l'insertion de cette disposition était une priorité pour la France, conformément à nos exigences constitutionnelles et conventionnelles, résultant notamment de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Politique extérieure

Vincenzo Vecchi

2815. – 1er novembre 2022. – **M. Pierre Dharréville** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation créée par le mandat d'arrêt européen délivré à l'encontre de M. Vincenzo Vecchi. En effet, le 7 octobre 2022, Mme la ministre a déclaré dans le quotidien La Repubblica à propos du nouveau gouvernement italien : « Nous serons très vigilants sur le respect des valeurs et des règles de l'Etat de droit ». Pourtant, l'un des premiers gestes que la France pourrait être amenée à produire à son égard risque d'être l'exécution d'un mandat d'arrêt européen lancé à l'encontre de M. Vincenzo Vecchi, ressortissant italien résidant en France et condamné à douze ans de prison pour avoir été identifié comme l'un des participants à la manifestation de Gênes en 2001, de sinistre mémoire, et incriminé au titre du « concours moral » qu'il aurait apporté de par sa simple présence à des « dévastations et pillages » sur le fondement du code Rocco, une loi structurante de l'État mussolinien datant de 1930, réactivée pour l'occasion. Compte tenu des craintes émises par Mme la ministre et de l'esprit de vigilance dont elle a fait état, M. le député demande si cela ne constituerait pas un geste d'encouragement dramatiquement malvenu. En effet, la cour d'appel d'Angers, réunie le 11 octobre 2022 suite au pourvoi formé par le procureur de la République, a mis son jugement en délibéré jusqu'au 29 novembre. À deux reprises, des juridictions françaises ont pourtant refusé l'exécution de ce mandat d'arrêt. Or, les délits ne sont pas constitués et les condamnations hors de toute proportion. Saisie par la Cour de cassation, la Cour de justice de l'union européenne a émis un avis concluant à la remise de M. Vincenzo Vecchi par les autorités françaises aux autorités italiennes sur le fondement du renforcement de la coopération judiciaire européenne. Cet avis ne peut qu'interroger tant il vient mettre en cause le principe de double incrimination et le droit souverain de tout État lorsqu'il est invité à se rendre solidaire d'une décision de justice de répondre au regard de son propre droit. Il souhaite connaître les intentions du gouvernement de façon plus générale à ce propos tant cet avis, qui pourrait entraîner à l'échelle de toute l'Union européenne des conséquences problématiques, soulève des questions politiques.

Réponse. – Contrairement à une procédure d'extradition classique, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est une procédure entièrement judiciaire, encadrée par des règles précises et dans le cadre de laquelle le Gouvernement ne peut en aucune manière s'immiscer. Cette spécificité du mandat d'arrêt européen repose sur les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, fondements essentiels de la coopération pénale au sein de l'Union européenne. Saisie par la Cour de cassation de questions préjudicielles dans le cadre de la procédure engagée contre Monsieur Vincenzo Vecchi, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt du 14 juillet 2022, précisé les conditions devant être réunies aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Dans son arrêt, la Cour a jugé que la condition de double incrimination prévue par la décision cadre 2002/584/JAI n'exigeait pas une correspondance parfaite entre les éléments constitutifs de l'infraction concernée dans l'État membre d'émission et dans l'État membre d'exécution. En effet, la Cour a considéré, d'une part, que la condition de la double incrimination est satisfaite dans une situation dans laquelle un mandat d'arrêt européen est émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour des faits qui relèvent, dans l'État membre d'émission, d'une infraction nécessitant que ces faits portent atteinte à un intérêt juridique protégé dans cet État membre, lorsque de tels faits font également l'objet d'une infraction pénale au regard du droit de l'État membre d'exécution pour laquelle l'atteinte à cet intérêt juridique protégé n'est pas un élément constitutif. D'autre part, la Cour a jugé qu'il n'était pas possible de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis pour l'exécution d'une peine privative de liberté lorsque cette peine a été infligée dans l'État membre d'émission pour la commission, par la personne recherchée, d'une infraction unique composée de plusieurs faits dont seule une partie constitue une infraction pénale dans l'État membre d'exécution. Il apparaît important de souligner que cet arrêt repose sur la prémisse, mise en évidence par la Cour de cassation dans sa décision de renvoi, suivant laquelle une partie des faits ayant donné lieu à la condamnation de la personne visée par le mandat d'arrêt européen relevait également en droit français de comportements délictueux effectivement imputables à cette personne. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ne remet donc pas en cause le principe de double incrimination, puisqu'il part du postulat, établi par les juridictions internes françaises, que la personne visée par le mandat d'arrêt européen aurait également pu être condamnée en vertu du droit français si les faits avaient été commis sur notre territoire. Il

convient également de signaler que, dans le cadre de la procédure du mandat d'arrêt européen, il ne revient pas à l'autorité judiciaire d'exécution d'apprécier la proportionnalité de la peine prononcée dans l'État d'émission, dans la mesure où, en vertu des mêmes principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, il ne lui appartient pas de rejuger l'affaire. La décision prise par la Cour de justice de l'Union européenne est ce faisant en cohérence avec sa jurisprudence antérieure et pleinement conforme aux objectifs de la décision-cadre 2002/584/JAI, ainsi qu'à la position soutenue devant elle par le Gouvernement français. Il convient encore de souligner que la Cour s'est prononcée en droit, et non en considération de la situation individuelle de Monsieur Vincenzo Vecchi. Il appartient désormais aux seules juridictions judiciaires de tirer les conséquences de cet arrêt dans le cadre de la procédure engagée contre Monsieur Vincenzo Vecchi.

Action humanitaire

Situation d'extrême urgence de l'ONG SOS méditerranée

2874. – 8 novembre 2022. – **M. Gabriel Amard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'extrême urgence que connaît l'ONG SOS Méditerranée dans l'exercice actuelle de ses missions humanitaires. l'Ocean Viking, le bateau de l'ONG, se trouve dans une situation critique alors que les sauveteurs a bord ont mené six opérations de sauvetage dans les eaux internationales libyennes et maltaises. Le 27 octobre 2022, L'Ocean Viking a demandé aux autorités maritimes compétentes la désignation d'un lieu de débarquement sûr (tel que requis par l'annexe à la Convention SAR (*search and rescue*) de 1979, paragraphe 1.3.2 et par la résolution MSC.167 (78) de l'OMI) qui remplit toutes les exigences du droit international applicable. À ce jour, aucun lieu de débarquement sûr n'a été indiqué à l'Océan Viking. Les autorités maritimes italiennes ont accusé réception de la demande et ont déclaré l'avoir transmise aux « autorités nationales compétentes ». Elles ont ajouté qu'elles n'étaient pas en charge de la coordination des évènements SAR qui ont conduit à la présence de 234 personnes sur le bateau. Toutefois, les autorités SAR compétentes des zones d'opération où se trouve l'ONG - Tripoli JRCC et Matla RCC - ne répondent pas. Il y a actuellement 234 survivants à bord. 178 adultes (164 hommes et 14 femmes) et 56 mineurs (46 garçons et 10 filles) dont 4 enfants de moins de 5 ans et 42 mineurs non accompagnés. L'équipe médicale a effectué des consultations à bord. De nombreux survivants ont été examinés pour des infections cutanées, la gale, des brûlures de carburant et des douleurs corporelles généralisées. Divers types de blessures ont été évaluées par suite de violences physiques passées. De multiples déclarations de violences sexuelles ont été faites par des rescapés et une première aide psychologique a été apportée aux personnes ayant été détenues en Libye. M. le député s'inquiète de cette situation qui tend à se prolonger. Les récentes déclarations du ministre de l'intérieur italien, Matteo Piantedosi, sont inquiétantes et laissent envisager une mise en difficulté volontaire des ONG présentes dans l'espace maritime. Le ministre italien a émis, en sa qualité d'autorité nationale de sécurité publique, une directive aux chefs des forces de police et de la capitainerie. La directive émise a pour but d'informer les unités opérationnelles des notes formulées par le ministère des affaires étrangères italiennes et adressées aux deux ambassades des États du pavillon (Norvège et Allemagne). Le ministère italien estime que la conduite des deux navires l'Ocean Viking et Humanity 1 qui naviguent actuellement en Méditerranée n'est « pas conforme à l'esprit des réglementations européennes et italiennes en matière de sécurité et de contrôle des frontières et de lutte contre l'immigration clandestine ». Ces avis alertent M. le député et ce dernier les déplore car d'autres bateaux se trouvent dans des situations semblables en Méditerranée centrale. On ne peut tolérer l'entrave qui est en train de se dérouler au droit maritime et au droit d'une ONG française. Le bateau Humanity 1, de l'organisation SOS Humanity, avec à son bord 180 rescapés, est également en position d'attente de la désignation d'un lieu de débarquement sûr au large de la Sicile et le Geo Barents, affrété par l'ONG Médecins sans frontières, patrouille actuellement en zone de recherches et sauvetages au large de la Libye. Enfin, il serait contraire aux conventions internationales de laisser des personnes rescapées en mer débarquer sur les ports libyens. Il est donc impératif que la France entreprenne un dialogue avec les États de la zone et en particulier avec l'Italie et Malte pour faciliter les missions des ONG et de prendre la responsabilité le cas échéant d'autoriser le bateau de SOS Méditerranée à débarquer en France. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Dans le respect de ses engagements internationaux et à titre humanitaire, la France a accepté que l'Ocean Viking puisse débarquer les personnes secourues dans le port de Toulon. 11 Etats européens nous ont apporté leur aide pour procéder à des relocalisations. La France a également mis en œuvre les mesures afin que les demandes d'asile des personnes éligibles à la protection internationale soient examinées tout en organisant les retours dans leur pays d'origine des rescapés non éligibles. Les autorités françaises ont rappelé à plusieurs reprises que la solidarité entre Etats membres en matière migratoire n'est possible que dans le respect de nos engagements respectifs. En ce sens, les relocalisations de demandeurs d'asile au bénéfice de l'Italie, prévues dans le cadre du mécanisme de solidarité européen, ont été suspendues jusqu'à-ce qu'une solution soit trouvée. La réunion

extraordinaire des ministres de l'intérieur des Etats membres de l'Union européenne du 25 novembre 2022 a permis de dresser les grandes lignes d'une solution à 27, incluant Malte et l'Italie, sur la base d'une proposition de plan d'action de la Commission européenne. Ces propositions ont fait l'objet d'échanges supplémentaires lors du Conseil "Justice et affaires intérieures" des 8 et 9 décembre 2022. Un premier groupe de contact entre les Etats et les acteurs privés réalisant des missions de sauvetage en mer sera également organisé prochainement par la Commission afin de fixer un cadre commun. Les avancées des négociations sur le Pacte « asile et migrations » européen ainsi que le renforcement de la dimension externe des migrations par les Etats membres et l'Union afin de traiter les causes profondes et prévenir les migrations sont également des éléments primordiaux de notre réponse commune.

Immigration

Europe et immigration irrégulière

3135. – 15 novembre 2022. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'explosion des chiffres de l'immigration irrégulière en Europe. En effet, l'agence européenne Frontex annonce que l'Union européenne est confrontée à une vague d'immigration illégale sans précédent, rappelant la situation de 2016. Rien que sur les neufs premiers mois de l'année 2022, 228 000 personnes ont franchi les frontières extérieures de l'espace Schengen en toute clandestinité. La route migratoire actuellement la plus active semble être celle des Balkans, qui mène de la Turquie vers l'Europe en passant par la Grèce, la Bulgarie et les pays de l'ex-Yougoslavie. Les entrées irrégulières qui ont été recensées depuis le début de l'année représentent une hausse de 170 % sur un an. Cet itinéraire est principalement emprunté par des Syriens, des Afghans et des Turcs mais, désormais, de plus en plus de migrants venus des pays du Maghreb ou encore d'Inde, empruntent cette route vers l'Europe. Face à la situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur le nécessaire renforcement des contrôles et de la surveillance des frontières extérieures de l'espace Schengen mais aussi sur la mise en place d'une politique de retour des clandestins vers leurs pays d'origine.

Réponse. – La France est particulièrement attentive à l'évolution de la situation sur l'ensemble des routes migratoires vers l'Union européenne, en particulier actuellement sur les routes de Méditerranée centrale et des Balkans occidentaux. Pour cela, elle s'appuie notamment sur les instruments de suivi de la Commission européenne qui permettent de connaître de manière précise et régulière l'évolution des arrivées, et s'investit dans les enceintes européennes dédiées aux dossiers migratoires. La Commission européenne a présenté le 21 novembre un plan d'action ambitieux pour la gestion des migrations irrégulières en Méditerranée centrale qui a recueilli le soutien des Etats membres lors du Conseil "Justice et affaires intérieures" extraordinaire du 25 novembre, dont la réunion avait été demandée par la France. Il s'articule autour de trois enjeux : (i) la coopération avec les pays-tiers de l'UE, (ii) une approche coordonnée des opérations de recherche et de sauvetage (SAR) par les ONG et (iii) l'accélération de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile. Un plan d'action analogue a été publié le 5 décembre pour la route des Balkans occidentaux, conformément aux engagements de la Commission européenne. Il identifie cinq priorités : (i) le renforcement de la gestion des frontières tout au long de la route, (ii) le renforcement des capacités en termes d'accueil et de protection, (iii) la lutte contre le trafic de migrants, (iv) le renforcement de la coopération en matière de retour et de réadmission et (v) l'alignement de la politique des visas des pays des Balkans occidentaux sur celle de l'UE. Les actions déclinées dans ce plan s'inscrivent dans les mesures déjà engagées depuis plusieurs mois et visent à les renforcer ou à en accélérer la mise en œuvre. A titre d'exemple, la coopération de Frontex dans la région a été renforcée avec la conclusion d'un accord de statut avec la Macédoine du Nord, le 13 octobre 2022, et les démarches diplomatiques auprès de la Serbie ont débouché sur l'annonce, le 16 novembre dernier, du retrait de ses accords d'exemption de visas avec la Tunisie et le Burundi. Plus largement, la coopération de l'UE avec les pays-tiers en matière migratoire a été renforcée ces dernières années, afin de prévenir les départs depuis les pays d'origine, soutenir les pays de transit, permettre le retour, la réadmission et la réintégration durable des personnes non éligibles à la protection internationale et permettre le développement de voies légales de migration vers l'UE. Au niveau interne, la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile permettra de renforcer notre gestion commune des flux migratoires, par un renforcement des frontières extérieures et la mise en œuvre d'un mécanisme de solidarité pour les Etats membres les plus exposés, ainsi que la consolidation de nos politiques de retour.

Politique extérieure

Quel est le soutien français à la RDC pour combattre le terrorisme islamiste ?

3176. – 15 novembre 2022. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les assassinats perpétrés par des islamistes dans la nuit du mercredi à jeudi 20 octobre 2022, à l'est de la République démocratique du Congo, à Maboya, situé à une vingtaine de kilomètres de Butembo, au Nord-Kivu. Lors d'une attaque par un groupe islamiste, sept personnes étaient sauvagement assassinées par les islamistes de l'ADF ayant fait allégeance à « Daech ». La soeur Marie-Sylvie Kavuke Vakatsuraki qui travaillait comme médecin au centre de santé rural de ce village a été brûlée vive et les six autres personnes ont été décapitées puis brûlées. Une vingtaine de personnes auraient été enlevées pendant l'assaut, trois femmes enceintes, dix malades et dix membres du personnel de santé, dont potentiellement deux religieuses. Outre cet établissement de santé, les terroristes ont également pillé et détruit un hôpital protestant situé à un kilomètre et demi de la clinique de Maboya, dans l'indifférence générale en France. Mme la députée est profondément choquée par ces actes barbares et s'étonne que le Gouvernement n'ait pas réagi et apporté son soutien à ces chrétiens d'Afrique. Alors que la France est en ce moment si généreuse pour apporter un soutien financier et matériel à des pays étrangers, elle lui demande ce qui est fait par la France pour combattre les islamistes affiliés à Daech de s'étendre en RDC et dans la région.

Réponse. – La France est vivement préoccupée par la menace que représente, en République démocratique du Congo (RDC) mais également dans la région, le groupe djihadiste issu des Forces démocratiques alliées (ADF), affilié à Daech. Les exactions régulièrement perpétrées par ce groupe à l'égard des populations civiles nous imposent une réponse ferme et déterminée, aux côtés de nos partenaires internationaux. La France attire régulièrement l'attention de la communauté internationale sur cette menace, par l'intermédiaire de la porte-parole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, de ses interventions devant le Conseil de sécurité des Nations unies ou au sein de la Coalition internationale contre Daech, ou encore au niveau européen. Elle a en outre encouragé la MONUSCO à se saisir pleinement de son mandat offensif pour lutter contre ce groupe et a récemment fait condamner par le Conseil de sécurité des Nations unies toutes les formes de violence exercées par les groupes armés. C'est à l'initiative de la France que ce même Conseil de sécurité a adopté des sanctions contre le chef de ce groupe armé, Musa Baluku, en février 2020. C'est également la France qui a proposé, conjointement avec la Belgique, d'appliquer des mesures restrictives de l'Union européenne à un autre responsable des ADF, Meddie Nkalubo, à compter du 8 décembre 2022. Une réponse militaire à cette menace reste nécessaire. La coopération en matière de sécurité et de défense de la France avec la RDC nous permet d'appuyer ce pays dans sa lutte contre ce groupe, à travers la formation au combat de jungle de plusieurs bataillons d'élite des forces armées de RDC, dont un premier a déjà été déployé à l'Est du pays et a fait ses preuves dans les combats contre les ADF. Notre action repose également sur les écoles à vocation régionales (ENVR), à l'instar de l'Académie internationale de lutte contre le terrorisme basée à Abidjan. Nous coordonnons, à dessein, notre réponse au sein de plusieurs enceintes internationales, à l'instar de la Coalition internationale contre Daech afin d'assurer la plus grande efficacité. Nos efforts doivent s'inscrire dans le cadre plus général de la présence de centaines de groupes armés actifs dans l'Est de la RDC, contre lesquels une réponse coordonnée des Etats de la région concernés est impérative. La France encourage la coordination régionale en ce sens. C'est également le sens de ses efforts diplomatiques pour parvenir à un apaisement des tensions dans la région des Grands Lacs : il est nécessaire que l'ensemble des voisins coopèrent pour lutter contre leur véritable ennemi commun que sont les ADF. La France demeure pleinement mobilisée et vigilante pour lutter collectivement et durablement contre Daech, en appui aux autorités congolaises et aux autres pays de la région.

Armes

Contrôle des livraisons d'armes occidentales en Ukraine

3478. – 29 novembre 2022. – **M. Frank Giletti** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dissémination et le manque de traçabilité des livraisons massives d'armes occidentales à l'Ukraine. Si le trafic d'armes est une conséquence habituelle de la guerre, le conflit opérant sur le territoire ukrainien depuis février 2022 ne déroge évidemment pas à la règle. De façon tout à fait légitime et plus encore, primordiale, des pans entiers de l'aide militaire accordée à l'Ukraine par la France et, plus largement, les pays occidentaux, se trouvent classés secret défense. Dès lors, cela a très rapidement alerté les services de renseignement occidentaux ainsi que les structures antiterroristes, au sein de l'Union européenne comme aux États-Unis d'Amérique, quant à la destination, le contrôle et la traçabilité de toutes ces munitions mais, surtout, de toutes les armes légères et portatives au maniement facile qui circulent désormais en Ukraine. En effet, le détournement de ces armes,

revendues sur le marché noir, par les nombreux gangs et multiples réseaux mafieux présents dans cette zone géographique, connue comme l'une des plus grandes plaques tournantes du trafic en Europe, apparaît comme un élément des plus préoccupants, dans la mesure où celles-ci pourraient tomber entre les mains d'adversaires occidentaux ou être utilisées dans de futurs affrontements. Comme cela a pu être le cas avec la mafia albanaise en 1999 ; dans les années 1990 lorsque des armes en provenance d'ex-Yougoslavie se sont retrouvées parmi le « Gang de Roubaix » ou plus récemment, entre les mains des réseaux terroristes ayant, à plusieurs reprises, commis des attentats sur le territoire ouest-européen, il est particulièrement inquiétant de penser qu'une telle situation serait susceptible de se reproduire alors qu'elle pourrait être anticipée et appréhendée par un contrôle effectif des livraisons d'armes actuellement fournies à l'Ukraine. Ainsi, il souhaite interroger le Gouvernement quant aux mesures mises en œuvre par ce dernier dans la perspective d'un tel détournement. Il lui demande quelle est l'ampleur du contrôle et de l'encadrement effectués par nos services français et européens sur la livraison d'armes occidentales à l'Ukraine.

Réponse. – La France condamne avec la plus grande fermeté l'agression militaire russe de l'Ukraine, déclenchée en violation de l'ensemble des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, la France apporte et continuera d'apporter au peuple ukrainien tout le soutien dont il a besoin pour exercer son droit à la légitime défense et préserver sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance. Ce soutien inclut du soutien militaire, à titre bilatéral et sur le plan européen. La question de la dissémination ou du détournement des matériels envoyés est une préoccupation bien prise en compte par les administrations françaises et européennes chargées du contrôle export. La France soutient, ainsi, le projet d'assistance de l'OSCE sur la lutte contre le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs en Ukraine depuis son lancement en 2017. Avec ses partenaires et l'UE, nous nous préparons à renforcer significativement ce programme de l'OSCE et la coopération bilatérale pour aider l'Ukraine à faire face, le moment venu, aux risques de détournement des stocks d'armes, en particulier les armes légères de petit calibre (ALPC) en situation de post-conflit. A ce jour, aucun cas de détournement n'a été documenté par l'administration française, et les autorités ukrainiennes mettent tout en œuvre pour respecter leurs engagements.

Audiovisuel et communication

Eutelsat S.A. - Lutte contre la propagande russe

3485. – 29 novembre 2022. – **M. Benjamin Haddad** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la société Eutelsat Communication SA, dont la France est actionnaire à hauteur de 23,38 % *via* Bpifrance. Cette société, deuxième opérateur de satellites en télécommunication dans le monde, est employée par la Russie pour déployer ses chaînes de propagande. Ces chaînes sont diffusées sur le territoire russe, mais aussi dans les territoires occupés ukrainiens, en Afrique du Nord ou encore au Moyen-Orient. Aujourd'hui, dans le contexte de guerre entre la Russie et l'Ukraine, de nombreuses associations, médias et personnalités s'émeuvent que cette société continue de diffuser ces chaînes. Il lui demande de lui préciser de quelle manière le Gouvernement entend rester vigilant quant à la gouvernance et au contrôle des décisions stratégiques d'Eutelsat ainsi que les moyens d'action du pays pour lutter contre la diffusion de ces médias de propagande par une société dont elle est actionnaire.

Réponse. – Le renforcement de nos capacités de veille, de détection rapide et de riposte aux ingérences étrangères ainsi qu'aux campagnes de manipulation de l'information constitue une réelle priorité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), encore plus dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Il en va, en effet, de la protection de la sécurité et de l'ordre public en France, dans l'Union européenne (UE) mais aussi aux portes de ses frontières. À cet égard, le MEAE a suivi attentivement la saisine de l'Arcom, introduite le 8 septembre dernier par Reporters Sans Frontières, qui visait à mettre en demeure la société Eutelsat SA de cesser la diffusion des chaines russes en cause (*Rossiya1*, *PerviyKanal* et *NTV*). Le MEAE a pris note de la décision de l'Arcom, rendue le 14 décembre, de mettre en demeure Eutelsat SA, faisant suite à une ordonnance rendue en référé par le Conseil d'État, le 9 décembre, qui enjoignait à l'Arcom de réexaminer sa compétence, à la lumière des évolutions intervenues dans la diffusion des chaines en Russie et dans les territoires ukrainiens occupés. Dès lors qu'à la différence de la Russie, l'Ukraine a signé et ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière, tout comme la France, l'Arcom a pu disposer d'une base juridique pour intervenir promptement auprès d'Eutelsat SA. Eutelsat SA a d'ores et déjà annoncé l'interruption de la diffussion des chaines en question. Le Gouvernement veille à l'application pleine et entière par EUTELSAT des sanctions européennes et des décisions des autorités nationales, comme cela a été le cas jusqu'à présent (la société Eutelsat SA a interrompu la diffusion des chaînes comme *RT, RTR Planeta* et *Rossiya 24*, lorsqu'elles ont été sanctionnées par l'UE en mars puis en juin), et reste

pleinement engagé pour poursuivre ces efforts de coordination européenne en réponse au problème soulevé : - traiter la diffusion de médias transfrontaliers ou basés en dehors de l'UE n'est toutefois pas évident, compte tenu de la rigidité d'application des instruments juridiques disponibles au niveau national et européen. - la France est favorable à la proposition d'une approche concertée entre partenaires européens, y compris à court terme, avec l'adoption de nouvelles sanctions contre les médias qui diffuseraient de la propagande russe. À cet égard, la France a soutenu l'inclusion des chaînes *NTV/NTV Mir, Rossiya 1, REN TV* et *Pervyi Kanal* dans la liste des chaînes russes faisant l'objet d'une interdiction de diffusion dans le 9e paquet entré en vigueur le 19 décembre. - enfin, dans le cadre des négociations européennes de la législation relative à la liberté des médias (« European Media Freedom Act »), la France soutient un mécanisme de coordination des mesures nationales contre des médias établis hors de l'UE afin de protéger les intérêts de la sécurité publique, de l'ordre public et de la défense.

Numérique

Surveillance numérique ciblée illégale

3581. – 29 novembre 2022. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la surveillance numérique ciblée illégale. La surveillance numérique ciblée illégale représente un danger pour les droits humains. Depuis plusieurs années, des associations défendant les droits de l'homme alertant sur la crise liée à la surveillance numérique dont sont responsables certains acteurs étatiques et du secteur privé. Des révélations s'inscrivent dans un contexte d'utilisation croissante de technologies de surveillance ciblée pour museler et réprimer toute voix dissidente, dans la plus grande opacité et en toute impunité. La France pourrait jouer un rôle moteur dans le cadre des efforts multilatéraux entrepris, notamment au niveau du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, de l'Assemblée générale des Nations unies et lors des cycles de l'examen périodique universel, afin de travailler à des normes solides relatives aux droits humains pour régir la vente, le transfert et l'utilisation des technologies de surveillance. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour travailler à une régulation du secteur de la surveillance numérique ciblée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Forte d'une diplomatie numérique active, la France soutient les principes d'ouverture, de collaboration et de liberté qui ont été aux origines de l'internet et ont créé de nouvelles possibilités de progrès, de développement culturel, de promotion des libertés, d'égal accès au savoir et à la culture, d'ouverture et de collaboration. Les priorités de la France dans la gouvernance de l'internet sont ainsi le renforcement de son caractère ouvert et diversifié, ainsi que de la confiance dans son utilisation. Face aux nouvelles menaces qui se développent dans le cyberespace, la France œuvre également au service de la sécurité et de la stabilité dans le cyberespace et promeut activement, dans un cadre européen et multilatéral, la défense d'un cyberespace libre, ouvert, inclusif, stable, sûr et non-fragmenté. Dans ce contexte, la prolifération internationale de logiciels de surveillance numérique, souvent non encadrée quant à leurs usages finaux et leur compatibilité avec les droits de l'Homme, constitue pour la France un sujet de préoccupation. C'est pourquoi la France encadre à titre national l'exportation de technologies liées à la cybersurveillance. Toute autorisation d'exportation, qu'elle relève des matériels de guerre ou des biens à double usage, est le fruit d'un processus interministériel visant notamment à s'assurer du respect des engagements internationaux et européens de la France, et notamment les droits de l'Homme, ainsi que le Traité sur le commerce des armes. Cela est également vrai pour ces matériels. Ce contrôle se fonde sur des listes agréées au sein de l'Arrangement de Wassenaar, un régime multilatéral de contrôle des exportations auquel la France participe, et qui intègre les biens de cybersurveillance. Cette liste de biens est reprise dans la règlementation européenne en matière de biens à double usage, que la France met en œuvre. Par ailleurs, le règlement (UE) 2021/821 renforce le contrôle de ces biens, en permettant la mise en œuvre de la clause dite « attrape-tout » lorsque des risques de non-respect des droits de l'Homme sont identifiés. Cette clause permet de soumettre à autorisation préalable l'exportation de biens ne figurant pas dans la liste des biens à double usage, ce qui entraîne également pour les exportateurs une obligation de vigilance. Ainsi, la France, au titre de ses engagements internationaux, et européens, évalue avec précision le risque que ce type de biens soit utilisé à des fins de répression interne ou dans le cadre de la commission de violations graves des droits de l'Homme ou du droit humanitaire, à travers une analyse interministérielle approfondie et vigilante. Au niveau international, la France a fait de la lutte contre la prolifération des logiciels malveillants et des pratiques informatiques destinées à nuire l'une des priorités de sa cyber-diplomatie. Celle-ci constitue ainsi l'un des 9 principes fondateurs de l'Appel de Paris pour la confiance et la sécurité dans le cyberespace - initiative multi parties prenantes lancée par le Président de la République en 2018, qui rassemble plus de 1200 soutiens à travers le monde dont 80 États, plus de 700 entreprises et 350 organisations de la société civile. Cette thématique a donné lieu à la mise en place d'un groupe de travail en 2021-2022, visant à identifier les approches, mécanismes et outils possibles pour encadrer plus efficacement ce type de prolifération, en

prenant en compte les avis des États, du secteur privé, et de la société civile. Par ailleurs, la France soutient l'initiative lancée à l'occasion du Sommet pour la Démocratie en décembre 2021, d'un Code de conduite par lequel les États s'engageraient politiquement à un meilleur usage de leurs outils de contrôle des exportations pour prévenir la prolifération des logiciels et autres technologies utilisés à des fins de violation grave des droits de l'Homme. Les discussions pour élaborer ce code de conduite sont encore en cours, et la France travaille avec les États-Unis et d'autres partenaires pour que ce texte soit ambitieux et rassemble un nombre significatif d'États. Il devrait être adopté lors du second Sommet pour la Démocratie, fin mars 2023. Enfin la préservation du droit à la vie privée est une priorité pour l'Union européenne et pour la France qui ont adapté leurs cadres juridiques, notamment avec le règlement général pour la protection des données, qui fait figure de référence à l'international. La France agit également à l'Assemblée générale des Nations unies et au Conseil des droits de l'Homme, avec ses partenaires. Elle y soutient les résolutions relatives au respect du droit à la vie privée, y compris dans le contexte des communications numériques et des technologies numériques nouvelles et émergentes. Elle a soutenu, en octobre 2022, le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, dont les derniers rapports traitent notamment de l'intelligence artificielle et du droit à la vie privée, des applications de traçage de contact et des données de santé ainsi que des technologies de surveillance.

Politique extérieure
Mali : arrêt de l'aide publique au développement

3604. – 29 novembre 2022. – **M. Stéphane Peu** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'information selon laquelle la France s'apprêterait à suspendre les financements de l'aide publique au développement en direction du Mali, y compris ceux qui transitent par des organisations humanitaires. Cette décision qui aurait été prise « il y a deux ou trois semaines » selon une source diplomatique citée dans un article consacré à ce sujet paru dans *Le Monde* en date du 17 novembre 2022, n'a fait l'objet d'aucune communication officielle. Si cette information venait à être confirmée, elle entraînerait des conséquences terribles sur le terrain. En effet, cette suspension interviendrait dans un contexte dans lequel 7,5 millions de personnes au Mali ont un besoin impérieux d'aide humanitaire, soit plus de 35 % de la population malienne et alors que ce pays est en 184e position de l'indice de développement humain (IDH). Dans un courrier, en date du 15 novembre 2022 Coordination Sud - collectif de 35 ONG françaises de solidarité internationale actives au Mali - demande au Président de la République de « revoir (sa) position » sans quoi notamment près de 70 projets de développement en cours ou prévus au bénéfice des plus pauvres dans le pays seraient immédiatement abandonnés. Il est évident, en effet, que cette décision percuterait de plein fouet les actions menées chaque jour sur le terrain par les ONG. Extrêmement préjudiciable pour les Maliens les plus démunis, cette suspension constituerait également une fuite en avant dommageable. Elle participerait ainsi un peu plus à la dégradation de la situation humanitaire et des relations entre les deux pays, alors qu'au contraire il faudrait renouer le dialogue en respectant la souveraineté de ce peuple et de ce pays. Il lui demande de s'exprimer sur le sujet à commencer évidement par confirmer ou infirmer cette information.

Réponse. – L'évolution du contexte politique et sécuritaire au Mali, conjuguée à la dégradation progressive des relations entre le Mali et ses partenaires internationaux et aux risques liés à la présence des mercenaires du groupe Wagner dans le pays, ont conduit la France à décider de l'adaptation de notre aide publique au développement dans le pays. Dans un premier temps, en février 2022, la France a donc suspendu ses projets de coopération transitant par l'Etat malien afin, notamment, d'éviter que nos financements ne soient détournés au bénéfice de Wagner. A la suite du discours du Premier ministre par intérim malien devant l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre dernier, venu acter la rupture assumée des autorités maliennes de transition avec leurs partenaires internationaux, et face au risque de détournement financier et politique de notre aide, la France a décidé de mettre fin à notre aide publique au développement au Mali, à l'exception notable de l'aide humanitaire et de l'aide d'urgence. Le 21 novembre dernier, ce sont les autorités maliennes de transition qui ont annoncé leur décision « d'interdire, avec effet immédiat, toutes les activités menées par les ONG opérant au Mali sur financement ou avec l'appui matériel ou technique de la France, y compris dans le domaine humanitaire ». La France a pris note de cette décision qui intervient malheureusement au détriment de la population malienne et alors que le travail réalisé par les ONG françaises, maliennes et internationales au Mali est essentiel. Compte tenu de la situation, la France a appelé les ONG françaises à se conformer à la décision des autorités maliennes de transition. Malgré ces évolutions concernant le Mali, la France maintient son engagement auprès des pays de la région qui en font la demande, notamment pour appuyer leurs efforts visant à répondre aux vulnérabilités sociales et économiques que cherchent à exploiter les groupes terroristes.

Politique extérieure
Respect des droits humains et politiques en Algérie

3605. – 29 novembre 2022. – **M. Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le respect des droits humains et politiques en Algérie. Depuis 2019, les manifestants du mouvement dit du Hirak sont réprimés par l'État algérien. En novembre 2020, l'Union européenne a ainsi adopté une résolution exprimant son inquiétude quant au non-respect des droits de l'homme en Algérie par les autorités. Selon différents rapports d'Amnesty international, les manifestants du Hirak sont arrêtés arbitrairement et un certain nombre de personnes associées au mouvement sont soumises à des actes de torture et à des mauvais traitements dans les commissariats de police et les locaux du gouvernement algérien. Aujourd'hui, au moins 266 membres du mouvement Hirak resteraient emprisonnés, dont plusieurs militants des droits des femmes. Dans le respect des institutions et de la souveraineté des États, M. le député s'inquiète de la situation et demande quelles actions concrètes la France compte entreprendre au sein des organisations internationales et de l'Union européenne, afin que la lumière soit faite, que cesse toute éventuelle violation des droits humains et que soit garantie la liberté d'expression. Il demande en outre que la ministre de l'Europe et des affaires étrangères réaffirme la nécessaire application de la clause relative aux droits de l'homme contenue dans l'accord d'association UE-Algérie, le principal traité qui constitue la colonne vertébrale des relations entre l'UE-27 et l'Algérie depuis 2005. En effet, selon l'article 2 de ce traité, « le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord ». Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La France est attentive au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales partout dans le monde, et notamment au respect de la liberté d'opinion et d'expression, telle qu'énoncée à l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. La France entretient un dialogue régulier et étroit avec les autorités algériennes à tous les niveaux, à Paris comme à Alger ou au sein des instances multilatérales. Elle aborde, dans ce cadre, le respect des libertés fondamentales, dans le respect de la souveraineté de l'Algérie. La France continuera à suivre l'évolution de la situation avec la plus grande attention et continuera, en concertation avec ses partenaires européens, d'entretenir un dialogue étroit sur ces questions avec les autorités algériennes.

Traités et conventions
Application de la convention franco-israélienne de sécurité sociale

3653. – 29 novembre 2022. – **Mme Ersilia Soudais** rappelle à **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que, malgré la suspension de l'annexion formelle de la Cisjordanie en 2020, les colonies israéliennes continuent de s'étendre, ce qui constitue une annexion *de facto* des territoires palestiniens occupés. Cette annexion de fait est illégale en droit international et s'accélère dramatiquement. La France et l'Union européenne ne reconnaissent pas de souveraineté israélienne sur les territoires palestiniens occupés et considèrent les colonies israéliennes comme illégales, en accord avec le droit international. Le gouvernement français a également déclaré que ses accords bilatéraux avec Israël ne s'appliquaient pas aux colonies. Enfin, la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'ONU appelle les États à « faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés ». Elle lui demande donc si elle peut confirmer que la convention de sécurité sociale de 1965 entre Israël et la France ne s'applique pas aux personnes résidant ou travaillant dans les colonies israéliennes et, si tel est le cas, comment cela est garanti dans la pratique.

Réponse. – Conformément au droit international, la France et l'Union européenne ne reconnaissent pas de souveraineté israélienne sur les zones géographiques qui sont passées sous administration de l'État d'Israël après le 5 juin 1967. La France veille concrètement, avec ses partenaires, au respect du droit international. La politique de différenciation vise ainsi à matérialiser la distinction juridique entre le territoire d'Israël internationalement reconnu et les territoires occupés. La violation du droit international que constitue la création de colonies de peuplement dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, a été rappelée par la Résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, dont il découle l'obligation pour les États de prendre les mesures de distinction nécessaires à la non-reconnaissance de la situation illicite. La convention franco-israélienne de 1995 sur la double imposition n'est donc pas applicable dans les territoires palestiniens occupés, et les personnes physiques résidant dans les colonies israéliennes, les entreprises qui y sont établies et les activités qui y sont exercées ne sont pas éligibles au bénéfice des dispositions de cette convention.

Politique extérieure

Utilisation possible par l'armée turque d'armes chimiques

4308. – 20 décembre 2022. – **Mme Gisèle Lelouis** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur des éléments de plus en plus nombreux qui attestent de l'utilisation d'armes chimiques par l'armée turque contre les kurdes en Irak. Une enquête a été diligenté par l'association internationale des médecins pour la prévention de la guerre mais les entraves sur le terrain empêchent un approfondissement de celle-ci. Elle lui demande donc quand Mme la ministre comptera saisir l'Organisation des Nations unies pour diligenter une enquête internationale afin de faire taire les rumeurs si les faits sont infondés ou de les étayer et d'établir les culpabilités si l'usage d'armes chimiques contre les kurdes est avéré.

Réponse. – La France ne dispose pas d'informations permettant de confirmer les allégations d'utilisation d'armes chimiques par l'armée turque dans le nord de l'Irak. La Convention sur l'Interdiction des Armes Chimiques engage ses États parties à ne pas mettre au point, fabriquer, stocker et employer des armes chimiques. La production et l'utilisation d'armes chimiques, en tout lieu, à tout moment, par quiconque et en toutes circonstances, sont inacceptables et ceux qui les emploieraient doivent être sanctionnés. La France réaffirme son engagement déterminé pour l'interdiction complète des armes chimiques. La lutte contre l'impunité et l'interdiction totale de l'utilisation d'armes chimiques restent nos priorités. Cette lutte constitue le fondement de l'efficacité et de la crédibilité du régime d'interdiction. C'est dans cet esprit que la France a lancé en 2018 un partenariat international contre l'impunité d'utilisation d'armes chimiques. La France saisit cette occasion pour rappeler son plein soutien à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) qui œuvre quotidiennement avec professionnalisme et indépendance contre la prolifération des armes chimiques et la réémergence de leur emploi. La France rappelle par ailleurs son attachement à la souveraineté de l'Irak et à la stabilité de la Région autonome du Kurdistan en son sein.

PERSONNES HANDICAPÉES

Fonctionnaires et agents publics

Prise en compte de l'ancienneté des professeurs contractuels des jeunes sourds

146. – 19 juillet 2022. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en compte de l'ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds) au moment de la titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement général (PEG) des instituts nationaux des jeunes sourds (INJS) qui compte environ 135 agents. Par décisions de justice (tribunaux de Bordeaux et de Strasbourg) rendues en faveur de 3 agents diplômés du CAPEJS titularisés en 2012, il aurait été mis en évidence que le ministère des solidarités et de la santé a comptabilisé de façon erronée les 2 années passées dans cette formation. L'administration se serait basée sur la rémunération des agents (payés à 60 % d'un temps plein afin de prendre en compte certains frais de formation) et non sur la durée effective de service qui correspond à un temps plein. Conformément aux textes en vigueur, l'ancienneté en tant que contractuel de catégorie A est, au moment de la titularisation, reprise à 50 %. Ainsi, ces agents se seraient vu appliquer une reprise à 30 % (50 % de 60 %) au lieu d'un taux à 50 %, leur faisant perdre plus de 4 mois d'ancienneté (qui se répercutent à chaque avancement d'échelon et a donc une incidence financière de promotion, de droits à la retraite…). Il attire son attention sur la prise en compte de l'ancienneté de ces agents et sur la nécessité de mettre en conformité leur situation à la réglementation ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Suivant l'article 9 du décret 93-292 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds, lors de la titularisation dans ce corps, « la prise en compte des services de non-titulaires s'effectue selon les modalités de l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 susvisé ». L'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 prévoit pour sa part que « les agents qui justifient de services accomplis en qualité d'agent public non titulaire sont nommés dans leur nouveau corps à un échelon déterminé du grade de début de ce dernier en prenant en compte, sur la base des durées d'avancement à l'ancienneté fixées par les dispositions statutaires régissant leur nouveau corps, pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service dans les conditions suivantes : « 1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans (…) ». Ces dispositions régissent les modalités de titularisation des professeurs d'enseignement général qui ont eu préalablement à leur nomination dans ce corps la qualité d'agents

contractuels de catégorie A recrutés pendant 2 ans à temps incomplet par un institut national de jeunes sourds, dans le cadre de leur préparation au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS) au sein du centre national de formation des enseignants intervenant auprès des jeunes déficients sensoriels. En conséquence, la durée prise en compte pour leur reprise d'ancienneté ne peut être que celle de l'exercice des services accomplis pour le compte de l'institut national qui les a recrutés et non celle de leur contrat lui-même. Conformément à cette réglementation, tout agent recruté (et par voie de conséquence rémunéré) à hauteur de 60 % d'un temps plein ou complet dans le cadre de cette préparation a donc vocation à bénéficier d'une reprise d'ancienneté de services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A de 7 mois et 6 jours (et non de 12 mois). L'administration s'est conformée à l'application de ces dispositions. Elle a toutefois pu, soit dans le cadre de recours gracieux non couverts par la prescription quadriennale, soit à la suite de plusieurs décisions de tribunaux administratifs et dans le respect de la chose jugée, élargir dans un très grand nombre de cas cette reprise d'ancienneté. La situation des agents encore concernés par l'application d'une reprise partielle de leur ancienneté a été réexaminée afin de traiter de manière homogène l'ensemble des anciens contractuels en formation CAPEJS qui ont été titularisés dans le corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds.

Handicapés

Accompagnement des enfants en situation de handicap

279. – 26 juillet 2022. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les graves difficultés rencontrées par les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et les instituts médico-éducatifs (IME). Ces structures accueillent des enfants et des adolescents en situation de handicap et présentant des pathologies et troubles du neuro-développement. Depuis plus d'une décennie, on note une augmentation importante du nombre de places en services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD). Cette évolution s'explique par une volonté d'accompagner ces enfants dans les différents lieux où ils évoluent quotidiennement ainsi que de satisfaire les objectifs de l'école inclusive avec la mise en œuvre de la stratégie nationale autisme avec les unités d'enseignement en maternelle (UEMA) et les unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA). Cette démarche reste à saluer. Toutefois, cette augmentation du nombre de places des SESSAD, des UEMA et UEEA, se fait au détriment du nombre de places en ITEP et en IME, des moyens qui doivent être attribués aux structures. De nombreux enfants en situation de handicap ne peuvent être accompagnés sous ce format externalisé ou d'inclusion scolaire. Ils doivent médicalement et éducativement être suivis par des équipes pluridisciplinaires dans des établissements spécifiques et équipés pour ces formes de handicap. C'est pourquoi, en juillet 2022, un nombre croissant d'enfants et d'adolescents orientés vers les ITEP ou IME par la CDAPH se retrouvent sur leur liste d'attente en espérant une éventuelle admission dans l'une des structures de leur département. Aussi, lui demande-t-il si le Gouvernement entend, d'une part, procéder à un rééquilibrage du nombre de places entre d'un côté les ITEP et les IME et de l'autre les PMO/SESSAD, afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicap nécessitant cette prise en charge et ainsi ne pas les priver de leurs droits fondamentaux à bénéficier d'une éducation et d'un enseignement spécialisés prenant en compte les aspects médicaux, psychopathologiques, recourant à des techniques de rééducation adaptées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé la mise en place du « service public de l'école inclusive » avec la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Offrir une scolarisation inclusive et adaptée à tous les enfants en situation de handicap constitue une action prioritaire du Gouvernement, dans le fil de l'engagement du Président de la République, lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020, de ne laisser aucun élève en situation de handicap sans solution de scolarisation. Le comité national de suivi de l'école inclusive (CNSEI) réuni le 25 juillet 2022 a permis de rappeler l'engagement de renforcer encore l'accessibilité de l'école et de garantir à tous les élèves l'accès au savoir, à la connaissance et aux apprentissages, en fixant comme priorités la question des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), l'évaluation des besoins des élèves, des accompagnements et des adaptations pédagogiques et la coopération entre les acteurs. Cela permet en particulier de proposer une palette la plus large possible de modes de scolarisation de l'élève en situation de handicap, notamment avec le renforcement de la coopération entre médico-social et éducation nationale : la scolarité individuelle dans les établissements scolaires avec un appui par un AESH, ou d'un appui par un établissement ou service médico-social (ESMS) ; la scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés : unités localisées pour l'inclusion scolaire, unités d'enseignement, unités d'enseignement en maternelle, unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEMA) et les dispositifs d'autorégulation ; ou scolarisation collective dans les ESMS (unités d'enseignement) voire scolarisation partagée entre école et ESMS. Plus de 21 800

places d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 15 %) ont été créées entre 2011 et 2021. Les places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile représentant 33 % du total des quelques 168 000 places ouvertes en 2021 d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. Le développement des services et le rééquilibrage entre places d'établissements et places de services constituent une tendance de fond amorcée depuis plusieurs années et mise en œuvre afin de mieux répondre aux attentes exprimées par les personnes en situation de handicap et leurs proches. Un profond mouvement d'évolution est engagé pour que l'offre médico-sociale ne représente pas l'unique réponse aux besoins des personnes en situation de handicap, enfants comme adultes, mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours, et de leurs aidants. Ainsi, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut s'avérer pertinente, ne permet pas à elle-seule d'appréhender la diversité des situations et des solutions apportées. La réforme des autorisations intervenue en 2017 a confirmé que les établissements peuvent intervenir en milieu ordinaire (c'est ainsi par exemple que des établissements sont porteurs des UEMA) comme en assurant un accompagnement en accueil de jour ou en hébergement, c'est-à-dire, selon les besoins de la personne en situation de handicap. Le fonctionnement en dispositif généralisé à l'ensemble des ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap par la loi du 26 juillet 2019, vise précisément à conforter l'accompagnement de chaque parcours qui peut potentiellement inclure un accueil en établissement et s'articule avec le parcours de scolarisation.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Suppression du rachat partiel de la rente versée suite à un accident du travail

1127. – 13 septembre 2022. – **M. Hubert Julien-Laferrière** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur la suppression de la possibilité de rachat d'une partie de la rente viagère d'incapacité permanente partielle (IPP) versée suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT-MP). Ce dispositif, qui offrait la possibilité à des personnes en situation de handicap de convertir en capital et de racheter jusqu'à 25 % du montant leur rente lorsque l'IPP était supérieure à 10 %, a été supprimé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 dans un souci de lisibilité du dispositif d'indemnisation et dans l'objectif louable de pouvoir revaloriser les prestations versées chaque année. Il permettait pourtant à des personnes handicapées d'obtenir immédiatement un montant non négligeable, allant jusqu'à plusieurs dizaines de milliers d'euros, pour faire face aux difficultés de la vie quotidienne. La suppression de cette faculté offerte aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de demander la conversion en capital d'une partie de leur rente représente de fait un coup dur pour un certain nombre de personnes handicapées. Si le nombre de demande était effectivement à la baisse depuis quelques temps, ce sont tout de même près de 4 000 personnes qui faisaient le choix de ce rachat chaque année avant la suppression de cette possibilité en 2020. Il lui demande donc s'il est prévu de rétablir ce dispositif ou si, à défaut, il est prévu d'accompagner les quelque 4 000 personnes par an qui choisissaient d'en bénéficier avant sa suppression.

Réponse. – La législation en vigueur antérieurement à la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2020 prévoyait la possibilité pour la victime d'un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT/MP) de demander la conversion d'une partie de sa rente sous forme de capital (rachat). Cependant, depuis la LFSS 2020, cette conversion d'une partie de la rente n'est plus possible. Cette règle de rachat partiel des rentes AT-MP en capital était problématique à deux égards. D'une part, elle complexifiait la compréhension globale du dispositif d'indemnisation, en combinant une part d'indemnisation qui ne pouvait en tout état de cause être versée qu'en rente et une part sur option en capital. De manière plus fondamentale, une telle règle se heurtait à la logique transversale à tous les risques de la sécurité sociale d'indemnisation sous forme de versement mensuel ou de rente et non en capital. Il convient en outre de rappeler que le taux de recours à la capitalisation de la rente demeurait relativement réduit pour les victimes d'AT-MP susceptibles d'en bénéficier : il se situait entre 11% et 15% selon les années (et sa diminution sur une longue période explique en grande partie la baisse des dépenses, de 37 à 30 M € entre 2013 et 2017). Les taux de recours étaient en outre particulièrement faibles pour les victimes d'accidents graves ayant entraîné un taux d'incapacité permanente supérieure à 50% (7%) et les personnes de plus de 60 ans (5%). A l'inverse, les tranches d'âge de 20 à 39 ans se caractérisaient par un taux de capitalisation relativement important (24%). Or, c'est précisément pour cette population que l'avantage comparatif d'une indemnisation par la rente est le plus élevé, dans la mesure où la probabilité de modification de la situation de santé à l'avenir est plus forte et où le barème de rachat de rente (qui s'appuyait sur l'espérance de vie en 1954) leur était particulièrement

défavorable. Le choix d'une indemnisation en rente est ainsi d'autant plus protecteur pour cette tranche d'âge. Aussi, la suppression du dispositif de rachat de rente apparaît comme une mesure protectrice des droits des victimes. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est donc pas prévu de rétablir le dispositif de rachat de rente.

Personnes handicapées
Modification des conditions d'obtention de l'AJPP

1400. – 20 septembre 2022. – **M. Loïc Prud'homme*** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur la situation de parents ayant perdu subitement leur droit à l'allocation journalière de présence parentale durant l'été. L'allocation journalière de présence parentale est une aide qui peut être versée aux parents s'occupant d'un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. Cette aide est ouverte aux parents salariés devant cesser ou réduire temporairement leur activité, mais aussi aux demandeurs d'emploi et vient dans ce cas se substituer à l'allocation chômage. Au cours de l'été 2022, une circulaire a pris cours dans les CAF modifiant les conditions d'ouverture de droit à cette allocation et réduisant subitement le droit des parents demandeurs d'emploi au reliquat de leurs jours de chômage. Ainsi, M. le député a reçu reçu au sein de sa permanence parlementaire une personne qui, n'ayant pas été informée en amont de cette nouvelle règlementation, n'avait pas recalculé ses droits au chômage. Son droit à l'allocation journalière de présence parentale est donc passé de 310 jours potentiels aux 3 jours correspondant à son reliquat chômage. M. le député interpelle Mme la ministre sur ce qui apparaît comme une mesure en contradiction avec l'esprit des lois promulguées ces dernières années dans l'objectif affiché d'améliorer les conditions de présence parentale. La loi du 15 novembre 2021 prévoit en effet le renouvellement du droit à congé indemnisé lorsque le plafond de 310 jours est atteint avant la fin de la période des 3 ans réglementaires, portant à 620 jours la durée maximale de droit à l'allocation de présence parentale. Ainsi, il apparaît contradictoire que l'allongement et l'amélioration du droit à l'allocation de présence parentale soit accompagné d'un durcissement de ses règles d'obtention. L'universalisme républicain accorde des droits égaux à toutes les personnes et le respect de la dignité, l'égalité des chances, l'accessibilité et le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé doivent être des objectifs communs et interdisent de rogner les droits des aidants. La modification des conditions d'obtention de l'allocation journalière de présence parentale s'est appliquée dans un manque total de transparence alors qu'aucune nouvelle disposition législative ne justifie ce changement. Il lui demande donc s'il va rendre publique cette nouvelle disposition réglementaire et préciser son positionnement face à ce qui apparaît comme une mesure discriminatoire pour les personnes en situation de handicap et leurs familles. **– Question signalée.**

Prestations familiales
Modification du calcul de l'allocation journalière de présence parentale

2819. – 1er novembre 2022. – **M. Olivier Falorni*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur la modification de l'attribution de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) survenue dernièrement. Cette allocation a été créée en 2003 pour répondre aux besoins des parents d'enfants gravement malades nécessitant la réduction ou l'arrêt de travail ou de recherche de travail de l'un des deux parents. Elle est également ouverte aux parents demandeurs d'emploi. L'allocation vient alors se substituer à l'allocation chômage. À sa création, elle permettait 310 jours d'indemnisation par an puis le double en 2021, dans la limite de 22 jours par mois. Récemment, les règles applicables à l'ouverture des droits ont été modifiées. La CNAV a décidé unilatéralement que la règle de « 10 jours de cotisation chômage » est égale à « 10 jours d'indemnisation au titre de l'AJPP ». Or il ne s'agit en aucun d'un changement dû à une nouvelle législation ni à la publication d'un décret. Ces nouvelles mesures plongent les parents dans un désarroi et une détresse légitime. Elles changent soudainement les droits des parents, surtout les plus précaires (faibles revenus, parent isolé, …). De plus, ils n'ont aucune possibilité de recours puisqu'aucun texte faisant référence à ce changement, n'existe. Il apparaît en outre que les délais de versement sont longs entre la déclaration mensuelle et le virement : plus de trois semaines. Cela créé des inégalités d'accès, ce qui est inadmissible pour ces parents qui ne comptent pas leur temps pour leur enfant malade. Il lui demande donc de préciser son positionnement face à cette mesure totalement inadaptée et en décalage par rapport aux objectifs gouvernementaux en la matière.

Prestations familiales
Modification des conditions d'obtention de l'AJPP

3402. – 22 novembre 2022. – **M. Alain David*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur les modifications des conditions d'obtention de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). En effet, le congé de présence parentale, créé en 2003, permet à un salarié, un agent public, un travailleur indépendant ou un demandeur d'emploi, de suspendre son activité et de percevoir l'AJPP, afin de s'occuper de son enfant gravement malade, accidenté ou handicapé, nécessitant des soins contraignants. Le montant de cette allocation est de 58,59 euros par jour et 29,30 euros par demi-journée. Le congé de présence parentale est attribué pour une période maximale de 310 jours, à prendre dans un délai maximum de trois ans. Ce droit à l'AJPP est renouvelable sous certaines conditions. Dans le cas des demandeurs d'emploi, l'AJPP vient se substituer à leur allocation chômage. Une fois l'AJPP consommée, ils peuvent de nouveau bénéficier de leur droit restant au chômage. Seulement, depuis le 1er juin 2022, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a décidé de limiter l'AJPP aux seuls jours de reliquat d'allocations chômage. Selon cette règle, 30 jours d'indemnités chômage donneraient droit à 30 jours d'AJPP, contrairement aux 310 possibles jusqu'à présent. Cette nouvelle réglementation, qui ne s'appuie sur aucun décret ni texte de loi, pénalise lourdement les parents les plus précaires à qui cette allocation a été brutalement retirée. Suite à l'alerte donnée par les associations qui accompagnent ces familles au quotidien, il apparaît que la Cnaf soit revenue sur son mode de calcul et permette de nouveau le versement de l'AJPP à tous les demandeurs d'emploi selon les règles du droit commun. Pourtant, selon les associations qui suivent ces situations, il semblerait que des familles sont à ce jour encore privées de l'AJPP, quand certaines, peinent à récupérer l'allocation qu'ils auraient dû percevoir depuis juin 2022. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de clarifier une bonne fois pour toute cette situation, de permettre à toutes les familles concernées de percevoir rétroactivement les allocations auxquelles elles avaient droit, et de manière générale, de simplifier les démarches d'accès à l'AJPP pour des parents dont l'unique priorité est d'être auprès de leur enfant gravement malade, handicapé ou accidenté.

Réponse. – L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) s'adresse aux parents salariés, fonctionnaires, indépendants, en formation professionnelle rémunérée ou chômeurs indemnisés, qui doivent s'occuper de leur enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. L'allocation, ouverte sur un avis médical, indemnise jusqu'à 310 jours d'absence sur une période déterminée par le médecin qui suit l'enfant, dans la limite de 3 ans par enfant et par maladie, renouvelable une fois. Ouverte aux personnes en situation de chômage indemnisé, l'AJPP n'est pas cumulable avec les indemnisations chômage, au même titre que d'autres revenus de remplacement. Le bénéficiaire de l'AJPP voit ses versements de Pôle Emploi suspendus pendant la durée de perception de l'AJPP. Une fois les droits AJPP arrivés à épuisement, ou dans le cadre d'un fractionnement des jours d'AJPP, le versement des indemnités chômage reprend et se poursuit jusqu'à leur terme, dans le cadre des règles de droit commun. Des cas d'appréciation erronée de cette règle, consistant à octroyer une durée d'attribution de l'AJPP au prorata du nombre de jours indemnisés restant au chômeur, ont été remontés au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. Cette pratique étant contraire à la législation, une clarification a été réalisée auprès de la caisse nationale des allocations familiales et du réseau des caisses d'allocations familiales. Il a été ainsi rappelé que tout chômeur inscrit à Pôle Emploi, se déclarant disponible pour chercher un emploi, bénéficie de l'AJPP dans des conditions de droit commun et non au prorata des jours restant de reliquat chômage. Le ministère a également donné pour consigne aux CAF de verser, à titre rétroactif, aux allocataires lésés par cette application erronée de la règle de non-cumul entre indemnisation chômage et AJPP les droits qui leur sont dus.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Assurance maladie maternité
Remboursement du Nebido

104. – 19 juillet 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge par la sécurité sociale du traitement médical idoine en cas de double cancer des testicules. En effet, les hommes ayant eu un double cancer des testicules ne produisent plus du tout de testostérone. Pour ces patients, les médicaments prescrits en complément d'une production de testostérone, même minime, ne sont rigoureusement d'aucune efficacité. Le seul traitement efficace pour eux consiste en l'injection de testostérone. En effet, une carence grave en testostérone pouvant entraîner des symptômes dépressifs ou dysthymiques ainsi qu'une

baisse drastique de la libido, l'injection de testostérone est considérée par les personnes ayant subi un double cancer des testicules comme indispensable à leur bon équilibre général, psychologique et physique. C'est pourquoi ces patients ont besoin d'injections d'un androgène, le Nebido, utilisé comme traitement substitutif pour remplacer la testostérone naturelle. Or le Nebido 1000 mg/4 ml, solution injectable Undécanoate de testostérone, commercialisé, figurant en liste 1, est non-remboursable. Pourtant, ce traitement, qui coûte environ 135 euros, ne saurait être considéré comme un médicament de confort par les personnes ayant subi un double cancer des testicules. C'est la raison pour laquelle il lui demande si, pour ces patients ayant subi un double cancer des testicules, le Nebido pourrait faire l'objet d'un remboursement de la part de la sécurité sociale. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin qu'une spécialité médicale bénéficie d'une prise en charge par l'assurance maladie, le laboratoire exploitant doit déposer un dossier de demande de remboursement auprès de la haute autorité de santé (HAS) et solliciter une demande d'inscription sur une liste de médicaments remboursables. La commission de la transparence (CT) de la HAS est en charge de l'évaluation médicotechnique de la spécialité et s'appuie notamment sur les preuves d'efficacité et de tolérance pour apprécier le niveau de service médical rendu (SMR) et d'amélioration du service médical rendu (ASMR). Les ministres s'appuient sur l'évaluation de la HAS pour rendre leur décision d'inscription. L'inscription ne peut avoir lieu que si le SMR est suffisant pour la justifier et son appréciation prend en compte plusieurs paramètres : l'efficacité et les effets indésirables du médicament, sa place dans la stratégie thérapeutique, la gravité de l'affection à laquelle il est destiné, le caractère préventif, curatif ou symptomatique du traitement médicamenteux et son intérêt pour la santé publique. Pour le remboursement autre qu'au travers les prestations d'hospitalisation, un prix doit être déterminé : des négociations ont lieu entre l'entreprise et le comité economique des produits de santé (CEPS), qui le fixe le cas échéant. La décision finale d'inscription sur les listes de remboursement relève de la compétence des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et est publiée au *journal officiel*. La spécialité Nebido dans l'indication "traitement de l'hypogonadisme masculin quand le déficit en testostérone a été confirmé cliniquement et biologiquement" a fait l'objet d'une évaluation par la HAS le 29 novembre 2006, celle-ci ayant conclu à un SMR « Important » et à l'absence d'amélioration de service médical rendu (ASMR V), compte tenu de l'absence de démonstration robuste d'efficacité du traitement par rapport aux traitements de référence. A la suite de cet avis et en cours de processus de négociation de prix, le laboratoire exploitant a fait le choix de retirer sa demande d'inscription de la spécialité Nebido sur les listes de remboursement, expliquant l'actuelle absence de remboursement par l'assurance maladie. Il existe aujourd'hui deux spécialités médicamenteuses remboursées par l'assurance maladie pour le traitement des patients atteints d'hypogonadisme masculin avec un déficit en testostérone confirmé biologiquement et cliniquement : Androtardyl et Pantestone. Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, la spécialité Nebido pourrait faire l'objet d'une nouvelle évaluation de la part de la HAS et par la suite d'une négociation le cas échéant, dans le cas où le laboratoire exploitant jugerait pertinent la soumission d'une nouvelle demande de remboursement.

Sang et organes humains
Collecte de sang des groupes rares

186. – 19 juillet 2022. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la collecte de sang des groupes rares. Depuis trois ans, l'Établissement français du sang (EFS) mène une campagne de sensibilisation pour diversifier ses donneurs et permettre, au-delà de la collecte des principaux groupes sanguins, A, B, AB, O, +, de récupérer du « sang rare ». La notion de groupe sanguin rare est définie par sa fréquence. Au-delà des groupes connus, il en existe 380 différents et 250 sont considérés comme rares, donc très précieux en transfusion. En France, entre 700 000 et 1 million de personnes sont potentiellement concernées. Il s'agit notamment des populations d'origine africaine. Ces derniers possèdent plus de groupes sanguins spécifiques et une diversité génétique plus importante. Ces personnes sont en outre davantage touchées par la drépanocytose, une maladie qui induit un besoin de transfusions régulières. Mais, aujourd'hui, on transfuse parfois avec du sang inadapté, regrette l'EFS, qui espère augmenter les dons au sein de ces communautés. En conséquence, elle lui demande, compte tenu de l'enjeu de santé publique, quelles sont les mesures qu'il compte mette en œuvre afin d'assurer une autosuffisance qualitative ; les services de santé ont le devoir de donner à tous des chances identiques de trouver un sang compatible.

Réponse. – Un groupe sanguin est dit « rare » lorsque moins de 4 personnes sur 1 000 le possèdent dans la population et qu'il n'existe pas d'autres groupes sanguins compatibles pour transfuser ces patients. En France, les groupes sanguins particulièrement susceptibles d'être rares ou peu fréquents sont ceux de personnes originaires

d'Afrique, des Caraïbes (Martinique, Guadeloupe, Guyane) ou de l'Océan Indien (Réunion, Mayotte, Comores, etc.). Au nom de sa mission du service public transfusionnel, l'Etablissement français du sang (EFS) doit permettre à tous les patients, quel que soit leur groupe sanguin, de bénéficier d'une transfusion s'ils en ont besoin. Depuis plusieurs années, l'EFS porte un projet d'optimisation d'une filière dédiée de sangs rares pilotée par une instance de gouvernance dédiée : le Comité médical et stratégique de l'autosuffisance qualitative ; l'enjeu étant d'améliorer l'autosuffisance qualitative en concentrés de globules rouges sur l'ensemble du territoire français. Afin de mieux recruter des donneurs d'intérêt, ce comité médical a engagé différentes actions : - promouvoir le don de sang rare notamment en déployant des actions spécifiques de communication dans les départements et régions d'outre-mer ; - créer un référentiel d'aide au recrutement de donneurs de sang rare ; - créer un réseau de référents sang rare incluant des médecins de collectes spécifiquement formés à l'accueil et l'information des donneurs de sang rare, - veiller à la fidélisation des donneurs issus de la diversité, etc. De la même manière, des actions ont été entreprises par l'EFS notamment l'harmonisation des stratégies de délivrance de sangs rares et d'optimisation des moyens informatiques. La collecte de phénotypes d'intérêt fait l'objet d'un suivi mensuel et l'EFS a mis en place un indicateur relatif au taux de fidélisation des donneurs de sangs rares. En parallèle, une communication active est assurée par l'EFS. Depuis trois ans, l'EFS mène une campagne de sensibilisation pour diversifier ses donneurs : du 14 au 20 novembre 2022 s'est tenue une semaine de sensibilisation dédiée aux sangs rares dans les collectes mobiles et Maisons du don de l'EFS. De la même manière, à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre la drépanocytose le 19 juin 2022, l'EFS a réalisé une campagne de communication pour faire connaître cette maladie et rappeler l'importance des dons de sangs rares. Par ailleurs, afin de convaincre des personnes de toutes origines de donner leur sang, l'EFS développe des partenariats avec des associations de quartier et, diversifie les profils des personnes dans ses campagnes de communication. Cette problématique est donc bien identifiée au niveau national.

Assurance maladie maternité
Le déploiement du 100% santé

415. – 2 août 2022. – **Mme Michèle Peyron** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet du déploiement du 100 % santé et de son évaluation. Depuis le 1er janvier 2021, ce dispositif propose à tous les Français disposant d'une complémentaire santé responsable ou solidaire une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie obligatoire et complémentaire, des soins et des équipements en audiologie, optique et dentaire, l'objectif étant d'améliorer l'accès aux soins notamment pour les plus modestes et de renforcer la prévention. Après une première année de déploiement, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) a publié en juillet 2022 une enquête sur la connaissance de ce dispositif par les Français et sur leur intention d'y recourir. Bien que la notoriété du dispositif progresse (53 % déclarent connaître le dispositif), celui-ci reste moins connu que les autres prestations sociales. Selon la Drees, « les personnes au courant de ce dispositif sont celles qui attachent de l'importance à leur santé ». Ce dispositif semble également mal compris puisque 35 % des sondés pensent ne pas y avoir accès du fait de leur revenu alors même que le dispositif est ouvert à l'ensemble des Français. Par ailleurs, comme le souligne la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dans son communiqué de presse du 7 juillet 2022, certains professionnels de santé refuseraient d'en informer leurs patients ou dénigreraient l'offre. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de communiquer davantage sur ce dispositif afin d'en améliorer la compréhension et connaître les mesures qui pourraient être prises afin de s'assurer du bon déploiement de ce dispositif sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Face au coût que représentent les restes à charge en dentaire, optique et audiologie, de nombreux Français font le choix de ne pas se soigner ou d'opter pour une solution de moindre qualité. Pour lutter contre ce renoncement aux soins, le Gouvernement a mis en place des paniers de soins de qualité, c'est-à-dire un ensemble de prestations de soins identifiées qui répondent aux besoins de santé des Français, qui bénéficient d'une prise en charge à 100% dans les domaines de l'optique, du dentaire et de l'audiologie. Dans son rapport de juillet 2022 sur la mise en œuvre du 100% santé, la Cour des comptes fait part d'un premier bilan positif de la réforme. Les résultats apparaissent particulièrement bons dans le secteur dentaire et en audiologie où le panier sans reste à charge représente, fin 2021, 55% des actes prothétiques pour le dentaire et 40% des aides auditives. La réforme a ainsi abouti à une diminution sensible du reste à charge des ménages dans ces deux domaines. Des progrès restent à faire en matière d'optique, les clients choisissant peu les modèles du panier 100% santé, hormis ceux bénéficiant de la complémentaire santé solidaire, mais le renoncement aux soins était moindre dans ce secteur, avant même la mise en place de la réforme. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, au 1er janvier 2021, deux campagnes de contrôle des professionnels de santé ont été organisées : la première par la direction générale de la concurrence, de

la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la seconde par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Ces contrôles, qui visaient à vérifier que les produits des paniers du 100% santé étaient effectivement proposés par les professionnels à leurs clients et que les devis remis mentionnaient bien la possibilité de bénéficier d'une offre 100% santé sans reste-à-charge, ont confirmé les efforts à faire pour parvenir à une mise en œuvre complète de la réforme par l'ensemble de ces professionnels. C'est pour cette raison que ces contrôles seront maintenus dans les années à venir, comme l'ont recommandé la Cour des comptes et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) dans son rapport d'évaluation de la filière auditive en novembre 2021. Un renforcement de la communication autour du dispositif sera également mis à l'agenda pour inciter les usagers à recourir aux produits proposés au sein du panier 100% santé, en sollicitant les professionnels de santé à cette fin.

Pharmacie et médicaments
Changement disposition réglementaire conditionnement médicaments

732. – 9 août 2022. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une disposition réglementaire qui empêche parfois les pharmaciens de délivrer aux patients la quantité de médicaments pourtant prescrite par leur médecin. En effet, conformément à l'article R. 5132-12 du code de la santé publique, « il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines ou à un mois de trente jours selon le conditionnement. Toutefois, les médicaments présentés sous un conditionnement correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois peuvent être délivrés pour cette durée dans la limite de trois mois ». Cette disposition règlementaire doit impérativement être revue. En effet, il arrive que des médecins, notamment dans le cadre d'une affection chronique, prescrivent des médicaments pour une durée excédant un mois. Or, avec cette réglementation, malgré l'ordonnance du médecin, il est interdit au pharmacien de délivrer les médicaments concernés pour la durée requise s'ils ne sont pas dans le bon conditionnement. Il ne peut par exemple pas délivrer 3 boîtes contenant un mois de traitement, même si le médecin a prescrit 3 mois de traitement. En revanche, si le pharmacien dispose d'une boite conditionnée pour 3 mois de traitement, il peut alors la délivrer au patient. Le fait de faire dépendre le suivi ou non de l'ordonnance d'un médecin du conditionnement du médicament est aberrant. Ces restrictions obligent des patients à se déplacer plusieurs fois pour chercher leur traitement, alors même que certains ne vivent pas à proximité directe d'une pharmacie ou peuvent avoir des difficultés à se déplacer en raison de leur état de santé ou de leur âge. Cette situation est d'autant plus aberrante lorsqu'elle concerne des patients qui suivent des traitements dans le cadre d'affections de longue durée, traitements qu'ils doivent parfois prendre à vie. Il lui demande s'il compte revenir sur cette aberration réglementaire et permettre que les patients ayant une prescription pour un traitement de plus d'un mois puissent toujours recevoir la quantité de médicaments prescrite par leur médecin.

Réponse. – Les traitements prescrits peuvent être modifiés au cours du temps notamment en cas de rétablissement précoce, de surdosage, de changement de stratégie thérapeutique ou de traitement mal supporté par le patient. Pour ces cas, une partie des médicaments dispensés devient inutile alors même qu'elle est financée par l'assurance maladie. Dans ce contexte, la règle de dispensation par le pharmacien est fixée par l'article R. 5132-12 du code de la santé publique qui prévoit que « il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines ou à un mois de trente jours selon le conditionnement ». Cette règle permet au pharmacien de vérifier à chaque dispensation l'observance du traitement par le patient et de le conseiller en cas de difficulté rencontrée. S'agissant des conditionnements trimestriels, ils sont disponibles uniquement dans certaines pathologies chroniques. Ces conditionnements ne sont appropriés qu'à certains patients et à certains moments de leur traitement. Leur usage est acceptable pour des patients stabilisés. Ils ne peuvent donc venir qu'en complément des conditionnements actuellement disponibles et non s'y substituer. La nouvelle convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie précise la liste des classes thérapeutiques concernées par des conditionnements trimestriels pour lesquels un honoraire de dispensation spécifique est prévu. La liste de ces classes thérapeutiques, historiquement établie en 2005 par la Haute autorité de santé est désormais gérée par la Caisse nationale de l'assurance maladie et pourra évoluer en fonction des besoins. Au regard de ce qui précède et pour des raisons d'iatrogénie, de lutte contre le gaspillage et les pénuries de médicaments, il ne paraît pas opportun de dispenser aux patients la totalité des médicaments prescrits sur plusieurs mois. Le cadre juridique actuel répond à des enjeux sanitaires, environnementaux et financiers pour la collectivité.

Union européenne
Prescription et délivrance de médicaments dans l'UE

794. – 9 août 2022. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prescription et la délivrance de médicaments à l'étranger. En vertu du droit européen, une ordonnance délivrée par un médecin établi dans un pays de l'Union européenne est valable dans tous les pays de l'UE. Or certains compatriotes, lors de leurs congés d'été, se sont vus refuser une ordonnance établie par un médecin français dans un pays membres de l'UE. Ce fut notamment le cas pour une prescription d'antibiotique par et pour un médecin généraliste français dans une pharmacie en Crète. La pharmacienne a motivé son refus sur le fondement que seuls les médecins grecs pouvaient prescrire des antibiotiques. Il semblerait que ce refus aille à l'encontre de la législation européenne. Aussi, il souhaiterait avoir, du Gouvernement, une clarification de la législation européenne sur ce sujet et aimerait savoir si une diffusion large de cette législation, au sein des officines de tous les pays membres de l'UE, est prévue afin d'éviter que cette situation ne se reproduise.

Réponse. – La législation européenne, plus précisément la directive 2011/24/UE du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, prévoit, en principe, la reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre Etat Membre dès lors que ces prescriptions comportent les éléments figurant en annexe de la directive d'exécution 2012/52/UE du 20 décembre 2012 établissant des mesures visant à faciliter la reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre État membre. Des exceptions à ce principe de reconnaissance peuvent être prévues par les Etats membres lorsque le médicament contient une substance classée comme stupéfiant ou psychotrope au sens des conventions internationales ou lorsque le médicament est susceptible, en cas d'usage anormal, de faire l'objet de risques importants d'abus médicamenteux, d'entraîner une pharmacodépendance ou d'être détourné de son usage à des fins illégales. En cas de difficultés dans la reconnaissance de leur prescription médicale par une officine d'un autre Etat Membre, les patients peuvent s'adresser au point de contact sur les soins transfrontaliers établi au sein de chaque Etat Membre. La liste de ces points de contact est accessible via le lien suivant : https://health.ec.europa.eu/system/files/2022-09/cbhc_ncp_en.pdf. Chaque point de contact national est responsable de la bonne diffusion sur son territoire des règles applicables en matière de reconnaissance des prescriptions médicales.

Fonction publique hospitalière
Rémunération des orthophonistes salariés

2757. – 1er novembre 2022. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante de l'offre de soins en orthophonie dans les établissements hospitaliers. Sur les plus de 24 000 orthophonistes diplômés que compte le pays, seuls 1 800 exercent en milieu hospitalier ; on note une proportion de plus en plus importante d'exercice en temps incomplets parmi ces praticiens hospitaliers. Depuis 2013, ils se sont vus reconnaître le grade de master mais ils subissent en parallèle le reclassement uniforme de toutes les professions de la rééducation au niveau de salaire bac +3, depuis un décret de 2017. Cette sous-rémunération se traduit par un manque d'attractivité de la profession et une diminution du nombre d'orthophonistes exerçant en milieu hospitalier. L'offre de soins en pâtit également et perd en qualité. Face à cette situation, il souhaite savoir si la revalorisation de la grille indiciaire des orthophonistes, au niveau de leurs années d'études, est à l'ordre du jour du Gouvernement.

Réponse. – En application de l'accord relatif à la fonction publique hospitalière du "Ségur de la santé", signé le 13 juillet 2020, une revalorisation des grilles de rémunération, complémentaire à la revalorisation socle accordée au titre du complément de traitement indiciaire de 183 euros net mensuels, a été accordée à l'ensemble des personnels soignants, aux professionnels médico-techniques ainsi qu'à ceux de la rééducation, dont les orthophonistes. Elle est appliquée depuis le 1er octobre 2021 pour la fonction publique hospitalière et le début de l'année 2022 pour la fonction publique territoriale, la fonction publique de l'Etat et le secteur privé. En ce qui concerne les orthophonistes de la fonction publique hospitalière, la revalorisation de la grille de salaire leur a permis, au 1er octobre 2021, un gain immédiat de reclassement de 19,1 points en moyenne, soit, avant revalorisation du point d'indice, 89,50 euros brut par mois. Aussi, cette nouvelle grille indiciaire culmine désormais à l'indice majoré (IM) 764, contre l'IM 658 auparavant, soit un rehaussement de l'échelon terminal de 106 points (514,1 € brut par mois). Après la revalorisation socle des rémunérations, cette mesure d'attractivité des carrières au bénéfice des métiers du soin a également été transposée au secteur privé dans un souci de juste reconnaissance des compétences de tous les professionnels soignants et dans le but de renforcer l'attractivité de ces carrières au sein de tous les établissements, publics et privés, de notre système de santé. Une compensation

financière a accompagné cette transposition, dont les modalités devaient être définies en concertation avec les organisations représentatives des salariés de chaque fédération concernée du secteur privé. Cette transposition devait également être conduite dans le respect des principes du "Ségur de la santé" : une revalorisation appliquée aux mêmes métiers que dans la fonction publique hospitalière et sur l'ensemble des carrières. Des accords collectifs ont ainsi été conclus, concernant par exemple les professionnels exerçant au sein des établissements adhérents à la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 (avenant du 20 juillet 2021) ou encore à la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (recommandation patronale du 5 janvier 2022). Les orthophonistes salariés couverts par ces accords ont donc bénéficié d'une revalorisation de leur carrière selon les modalités définies par les conventions collectives dont ils relèvent.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Logement

Certifications dans la rénovation énergétique

303. – 26 juillet 2022. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les certifications dans la rénovation énergétique. La logique de labellisation mise en place par l'État vise à rassurer et à aiguiller le consommateur dans son projet de rénovation énergétique. Cependant, un certain nombre des concitoyens font part de leur profonde déception quant à la qualité des installations réalisées par des entreprises pourtant labellisées. Cette situation nuit à la réputation du label lui-même et aux organismes de certification. Il est essentiel de rappeler que la labellisation constitue également un indicateur et une base sur laquelle sont attribuées les aides publiques en matière de rénovation. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit un contrôle plus strict des attributions de certification et la possibilité de les retirer plus facilement en cas de manquement au respect des critères de qualité. **– Question signalée.**

Réponse. – Depuis 2014, pour bénéficier des aides à la rénovation énergétique, les particuliers doivent faire appel à une entreprise titulaire du signe de qualité "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE). Ce signe de qualité est assis sur une qualification attestant de la compétence du professionnel, dans les domaines de travaux relevant de l'efficacité énergétique ou de l'installation d'équipements de chauffage fonctionnant avec des énergies renouvelables. Il est attribué pour un maximum de quatre ans pour un ou plusieurs domaines de compétences précis et délivré par un organisme de qualification titulaire d'une convention avec l'Etat. Son objectif est d'assurer la confiance des ménages pour la réalisation des travaux ou d'installation d'équipements par des professionnels compétents, la montée en compétences des professionnels dans ce domaine et la reconnaissance des compétences de l'entreprise. Afin que la qualification RGE soit effectivement un gage de qualité, il est nécessaire que le processus de qualification soit suffisamment robuste pour contrôler les compétences de l'entreprise avec des exigences administratives, techniques (références de chantiers, audits sur chantier) et de moyens humains (un référent technique formé). Les chantiers qualifiés sont contrôlés par des organismes de qualification dans le cadre d'audits de réalisation de chantier. La conformité des travaux aux règles de l'art de la rénovation énergétique est examinée. Parmi les entreprises dont la spécialité est potentiellement concernée par la rénovation énergétique des logements privés, près de 64 000 professionnels du bâtiment sont titulaires mi-octobre 2022 du signe de qualité RGE. Les exigences associées au dispositif ont été renforcées en 2020 (à l'issue d'une large concertation menée en 2018-2019). Cette réforme a comporté les principales mesures suivantes : - des sanctions élargies et un renforcement des contrôles (audits de chantiers, contre-visites et passages en commission des organismes de qualification) portant sur des entreprises identifiées « à risque », soit celles visées par des plaintes, des travaux de mauvaise qualité ou des pratiques commerciales trompeuses pouvant aboutir à la suspension ou au retrait de la qualification RGE, ou à conditionner le maintien de la qualification à un complément de formation. Ces mesures sont entrées en vigueur à compter du 1er septembre 2020 ; - une nomenclature des catégories de travaux plus précise afin d'améliorer la cohérence avec les qualifications délivrées, les domaines de travaux associés sur lesquels sont basés les systèmes d'aides, et les assurances requises pour ces travaux. Ces mesures sont entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2021 ; - une augmentation du nombre d'audits sur les domaines de travaux jugés « critiques » (domaine ayant un risque élevé de malfaçons en raison de la technicité des gestes ou de leur fréquence, risque de pratiques commerciales frauduleuses). Cette mesure est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2021 ; - des travaux de production de grilles harmonisées de contrôle de réalisation pour les chantiers RGE, communes à tous les organismes de qualification et rendues publiques. Leur utilisation en support à l'audit de chantier est obligatoire depuis le 1er janvier 2021 ; - à compter du 1er septembre 2020, un chantier est audité de façon aléatoire

par l'organisme de qualification sur une sélection de chantiers transmis par l'entreprise, afin de renforcer la crédibilité du dispositif. En 2021, plus de 22 000 audits ont été réalisés par les organismes de qualification RGE. Ces derniers ont notamment déclenché 1 500 audits à la suite de manquements constatés lors d'un premier audit : des insuffisances ou des défaillances ont entraîné la suspension ou le retrait de 350 qualifications RGE (plus de 20% des audits déclenchés). En comparaison, 20 000 audits avaient été diligentés en 2020, il y a donc eu une augmentation de 18 % du nombre de contrôles de chantier.

Aménagement du territoire
Financement de l'ERBM

798. – 9 août 2022. – **M. Thierry Frappé** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'engagement de l'État sur le renouveau du bassin minier (ERBM). En février 2022, le président-candidat reconnaissait de nombreuses défaillances de ce dispositif dans la presse quotidienne régionale. Le Président avait alors annoncé une enveloppe de 200 millions d'euros supportée à parts égales par l'État et par la région Hauts-de-France. Conscient que cette enveloppe n'était pas à la hauteur de l'enjeu, le Président de la République a annoncé que la limite de l'engagement de la Nation ne doit en aucun cas être financière et qu'à chaque fois qu'un projet sera proposé, l'État répondra présent. L'ERBM est essentiel pour accélérer la déqualification urbaine de ce territoire qui a tant apporté à la France et qui a encore tant à apporter. Ce dispositif qui concerne le logement, les aménagements de voirie, l'éclairage public, la mise à niveau des réseaux enterrés, la création et la rénovation d'équipements publics est un dispositif essentiel salué par les élus locaux. M. le député aimerait connaître le montant d'ores et déjà mobilisé dans ce dispositif pour l'arrondissement de Béthune et qu'il lui confirme que l'enveloppe allouée à ce dispositif est bel et bien illimitée, à raison de 1 euro engagé par l'État pour 1 euro engagé par les collectivités territoriales.

Réponse. – L'engagement de l'État en faveur du renouveau du bassin minier, signé le 7 mars 2017, correspond à une contribution de 100 M€ d'aides à la pierre pour la réhabilitation de 23 000 logements sociaux miniers énergivores pour un investissement équivalent des collectivités. Suite à la visite de Président de la République le 2 février 2022, le calendrier de financement initialement prévu sur 10 ans – soit 10 M€ par an – a été resserré pour que les engagements restants de l'État soient déployés sur les exercices 2022 et 2023. Ainsi, 37,4 M€ ont été engagés sur la période 2017-2021, 25 M€ ont été budgétés pour 2022, et 35 M€ pour 2023. La poursuite de l'engagement budgétaire de l'État au-delà de 2023 et les conditions de mobilisation devront être discutées lors du projet de loi de fiance pour 2024. Enfin, sur la période 2018-2021, 3 819 logements ont été réhabilités, dont 165 sur le canton de Béthune pour un financement de 1,54 M€. Par ailleurs, 4,23 M€ des 25 M€ alloués pour 2022 ont été fléchés sur le territoire la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, sur des projets en cours d'instruction. D'ici la fin de l'année 2022, ce sont donc 5,77 M€ qui auront été mobilisés dans l'arrondissement de Béthune.

Énergie et carburants
Opérationnalité de la plateforme OPERAT

1333. – 20 septembre 2022. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'ouverture de la plateforme OPERAT. M. le député a en effet été récemment interrogé par une entreprise de sa circonscription, qui lui a précisé que cette plateforme n'était pas encore ouverte sur le site internet de l'ADEME, alors que les premières déclarations doivent intervenir à la fin du mois de septembre 2022. L'Observatoire de la performance énergétique de la rénovation et des actions du tertiaire (OPERAT) est la plateforme numérique de l'ADEME. Elle a été créée à la suite de la loi ELAN de 2018 et a pour objectif de collecter les données de consommation énergétique finale relatives au décret tertiaire. Il est prévu que, chaque année, les structures assujetties au décret tertiaire devront fournir à OPERAT des renseignements sur leur consommation d'énergie. En cas de retard, les entreprises, les personnes morales, s'exposent à une amende de 7 500 euros. Or, aujourd'hui, la plateforme ne semble pas opérationnelle. Il lui demande donc s'il peut lui communiquer un calendrier de mise en place de la plateforme OPERAT.

Réponse. – La plateforme OPERAT « Observatoire de la performance énergétique de la rénovation et des actions du tertiaire », gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), est un outil inédit qui joue une place centrale dans le dispositif Éco Énergie Tertiaire en permettant un recueil et un suivi des données de consommation du parc tertiaire assujetti et la mesure et l'attestation des progrès de chacun dans l'atteinte des objectifs de réduction des consommations énergétiques fixés au niveau national, dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Conformément aux calendriers annoncés courant 2021, la plateforme a ouvert ses

fonctionnalités aux assujettis début janvier 2022 à l'adresse suivante : https://operat.ademe.fr/#/public/home. Les assujettis peuvent ainsi créer leurs comptes utilisateurs, renseigner les caractéristiques de leurs bâtiments tertiaires assujettis et reporter les données de consommations 2021 et 2020, manuellement ou en masse. Pour rappel, toutes les entités assujetties sont tenues d'effectuer leurs déclarations sur OPERAT avant le 30 septembre 2022, tel que défini dans l'arrêté modificatif du 29 septembre 2021, avec une tolérance au 31 décembre 2022. L'année 2022 constitue une année d'apprentissage pour s'informer et se familiariser avec OPERAT. Il n'est pas obligatoire de renseigner toutes les données demandées en une seule fois, et il sera possible d'effectuer de nouvelles déclarations et de modifier autant de fois que nécessaire les déclarations déjà réalisées jusqu'à la fin de l'année 2022. Les données de consommation de l'année de référence pourront également être modifiées y compris au cours de l'année 2023 afin de laisser le temps à chacun de sélectionner l'année de référence la plus adaptée à sa stratégie de réduction des consommations d'énergie. L'administration fera preuve de tolérance vis-à-vis des contrôles qu'elle effectuera concernant ces premières déclarations. Il est néanmoins rappelé que le renseignement des données de consommation est une obligation légale qui doit être respectée par tous les assujettis. De nombreuses ressources sont disponibles sur le plateforme OPERAT dans la section « FAQ » et « Ressources », qui permettent de répondre aux questions que la plupart des assujettis se posent et de les accompagner pas-à-pas dans leurs déclarations.

Industrie

Industrie éolienne française et souveraineté industrielle

1837. – 4 octobre 2022. – **M. Éric Girardin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, sur la question de l'industrie éolienne française. Alors que la conjoncture économique et la situation de tension à l'international concernant l'approvisionnement en énergie fossile impactent directement la France et les Français en faisant grimper les prix de l'énergie, la France s'est fixé une trajectoire d'augmentation de la production d'énergie nucléaire et renouvelable. Parmi les énergies renouvelables les plus développées, on trouve l'éolien. La France fait payer un prix élevé aux Français pour l'électricité d'origine éolienne. Or le mât et les pâles des éoliennes sont fabriqués en Allemagne et le stator du moteur est fabriqué avec 150 kg de terres rares venues de Chine. Il n'y a pas aujourd'hui de fabricant en France : l'usine Alsthom a été vendue à l'allemand Siemens, qui a arrêté la production en France ; l'usine Areva a été vendue à l'américain General Electric, qui a arrêté les éoliennes terrestres et le Gouvernement américain vient de refuser l'agrément pour vendre aux USA les grandes éoliennes en mer française, que va fabriquer General Electric en France. Dans les faits, la France subventionne ainsi les industries allemande et chinoise et se ferme le marché américain des grandes éoliennes. Aujourd'hui, le Gouvernement veut accélérer les implantations d'éoliennes en France. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir si la France n'aurait pas intérêt à impulser la création d'une industrie éolienne française *via* un appel à projet pour la filière qui permettrait d'aller dans le sens d'une souveraineté industrielle et énergétique française. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'atteinte des objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de développement des énergies renouvelables, y compris de l'énergie éolienne, est une priorité du Gouvernement afin, d'une part, de faire face à l'urgence climatique et, d'autre part, d'améliorer la résilience de notre mix électrique en le diversifiant. Le développement rapide de l'éolien constitue l'une des seules solutions pour augmenter significativement la production électrique en vue des prochains hivers et donc d'assurer une sécurité énergétique nationale. La filière industrielle éolienne entraine des retombées positives pour la croissance économique et l'emploi de la France. Cette filière représente 25 500 emplois dont 6 300 emplois sur l'éolien en mer à fin 2021, ce qui signifie une augmentation de 13 % des emplois sur ce secteur par rapport à 2020 et de 39 % par rapport à 2018. Cela représente également 6 emplois créés par jour dans des domaines variés que sont les secteurs des études et développement, ingénierie et construction, exploitation et maintenance et fabrication de composants. Cela fait de la filière éolienne, le premier employeur du secteur des énergies renouvelables¿avec un taux annuel de croissance de l'emploi supérieur à 10 % depuis plus de 5 ans. Ces chiffres démontrent la bonne dynamique de cette filière. Ces emplois s'appuient sur 900 sociétés présentes sur toutes les activités de la filière éolienne et constituent de ce fait un tissu industriel diversifié. Ces sociétés sont de tailles variables, allant de la très petite entreprise au grand groupe industriel. Fortement ancrées dans les territoires, ces entreprises contribuent à la structuration de l'emploi en région, les emplois créés étant non-délocalisables et de longue durée. De plus, en tant qu'activité économique, une installation éolienne génère différents revenus fiscaux pour les collectivités, au titre notamment des taxes foncières, de la Cotisation Foncière des Entreprises, de la Cotisation sur la Valeur ajoutée des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cela représente 10 à 15 000 € pour chaque MW raccordé et par an, qui sont redistribués entre les différentes collectivités en fonction principalement du régime fiscal de l'établissement

public de coopération intercommunale auquel appartient la commune d'implantation. Ainsi, le développement d'un parc éolien sur un territoire permet souvent l'émergence de projets locaux porteurs d'avenir : chaufferies au bois, réhabilitation des bâtiments publics et touristiques, réfection des routes, maintien de services publics, mise en place de circuits courts d'approvisionnement alimentaire, etc. Aussi, la filière éolienne est devenue en 10 ans un des nouveaux moteurs de l'industrie française avec de nombreuses entreprises leaders en Europe et dans le monde comme dans la fabrication de composants avec l'entreprise Rollix pour les roulements ou Schneider Electric pour les équipements électriques. Les emplois liés à l'ingénierie et à la construction sont en forte croissance (+ 14 % en 2020). Concernant l'éolien en mer spécifiquement, cette filière représente une part importante de la croissance des emplois grâce notamment aux énormes investissements faits par la filière. Au 1er semestre 2020, ces investissements représentaient 35 Milliards $ dans le monde, soit une croissance de 319 % sur un an. De plus, près d'un tiers des moyens de production européens dans l'éolien en mer sont implantés en France. En effet, à la concrétisation des six premiers parcs éoliens en mer engagés depuis 2012 sont ainsi associés le développement et la structuration d'une filière industrielle de l'éolien en mer en France. Les engagements pris lors des procédures de mise en concurrence de ces premiers projets ont déjà abouti à la création, en 2014, de l'usine General Electric Renewable Energy de Saint-Nazaire, spécialisée dans la fabrication de nacelles et de générateurs, qui a notamment fourni les nacelles du parc de Saint-Nazaire et possède un carnet de commande conséquent à l'export. Cette usine et le centre d'ingénierie qui lui est associé à Nantes emploient plus de 750 personnes à eux deux et l'entreprise a également créé plus de 1 200 emplois indirects auprès de sous-traitants français pour ses projets à l'étranger, en attendant la réalisation des parcs français. En parallèle, l'usine de fabrication de pales pour l'éolien en mer a été inaugurée à Cherbourg par LM Wind Power en 2019. À terme, ce sont près de 600 emplois directs et 2 000 emplois indirects que l'entreprise envisage de créer. Au Havre, une usine pour la fabrication de nacelles, de pales opère depuis fin 2021 afin de fournir en particulier les parcs de Fécamp, Saint-Brieuc, Courseulles et désormais Yeux-Noirmoutier. Les Chantiers de l'Atlantique emploient plusieurs centaines de personnes pour la fourniture des sous-stations électriques de 5 des 6 premiers projets français. La jeune filière de l'éolien flottant est en cours de structuration mais la France s'est déjà placée en leader avec 3 fermes pilotes en cours de développement en Méditerranée et un soutien appuyé à l'innovation. L'objectif est désormais de positionner la France comme un champion industriel mondial de l'éolien flottant. ce titre, une stratégie d'accélération ambitieuse, portée par France 2030, a été mise en place et près de 300 M d'€ ont été annoncé par le Premier ministre en mars 2022 à destination des ports et industriels de l'éolien flottant. Plusieurs appels à projet et à manifestation d'intérêt sur l'innovation et l'industrialisation ont depuis été lancés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Les nombreux dossiers reçus lors des premières relèves sont en cours d'instruction. L'interdiction de l'utilisation de l'Haliade-X aux États-Unis n'est pas à lire comme une mesure de protectionnisme mais fait suite à une action en justice de Siemens-Gamesa au sujet de l'utilisation par General Electrics de technologies brevetées. General Electrics a présenté à la mi-Octobre un concept de cette même turbine qui ne contient pas ces technologies. Si ce concept était certifié, il pourrait à nouveau être utilisé sur des projets américains. En 2019, la filière éolienne terrestre et en mer a réalisé un chiffre d'affaires de 5,8 Mds d'€, soit deux fois plus qu'en 2013, et 768 M d'€ d'exportation en équipements et en ingénierie.

Services publics

Les moyens alloués à Météo France

1955. – 4 octobre 2022. – **Mme Élise Leboucher** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les moyens alloués à Météo France. Au quotidien, les personnels de Météo France assurent une mission de service public essentielle. L'organisation mène non seulement des missions de prévisions météorologiques, mais également de vigilance. Elle apporte un soutien aux forces armées et à l'aviation civile, mène des missions de formation et de recherche, représente la France au sein d'organisations météorologiques européennes et internationales et conduit également une politique commerciale. Enfin, l'organisation a développé une expertise climatique reconnue mondialement et elle contribue aux travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), participant ainsi au rayonnement scientifique de la France. Ce large éventail de missions contribue à faire de Météo France un maillon essentiel du service public, qui crée par ailleurs des bénéfices socioéconomiques compris entre 1 et 2,5 milliards d'euros par an (3,4 à 8 fois supérieurs à son budget annuel). Pourtant, l'organisation ne reçoit pas de l'État le soutien et le financement dont elle devrait disposer. L'action de Météo France est guidée par un contrat d'objectifs et de performance ambitieux, qui n'est cependant pas adossé à un contrat de moyens. Ce paradoxe avait d'ailleurs été relevé dans un rapport sénatorial de 2021, qui notait la baisse continue de la subvention pour charges de service public à l'établissement. Les ressources de l'établissement sont également mises sous pression suite au processus d'ouverture des données

publiques (*Open Data*) : en effet, Météo France fait d'un côté face à des impératifs accrus de production et de mise en ligne des données publiques et donc des dépenses supplémentaires, mais de l'autre côté à une perte de ressources pour produire et valoriser ces données, notamment en raison de l'extinction des redevances de réutilisation d'ici 2023. Pendant ce temps, les géants du numérique, qui disposent d'une capacité de traitement de données considérable, imposent une concurrence intense à un établissement manquant cruellement de ressources. Mais le plus ubuesque est la politique de casse sociale menée par l'État depuis des années. Depuis 2008, un tiers des effectifs a été supprimé. Ainsi, à horizon en 2022, Météo France n'aura plus que 2 500 agents pour couvrir un territoire de plus de 670 000 km carrés. Ceci affecte toute la chaîne de travail à Météo France : les services informatique et ceux chargés de la maintenance des logiciels et outils, débordés par les sollicitations, sont forcés de retarder certaines interventions ; cela signifie que, souvent, des outils nécessaires à la vigilance sont temporairement indisponibles pour des prévisionnistes devant eux-mêmes répondre à des demandes multiples ; les personnels encadrants eux aussi ne sont également plus à même d'effectuer leurs missions de formation ou de direction dans des conditions sereines et optimales. Dans le même temps, d'ici à la fin de l'année 2022, deux tiers des implantations territoriales de Météo France auront été supprimées depuis les années 2000. Les centres départementaux, qui assuraient des missions de prévision, de représentation et de formation des acteurs publics et privés, ont été rasés de la carte. Sa circonscription n'a d'ailleurs pas été épargnée, puisque la station météo de la Sarthe a fermé en 2016. Ces évolutions éloignent Météo France des différents acteurs et services publics au niveau local, qui se retrouvent ainsi privés d'une expertise fiable et impartiale. Ceux-ci se tournent ainsi de plus en plus vers des officines météorologiques privées, menant ainsi à des informations contradictoires et une disparité dans les services fournis selon les territoires. Cela empêche également la collecte, l'analyse et la communication de données météorologiques fines et adaptées aux différents contextes. Dans ce contexte, comment développer des politiques publiques adaptées et efficaces face au changement climatique ? Mme la députée souhaite ainsi interpeller M. le ministre sur cette situation délétère, à laquelle il est urgent de remédier. Elle attire en particulier l'attention de M. le ministre sur la nécessité de fournir des moyens adéquats à Météo France et de mettre un coup d'arrêt aux politiques de casse budgétaire et sociale. Alors que les arbitrages sur les ressources de Météo France doivent être finalisés à la fin du mois de septembre 2022, Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur les mesures envisagées afin de permettre à Météo France d'assumer ses fonctions de manière optimale, notamment en matière de ressources budgétaires et de recrutements. Elle sollicite également de plus amples informations sur les investissements prévus dans le renouvellement de la puissance de calcul de Météo France, qui est une condition *sine qua non* pour assurer une prévision de plus en plus fine des phénomènes météorologiques. Elle interroge le ministre sur les mesures d'accompagnement prévues pour soutenir Météo France dans le développement de l' *Open Data*. Elle sollicite des éclaircissements sur les investissements envisagés dans la présence territoriale de Météo France. Enfin, elle interroge sur les mesures prises afin de protéger l'unicité d'une vigilance météo assurée par un service public fiable et incarnée par Météo France comme interlocuteur unique.

Réponse. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) demeure extrêmement vigilant quant à la qualité des services météorologiques rendus par Météo-France dans le cadre de ses missions de service public. Il porte une attention particulière à tout élément qui viendrait entraver la fiabilité de ces services et, par voie de conséquence, la sécurité des citoyens. Le contrat d'objectifs et de performance de l'établissement qui couvre la période 2022 – 2026 a pour objectif de renforcer la reconnaissance du dispositif de vigilance de Météo-France comme étant le dispositif national de référence de Vigilance météorologique afin de limiter les risques de confusion pour le grand public. De manière particulière, le projet d'établissement mis en œuvre dans le cadre de la démarche « Action Publique 2022 » a redimensionné le réseau territorial en métropole en visant une centralisation des activités sans baisser les exigences de qualité en matière de service rendu et en mettant une présence territoriale là où elle est justifiée. Cela a été rendu possible par les évolutions scientifiques et technologiques, et notamment par le déploiement d'outils informatiques permettant le travail à distance. L'action de Météo-France s'inscrit, depuis près de dix ans, dans la politique volontariste de l'État d'ouverture des données publiques. Ainsi, 70 jeux de données sont aujourd'hui déclarés sur le Service Public de la Donnée (data.gouv.fr), les premières données ayant été mises en ligne dès 2012. Le contexte réglementaire conduira Météo-France à devoir, à horizon 2023, mettre en ligne gratuitement de nouvelles catégories de données jusqu'ici soumises à redevance de réutilisation avec une perte de revenus. Cela va nécessiter de réaliser des développements conséquents en matière d'accès à ces données sur le portail de données publiques de l'établissement, pour gérer de plus grands volumes de données, et, le cas échéant, en faciliter l'accès. Une réflexion est en cours au niveau ministériel pour accompagner financièrement l'établissement dans les investissements et les recrutements à effectuer en vue de cette ouverture future. Dans ce contexte, le ministère se mobilise et accompagne Météo-France, afin que l'établissement puisse développer des politiques publiques adaptées et efficaces face au changement climatique. Le ministre de la

transition écologique et de la cohésion des territoires a conscience des efforts fournis par Météo-France durant ces dernières années mais aussi des difficultés rencontrées, notamment le défi que constitue le renouvellement des compétences des agents et de continuité de service de l'établissement. Pour 2022, le ministère a soutenu Météo-France pour des dépenses non prévues telles que l'actualisation du taux du point d'indice ou l'augmentation du coût des fluides. Ainsi, le programme 159 a destiné la totalité de sa levée de réserve pour Météo-France. Le programme 217 participe également à ce soutien. Au total, près de 10 M€ seront versés à l'établissement afin d'équilibrer sa fin de gestion 2022. Il a été arbitré une augmentation en 2023 du niveau des effectifs de + 23 ETP (équivalent temps plein) ainsi que de la subvention pour charges de service public (SCSP), couvrant à la fois la compensation de la totalité de l'augmentation du point d'indice et d'autres mesures RH, une partie de l'augmentation du coût des fluides et l'investissement nécessaire pour son supercalculateur. Par ailleurs, pour mieux anticiper les évènements extrêmes notamment ceux survenus en Corse au mois d'août 2022, le Conseil des ministres du 24 août a décidé l'acquisition de 5 bouées de mesure à installer au large de la côte de l'île afin d'améliorer la prévision météorologique et notamment le temps orageux. Représentant un volume de dépenses supplémentaires de 2,55 M€ jusqu'en 2024, Météo-France a été crédité de plus de 2 M€ de crédits ouverts dès la fin de l'année 2022 pour accélérer le processus de mise à l'eau des bouées.

Services publics

Météo-France un service public essentiel face au changement climatique

1956. – 4 octobre 2022. – **M. Stéphane Peu** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences du déclin des moyens humains et financiers de l'établissement public à caractère administratif (EPA) Météo-France dans un contexte de changement climatique. Depuis plusieurs années, cet organisme sous l'autorité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a connu une très sensible baisse des moyens qui sont affectés à son fonctionnement, à l'occasion de différents plans de restructuration. En effet selon le rapport publié en septembre 2021 par le Sénat sur Météo-France, la subvention pour charges de service public (SCSP) versée à Météo-France a baissé de 20 % entre 2013 et 2022. Cette trajectoire budgétaire a conduit à une baisse régulière des effectifs. Depuis 2008 ce sont 1 200 postes qui ont été supprimés, soit un tiers des effectifs et les trois-quarts des implantations territoriales au travers des centres départementaux. La multiplication des épisodes météorologiques extrêmes que le pays connaît notamment ceux de cet été 2022, remet en lumière le manque d'investissements, d'effectifs ainsi que les conditions de travail dégradées dans les services publics. En effet, la suppression des centres départementaux au profit des centres régionaux a réduit la capacité à travailler dans la finesse des territoires à la prévention des conséquences de ces phénomènes, dans le dialogue avec les services y contribuant comme l'ONF ou les SDIS. En outre, ce manque de moyens a des conséquences sérieuses sur l'exploitation et la maintenance des outils et systèmes prévisionnels. La continuité du service public est donc menacée au moment même où le contexte de changement climatique nécessite d'accroître la capacité à lire et anticiper le plus finement possible les phénomènes météorologiques et leurs effets potentiellement dévastateurs. Dans ces conditions, M. le député considère qu'il faut d'urgence inverser la tendance au désinvestissement de l'État dans cette mission de service public essentielle. Il souhaite que le Gouvernement renonce à une approche étroitement budgétaire et court-termiste de l'avenir de ce service public et prenne en considération le bénéfice social, économique et humain résultant d'une politique d'anticipation performante des phénomènes météorologiques extrêmes. C'est ce défaut d'anticipation qui d'ailleurs est dénoncé par la collectivité corse depuis les évènements d'août 2022. En conséquence, il est d'intérêt national que l'on puisse renforcer le service public de prévision météorologique dont les acteurs économiques (pêche, agriculture…) et la sécurité civile ont besoin. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans le budget 2023 concernant ce service public et plus largement, appelle à l'établissement d'un programme de développement de ce service public qui aille au-delà d'une stabilisation des effectifs et compense les réductions de la période précédente.

Réponse. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) demeure extrêmement vigilant quant à la qualité des services météorologiques rendus par Météo-France dans le cadre de ses missions de service public. Il porte une attention particulière à tout élément qui viendrait entraver la fiabilité de ces services et, par voie de conséquence, la sécurité des citoyens. Le contrat d'objectifs et de performance de l'établissement qui couvre la période 2022 – 2026 a pour objectif de renforcer la reconnaissance du dispositif de vigilance de Météo-France comme étant le dispositif national de référence de Vigilance météorologique afin de limiter les risques de confusion pour le grand public. De manière particulière, le projet d'établissement mis en œuvre dans le cadre de la démarche « Action Publique 2022 » a redimensionné le réseau territorial en métropole en visant une centralisation des activités sans baisser les exigences de qualité en matière de service rendu et en mettant une présence territoriale là où elle est justifiée. Cela a été rendu possible par les évolutions scientifiques et

technologiques, et notamment par le déploiement d'outils informatiques permettant le travail à distance. Dans ce contexte, le ministère se mobilise et accompagne Météo-France, afin que l'établissement puisse développer des politiques publiques adaptées et efficaces face au changement climatique. Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a conscience des efforts fournis par Météo-France durant ces dernières années mais aussi des difficultés rencontrées, notamment le défi que constitue le renouvellement des compétences des agents et de continuité de service de l'établissement. Pour 2022, le ministère a soutenu Météo-France pour des dépenses non prévues telles que l'actualisation du taux du point d'indice ou l'augmentation du coût des fluides. Ainsi, le programme 159 a destiné la totalité de sa levée de réserve pour Météo-France. Le programme 217 participe également à ce soutien. Au total, près de 10 M€ seront versés à l'établissement afin d'équilibrer sa fin de gestion 2022. Il a été arbitré une augmentation en 2023 du niveau des effectifs de + 23 ETP (équivalent temps plein) ainsi que de la subvention pour charges de service pubic (SCSP), couvrant à la fois la compensation de la totalité de l'augmentation du point d'indice et d'autres mesures RH, une partie de l'augmentation du coût des fluides et l'investissement nécessaire pour son supercalculateur. Par ailleurs, pour mieux anticiper les évènements extrêmes notamment ceux survenus en Corse au mois d'août 2022, le Conseil des ministres du 24 août a décidé l'acquisition de 5 bouées de mesure à installer au large de la côte de l'île afin d'améliorer la prévision météorologique et notamment le temps orageux. Représentant un volume de dépenses supplémentaires de 2,55 M € jusqu'en 2024, Météo-France a été crédité de plus de 2 M€ de crédits ouverts dès la fin de l'année 2022 pour accélérer le processus de mise à l'eau des bouées. 1 ETP supplémentaire vient compléter ce dispositif en 2023.

Énergie et carburants
État des lieux des projets éoliens en Isère

2480. – 25 octobre 2022. – **M. Alexis Jolly** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les projets d'implantation d'éoliennes dans le département de l'Isère. Depuis 2014, la perspective de construction du parc éolien de Dionay, sur la commune au patrimoine historique et architectural exceptionnel de Saint-Antoine-l'Abbaye, suscite le mécontentement d'un nombre croissant de riverains. Les allocutions successives du Président de la République relatives à la transition énergétique permettent d'anticiper un accroissement de ce genre de projet, avec le soutien financier massif de l'État. Il lui demande s'il a connaissance d'autres projets éoliens concernant d'autres territoires isérois et quels en sont la nature, l'envergure et le délai de réalisation prévu.

Réponse. – Un seul dossier concernant un projet éolien est en cours d'instruction par les services de l'État dans le département de l'Isère. Il s'agit du projet de parc éolien sur les communes de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon porté par la SAS Parc éolien de Chambaran. Le pétitionnaire sollicite une autorisation pour exploiter 10 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et deux postes de livraison. Le dossier de demande d'autorisation environnementale est actuellement en phase d'examen. À l'issue de cette phase, si le dossier est jugé recevable, il fera l'objet d'une enquête publique. Sur la base des conclusions de l'instruction et du commissaire enquêteur, le préfet pourra alors décider d'autoriser ou non le projet. Pour mémoire, conformément à l'article L 181-3, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elles comportent assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts protégés du L 511-1, à savoir « la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ». L'administration n'a pas connaissance d'autres projets éoliens au sein du département de l'Isère.

Aménagement du territoire
Financement du renouveau du bassin minier

2653. – 1er novembre 2022. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le financement de l'engagement pour le renouveau du bassin minier. Le 7 mars 2017, l'État annonçait le déblocage de 100 millions d'euros pour un plan de rénovation des 35 cités minières retenues. Ce grand plan d'investissement prévoyait le financement de projets de rénovation énergétique de logements miniers ainsi que des allégements fiscaux permettant l'implantation d'entreprises. L'objectif était d'améliorer les conditions de logement et de vie des 1,2 million d'habitants du bassin minier. Malgré de nombreuses promesses sans lendemain, la nature de la contribution réelle de l'État demeure incertaine et son montant particulièrement

floue. Il lui demande une nouvelle fois si l'État honorera sa promesse de financement à hauteur de 100 millions d'euros et de bien vouloir préciser le calendrier du déploiement du plan de financement dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier.

Réponse. – Dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier signé le 7 mars 2017, 100 M€ sont en effet programmés pour la réhabilitation des logements sociaux du bassin minier en plus d'un soutien de 100M€ pour la rénovation des espaces publics. Cet engagement correspond à un investissement de 100 M€ d'aide à la pierre pour la réhabilitation de logements sociaux miniers énergivores (DPE E, F et G). Le programme de soutien devait s'étaler initialement sur dix ans jusque 2027. Suite aux annonces présidentielles à Liévin en octobre 2022, l'engagement de l'ensemble des 100 M€ sera finalisé en 2023. Ainsi, 37,4 M€ ont été engagés sur la période 2017-2021, 25 M€ devraient être engagés d'ici fin 2022, et 35 M€ sont budgétés pour 2023. Sur les quelques 7 300 logements énergivores identifiés – 3 819 logements ont fait l'objet de réhabilitation entre 2018 et 2021 et 459 logements ont bénéficié d'un démarrage anticipé en 2021. Les crédits alloués pour 2022 et 2023 doivent permettre la réhabilitation des 3100 autres logements restants parmi les 7 300 logements énergivores identifiés en 2018 puis de porter des perspectives de réhabilitation de l'ordre de 10 200 logements.

Administration

Pérennisation des postes des conseillers numériques France Services

2876. – 8 novembre 2022. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la pérennisation des 4 000 postes de conseillers numériques France Services. La crise sanitaire, et tout particulièrement à travers les confinements successifs qu'elle a fait traverser aux Français, a mis en lumière la situation de fracture numérique qui concerne nombre de concitoyens. 17 % de la population française est touchée par l'illectronisme et plus d'un usager sur trois ne maîtrise pas les compétences numériques de base (recherche d'informations, communication, utilisation de logiciels, résolution de problèmes). En outre, la dématérialisation des démarches administratives amorcée depuis près d'une dizaine d'années a accru ces inégalités. Celles-ci sont d'autant plus prononcées auprès de publics âgés, fragiles, peu diplômés, ou encore dans les zones rurales où l'accès à une connexion internet reste problématique. Le recrutement des 4 000 conseillers numérique France Services a permis la mise en œuvre d'une solution, certes perfectible eu égard à la demande, mais attendue par les citoyens. Malgré le caractère précaire de leurs contrats, les conseillers numériques ont, pendant ces deux années, permis un accompagnement indispensable des publics les plus éloignés des outils numériques, que ce soit au sein des maisons France Services, ou au sein des associations ayant été associées au dispositif en mars 2021. L'annonce de leur pérennisation en septembre 2022 doit donc être saluée, même si elle soulève des interrogations relatives à la mise en œuvre de ce dispositif. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il adviendra des contrats des conseillers numériques qui doivent prendre fin en janvier 2023 et si l'enveloppe de 44 millions d'euros, annoncée en septembre 2022 pour permettre la pérennisation financière du dispositif, permettra un même niveau de couverture des coûts pour les associations qui en ont bénéficié. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan France Relance a permis de recruter et de former 4 000 conseillers numériques France Services grâce à la mobilisation d'une enveloppe exceptionnelle de 250 millions d'euros. Plus d'un million d'accompagnements a d'ores et déjà été réalisé au bénéfice de personnes éloignées des usages du numérique. Parmi les employeurs des conseillers numériques France Services, on compte plus de 1 200 associations, 1 100 communes, 484 établissements publics de coopération intercommunale, 142 centres communaux d'action sociale, 63 départements et 800 France Services. 10 % des contrats de conseillers numériques France Services sont conclus sous forme de contrats à durée indéterminée, ce qui esquisse un début de pérennisation de l'offre de service dans certains territoires. Pour accompagner et renforcer ce mouvement, le Gouvernement a annoncé la pérennisation du dispositif via un ancrage au budget général de 44 millions d'euros de crédits dans le projet de loi de finances pour 2023. Les crédits annoncés s'ajoutent aux 28 millions d'euros déjà engagés en 2023 sur les crédits du Plan de relance pour les contrats courant jusqu'en 2023. Ce sont donc plus de 72 millions d'euros que l'État engage sur la seule année 2023. Afin de maintenir le nombre de 4 000 conseillers numériques en 2023, 2 600 contrats doivent être renouvelés dans le courant de l'année. Comme annoncé dans le cadre de la campagne présidentielle, la dégressivité de la part de financement de l'État sur ces renouvellements va être enclenchée, selon des modalités en cours de définition. En effet, le Gouvernement a lancé une concertation en ce sens avec l'ensemble des acteurs de l'inclusion numérique, notamment les associations d'élus et les têtes de réseau associatives. Elle doit permettre

d'accompagner en ingénierie financière les acteurs, afin de leur permettre de collecter une part plus importante de cofinancements, tout en garantissant aux acteurs les plus fragiles financièrement des conditions optimales pour l'année 2023.

Environnement
Stratégie fonds friche et fonds vert

2949. – 8 novembre 2022. – **M. Benjamin Saint-Huile** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la stratégie du Gouvernement concernant le « fonds friche ». En tant qu'élu d'un territoire (3e circonscription du Nord) qui compte un nombre particulièrement important de friches industrielles, il s'inquiète des moyens accordés au fonds qui permet le financement des opérations de recyclage des friches. Il a d'abord été doté de 300 millions d'euros avant d'être abondé une première fois de 350 millions d'euros en mai 2021 puis de 100 millions d'euros en janvier 2022. Ces dotations successives sont une bonne chose, elles ont permis le financement de près de 1400 projets. Le Gouvernement a exprimé sa volonté de pérenniser ce fonds à travers le « fonds vert », qui serait doté dans le prochain projet de loi de finances (PLF) de 1,5 million d'euros. C'est un premier pas qui apparaît néanmoins insuffisant au regard des besoins extrêmement importants des territoires industriels, les collectivités réclamant d'ores et déjà l'augmentation des moyens alloués précédemment. Afin de continuer à aider les collectivités à recycler leurs friches, M. le député propose donc à M. le ministre un possible fléchage du « fonds friche » en direction des territoires vertueux. De plus, dans le but de pérenniser cette aide précieuse qui participe à l'objectif du Gouvernement de « zéro artificialisation nette » (ZAN), Il l'interroge sur la possibilité d'une sortie de la logique d'appels à projets, frein au développement de ces reconversions pour envisager un fonctionnement et un recyclage continu de ces fonciers inutilisés.

Réponse. – La Première ministre a annoncé la création d'un « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », doté de 2 Md€ en 2023, et qui sera opérationnel à compter du 1er janvier 2023. Le recyclage des friches est l'une des mesures de ce fonds vert. À ce titre, les conditions d'éligibilité définies dans le cadre du plan France Relance devraient être reconduites. En particulier, le fonds vert -« friches » s'adressera aux projets dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. La gestion du fonds sera déconcentrée sous l'égide des préfets et il n'y aura pas au niveau national de dispositifs d'appel à projets. La fongibilité des enveloppes financières au sein du fonds vert est aussi de nature à possiblement mieux accompagner les projets par une répartition évolutive des moyens attribués aux différents axes prévus au sein du fonds vert.

Établissements de santé
Une taxation des superprofits pour sauver l'hôpital public

2952. – 8 novembre 2022. – **Mme Ersilia Soudais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'état alarmant de l'hôpital public, ce qu'a encore mis en lumière le rapport rédigé par le groupe LFI après l'opération « Allô Ségur ». Ces derniers mois, Mme la députée a ainsi visité les quatre antennes du Grand Hôpital de l'Est Francilien. La situation financière pousse la direction à gratter sur l'essentiel. À Jossigny, on renonce à changer les draps d'un patient à l'autre, on ferme des lits en gériatrie et les *burn-out* s'enchaînent. À Coulommiers, on vend un bâtiment, ce qui oblige à regrouper et ainsi à maltraiter, des patients en psychiatrie. À Jouarre, les aides-soignantes pallient les postes d'accueil, de lingère et de manutention qui ont tous été supprimés et n'ont plus la possibilité de consacrer un temps décent aux toilettes de leurs patients. Au service maternité de Meaux, il manque 25 % de sages-femmes et on est passé de 13 à 5 aides-soignantes. M. le ministre dit qu'il n'y a pas d'argent magique. Pourtant, à chaque crise, les gouvernements en trouvent dans les poches des salariés : 30 milliards en 2008 pour les banques et plus récemment, 424 milliards de « quoi qu'il en coûte ». De l'argent, on peut donc en trouver pour sauver les hôpitaux publics, comme par exemple chez les concessionnaires d'autoroutes. En 2021, Vinci Autoroutes a ainsi engrangé 1,9 milliard d'euros de bénéfices net sur 5,5 milliards de chiffres d'affaires, soit plus de 30 % de marges. Pour 17 milliards d'euros payés il y a 16 ans, les concessionnaires d'autoroutes ont engrangé 55 milliards d'euros. Et les contrats de concessions ne prendront pas fin avant 2036. M. le ministre des transports craint, à juste raison, une hausse de 7 à 8 % du prix des péages en février 2023. Il plaide pour ce qu'il appelle « une augmentation raisonnable », mais la France n'a pas à s'agenouiller devant les concessionnaires d'autoroutes et il ne suffit pas de plaider. À l'heure où l'hôpital se meurt, elle aimerait savoir s'il entend mettre enfin les ultra-riches à contribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Ségur de la santé, à travers les moyens sans précédent alloués (10 milliards d'euros par an pour la revalorisation des rémunérations, 19 milliards d'euros pour l'investissement dans le système de santé notamment) a poursuivi l'objectif de valoriser la mobilisation des soignants et de moderniser l'offre de soins hospitalière. De nouveaux dispositifs ont aussi été consolidés avec des crédits débloqués pour ouvrir des "lits à la demande" en fonction des pics d'activité ; développer les hébergements temporaires non médicalisés de patients et ouvrir de nouvelles capacités de formation aux métiers d'infirmier et d'aide-soignant. À la suite de la mission flash pour les urgences et les soins non programmés de juin 2022, une "boîte à outils" complémentaire a également été mise à disposition de tous les acteurs du système de santé pour soutenir les établissements et les professionnels de santé et assurer l'accès aux soins au cours de l'été 2022. Cette "boîte à outils" a fait l'objet d'une évaluation à l'automne 2022, permettant la prolongation ou la pérennisation de nombreuses mesures. En novembre 2022, un plan d'actions a aussi été annoncé pour soutenir les filières en tension, notamment la pédiatrie, face aux épidémies saisonnières et des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant seront lancées avant la fin de l'année 2022. Le volet santé du Conseil national de la refondation permettra de compléter le panel de solutions et de mesures pour continuer à soutenir les établissements de santé et leurs professionnels. S'agissant des péages autoroutiers, le Gouvernement suit avec une attention particulière leur évolution dans la perspective de l'évolution tarifaire qui doit intervenir au 1er février 2023 alors que notre pays connaît une période de forte inflation. Plus largement, le Gouvernement est particulièrement mobilisé pour protéger les français contre les effets de l'emballement des prix à l'échelle mondiale : les mesures mises en œuvre depuis plusieurs mois ont ainsi permis que notre pays connaisse l'inflation la plus faible de la zone euro. En matière de mobilité, les ristournes sur les carburants représentent pour 2022 un effort de l'État de plus de 7 milliards d'euros. Il convient de rappeler que les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne sont pas libres de fixer elles-mêmes leurs évolutions. Celles-ci sont inscrites dans le contrat de chacune des concessions autoroutières, sur toute leur durée d'exécution. Le Gouvernement sera particulièrement attentif dans son contrôle du strict respect des stipulations contractuelles, soumis au double contrôle de l'administration centrale du ministère en charge des transports et de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

Copropriété

Vente de places de stationnement destinées aux visiteurs

3087. – 15 novembre 2022. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la vente de place de stationnements destinées aux visiteurs par les syndicats de copropriété. La loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que le règlement de copropriété des immeubles dont le permis de construire a été délivré conformément à un plan local d'urbanisme ou d'autres documents d'urbanisme imposant la réalisation d'aires de stationnement peut prévoir une clause attribuant un droit de priorité aux copropriétaires à l'occasion de la vente de lots exclusivement à usage de stationnement au sein de la copropriété. En l'absence d'une telle clause, la vente doit être votée à l'unanimité en assemblée générale. La possibilité laissée aux copropriétaires de vendre des places de parking initialement destinées aux visiteurs conduit dans de nombreux cas à la cession de celles-ci au profit de résidents, supprimant *de facto* toute possibilité laissée aux visiteurs de pouvoir stationner leurs véhicules. Aussi, il lui demande si une évolution de la réglementation en la matière est envisagée afin de conditionner la vente de places de stationnement destinées aux visiteurs à une décision favorable des maires concernés.

Réponse. – L'article 8-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que le règlement de copropriété des immeubles dont le permis de construire a été délivré conformément à un plan local d'urbanisme ou d'autres documents d'urbanisme imposant la réalisation d'aires de stationnement peut prévoir une clause attribuant un droit de priorité aux copropriétaires à l'occasion de la vente de lots exclusivement à usage de stationnement au sein de la copropriété. La loi n'opère pas de distinction selon les cas où le lot à usage de stationnement est la propriété d'un copropriétaire ou celle du syndicat des copropriétaires. Dans ces conditions les dispositions de l'article 8-1 précité s'impose à tout vendeur d'un lot exclusivement à usage de stationnement. Cette disposition traduit la volonté du législateur de donner la possibilité aux copropriétaires n'ayant pas encore de place de stationnement dans l'immeuble d'en acquérir une par préférence. Les dispositions des articles L. 151-30 et R. 151-44 du code de l'urbanisme prévoient que le règlement du plan local d'urbanisme peut contenir des obligations de réalisation d'aires de stationnement et préciser le type et les principales caractéristiques des places de stationnement. Par ailleurs, si le plan local d'urbanisme fixe un nombre de places de stationnement à respecter lors de la réalisation d'une opération de construction, le respect de cette obligation s'apprécie au moment de la délivrance du permis de construire. Le plan local d'urbanisme ne saurait donc empêcher la vente ultérieure des places de stationnement. Enfin, conditionner la vente d'un lot de stationnement

par un syndicat de copropriétaires à une décision favorable du maire concerné pourrait conduire à interdire au syndicat de céder son bien et donc à l'obliger à en rester propriétaire. Cela porterait une atteinte au droit de disposer librement de ses biens, attribut du droit de propriété protégé par la Constitution. Dans ces conditions, le gouvernement n'envisage pas d'évolution réglementaire visant à conditionner la vente de places de stationnement destinées aux visiteurs à une décision favorable des maires concernés.

Produits dangereux
Réglement Reach - Pollutions industrielles - Lobby

3827. – 6 décembre 2022. – **Mme Marie Pochon** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question des pollutions industrielles et de leurs impacts sur la santé des riverains, au vu du report de la révision du règlement Reach à l'échelon européen. La très attendue révision du règlement Reach, présentée le 25 avril 2022, pilier de la stratégie zéro pollution du *Green Deal* européen, a été reportée au 4e trimestre 2023 ; les prochaines élections européennes étant programmées en 2024, la réforme n'a désormais que très peu de chances d'aboutir sous la législature d'Ursula von der Leyen. Si toutefois la réglementation Reach était de nouveau mise à l'ordre du jour, tel qu'elle le demandait, Mme la députée insiste néanmoins sur la nécessité de ne pas inclure les huiles essentielles de lavande comme des produits chimiques, ajout qui impacterait considérablement les petits producteurs-distillateurs d'huiles essentielles. En effet, leur demander de se justifier sur tout le système des perturbateurs et allergies engendrera des dégâts dans une profession à protéger. Là ne doit pas être l'objet de la réglementation Reach, alors qu'en octobre 2020, la Commission européenne s'était engagée à « montrer l'exemple » et à « veiller à ce que les produits chimiques dangereux interdits dans l'Union européenne ne soient pas produits pour l'exportation ». Cet engagement ne figure pourtant pas dans le programme de travail de la Commission européenne pour 2023 adopté le 18 octobre 2022. De même, l'objectif de la révision Reach était de « remplacer les substances chimiques les plus nocives par des alternatives plus sûres et plus durables et [de] renforcer la protection de la santé humaine et de l'environnement par une approche plus large de l'évaluation des risques et la prise en compte de l'exposition multiple aux substances chimiques ». Cela a désormais été remplacé par des objectifs de simplification des procédures et de renforcement de la compétitivité des entreprises. Rien de surprenant à ce recul : depuis plusieurs semaines, les géants allemands de la chimie, Bayer et BASF en tête, multipliaient les interventions auprès de la Commission pour demander de marquer une pause dans sa « stratégie pour la durabilité des produits chimiques », c'est donc le *lobby* de l'industrie chimique qui a finalement gagné. Pourtant, les facteurs environnementaux tels que l'alimentation, le mode de vie, l'environnement physique, biologique, chimique, psychique, social et médical jouent un rôle majeur dans l'apparition, le développement et l'aggravation des maladies chroniques. « Gouverner, c'est prévoir » disait Adolphe Thiers. Or les conséquences sur les riverains de la pollution industrielle sont directes : dégradation atmosphérique importante, nuisances olfactives récurrentes conséquences possibles sur leur santé. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour à la fois avancer la réforme du règlement Reach et également faire en sorte que ce dernier soit respecté par les industriels.

Réponse. – Le règlement REACH a pour objectif de permettre à la fois l'enregistrement des substances chimiques destinées à être mises sur le marché en Europe dans une base commune et documentée, et de réglementer, en fonction des risques qu'elles présentent, ces substances, voir les articles qui contiennent ces substances. Il est ainsi possible d'interdire la mise sur le marché de certaines substances avec des propriétés de dangers particulièrement préoccupantes (comme les substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction - CMR), en accordant des dérogations pour certains usages bien contrôlés, ou de simplement restreindre l'usage de certaines substances dans des produits. Ces règlements ne s'appliquent en général pas à des substances exclusivement utilisées pour certains usages qui font déjà l'objet de réglementations européennes sectorielles, comme les médicaments ou les produits cosmétiques par exemple. L'évolution des règlements REACH et CLP concerne donc potentiellement des milliers de substances chimiques. Si le cas des huiles essentielles a fait l'objet d'une attention particulière dans les médias, l'objectif est bien de retirer du marché le plus rapidement possible des substances utilisées dans des produits du quotidien comme par exemple les substances poly ou per fluorés dont les propriétés de persistance dans l'environnement et de dangerosité pour la santé humaine et pour l'environnement sont particulièrement préoccupantes. Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a soutenue la demande à la Commission européenne de voir aboutir la réforme du règlement REACH au plus vite, ce qui signifie un dépôt par la Commission européenne, d'ici le 31 mars 2023, du projet de révision qui a fait l'objet d'une évaluation de son impact ces dernières semaines.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Services à la personne
Cesu avance immédiate et accès aux outils numériques

372. – 26 juillet 2022. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la mise en place du Cesu avance immédiate sur les administrés n'ayant pas accès aux outils numériques. Le décret du 30 décembre 2021 relatif aux aides constitutives d'un acompte de crédit d'impôt prévues à l'article 13 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et à l'expérimentation prévue à l'article 20 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit la déclaration en ligne des heures de ménages payées grâce aux chèques emploi service universels afin de bénéficier d'un remboursement mois par mois. Toutefois, la déclaration en ligne entraîne une inégalité de traitement entre les administrés ayant accès au numérique et ceux n'y ayant pas accès, puisque seuls les administrés ayant accès à internet pourront bénéficier du versement mois par mois. De plus, la création d'un compte sur le site de l'Urssaf ne permettant pas de retour au format papier, un administré qui ne bénéficierait que de façon temporaire du Cesu+ verrait une complexification de sa situation, dans la mesure où il serait obligé de recourir aux services en ligne de façon définitive. Effectivement, l'impossibilité de bénéficier des avantages de remboursement mois par mois, proposés par le décret, uniquement en raison de la non-possession d'outils numériques, constitue une rupture d'égalité entre les citoyens à l'accès aux services publics. À ce titre, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour pallier cette inégalité.

Réponse. – Il est souligné le fait que les personnes n'ayant pas accès aux outils numériques ne peuvent pas bénéficier du service Cesu Avance immédiate. Déployé depuis janvier 2022, ce service permet que le crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier-employeur au titre de l'emploi d'un salarié à domicile payant via des Cesu soit automatiquement déduit du montant à payer à chaque déclaration. Tout d'abord, l'avance immédiate ne pourrait pas être effectuée si le particulier-employeur et le salarié n'utilisaient pas les services numériques. L'activation du service Avance immédiate nécessite en effet que les utilisateurs aient préalablement adhéré au service en ligne Cesu+, qui permet au Centre CESU de prélever le salaire sur le compte bancaire du particulier employeur puis de le verser à l'employé trois jours ouvrés après que l'employeur ait déclaré en ligne la rémunération du salarié. Ces délais ne peuvent être respectés que dans le cadre d'échanges dématérialisés. En effet, il n'aurait pas été possible de concevoir un mécanisme d'avance immédiate dans le cadre d'une déclaration papier, dans la mesure où les délais d'acheminement postaux ainsi que les délais de traitement par les services du Cesu auraient retardé le versement du salaire, pénalisant à cette occasion les intervenants à domicile. En outre, pour que les URSSAF appliquent l'avance immédiate, il est nécessaire qu'elles soient chargées de prélever les sommes dues par le particulier employeur et de verser les revenus au salarié, ce qui passe par l'activation du service en ligne Cesu+. Toutefois, l'adhésion à ce service est réversible, car les particuliers-employeurs peuvent suspendre l'activation du service Avance immédiate pour revenir au versement classique du crédit d'impôt classique, et parce que les salariés et les employeurs peuvent renoncer à tout moment et de leur propre initiative à l'utilisation du dispositif Cesu+. Ce service ne peut donc fonctionner que dans un cadre dématérialisé. Cette restriction n'est pas contraire au principe d'égalité d'accès au service public, dès lors que tous les usagers se voient garantir un accès effectif au service. Le service Avance immédiate étant optionnel, cette limite n'entraîne aucun risque de rupture d'égalité. Quelles que soient les modalités d'usage du Cesu (numérique ou papier), l'ensemble des utilisateurs bénéficient in fine du même droit au crédit d'impôt. En l'occurrence, cette modalité permet simplement d'accélérer et de mensualiser la perception d'un avantage fiscal annuel. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ne crée pas un droit nouveau à percevoir l'avantage fiscal lié à l'emploi d'un salarié à domicile mois par mois, mais elle ouvre simplement cette possibilité aux bénéficiaires dès lors qu'ils utilisent les services qui le rendent techniquement possible et qu'ils le souhaitent. En permettant aux particuliers-employeurs de bénéficier de l'avantage fiscal sans avoir à avancer les frais, le service Cesu Avance immédiate constitue un service innovant et performant pour leurs usagers, qui s'inscrit pleinement dans le plan d'action du Gouvernement selon lequel la majorité des démarches administratives devraient pouvoir être réalisées par voie dématérialisée. A ce jour, le Cesu bénéficie déjà d'un taux d'utilisation dématérialisée de plus de 90%, en progression continue. Pour autant, une attention particulière est portée aux usagers qui ne sont pas familiers des outils informatiques, soit pour les accompagner dans la dématérialisation de leurs démarches, soit pour qu'ils continuent à bénéficier d'un service de qualité sans passer par le numérique. L'adoption des outils numériques implique en effet la mise en place d'une stratégie nationale axée autour de la formation et de l'accompagnement des citoyens éloignés d'Internet, tout en garantissant l'accès aux administrations pour les personnes qui ne seront pas en mesure d'appréhender ces nouveaux outils. Enfin, les

démarches par voie dématérialisée ne sont pas synonymes d'exclusion des usagers démunis, car elles peuvent constituer un atout pour aider des personnes qui sont peu familières avec les démarches administratives à les réaliser plus aisément, et de manière totalement automatisée.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Cancers du larynx et des ovaires et lien avec l'amiante

1452. – 27 septembre 2022. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la reconnaissance du lien entre les cancers du larynx et de l'ovaire et l'exposition à l'amiante. Dans son avis rendu le 19 septembre 2022, l'Anses conclut l'expertise qu'elle a menée par la reconnaissance d'une relation causale entre l'exposition à l'amiante et le risque de survenue des cancers des ovaires et du larynx. Elle confirme les conclusions du Centre international de recherche sur le cancer (Circ) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui, dès 2012, avaient reconnu cette relation de causalité. C'est une avancée pour les travailleurs, les travailleuses et les organisations qui sont mobilisées de longue date sur les conséquences de l'exposition à l'amiante et la reconnaissance des maladies professionnelles l'Andeva et son réseau. Il appartient désormais au Gouvernement de prendre acte de l'avis de l'Anses en vue de la création des deux tableaux de maladies professionnelles pour ces deux cancers dans le régime général et dans le régime agricole. Il convient également de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations formulées notamment les mesures d'accompagnement des victimes et de leurs ayants droit ainsi que la sensibilisation du corps médical. M. le député demande si le M. le ministre confirme son intention de répondre à cette légitime attente et ainsi permettre aux victimes et leurs ayants droit de faire valoir leurs droits ? Il lui demande également d'indiquer les délais dans lesquels il envisage d'engager les procédures avec le ministre de la santé et de la prévention.

Réponse. – Les suites à donner à la restitution de l'expertise de l'agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) relative aux cancers de l'ovaire et du larynx associés aux expositions à l'amiante font l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Ce rapport fait suite à une saisine conjointe des ministères du travail, de la santé et de l'agriculture du 26 novembre 2018 en vue de la création d'un tableau de maladie professionnelle ou de recommandations aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Cette demande fait suite aux travaux du Centre International de recherche sur le Cancer (CIRC) qui estime que des preuves suffisantes sont désormais disponibles pour démontrer le lien entre l'exposition à l'amiante et le cancer du larynx et de l'ovaire. L'Anses a présenté son rapport le 18 février 2022 aux ministères à l'origine de la saisine. Les travaux et le rapport de l'Anses ont ensuite été restitués à la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles (CS4) du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) le 22 mars 2022 et à la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture (Cosmap) le 11 avril 2022. La charte de l'expertise de la CS4 du COCT prévoit s'agissant de la phase de consultation des partenaires sociaux qu'ils disposent de deux séances afin de rendre leur avis sur la création ou la modification d'un tableau de maladie professionnelle et sur l'élaboration de recommandations auprès des CRRMP. Les deux premières séances de discussion des 17 mai 2022 et 5 juillet 2022 n'ont pas permis à la CS4 de rendre son avis. La CS4 s'est reunie le 8 décembre 2022 et a proposé l'établissement d'un nouveau tableau. En parallèle, la Cosmap a également été consultée le 21 juin 2022 et a conclu à un consensus sur le principe de la création d'un tableau, au sein du régime agricole, avec la mise en place d'un groupe de travail chargé d'établir les critères de ce tableau. Ainsi qu'en témoignent les travaux déjà engagés, le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance de ce sujet qu'il suit avec beaucoup d'attention.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Indemnisation de salariés de la construction navale exposés à l'amiante

1978. – 11 octobre 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des salariés de droit privé employés par la société Naval Group ayant été exposés à l'amiante. En effet, alors que les personnels employés sous statut de droit public bénéficient d'un droit à allocation au titre du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense, les personnels relevant d'un statut de droit privé suite au changement de régime juridique de l'entreprise DCN, puis DCNS devenue Naval Group, sont aujourd'hui exclus de ce dispositif, alors même qu'ils ont pu être exposés à des risques identiques avant 2001, année où le Gouvernement a décidé de transformer la DCN en entreprise anonyme de droit privé. Les textes intervenus depuis 2006, et notamment le décret n° 2018-413 du 30 mai 2018 relatif aux modalités de calcul de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante des

fonctionnaires et ouvriers de l'État, ne sont pas revenus sur cette différence de traitement qui, compte tenu des conséquences dramatiques de l'exposition à l'amiante, apparaît injustifiée. Les maladies de l'amiante touchent en effet indifféremment les ouvriers de l'État et les ouvriers de droit privé. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour étendre le bénéfice des dispositions du décret de 2006 à l'ensemble des ouvriers de la société Naval Group, quel que soit leur statut.

Réponse. – Il y a lieu de rappeler, qu'à compter du 2 juin 2003 la direction des constructions navales (DCN) a été remplacée par la société « direction des chantiers navals services » (DCNS). En 2017, la dénomination de la société devient Naval Group. Cette société emploie, outre des personnels ayant le statut d'ouvriers de l'Etat et des personnels ayant le statut de fonctionnaires ou d'agents publics non titulaires (qui relèvent en la matière d'un dispositif spécifique résultant de deux décrets du 21 décembre 2001 et 7 avril 2006), des salariés de droit privé susceptibles de relever du dispositif prévu par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999. Pour permettre l'inscription d'un établissement, les salariés doivent avoir été ou être exposés de manière significative à l'amiante dans le cadre de leurs activités. En outre, la fréquence et la proportion des salariés exerçant ces activités, au sein de l'établissement, doivent également représenter une part significative. La société Naval Group dispose de huit établissements répartis sur le territoire français ayant une activité orientée vers la construction et la réparation navales. La direction générale du travail a été saisie à plusieurs reprises de demandes d'inscription d'établissements sous la dénomination DCN ou DCNS au titre de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, qui ont été refusées à la suite des enquêtes diligentées par les services déconcentrés de l'inspection du travail. Les refus d'inscription résultent d'une fréquence des opérations exposant à l'amiante, ou d'une proportion de salariés y étant affectés, ne représentant pas un caractère significatif d'exposition des salariés à l'amiante. Des décisions de justice ont également confirmé certains refus d'inscription (Cour administrative d'appel de Nantes, du 6 juillet 2017, n° 09NT01558 – CAA de Nantes, du 25 octobre 2012, n° 12NT01180 et CE du 27 mai 20123, Syndicat CFDT des établissements et arsenaux de l'Etat de Basse Normandie, n° 364759). En outre, il est apparu au cours des enquêtes que des entreprises spécialisées dans le désamiantage pouvaient intervenir au sein des établissements de Naval Group, pour procéder au désamiantage des navires. Ainsi et dans ces situations, les salariés des établissements de Naval Group n'étaient donc pas exposés à l'amiante. En conséquence, les refus d'inscription des établissements DCNS, devenus Naval Group, sur la liste de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante résultent de l'absence constatée de réponse aux critères légaux précités. Conformément au paragraphe 8 de l'article 41 de la loi précitée, les salariés reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, peuvent bénéficier de la cessation anticipée d'activité, sans qu'il soit recherché si les établissements dans lesquels ils ont travaillé auparavant sont inscrits sur les listes des établissements susceptibles d'ouvrir droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Emploi et activité

Fermeture de l'entreprise SAIPOL à Montoir-de-Bretagne (44)

2034. – 11 octobre 2022. – **M. Matthias Tavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des salariés de l'usine SAIPOL, située à Montoir-de-Bretagne en Loire-Atlantique, laquelle fait l'objet d'un PSE. Alors que l'État est actionnaire du groupe AVRIL *via* la BPI ; que le groupe AVRIL est actionnaire de la société SAIPOL, qui a réalisé un bénéfice de plusieurs millions d'euros, il a permis à l'entreprise de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi et ainsi licencier jusqu'alors 25 salariés sur les 33 du site. Or il apparaît que la direction de l'entreprise SAIPOL a transmis à la DREAL un document intitulé « porter à connaissance », qui justifierait l'abstention du démantèlement de l'outil industriel par l'hypothèse d'une reprise du site dans les trois années à venir. Le Gouvernement entend, lui, conduire une réforme de l'assurance chômage. Dès lors, une première observation conduit à s'interroger sur le silence de l'État, lequel laisse une entreprise qui réalise des bénéfices et dans laquelle il est actionnaire licencier des salariés qui, précisément, vont devenir allocataires de l'assurance chômage et venir ainsi en gonfler les rangs. Très récemment, des entreprises, et notamment de grands groupes industriels, ont pu bénéficier de la mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi afin de garantir le maintien dans l'emploi de salariés dont l'activité était entravée par la crise sanitaire. Il lui demande donc quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a validé les licenciements des salariés protégés contre l'avis des services de l'inspection du travail, s'il entend valider ceux des salariés protégés dont les contrats de travail sont toujours en cours, mais aussi la raison pour laquelle les salariés de l'usine SAIPOL de Montoir-de-Bretagne n'ont pas bénéficié du régime juridique de l'activité partielle de longue durée (APLD).

Réponse. – Lorsqu'une entreprise appartient à un groupe, la réalité de la cause économique alléguée, doit, en application des dispositions de l'article L. 1233-3 du code du travail, être appréciée au niveau du secteur d'activité

commun au sien et à celui des entreprises du groupe auquel elle appartient, établies sur le territoire national. La société SAIPOL est une entreprise agro-industrielle appartenant au groupe AVRIL au sein duquel elle relève du secteur d'activité de la production d'huiles végétales destinées à des industriels de l'agroalimentaire et des pétroliers. Cette société étant la seule du groupe établie sur le territoire national relevant de ce secteur d'activité, la cause économique a été appréciée au niveau de cette seule entreprise. Les éléments recueillis lors de l'examen des demandes d'autorisation de licenciement ont permis d'établir la réalité de la menace sur la compétitivité de la filière de production de biocarburants de la société SAIPOL avec des pertes de parts de marché significatives la conduisant à se réorganiser pour réduire la production de biodiesel de première génération et développer les biocarburants à forte valeur de réduction des gaz à effet de serre, et ainsi à cesser l'activité de production du site de Montoir-de-Bretagne ne disposant pas des capacités techniques et organisationnelles requises. Par ailleurs, l'entreprise a mis en œuvre une démarche de reclassement sérieuse et a proposé aux salariés concernés plusieurs postes équivalents aux emplois qu'ils occupaient. Ces derniers n'ont cependant pas donné suite à ces propositions. Concernant les salariés protégés dont les contrats sont encore en cours, les demandes d'autorisation de licenciement et recours hiérarchiques font l'objet d'un examen approfondi permettant de vérifier pour chacun d'entre eux le respect de la procédure par l'employeur et en particulier les efforts de reclassement dont ils ont bénéficié et l'absence de rapport entre le licenciement envisagé et les fonctions représentatives exercées ou leur appartenance syndicale. En tout état de cause, en cas de désaccord, les intéressés peuvent contester les décisions prises devant le juge administratif. Par ailleurs, vous avez souhaité attirer l'attention du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le recours au dispositif d'activité partielle de longue durée pour l'entreprise SAIPOL. Le dispositif spécifique d'activité partielle dit « activité partielle de longue durée » (APLD) est destiné à assurer le maintien dans l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité. Ce dispositif offre la possibilité à une entreprise, confrontée à une réduction durable de son activité, de diminuer l'horaire de travail de ses salariés (dans la limite d'une réduction de 40 % de la durée du travail), et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation. Le dispositif est mis en œuvre par la voie de la négociation collective, par la conclusion d'un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou en application d'un accord de branche étendu, par l'établissement par l'employeur d'un document unilatéral conforme aux stipulations de l'accord de branche et précisant notamment ses engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle. S'il est possible, dans certains cas, qu'une entreprise mettant en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) puisse, concomitamment, bénéficier du dispositif d'activité partielle de longue durée, pour ses salariés non concernés par le PSE, lorsqu'un PSE conduit à la suppression de la totalité des emplois (fermeture d'un établissement ou cessation totale de l'activité), le placement en activité partielle pourra être refusé par l'autorité administrative. Par ailleurs, sur le fait qu'en cas de non-respect des engagements en matière d'emploi et/ou lorsque l'entreprise procède à des licenciements économiques pendant la durée de recours au dispositif, l'autorité administrative est fondée à demander le remboursement des allocations d'activité partielle perçues par l'entreprise en question, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020. En tout état de cause, l'entreprise SAIPOL n'a jamais sollicité le bénéfice de l'activité partielle de longue durée auprès de l'autorité administrative.

Travail
Arrêt de la Cour de cassation du 21 septembre 2022

3222. – 15 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'arrêt de la Cour de cassation du 21 septembre 2022 par lequel elle a jugé que « la conclusion d'un avenant de complément d'heures à un contrat de travail à temps partiel (…) ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail convenue à un niveau égal à la durée légale du travail ou à la durée fixée conventionnellement ». Or il tient à souligner que le recours à de tels avenants est fréquent, notamment dans le commerce, la restauration, l'hôtellerie, la propreté, les services, et encadré de longue date par les conventions collectives des différentes branches concernées (limites sur le nombre et la durée des avenants chaque année par exemple). Ces avenants permettent notamment à des étudiants qui travaillent à temps partiel durant la période universitaire de transformer leurs contrats en temps plein durant leurs vacances, ou encore à des parents isolés de compléter leurs revenus lors des périodes de vacances scolaires. Plus généralement, ils constituent un moyen pour les employeurs de faire face à une saisonnalité importante sans avoir recours à des embauches externes et, loin d'être une contrainte, apparaissent pour nombre de salariés comme une occasion d'améliorer leurs revenus. Aussi, à l'heure où la protection du pouvoir d'achat des Français devrait être une des priorités de l'action publique, une telle décision menace de précariser de nombreux salariés. Elle ferait également peser une nouvelle contrainte sur les

entreprises, qui peinent déjà à recruter. Enfin, cette décision pose une vraie situation en matière d'égalité de traitement, ouvrant des postes temps plein à des candidats externes aux entreprises et privant les salariés déjà présents au sein de celles-ci de la possibilité d'accéder temporairement à un temps plein. Et ce alors que, paradoxalement, plusieurs accords de branche étendus prévoient une priorité d'accès aux heures disponibles pour les salariés à temps partiel déjà présents dans l'entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend répondre à cette décision, par voie réglementaire ou législative, afin de rétablir la possibilité pour les entreprises de recourir à des avenants de complément d'heures atteignant temporairement la durée légale du travail pour les salariés à temps partiel.

Réponse. – L'arrêt de la cour de cassation du 21 septembre 2022 par lequel elle a jugé que « la conclusion d'un avenant de complément d'heures à un contrat de travail à temps partiel (…) ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail convenue à un niveau égal à la durée légale du travail ou à la durée fixée conventionnellement » alors même que le recours à de tels avenants est fréquent dans de nombreux secteurs pourvoyeurs d'emplois. Il est relevé notamment que cette pratique permettrait à des étudiants qui travaillent à temps partiel durant la période universitaire de transformer leurs contrats en temps plein durant leurs vacances, ou encore à des parents isolés de compléter leurs revenus lors des périodes de vacances scolaires. Enfin, cette décision suscite une inquiétude en matière d'égalité de traitement, ouvrant des postes temps plein à des candidats externes aux entreprises et privant les salariés déjà présents au sein de celles-ci de la possibilité d'accéder temporairement à un temps plein. Il est donc demandé si le Gouvernement entend répondre à cette décision, par voie réglementaire ou législative, afin de rétablir la possibilité pour les entreprises de recourir à des avenants de complément d'heures atteignant temporairement la durée légale du travail pour les salariés à temps partiel. En effet, si l'article L. 3123-9 du code du travail prévoit que les heures complémentaires ne peuvent porter la durée du travail du salarié à temps partiel au niveau de la durée légale de travail, les heures complémentaires étant les heures accomplies au-delà de la durée du contrat à temps partiel, il ne vise pas expressément l'avenant de complément d'heures. Néanmoins, la Cour de cassation a considéré dans son arrêt du 21 septembre 2022 que la conclusion d'un avenant de complément d'heures à un contrat de travail à temps partiel, sur le fondement de l'article L. 3123-25 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi no 2013-504 du 14 juin 2013, ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail convenue à un niveau égal à la durée légale du travail ou à la durée fixée conventionnellement. La conclusion d'un contrat de travail à temps plein est pour beaucoup de salariés à temps partiel un objectif. S'agissant des parents isolés, il n'apparaît pas de manière aussi certaine qu'ils cherchent à augmenter pendant les périodes de vacances scolaires leur temps de travail. Le mode de garde et son coût constituent, durant les vacances scolaires, précisément un frein pour certains à occuper un temps complet. Ceux qui disposent d'un mode de garde adaptable peuvent en effet souhaiter améliorer leurs revenus mais de manière pérenne. C'est le sens de la réglementation qui protège ces salariés afin qu'ils ne constituent pas une variable d'ajustement pour certaines entreprises mais puissent bénéficier d'un contrat de travail à temps plein. Par ailleurs, qu'il s'agisse des étudiants ou des parents isolés, il est toujours possible, pour les périodes de forte activité prévisible comme peuvent l'être de par leur régularité, les vacances scolaires, de conclure, si un accord collectif le prévoit, un contrat de travail à temps partiel aménagé sur tout ou partie de l'année. Celui-ci présentant l'avantage, d'assurer au salarié une rémunération lissée sur l'année, et donc d'atteindre l'objectif d'améliorer le revenu des salariés précaires de manière prévisible, et de permettre à l'employeur la faculté d'adapter la durée de travail en fonction des fluctuations de son activité. L'arrêt de la Cour de cassation n'interdit pas à l'employeur de proposer un contrat de travail à temps plein à ses salariés à temps partiel. Comme vous le savez, ces salariés restent prioritaires pour l'attribution d'un emploi à temps complet ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent, conformément aux dispositions de l'article L. 3123-3 du code du travail. La cour de cassation pose pour la première fois le principe que l'avenant de complément d'heures ne peut, en tout état de cause, à peine de requalification, permettre d'atteindre la durée légale du travail (ou conventionnelle si elle est inférieure). Elle évite ainsi les abus dont peuvent être victimes les salariés les plus précaires qui, sans bénéficier d'un temps complet, se retrouvent dépendants des besoins de l'entreprise sans obtenir une rémunération équitable tout au long de l'année. Enfin, l'augmentation de la durée du travail, peut sans atteindre la durée légale du travail, s'en approcher suffisamment pour satisfaire à la fois les besoins temporaires de l'entreprise et ceux du salarié à temps partiel. En tout état de cause, le Gouvernement n'a pas l'intention d'opérer une modification législative afin de permettre la conclusion d'avenants portant la durée du travail de manière temporaire au niveau de la durée légale ou si elle lui est inférieure au niveau de la durée conventionnelle, qui pourrait être abusive pour les salariés à temps partiel pour certains déjà en situation de précarité.